

SECOND SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 7

PROJET DE LOI N^o 7

SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill modernizes the framework for regulating trading in securities in the Northwest Territories, and it enables full implementation of the "passport system" for the regulation of the securities industry in Canada. Established by an inter-provincial/territorial agreement, the passport system has been designed to give market participants access to capital markets across Canada, based on consistent laws and the decision of the securities regulator in the participant's home jurisdiction.

The Bill provides for the appointment of a Superintendent responsible for the administration of the Act, and sets out the powers and functions of the Superintendent and his or her authority to delegate those powers and functions, including the authority to delegate powers and functions to another Canadian securities regulator and to accept a delegation of powers and functions from another Canadian securities regulator.

The Bill sets out procedures and rules which must be followed by every market participant and every person trading in securities, including the prospectus filing, take-over bid and continuous disclosure requirements of issuers, the registration requirements of dealers and advisers, and insider trading reporting requirements. The Bill contains offences for contravening these requirements as well as engaging in various misleading, fraudulent or unfair practices.

The Bill gives the Superintendent the authority to investigate suspected wrongdoing, and provides improved powers to protect the investing public, in particular the power to review the activities of market participants, to hold hearings and to make various orders to protect the public interest, including orders that a person or company that has contravened the Act must cease trading in securities, limit their activities as a market participant and pay an administrative penalty.

The Bill gives investors a range of civil remedies by which they can seek compensation. These remedies include the right to withdraw from a purchase of securities, and the right to bring an action for damages or rescission for misrepresentation or other wrongdoing that results in a loss to the investor. Civil remedies would also be expanded to cover trading on secondary markets.

The Bill authorizes the making of both regulations and detailed rules relating to the regulation of securities markets, sets out consequential amendments to the *Business Corporations Act*, and provides transitional rules that apply to transactions that commence under the existing *Securities Act* but continue under the new Act.

Résumé

Le présent projet de loi modernise le cadre de la réglementation des opérations sur valeurs mobilières aux Territoires du Nord-Ouest. Il permet la mise en oeuvre complète du «régime de passeport» relatif à la réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada. Établi en vertu d'un accord interprovincial-territorial, le régime de passeport a été conçu afin de donner au participant au marché accès aux marchés financiers à travers le pays, grâce à une législation uniforme et à la décision de l'organisme de réglementation qui le régit.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un surintendant, de qui relève l'application de la Loi, et décrit les attributions de celui-ci. Il donne en outre au surintendant le pouvoir de déléguer ses attributions, notamment le pouvoir, d'une part, de déléguer des attributions à d'autres organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et, d'autre part, d'accepter la délégation d'attributions de la part d'un autre organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières.

Le projet de loi énonce des procédures et des règles que doivent suivre tous les participants au marché et toutes les personnes qui exécutent des opérations sur valeurs mobilières. Il traite notamment des exigences relatives au dépôt du prospectus, des exigences applicables à l'émetteur en matière d'offres publiques d'achat et d'information continue, des exigences d'inscription applicables aux courtiers et aux conseillers, et de l'obligation de déclarer les opérations d'initiés. Le projet de loi établit des infractions dans les cas de contraventions à ces exigences et de pratiques déloyales, frauduleuses ou injustes.

Le projet de loi confère au surintendant le pouvoir d'enquêter sur tout acte répréhensible apparent. Il offre davantage de pouvoirs afin d'assurer une meilleure protection des investisseurs, notamment en permettant la révision des activités des participants au marché et la tenue d'audience. En outre, il crée une variété d'ordonnances visant la protection de l'intérêt public, enjoignant, entre autres, à la personne ou à la société qui contrevient à la Loi de cesser ses opérations sur valeurs mobilières, de restreindre ses activités en qualité de participant au marché ou de payer une sanction administrative.

Le projet de loi offre aux investisseurs une gamme de recours civils en vue d'obtenir compensation, dont le droit de se retirer d'un achat de valeurs mobilières et le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation à la suite d'une présentation inexacte des faits ou d'un autre acte répréhensible ayant entraîné une perte

pour l'investisseur. Les recours civils sont élargis de façon à être applicables aux opérations sur les marchés secondaires.

Le projet de loi autorise l'adoption à la fois de règlements et de règles détaillées relatives à la réglementation des marchés de valeurs mobilières. Il prévoit des modifications corrélatives à la *Loi sur les sociétés par actions* et des règles transitoires applicables aux transactions entreprises en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* actuelle et se poursuivant en application de la nouvelle Loi.

SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION AND PURPOSES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET OBJET

Definitions	1	(1)	Définitions
Reference to Act includes rules		(2)	Mention des règles
Purposes of Act	2		Objet de la présente loi
Interpretation guidance	3		Principe d'interprétation
Defined words in different grammatical forms	4		Termes définis
Amendments, variations and modifications to records	5		Modifications des dossiers
Designations	6	(1)	Désignations
Orders on application or on own initiative		(2)	Ordonnance sur demande ou de sa propre initiative
Specified forms	7		Formules désignées
Affiliate	8		Membre du même groupe
Associate	9		Personne qui a un lien
Control of issuer	10		Contrôle à l'égard d'un émetteur
Beneficial ownership of securities	11		Propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières
Special relationship with reporting issuer	12	(1)	Rapport particulier avec l'émetteur assujetti
Reference to subsidiary		(2)	Mention d'une filiale
Reporting issuer		(3)	Émetteur assujetti

PART 2 SUPERINTENDENT

PARTIE 2 SURINTENDANT

Appointment and Delegation

Nomination et délégation

Superintendent	13		Surintendant
Internal delegation to employees	14	(1)	Délégation interne
Subdelegation		(2)	Sous-délégation
Decision of delegate or subdelegate		(3)	Décision du délégataire ou du sous-délégataire
Suspension, revocation or variation of delegation		(4)	Suspension, révocation ou modification de délégation
Suspension, revocation or variation of subdelegation		(5)	Suspension, révocation ou modification de sous-délégation
Continued exercise of power by Superintendent		(6)	Maintien de l'exercice des attributions
Continued exercise of power after subdelegation		(7)	Maintien de l'exercice des attributions

Decisions and Exemptions

Décisions et exemptions

Terms, conditions and application of decisions	15	(1)	Conditions et application des décisions
Revocation or variation of Superintendent's decision		(2)	Révocation ou modification d'une décision du surintendant
Revocation or variation of delegate's decision		(3)	Révocation ou modification d'une décision du délégataire
Order on application or own initiative		(4)	Ordonnance sur demande ou de sa propre initiative
Exemption from securities laws	16	(1)	Exemption du droit des valeurs mobilières
Order on application or own initiative		(2)	Ordonnance sur demande ou de sa propre

initiative

PART 3
PROCESS AND PROCEDURES

PARTIE 3
PROCESSUS ET FORMALITÉS

Service, Admissibility
and Non-compellability

Signification, admissibilité
et non-contraignabilité

Service on Superintendent	17
Sending, delivering or serving records	18
Address	
Deemed service	
Records returned	
Admissibility of certified statements	19
Evidence from bank officials	20
Definition of "court proceeding"	21
Persons not compellable witnesses	
Consent of Superintendent to giving of evidence	
Witness not excused on grounds of possible incrimination or punishment	22
Prohibition on use of evidence to incriminate witness	
Verification	23

Signification au surintendant	
(1) Envoi, livraison ou signification d'un dossier	
(2) Adresse	
(3) Signification réputée	
(4) Renvoi de dossier	
Admissibilité	
Contraignabilité des dirigeants de banque	
(1) Définition de «instance»	
(2) Non-contraignabilité de certains témoins	
(3) Consentement du surintendant	
(1) Non-autorisation du témoin de se retirer	
(2) Interdiction d'utiliser la preuve afin d'incriminer le témoin	
Vérification	

Treatment of Information

Traitement des renseignements

Information sharing	24
Information sharing arrangements	
Confidentiality and non-disclosure	
Section prevails	
Confidentiality and public disclosure of records	25
Filing and inspection of records	26
Records held in confidence	
Provisions prevail	27

(1) Partage des renseignements	
(2) Ententes de partage des renseignements	
(3) Confidentialité et non-communication	
(4) Incompatibilité	
Confidentialité et divulgation des dossiers au public	
(1) Dépôt et inspection des dossiers	
(2) Maintien du caractère confidentiel des dossiers	
Incompatibilité	

PART 4
INVESTIGATIONS

PARTIE 4
ENQUÊTES

Order for production	28
Contents of order	
Confidentiality of production orders	29
Investigation orders	30
Order to specify scope	
Conduct of investigation	
Scope of investigation	31
Examination of records, property or things	
Investigative powers	32
Failure to attend, answer or produce records	
Failure to comply	

(1) Ordonnance de production	
(2) Contenu de l'ordonnance	
Caractère confidentiel de l'ordonnance de production	
(1) Ordonnance d'enquête	
(2) Précision de la portée	
(3) Tenue de l'enquête	
(1) Portée de l'enquête	
(2) Examen des dossiers, biens ou choses	
(1) Pouvoirs d'enquête	
(2) Défaut de comparaître, de répondre ou de produire des dossiers	
(3) Défaut de se conformer	

Representation by counsel		(4)	Représentation par avocat
Right of entry and examination	33		Droit d'entrée et d'examen
Court application for entry and search order	34	(1)	Demande de droit d'entrée et de perquisition
Grounds for order		(2)	Motifs d'ordonnance
Application brought without notice		(3)	Demande sans avis
Entry, search and seizure		(4)	Entrée, perquisition et saisie
Access to and return of material seized or obtained	35		Disponibilité et remise du matériel saisi ou obtenu
Confidentiality of investigation and disclosure of information	36	(1)	Caractère confidentiel de l'enquête et communication des renseignements
Section prevails		(2)	Incompatibilité

**PART 5
RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS,
TRUSTEES AND LIQUIDATORS**

**PARTIE 5
SÉQUESTRES, ADMINISTRATEURS-
SÉQUESTRES, FIDUCIAIRES ET
LIQUIDATEURS**

Appointment Criteria

Critères de nomination

Application	37	(1)	Demande
Appointment		(2)	Nomination
Application brought without notice		(3)	Demande sans avis

Authority of Court Appointees

Pouvoirs des personnes
nommées par la cour

Application of sections 39 to 47	38		Application des articles 39 à 47
Authority of appointees	39		Pouvoirs des personnes nommées
Authority of receiver	40	(1)	Pouvoirs du séquestre
Cessation of authority of person in respect of whom order is made		(2)	Perte de pouvoirs de la personne visée dans l'ordonnance
Authority of receiver-manager	41	(1)	Pouvoirs de l'administrateur-séquestre
Lack of authority of person		(2)	Perte de pouvoirs
Authority of trustee	42	(1)	Pouvoirs du fiduciaire
Cessation of authority of person in respect of whom order is made		(2)	Perte de pouvoirs de la personne visée dans l'ordonnance
Authority of liquidator	43	(1)	Pouvoirs du liquidateur
Cessation of authority of person in respect of whom order is made		(2)	Perte de pouvoirs
Termination of appointments	44	(1)	Révocation
Term of office		(2)	Mandat
Fees	45		Honoraires
Application for directions	46	(1)	Demande de directives
Revocation of appointment		(2)	Révocation de nomination
Filing in land registry	47	(1)	Dépôt au bureau des titres de biens-fonds
Registration of notice		(2)	Enregistrement de l'avis
Effect of registered notice		(3)	Effet de l'avis enregistré

PART 6
REVIEWS, PROCEDURAL MATTERS,
ADMINISTRATIVE ORDERS,
APPEALS AND DECLARATIONS

Review of Decisions of Delegates
of the Superintendent

Review by Superintendent	48
Notice	
Request for review	49
Notice	
When decisions take effect	50
Nature of a review	51
Decision after a review	52

Procedural Matters

Witnesses and evidence	53
Failure to attend, answer or produce records	
Application of Supreme Court Rules	
Failure to comply	
Evidence taken outside Northwest Territories	54
Practice and procedure	
Admissibility of evidence	
Power to obtain evidence outside Northwest Territories	
Evidence taken in Northwest Territories for other securities regulatory bodies	
Scope of order	
Joint reviews, hearings and location	55
Consultation	
Rules of evidence	56
Evidence under oath or by affirmation	
Administration of oath or affirmation	
Conduct of reviews, hearings and inquiries	57

Administrative Orders Protecting
the Public Interest

Freeze orders	58
Application of order to offices and branches	
Clearing agencies and transfer agents	
Notice to land registry	
Registration of notice	
Effect of registered notice	

PARTIE 6
RÉVISION, QUESTIONS DE PROCÉDURE,
ORDONNANCES ADMINISTRATIVES,
APPELS ET DÉCLARATIONS

Révision des décisions
des délégués du surintendant

(1) Révision par le surintendant
(2) Avis
(1) Demande de révision
(2) Avis
Prise d'effet de la décision
Nature de la révision
Décision à la suite d'une révision

Questions de procédure

(1) Témoins et preuve
(2) Défaut de comparaître, de répondre ou de produire des dossiers
(3) Application des Règles de la Cour suprême
(4) Défaut de se conformer
(1) Preuve recueillie à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
(2) Pratique et procédure
(3) Admissibilité de la preuve
(4) Pouvoirs d'obtention d'éléments de preuve hors des Territoires du Nord-Ouest
(5) Éléments de preuve recueillis aux Territoires du Nord-Ouest pour le compte d'un autre organisme de réglementation
(6) Portée de l'ordonnance
(1) Révisions, audiences et lieux conjoints
(2) Consultation
(1) Règles de preuve
(2) Témoignage sous serment ou affirmation solennelle
(3) Réception du serment ou de l'affirmation solennelle
Déroulement des révisions, audiences et enquêtes

Ordonnances administratives destinées
à protéger l'intérêt public

(1) Ordonnances de blocage
(2) Application de l'ordonnance aux bureaux et succursales
(3) Agences de compensation et agents des transferts
(4) Avis au registraire
(5) Enregistrement de l'avis
(6) Effet de l'avis enregistré

Cease trading orders for failing to provide records	59	(1)	Ordonnances de cessation d'opération en cas de défaut de fournir des dossiers
Revocation		(2)	Révocation
Notice		(3)	Avis
Superintendent orders	60	(1)	Ordonnances du surintendant
Hearing required		(2)	Audience requise
Grounds for order		(3)	Motifs de l'ordonnance
Entitlement to participate		(4)	Participation à une procédure
Interim orders	61	(1)	Ordonnances provisoires
Where order may not be made		(2)	Aucune ordonnance
Effect and expiry		(3)	Prise d'effet et expiration
Extension of order		(4)	Prolongation de l'ordonnance
Notice		(5)	Avis
Culpability of directors, officers and others	62	(1)	Responsabilité des administrateurs et dirigeants
Culpability of person authorizing contravention		(2)	Responsabilité de quiconque autorise la contravention
Culpability of person inciting contravention		(3)	Responsabilité de la personne qui incite
Investigation and hearing costs	63	(1)	Frais d'enquête et d'audience
Investigation costs after conviction		(2)	Frais d'enquête après une condamnation
Application of Supreme Court Rules		(3)	Application des Règles de la Cour suprême
Appeals to Court of Appeal			Appels devant la Cour d'appel
Appeal from Superintendent's decision	64	(1)	Appel d'une décision du surintendant
Where appeal not permitted		(2)	Aucun appel
Notice of appeal		(3)	Avis d'appel
Copies to Superintendent		(4)	Copies au surintendant
Certified copies		(5)	Copie certifiée
Practice and procedure		(6)	Pratique et procédure
Powers on appeal		(7)	Pouvoirs lors d'un appel
Respondent		(8)	Intimé
Further decisions		(9)	Autres décisions
Definition of "delegated authority"	65	(1)	Définition de «compétence déléguée»
Right of appeal		(2)	Droit d'appel
Application of section		(3)	Dispositions applicables
Right of appeal		(4)	Droit d'appel
Stay of appeal		(5)	Suspension d'appel
Appeal from extra-territorial decisions	66	(1)	Appel d'une décision extraterritoriale
Notice of appeal		(2)	Avis d'appel
Practice and procedure		(3)	Pratique et procédure
Powers on appeal		(4)	Pouvoirs lors d'un appel
Respondent		(5)	Intimé
Copies of documents		(6)	Copies des documents
Superintendent entitled to appear		(7)	Observations du surintendant
When decision takes effect		(8)	Prise d'effet de la décision
Extra-territorial securities regulatory authority		(9)	Organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières

Supreme Court Declarations and Enforcement			Déclaration de la Cour suprême et exécution
Application for declaration	67	(1)	Demande de déclaration
No requirement for hearing		(2)	Aucune audience
Procedure		(3)	Procédure
Concurrent decisions		(4)	Décisions parallèles
Application brought without notice		(5)	Demande sans avis
Enforcement of decisions	68	(1)	Exécution des décisions
Collection		(2)	Recouvrement
PART 7			PARTIE 7
MARKETPLACES, SELF-REGULATION AND MARKET PARTICIPANTS			MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION, ET PARTICIPANTS AU MARCHÉ
Recognized Entities			Entités reconnues
Definition of "internal regulating instrument"	69		Définition de «texte de réglementation interne»
Recognition required for exchanges and quotation and trade reporting systems	70		Reconnaissance obligatoire
Designation of other entities requiring recognition	71	(1)	Désignation de reconnaissance obligatoire d'autres entités
Opportunity to be heard		(2)	Occasion de se faire entendre
Carrying on business		(3)	Exercice d'activités
Recognition orders	72		Ordonnance de reconnaissance
Voluntary surrender of recognition	73		Renonciation volontaire à la reconnaissance
Authority, Duties and Supervision of Recognized Entities			Attributions, obligations et supervision des entités reconnues
Powers of recognized entities	74	(1)	Pouvoirs des entités reconnues
Scope of authority to regulate		(2)	Portée des pouvoirs de réglementation
Consistency with securities laws		(3)	Respect du droit des valeurs mobilières
Delegation	75	(1)	Délégation
Subdelegation		(2)	Sous-délégation
Decision		(3)	Décision
Continued exercise of powers		(4)	Maintien de l'exercice des attributions
Terms and conditions		(5)	Conditions
Revocation and variation		(6)	Révocation et modification
Authorizations	76		Autorisations
Attendance of witnesses and giving evidence	77		Comparution de témoins et éléments de preuve
Appointment to manage affairs	78	(1)	Nomination à l'égard des affaires
Criteria for appointment		(2)	Critères de nomination
Application brought without notice		(3)	Demande sans avis
Collection, use and disclosure of personal information	79		Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels
Supervision of recognized entities	80		Supervision des entités reconnues
Definition of "decision"	81	(1)	Définition de «décision»
Review requested by person directly affected		(2)	Révision à la demande de la personne directement affectée
Review initiated by Superintendent		(3)	Révision à l'initiative du surintendant
Review requested by recognized entity		(4)	Révision à la demande d'une entité reconnue

Party to review		(5)	Partie à la révision
Nature and extent of review		(6)	Nature et portée de la révision
Decision after review		(7)	Décision à la suite d'une révision
When decisions take effect	82		Entrée en vigueur d'une décision
Filing with Supreme Court	83	(1)	Dépôt auprès de la Cour suprême
Settlement agreement		(2)	Accord de règlement
Effect		(3)	Effet
Collection		(4)	Recouvrement
Market Participants		Participants au marché	
Records	84	(1)	Dossiers
Communication and records to Superintendent		(2)	Communications et dossiers du surintendant
Review of market participants	85	(1)	Examen des participants au marché
Appointment of reviewer		(2)	Nomination d'un examinateur
Powers of entry and examination		(3)	Droit d'entrée et d'examen
Return of records		(4)	Remise des dossiers
Prohibition		(5)	Interdiction
Fees or charges		(6)	Droits ou frais
Act prevails		(7)	Incompatibilité
PART 8 REGISTRATION		PARTIE 8 INSCRIPTION	
Dealers or advisers	86	(1)	Courtier et conseiller
Underwriters		(2)	Preneur ferme
Investment fund managers		(3)	Gestionnaire de fonds de placement
Individuals performing prescribed functions for dealers or advisers	87	(1)	Particulier qui exerce une fonction prescrite pour le courtier ou le conseiller
Registration requirement		(2)	Exigence d'inscription
Individuals performing prescribed functions for investment fund managers		(3)	Particulier qui exerce une fonction prescrite pour le gestionnaire de fonds de placement
Registration requirement		(4)	Exigence d'inscription
Applications	88	(1)	Demandes
Further information and examination		(2)	Autres renseignements et témoignage
Registration	89	(1)	Inscription
Imposition of terms and conditions		(2)	Imposition de conditions
Opportunity to be heard		(3)	Occasion de se faire entendre
Compliance with terms and conditions		(4)	Respect des conditions
Duty of care of registrants	90	(1)	Devoir de diligence de la personne inscrite
Duty of care of investment fund managers		(2)	Devoir de diligence du gestionnaire de fonds de placement
Surrender of registration	91	(1)	Renonciation à l'inscription
Suspension or terms and conditions		(2)	Suspension des conditions
Suspension or termination of registration	92	(1)	Suspension ou annulation de l'inscription
Opportunity to be heard		(2)	Occasion de se faire entendre
Automatic suspension on termination of employment or engagement	93	(1)	Suspension automatique
Non-payment of fees		(2)	Non-paiement des droits

PART 9
PROSPECTUS REQUIREMENTS

Prospectus required	94
Filing prospectus without distribution	95
Preliminary prospectus contents	96
Permitted omissions	
Receipt	
Waiting period	97
Defective preliminary prospectus	98
Duration of order	
Prospectus	99
Supplemental material	
Receipt for prospectus	100
Where receipt not to be issued	
Opportunity to be heard	
Obligation to deliver prospectus	101
Withdrawal from purchase	
Exception from right to withdraw	
Withdrawal right of beneficial owner	
Purchaser to advise beneficial owner	
Exception from obligation to advise	
Receipt of prospectus by agent	
Receipt of notice by agent	
Dealer as agent	
Onus of proof	

PART 10
CONTINUOUS DISCLOSURE

Disclosure obligation for reporting issuers	102
Disclosure obligation for other issuers	103

PART 11
INSIDER REPORTING
AND EARLY WARNING

Definition of "reporting issuer"	104
Initial and subsequent insider report	
Early warning	105

PARTIE 9
EXIGENCES
RELATIVES AU PROSPECTUS

Prospectus obligatoires	
Dépôt de prospectus sans placement	
Contenu du prospectus provisoire	(1)
Omissions permises	(2)
Visa	(3)
Délai d'attente	
Prospectus préliminaire incomplet	(1)
Durée de l'ordonnance	(2)
Prospectus	(1)
Autres documents	(2)
Apposition d'un visa	(1)
Aucun visa	(2)
Occasion de se faire entendre	(3)
Obligation de remettre le prospectus	(1)
Droit de retrait de l'acheteur	(2)
Exception au droit de retrait	(3)
Droit de retrait du propriétaire bénéficiaire	(4)
Avis au propriétaire bénéficiaire	(5)
Exception à l'obligation d'aviser	(6)
Présomption de réception	(7)
Présomption de réception	(8)
Courtier agissant en qualité de mandataire	(9)
Fardeau de la preuve	(10)

PARTIE 10
INFORMATION CONTINUE

Obligation de communication de l'émetteur assujetti	
Obligation de communication des autres émetteurs	

PARTIE 11
DÉCLARATION D'INITIÉ ET ALERTE

Définition d'«émetteur assujetti»	(1)
Rapports d'initié initial et supplémentaires	(2)
Alerte	

PART 12
TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Definitions	106
Making of bid	107
Directors' recommendation	108
Individual's recommendation	
Order by Superintendent for contraventions	109
Application to Supreme Court	110
Notice to Superintendent	

PART 13
CIVIL LIABILITY - GENERAL

Right of action for damages for misrepresentation in prospectus	111
Right of action for rescission	
Election	
Defence if purchaser has knowledge of misrepresentation	
Defence if prospectus filed without knowledge, consent, belief	
Defence for expert material	
Defence for other material	
Defence for forward-looking information	
Liability for forward-looking information	
Limits on liability of underwriter	
Limits on liability for damages	
Joint and several liability	
Contributions	
Limits on amount recoverable	
Rights not in derogation	
Records incorporated by reference	
Right of action for damages for misrepresentation in offering memorandum	112
Right of action for rescission	
Election	
Defence if purchaser has knowledge of misrepresentation	
Defence if offering memorandum sent without knowledge, consent, belief	
Defence for other material	
Defence for forward-looking information	
Liability for forward-looking material	
Limits on liability for damages	

PARTIE 12
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT
ET OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

Définitions	
Présentation d'une offre	
Recommandation des administrateurs	(1)
Recommandation d'un particulier	(2)
Ordonnance du surintendant	
Demande à la Cour suprême	(1)
Avis au surintendant	(2)

PARTIE 13
RESPONSABILITÉ CIVILE –
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit d'action en dommages-intérêts	(1)
Droit d'action en résiliation	(2)
Choix	(3)
Moyen de défense	(4)
Moyen de défense à l'égard du prospectus	(5)
Moyen de défense à l'égard de document d'un expert	(6)
Moyen de défense à l'égard d'autre document	(7)
Moyen de défense à l'égard de l'information prospective	(8)
Responsabilité à l'égard de l'information prospective	(9)
Limite de responsabilité du preneur ferme	(10)
Limite de responsabilité à l'égard des dommages-intérêts	(11)
Responsabilité conjointe et individuelle	(12)
Recouvrement	(13)
Recouvrement maximal	(14)
Maintien des autres droits	(15)
Incorporation de dossier par renvoi	(16)
Droit d'action en dommages-intérêts	(1)
Droit d'action en résiliation	(2)
Choix	(3)
Moyen de défense	(4)
Moyen de défense à l'égard de la notice d'offre	(5)
Moyen de défense à l'égard d'autre document	(6)
Moyen de défense à l'égard de l'information prospective	(7)
Responsabilité à l'égard de l'information prospective	(8)
Limite de responsabilité à l'égard des dommages-intérêts	(9)

Joint and several liability		(10)	Reponsabilité conjointe et individuelle
Defence if no proceeds		(11)	Moyen de défense
Contributions		(12)	Recouvrement
Limits on amount recoverable		(13)	Recouvrement maximal
Rights not in derogation		(14)	Maintien des autres droits
Records incorporated by reference		(15)	Incorporation de dossier par renvoi
Withdrawal from purchase under offering memorandum	113		Résiliation d'achat fait en vertu d'une notice d'offre
Rights of action for rescission or damages for misrepresentation in take-over bid circular, issuer bid circular	114	(1)	Droits d'action en résiliation ou en dommages-intérêts
Election		(2)	Choix
Rights of action for damages for misrepresentation in director or officer circular		(3)	Droit d'action en dommages-intérêts
Defence if purchaser has knowledge of misrepresentation		(4)	Moyen de défense
Defence if circular sent without knowledge, consent, belief or if filed document		(5)	Moyen de défense à l'égard de la circulaire
Defence for expert material		(6)	Moyen de défense à l'égard de document d'un expert
Defence for other material		(7)	Moyen de défense à l'égard d'autre document
Defence for forward-looking information		(8)	Moyen de défense à l'égard de l'information prospective
Liability for forward-looking information		(9)	Responsabilité à l'égard de l'information prospective
Joint and several liability		(10)	Responsabilité conjointe et individuelle
Contributions		(11)	Recouvrement
Limits on liability		(12)	Limite de responsabilité
Exchange bids		(13)	Offre faite par l'intermédiaire d'une bourse
Rights not in derogation		(14)	Maintien des autres droits
Records incorporated by reference		(15)	Incorporation de dossier par renvoi
Standard of reasonableness	115		Caractère raisonnable
Right of action for failure to deliver prospectus, take-over bid circular or issuer bid circular	116		Droit d'action à l'égard du défaut de remettre un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat ou d'une circulaire d'offre publique de rachat
Right of action for failure to deliver offering memorandum	117		Droit d'action à l'égard du défaut de remettre une notice d'offre
Right of action for failure to file prospectus	118		Droit d'action à l'égard du défaut de déposer un prospectus
Liability for insider trading	119	(1)	Responsabilité à l'égard des opérations d'initié
Liability for informing		(2)	Responsabilité à l'égard de l'information privilégiée
Liability for recommending		(3)	Responsabilité à la suite d'une recommandation
Liability for front running		(4)	Responsabilité à l'égard d'un renseignement sur un ordre important
Accountability of insiders, affiliates and associates		(5)	Redevabilité des initiés, des membres du même groupe et des personnes qui ont lien
Joint and several liability		(6)	Responsabilité conjointe et individuelle
Damages		(7)	Dommages-intérêts

Court action on behalf of issuer	120	(1)	Action au nom de l'émetteur
Costs incurred by directors		(2)	Frais engagés par les administrateurs
Costs incurred by security holders		(3)	Frais engagés par le détenteur de valeurs mobilières
Costs incurred by Superintendent		(4)	Frais engagés par le surintendant
Best interests		(5)	Intérêts supérieurs
Notice		(6)	Avis
Order requiring action		(7)	Collaboration de l'émetteur assujetti
Limitation periods	121		Prescription

PART 14
CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY
MARKET DISCLOSURE

PARTIE 14
RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX
OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR
LE MARCHÉ SECONDAIRE

Interpretation and Application			Définitions et champ d'application
Definitions	122		Définitions
Application	123		Application
Liability for Secondary Market Disclosure			Responsabilité quant aux obligations d'information sur le marché secondaire
Right of action for damages for misrepresentation in document	124	(1)	Droit d'action en dommages-intérêts lors de présentation inexacte des faits dans un document
Right of action for damages for misrepresentation in public oral statement		(2)	Droit d'action en dommages-intérêts lors de présentation inexacte des faits dans une déclaration verbale publique
Right of action for damages for misrepresentation in document or public oral statement by influential person		(3)	Droit d'action en dommages-intérêts lors de présentation inexacte des faits par une personne influente dans un document ou une déclaration verbale publique
Right of action for failure to make timely disclosure		(4)	Droit d'action en cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle
Liability of director or officer		(5)	Responsabilité du dirigeant et de l'administrateur
Multiple misrepresentation or instances of failure		(6)	Plusieurs cas de présentations inexactes des faits et de non-respect des obligations d'information occasionnelle
Apparent authority		(7)	Pouvoir apparent
Defence of knowledge	125	(1)	Défense en cas de connaissance
Burden of proof		(2)	Fardeau de la preuve
Defence to failure to make timely disclosure		(3)	Défense en cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle
Burden of proof		(4)	Fardeau de la preuve
Defence of knowledge		(5)	Défense en cas de connaissance
Defence of reasonable investigation and belief		(6)	Défense en cas d'enquête et de motifs raisonnables
Circumstances determining reasonable investigation and gross misconduct		(7)	Facteurs de détermination du caractère raisonnable d'une enquête et d'inconduite grave
Confidential timely disclosure		(8)	Caractère confidentiel de la communication
Defence for forward-looking information		(9)	Défense relative à l'information prospective
Public oral statement containing		(10)	Déclaration verbale publique contenant

forward-looking information			une information prospective
Filed document deemed readily available		(11)	Présomption à l'égard d'un document déposé
Liability for forward-looking information		(12)	Responsabilité à l'égard d'information prospective
Defence for expert material		(13)	Défense relative à un document d'expert
Defence of expert		(14)	Défense d'un expert
Defence of lack of knowledge of release of documents		(15)	Défense d'ignorance à l'égard de la publication d'un document
Defence for filed documents		(16)	Défense relative à un document déposé
Defence if lack of knowledge or consent		(17)	Moyen de défense

Damages

Dommages-intérêts

Assessment of damages for acquisition of securities	126	(1)	Évaluation des dommages-intérêts à la suite de l'acquisition de valeurs mobilières
Assessment of damages for disposition of securities		(2)	Évaluation des dommages-intérêts à la suite de l'aliénation de valeurs mobilières
Unrelated change in market price		(3)	Fluctuation indépendante du cours des valeurs mobilières
Proportionate liability	127	(1)	Responsabilité proportionnelle
Particular defendants		(2)	Défendeur particulier
Joint and several liability		(3)	Responsabilité conjointe et individuelle
Contribution		(4)	Partage
Limits on damages	128	(1)	Dommages-intérêts limités
Limits not applicable		(2)	Limites non applicables

Procedural Matters

Questions de procédure

Leave to proceed	129	(1)	Permission de la cour
When leave may be granted		(2)	Permission accordée
Filing affidavit		(3)	Dépôt d'affidavits
Examination on affidavit		(4)	Interrogatoire sur affidavit
Copies for Superintendent		(5)	Double de la demande au surintendant
News release and other notices	130		Communiqué de presse et autres avis
Restriction on discontinuation, abandonment and settlement of action	131	(1)	Restrictions
Court to consider other actions		(2)	Autres actions en cours
Costs	132		Dépens
Interventions by Superintendent	133		Intervention du surintendant
No derogation from other rights	134		Maintien des autres droits
Limitation periods	135		Prescription

PART 15 INTERJURISDICTIONAL CO-OPERATION

PARTIE 15 COOPÉRATION INTERTERRITORIALE

Delegation and acceptance of authority	136	(1)	Délégation et acceptation de compétences
Delegation by Superintendent		(2)	Délégation par le surintendant
Subdelegation by Superintendent	137	(1)	Sous-délégation par le surintendant
Subdelegation by extra-territorial securities regulatory authority		(2)	Sous-délégation par l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières
Adoption or incorporation of extra-territorial securities laws	138	(1)	Adoption ou incorporation de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières
Securities laws adopted or incorporated		(2)	Adoption ou incorporation de la législation

as amended from time to time			extraterritoriale régissant les valeurs mobilières avec les modifications successives
Exercise of discretion, interjurisdictional reliance	139	(1)	Pouvoir discrétionnaire, décision extraterritoriale
Opportunity to be heard		(2)	Occasion de se faire entendre
Interjurisdictional agreements	140		Ententes interterritoriales

PART 16
IMMUNITY FROM LEGAL ACTION
AND LIMITATION PERIOD

Immunity from Legal Action

Immunity for compliance with securities laws	141
Immunity for persons acting under Northwest Territories securities laws	142
Immunity under extra-territorial securities laws	143
Other immunity for extra-territorial securities regulatory authorities	144

Limitation Period

Limitation period	145
-------------------	-----

PART 17
PROHIBITIONS, DUTIES, OFFENCES
AND PENALTIES

Prohibitions

Misleading or untrue statement	146
Defence	
Representations while involved in investor-relations activities and trading	147
Application of paragraph (1)(a)	
Representations concerning market price	
Representations concerning registration	148
Statements concerning matters reasonable investor would consider important	
Representing regulatory bodies	149
Definition of "unfair practice"	150
Engaging in unfair practice	
False or misleading statements	151
Defence	
Fraud and market manipulation	152
Front running	153
Informing	
Defence for front running	154
Defence for informing	

PARTIE 16
IMMUNITÉ ET PRESCRIPTION

Immunité

Immunité en raison du respect du droit des valeurs mobilières
Immunité des personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Immunité des personnes agissant sous l'autorité d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières
Immunité des organismes extraterritoriaux de réglementation des valeurs mobilières

Prescription

Prescription

PARTIE 17
INTERDICTIONS, OBLIGATIONS
INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

(1) Déclaration trompeuse ou erronée
(2) Moyen de défense
(1) Représentations dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs
(2) Application de l'alinéa (1) a)
(3) Représentations sur le cours du marché
(1) Représentation au sujet de l'inscription
(2) Déclarations portant sur une question qu'un investisseur raisonnable jugerait importante
Organismes de réglementation
(1) Définition de «pratique déloyale»
(2) Exercice d'une pratique déloyale
(1) Déclaration erronées ou trompeuses
(2) Moyen de défense
Fraude et manipulation du marché
(1) Opérations en avance sur le marché
(2) Fait d'informer
(1) Défense relative aux opérations en avance sur le marché
(2) Défense relative à une communication

Defence for transaction by non-individual		(3)	Défense relative à une transaction par une personne autre qu'un particulier
Considerations relevant to proof of defence		(4)	Facteurs pertinents
Defence for automatic plans, legal obligations and agents		(5)	Défense relative au programme automatique, aux obligations juridiques et aux mandats
Inside information, trading	155	(1)	Information privilégiée - opérations
Inside information, informing or tipping others		(2)	Information privilégiée - informer et conseiller des tiers
Inside information, person proposing transactions		(3)	Information privilégiée - personne qui envisage certaines transactions
Inside information, recommending or encouraging trading		(4)	Information privilégiée - recommander ou encourager certaines opérations
Defence for trading	156	(1)	Défense relative aux opérations
Defence for informing, recommending or encouraging trading		(2)	Défense relative au fait d'informer, de recommander ou d'encourager certaines opérations
Defence for transaction by person other than individual		(3)	Défense relative aux transactions effectuées par une personne à l'exception d'un particulier
Considerations relevant to proof of defence		(4)	Facteurs pertinents
Defence for automatic plans, legal obligations and agents		(5)	Défense relative au programme automatique, aux obligations juridiques et aux mandats
Obstruction of justice	157	(1)	Entrave à la justice
Actions prior to hearing		(2)	Actes posés avant la tenue de l'audience
Obstruction		(3)	Entrave
Definition of "residence"	158	(1)	Définition de «résidence»
Deemed calls		(2)	Présomption de visite ou d'appel
Calls to residences		(3)	Visite ou appel à une résidence
Application of subsection (3)		(4)	Application du paragraphe (3)
Definitions	159	(1)	Définitions
Order to deliver advertising and sales literature		(2)	Ordonnance de fournir la publicité et la documentation commerciale
Order before using advertising and sales literature		(3)	Ordonnance précédant l'utilisation de la publicité et de la documentation commerciale
Opportunity to be heard		(4)	Occasion de se faire entendre
Request to modify advertising and sales literature		(5)	Demande de modification de la publicité et de la documentation commerciale

Duties

Obligations

Margin contracts	160	(1)	Contrat sur marge
Exercise of option		(2)	Exercice du droit d'annulation
Declaration about short position	161		Déclaration relative à la position à découvert
Duty to comply with decisions	162	(1)	Respect des décisions
Duty to comply with undertaking		(2)	Respect des engagements
Definition of "custodian"	163	(1)	Définition de «dépositaire»
Shares in name of registrant or custodian not to be voted		(2)	Aucun droit de vote à l'égard d'une valeur mobilière avec droit de vote inscrite au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire
Forwarding of material		(3)	Transmission de documents
Agreement to pay reasonable costs		(4)	Entente en vue de payer les frais raisonnables
Copies of material		(5)	Copies de documents
Voting of shares		(6)	Droit de vote
Proxies		(7)	Procurations

Offences and Penalties

General offences and penalties	164
Directors, officers and others who authorize	
Fine based on profit made or loss avoided	165
Application of section 164	
Profit made and loss avoided	
Order for compensation or restitution	166
Compensation or restitution to precede fine	
Copy of order	
Additional orders	
Filing of restitution or compensation order	167
Effect of filing	
Participation of plaintiffs	
Civil remedies	

PART 18

REGULATIONS AND RULE-MAKING

Regulations made by Commissioner in Executive Council	168
Regulations made by Commissioner on recommendation of Minister	
Rule-making authority	169
Scope of regulations and rules	170
Procedure for making rules	171
Effect of rules	172
Inconsistencies between rules and regulations	173
Decisions and rules not statutory instruments	174

PART 19 TRANSITIONAL

Definition of "Registrar"	175
Revocation of appointment of Registrar	
Decisions	176
Registration exemptions	
Prospectus exemptions	
Documents	177
Proceedings	178
Authorization of Registrar	
Former law	
Decisions	
Examinations or investigations	179
Authorization of Registrar or person appointed by Registrar	
Former law	
Decisions	

Infractions et peines

(1) Infractions et peines générales	
(2) Dirigeants, administrateurs et autres	
(1) Amende basée sur le profit réalisé ou la perte évitée	
(2) Application de l'article 164	
(3) Profit réalisé et perte évitée	
(1) Ordonnance d'indemnisation ou de restitution	
(2) Antériorité de l'ordonnance d'indemnisation ou de restitution sur l'imposition d'une amende	
(3) Copie de l'ordonnance	
(4) Autres ordonnances	
(1) Dépôt de l'ordonnance de restitution ou d'indemnisation	
(2) Effet du dépôt	
(3) Participation des demandeurs	
(4) Recours civil	

PARTIE 18

RÈGLEMENTS ET ADOPTION DE RÈGLES

(1) Règlements adoptés par le commissaire en conseil exécutif	
(2) Règlements adoptés par le commissaire sur la recommandation du ministre	
Adoption de règles	
Portée des règlements et des règles	
Procédure d'élaboration des règles	
Application des règles	
Incompatibilité entre un règlement et une règle	
Textes réglementaires	

PARTIE 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(1) Définition de «registraire»	
(2) Révocation de la nomination du registraire	
(1) Décisions	
(2) Dispense d'inscription	
(3) Dispense de prospectus	
Documents	
(1) Procédure	
(2) Autorisation	
(3) Loi antérieure	
(4) Décisions	
(1) Interrogatoires, examens ou enquêtes	
(2) Autorisation du registraire ou d'une personne nommée par le registraire	
(3) Loi antérieure	
(4) Décisions	

Inspections	180	(1)	Examens
Authorization of Registrar or person appointed by Registrar		(2)	Autorisation du registraire ou d'une personne nommée par le registraire
Former law		(3)	Loi antérieure
Decisions		(4)	Décisions
Registrations	181	(1)	Inscription
Suspended registrations		(2)	Inscription suspendue
Same category of registration		(3)	Même catégorie d'inscription
Individual representatives		(4)	Représentant qui est un particulier
Same terms, conditions and restrictions		(5)	Mêmes conditions et restrictions
Same expiry date		(6)	Même date d'expiration
Suspension, cancellation or surrender		(7)	Suspension, annulation ou renonciation
Suspended registration		(8)	Inscription suspendue
Applications for registration		(9)	Demande d'inscription
Prospectus receipts	182	(1)	Visas
Deemed compliance		(2)	Respect présumé
Amended prospectus		(3)	Prospectus modifié
Incomplete filings		(4)	Dépôt incomplet

PART 20
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Business Corporations Act 183

PART 21
AMENDMENT TO THIS ACT

Definition "dealer" replaced 184

PART 22
REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal 185

Coming into force 186

PARTIE 20
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les sociétés par actions

PARTIE 21
MODIFICATION À LA PRÉSENTE LOI

Nouvelle définition de «courtier»

PARTIE 22
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

Entrée en vigueur

SECURITIES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**PART 1
INTERPRETATION AND PURPOSES**

Definitions

1. (1) In this Act,

"adviser" means a person engaging in, or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others with respect to investment in or the purchase or sale of securities; (*conseiller*)

"Canadian financial institution" means

- (a) an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act, or
- (b) a bank, loan corporation, trust company, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or league that, under an enactment of a Canadian jurisdiction or of Canada, is authorized to carry on business in Canada or a Canadian jurisdiction; (*institution financière canadienne*)

"Canadian jurisdiction" means a territory or province of Canada; (*autorité législative canadienne*)

"clearing agency" means a person who

- (a) acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both, with respect to trades and other transactions in securities,
- (b) provides centralized facilities for the clearing of trades and other transactions in securities, including facilities for comparing data respecting the terms of settlement of securities transactions, or
- (c) provides centralized facilities as a depository of securities,

but does not include the Canadian Payments Association or its successors; (*agence de compensation*)

"control person" means

- (a) a person who holds a sufficient number of

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète :

**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET OBJET**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activités de relations avec les investisseurs» Les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut normalement penser qu'elles favorisent l'achat ou la vente de valeurs mobilières de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

- a) la diffusion de dossiers par l'émetteur dans le cadre normal de son activité :
 - (i) en vue de favoriser la vente de ses produits ou services,
 - (ii) en vue de se faire connaître du public, si l'on ne peut normalement considérer que les dossiers favorisent l'achat ou la vente de valeurs mobilières de l'émetteur;
- b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter :
 - (i) le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières, ou la législation étrangère régissant les valeurs mobilières applicable à l'émetteur,
 - (ii) les règles d'une bourse ou d'un marché où sont négociées les valeurs mobilières de l'émetteur. (*investor-relations activities*)

«administrateur» L'administrateur d'une société ou un particulier qui remplit des fonctions similaires ou qui occupe un poste similaire pour une société ou une autre personne. (*director*)

«agence de compensation» La personne qui :

- a) agit à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou les deux, relativement aux opérations et aux autres

the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, and if a person holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer, or

- (b) each person in a combination of persons acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, who holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, and if a combination of persons holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the combination of persons is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer; (*personne participant au contrôle*)

"dealer" means a person who trades in securities as principal or agent; (*courtier*)

"decision" means, in relation to a decision of the Superintendent or a delegate of the Superintendent, a decision, order, ruling, direction or other requirement made under a power or right conferred by this Act or the rules or under a delegation or other transfer of an extra-territorial authority under section 136; (*décision*)

"delegate of the Superintendent"

- (a) means a person to whom the Superintendent delegates a power, function or duty,
(b) includes a subdelegate of a person referred to in paragraph (a), and
(c) does not include a recognized entity or a subdelegate of a recognized entity; (*délégataire du surintendant*)

"derivative" means

- (a) a right or obligation to make or take future delivery of
(i) a security,
(ii) a currency,

- transactions sur valeurs mobilières;
b) fournit un mécanisme centralisé de règlement des opérations et des autres transactions sur valeurs mobilières, notamment des mécanismes de comparaison des données portant sur les mécanismes de règlements des transactions portant sur des valeurs mobilières;
c) fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières;

sont exclus de la présente définition l'Association canadienne des paiements ou les organismes qui la remplacent. (*clearing agency*)

«autorité législative canadienne» Province ou territoire du Canada. (*Canadian jurisdiction*)

«autorité législative étrangère» Pays ou subdivision politique d'un pays autre que le Canada. (*foreign jurisdiction*)

«changement important» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le contexte d'un émetteur qui n'est pas un fonds de placement :
(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières,
(ii) soit la décision d'effectuer un changement, visé au sous-alinéa (i), prise par son conseil d'administration ou sa direction générale, si celle-ci estime que le conseil d'administration l'approuvera probablement;
b) dans le contexte d'un émetteur qui est un fonds de placement :
(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d'acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,
(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :
(A) par son conseil d'administration ou celui de son gestionnaire de fonds de placement,
(B) par sa direction générale, si elle

- (iii) a mineral, metal or precious stone,
- (iv) any other thing or interest if a unit of that thing or interest is naturally or by custom treated as the equivalent of any other unit, or
- (v) cash, if the amount of cash is derived from, or by reference to, a variable, including,
 - (A) a price or quote for anything referred to in subparagraphs (i) to (iv),
 - (B) an interest rate,
 - (C) a currency exchange rate, or
 - (D) an index or benchmark, or

- (b) any instrument or interest that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a derivative,

but does not include a right, obligation, instrument or interest that is designated under section 6, or in accordance with the rules, not to be a derivative; (*dérivé*)

"director" means a director of a corporation or an individual performing a similar function or occupying a similar position for a corporation or for any other person; (*administrateur*)

"distribution" means

- (a) a trade in a security of an issuer that has not been previously issued,
- (b) a trade by or on behalf of an issuer in a previously issued security of that issuer that has been redeemed or purchased by or donated to that issuer,
- (c) a trade in a previously issued security of an issuer from the holdings of a control person,
- (d) any other trade that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a distribution, or
- (e) a transaction or series of transactions involving further acquisitions and trades in the course of or incidental to a distribution described or referred to in paragraphs (a) to (d); (*placement*)

"economic interest" means, in respect of a security,

- (a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or
- (b) an exposure to a loss or a risk of a loss in respect of a security; (*intérêt financier*)

estime que le conseil d'administration l'approuvera probablement,

- (C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds de placement, si elle estime que le conseil d'administration de celui-ci l'approuvera probablement. (*material change*)

«compétence des Territoires du Nord-Ouest» Toute attribution du surintendant qui est exercée par le surintendant en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou qui est destinée à l'être. (*Northwest Territories authority*)

«compétence extraterritoriale» Toute attribution d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières qui est exercée, ou qui est destinée à l'être, par cet organisme, sous le régime de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières aux termes de laquelle sont conduites les activités de cet organisme. (*extra-territorial authority*)

«conseiller» Personne qui se livre ou prétend se livrer au commerce qui consiste à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières. (*adviser*)

«courtier» Personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

«décision» Relativement au surintendant ou à un délégué du surintendant, s'entend d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision, d'une directive ou d'une autre exigence formulée en vertu d'un pouvoir ou d'un droit conféré par la présente loi ou des règles ou en vertu d'une délégation ou d'un transfert de compétence extraterritoriale aux termes de l'article 136. (*decision*)

«décision extraterritoriale» Décision d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières rendue en vertu d'une compétence des Territoires du Nord-Ouest qui lui a été déléguée par le surintendant. (*extra-territorial decision*)

«délégué du surintendant» À l'exclusion d'une entité reconnue ou d'un sous-délégué d'une entité reconnue, s'entend des personnes suivantes :

- a) la personne à qui le surintendant délègue des attributions;
- b) notamment la personne qui est un sous-

"enactment" means an Act or regulation or any provision of an Act or regulation, unless the context indicates otherwise; (*texte législatif*)

"exchange-traded derivative" means a derivative that is traded on an exchange that is designated under section 6, or in accordance with the rules, for the purposes of this definition; (*dérivé négociable*)

"expert" means a person whose profession gives authority to a statement made by the person in their professional capacity, including, without limitation, as an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer; (*expert*)

"extra-territorial authority" means any power, function or duty of an extra-territorial securities regulatory authority that is, or is intended to be, performed or exercised by the extra-territorial securities regulatory authority under the extra-territorial securities laws under which the extra-territorial securities regulatory authority operates; (*compétence extraterritoriale*)

"extra-territorial decision" means a decision of an extra-territorial securities regulatory authority made under a Northwest Territories authority delegated to that extra-territorial securities regulatory authority by the Superintendent; (*décision extraterritoriale*)

"extra-territorial securities laws" means the laws of another Canadian jurisdiction that, with respect to that jurisdiction, deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction; (*léislation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières*)

"extra-territorial securities regulatory authority" means the body or authority empowered by the laws of another Canadian jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities in that jurisdiction, and includes, unless otherwise indicated,

- (a) its delegate, and
- (b) any person who in respect of that extra-territorial securities regulatory authority exercises a power or performs a duty or function that is substantially similar to a power, duty or function exercised or performed by the Superintendent under this Act; (*organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières*)

"foreign jurisdiction" means a country or a political

délégataire de la personne visée à l'alinéa a); (*delegate of the Superintendent*)

«dérivé» Selon le cas :

- a) le droit ou l'obligation de livrer l'un des éléments suivants ou d'en prendre livraison à une date future :
 - (i) une valeur mobilière,
 - (ii) une monnaie,
 - (iii) un minéral, un métal ou une pierre précieuse,
 - (iv) toute autre chose ou tout autre droit si une part de cette chose ou de ce droit est normalement ou habituellement traitée comme l'équivalent de toute autre part,
 - (v) des espèces, si leur montant est dérivé d'une variable ou calculé en fonction d'une variable, notamment :
 - A) un cours ou une cotation pour l'un des éléments visés aux sous-alinéas (i) à (iv),
 - B) un taux d'intérêt,
 - C) un taux de change,
 - D) un indice ou un point de référence,
- b) tout instrument ou droit désigné comme constituant un dérivé en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles.

La présente définition ne vise pas le droit, l'obligation ou l'instrument désigné en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles comme ne constituant pas un dérivé. (*derivative*)

«dérivé négociable» Dérivé négocié sur une bourse désignée pour l'application de la présente définition en vertu de l'article 6 ou conformément aux règles. (*exchange-traded derivative*)

«détenteur de valeurs mobilières vendeur» Personne qui vend ou aliène des valeurs mobilières dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle exerce le contrôle, directement ou indirectement, à l'exception de la personne qui agit en qualité de preneur ferme. (*selling security holder*)

«dirigeant» Relativement à un émetteur ou à une personne inscrite, s'entend des personnes suivantes :

- a) le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le

subdivision of a country other than Canada; (*autorité législative étrangère*)

"foreign securities laws" means the laws of a foreign jurisdiction that, with respect to that jurisdiction, deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction; (*législation étrangère régissant les valeurs mobilières*)

"former Act" means the *Securities Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.S-5; (*loi antérieure*)

"forward-looking information" means disclosure of possible events, conditions or results of operations that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and includes future-oriented financial information about the prospective results of operations, financial position or cash flows, presented either as a forecast or as a projection; (*information prospective*)

"individual" means a natural person, but does not include

- (a) a partnership, trust, fund or an association, syndicate, organization or other organized group, whether incorporated or not, or
- (b) a natural person in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative; (*particulier*)

"inside information" means a material fact or material change that has not been generally disclosed; (*information privilégiée*)

"insider" means

- (a) a director or officer of an issuer,
- (b) a director or officer of a person who is an insider or subsidiary of an issuer,
- (c) a person who has
 - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, or
 - (ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution,
- (d) an issuer that has purchased, redeemed or

secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général;

- b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation semblable de l'émetteur ou de la personne inscrite;
- c) tout particulier qui exerce pour une personne des fonctions similaires à celles qu'exerce habituellement l'un des particuliers visés à l'alinéa a) ou b). (*officer*)

«dossier» Notamment :

- a) des renseignements, des documents, des signaux de transmission ou des données, sans égard à leur forme ou à leurs caractéristiques, y compris ceux qui sont entreposés de façon électronique, magnétique ou mécanique;
- b) toute autre chose dans laquelle des renseignements, des documents, des signaux de transmission ou des données sont sauvegardés ou enregistrés, y compris un logiciel ou tout autre mécanisme ou appareil qui produit des renseignements ou des données;
- c) des résultats de systèmes de traitement de données électroniques et les logiciels destinés à illustrer la nature et le fonctionnement des systèmes et des logiciels. (*record*)

«droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest» S'entend de ce qui suit :

- a) la présente loi;
- b) les règles;
- c) relativement à une personne, une décision du surintendant ou d'un délégué du surintendant à l'égard de qui la décision est rendue ou qui s'applique à cette personne;
- d) la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières qui a été adoptée ou incorporée par renvoi aux termes de l'article 138. (*Northwest Territories securities laws*)

«émetteur» La personne qui, selon le cas :

- a) a une valeur mobilière en circulation;
- b) émet une valeur mobilière;
- c) se propose d'émettre une valeur mobilière. (*issuer*)

otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security,

- (e) a person designated as an insider in an order made under section 6, or
- (f) a person who is in a prescribed class of persons; (*initié*)

"investment fund" means a mutual fund or a non-redeemable investment fund; (*fonds de placement*)

"investment fund manager" means a person who directs the business, operations and affairs of an investment fund; (*gestionnaire de fonds de placement*)

"investor-relations activities" means any activities or communications, by or on behalf of an issuer or a security holder of the issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

- (a) the dissemination of records in the ordinary course of business of the issuer
 - (i) to promote the sale of products or services of the issuer, or
 - (ii) to raise public awareness of the issuer that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer, or
- (b) activities or communications necessary to comply with
 - (i) Northwest Territories securities laws, extra-territorial securities laws or foreign securities laws governing the issuer, or
 - (ii) the requirements of an exchange or marketplace on which the issuer's securities trade; (*activités de relations avec les investisseurs*)

"issuer" means a person who

- (a) has a security outstanding,
- (b) is issuing a security, or
- (c) proposes to issue a security; (*émetteur*)

"market participant" means

- (a) a registrant,
- (b) a director, officer or partner of a registrant,
- (c) a person who is exempt from section 86 by an order of the Superintendent made under section 16,
- (d) a reporting issuer,
- (e) a director, officer or promoter of a reporting issuer,

«émetteur assujéti» Sauf s'il est désigné comme n'étant plus un émetteur assujéti en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles, l'émetteur qui, selon le cas :

- a) a émis des valeurs mobilières pour lesquelles :
 - i) un prospectus a été déposé et un visa a été octroyé sous le régime de la loi antérieure,
 - ii) un prospectus a été déposé et un visa a été octroyé sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne en vertu desquelles l'émetteur était un émetteur assujéti de la date de l'octroi du visa jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé sous le régime de la présente loi;
- c) a détenu, à un moment donné, des valeurs mobilières cotées à une bourse désignée aux fins de la présente définition en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles;
- d) a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cet autre émetteur dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'un regroupement similaire d'entreprises si l'une des parties à la fusion, à la réorganisation, à l'arrangement ou au regroupement similaire d'entreprises était un émetteur assujéti au moment de la fusion, de la réorganisation, de l'arrangement ou du regroupement similaire d'entreprises;
- e) est désigné comme étant un émetteur assujéti en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. (*reporting issuer*)

«entité reconnue» Personne reconnue par le surintendant sous le régime de la partie 7. (*recognized entity*)

«expert» Personne qui, de par sa profession, donne autorité à une déclaration faite par une personne à titre de professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat. (*expert*)

«fait important» Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, un

- (f) a control person of a reporting issuer,
- (g) a manager or custodian of assets, shares or units of an investment fund,
- (h) a recognized entity,
- (i) a clearing agency,
- (j) a marketplace,
- (k) an information processor,
- (l) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer,
- (m) a compensation or contingency fund or any similar fund formed to compensate customers of dealers or advisers registered under Northwest Territories securities laws,
- (n) the general partner of a market participant,
- (o) a person providing record keeping services to a registrant,
- (p) a derivatives exchange recognized or registered under Northwest Territories securities laws, or
- (q) any other person who is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a market participant; (*participant au marché*)

"material change" means

- (a) if used in relation to an issuer other than an investment fund,
 - (i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security of the issuer, or
 - (ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by the directors of the issuer, or by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors is probable, and
- (b) if used in relation to an issuer that is an investment fund,
 - (i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or to continue to hold a security of the issuer, or
 - (ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by
 - (A) the directors of the issuer or the directors of the investment fund manager of the issuer,

fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. (*material fact*)

«filiale» Un émetteur qui est directement ou indirectement sous le contrôle d'un autre émetteur. Se dit en outre de la filiale de cette filiale. (*subsidiary*)

«fonds commun de placement» Selon le cas :

- a) un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de valeurs mobilières qui donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou dans une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie;
- b) un émetteur désigné comme étant un fonds commun de placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles;

est exclu de la présente définition, l'émetteur ou la catégorie d'émetteurs qui est désigné comme n'étant pas un fonds commun de placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. (*mutual fund*)

«fonds de placement» Fonds commun de placement ou fonds de placement à capital fixe. (*investment fund*)

«fonds de placement à capital fixe» Émetteur qui se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un émetteur :
 - (i) dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) qui n'investit pas :
 - A) soit dans le but d'exercer, ou de tenter d'exercer, le contrôle sur un émetteur, autre qu'un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds de placement à capital fixe,
 - B) soit dans le but de participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit, autre qu'un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds de placement à capital fixe,
- iii) qui n'est pas un fonds commun de

- (B) senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors is probable, or
- (C) senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors of the investment fund manager of the issuer is probable; (*changement important*)

"material fact" means, when used in relation to securities issued or proposed to be issued, a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities; (*fait important*)

"material order information" means information that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the market price of a security and that relates to

- (a) the intention of a person responsible for making decisions about an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio,
- (b) the intention of a registrant trading on behalf of an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio, or
- (c) an unexecuted order, or the intention of any person to place an order, to trade a security; (*renseignement sur un ordre important*)

"Minister" means the Minister of Justice; (*ministre*)

"misrepresentation" means

- (a) an untrue statement of a material fact,
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated by this Act, or
- (c) an omission to state a material fact that needs to be stated so that a statement is not false or misleading in light of the circumstances in which it is made; (*présentation inexacte des faits*)

"mutual fund" means

- (a) an issuer whose primary purpose is to invest money provided by its security holders and whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a

placement;

- b) un émetteur qui est désigné comme étant un fonds de placement à capital fixe en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles.

La présente définition ne s'applique pas à l'émetteur ou à la catégorie d'émetteurs qui est désigné comme n'étant pas un fonds de placement à capital fixe en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. (*non-redeemable investment fund*)

«formule désignée» Une formule prescrite ou une formule désignée en vertu de l'article 7. (*specified form*)

«gestionnaire de fonds de placement» Personne qui dirige les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds de placement. (*investment fund manager*)

«information privilégiée» Fait important ou changement important qui n'a pas été communiqué au public. (*inside information*)

«information prospective» Toute communication concernant des activités, conditions ou résultats d'exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S'entend notamment de l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, la situation financière ou les flux de trésorerie futurs présentés sous forme de prévisions ou de projections. (*forward-looking information*)

«initié» Les personne suivantes :

- a) l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur;
- b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur;
- c) à l'égard de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement, la personne qui a, directement ou indirectement :
 - (i) soit la propriété bénéficiaire ou le contrôle,

- proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer, or
- (b) an issuer that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a mutual fund,

but does not include an issuer, or class of issuers, that is designated under section 6, or in accordance with the rules, not to be a mutual fund; (*fonds commun de placement*)

"non-redeemable investment fund" means

- (a) an issuer
 - (i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,
 - (ii) that does not invest
 - (A) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or
 - (B) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and
 - (iii) that is not a mutual fund, or
- (b) an issuer that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a non-redeemable investment fund,

but does not include an issuer, or class of issuers, that is designated under section 6, or in accordance with the rules, not to be a non-redeemable investment fund; (*fonds de placement à capital fixe*)

"Northwest Territories authority" means any power, function or duty of the Superintendent that is or is intended to be, performed or exercised by the Superintendent under Northwest Territories securities laws; (*compétence des Territoires du Nord-Ouest*)

"Northwest Territories securities laws" means

- (a) this Act,
- (b) the rules,
- (c) decisions of the Superintendent or a delegate of the Superintendent as they affect the person in respect of whom they are made or to whom they apply, and
- (d) any extra-territorial securities laws adopted or incorporated under section

- (ii) soit une combinaison de la propriété bénéficiaire et du contrôle;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis de toute autre façon des valeurs mobilières qu'il a émises, dans la mesure où il continue à détenir ces valeurs mobilières;
- e) la personne désignée à titre d'initié dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 6;
- f) la personne qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes. (*insider*)

«institution financière canadienne» S'entend :

- a) soit d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 473(1) de cette loi;
- b) soit d'une banque, d'une société de prêt, d'une compagnie de fiducie, d'une compagnie d'assurances, d'une entité appelée *treasury branch*, d'un *credit union*, d'une caisse populaire, ou d'une coopérative de services financiers qui, en vertu d'un texte législatif du Canada ou d'une autorité législative canadienne, peut exercer ses activités au Canada ou dans une autorité législative canadienne. (*Canadian financial institution*)

«instrument financier lié» Selon le cas :

- a) un instrument, une convention ou une valeur mobilière dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière, ou calculés en fonction ou sur le fondement de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière;
- b) tout autre instrument, convention ou entente qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans une valeur mobilière. (*related financial instrument*)

«intérêt financier» Relativement à une valeur mobilière :

- a) le droit de recevoir une rémunération, un avantage ou un rendement relativement à une valeur mobilière ou la possibilité de participer à cette rémunération, cet avantage ou ce rendement,
- b) l'exposition à une perte financière ou à un risque de perte financière relativement à

138; (*droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest*)

une valeur mobilière. (*economic interest*)

"offering memorandum" means

- (a) an offering memorandum in a specified form, or
- (b) any other document describing the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser to assist the prospective purchaser to make an investment decision about securities being sold in a distribution for which a prospectus would be required but for the availability of an exemption under Northwest Territories securities laws; (*notice d'offre*)

«législation étrangère régissant les valeurs mobilières» Lois d'une entité étrangère qui réglementent les marchés de valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières sur son territoire. (*foreign securities laws*)

«législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières» Lois d'une autre autorité législative canadienne qui réglementent les marchés de valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières sur son territoire. (*extra-territorial securities law*)

«loi antérieure» La *Loi sur les valeurs mobilières*, R.R.T.N.-O 1988, ch. S-5. (*former Act*)

«ministre» Le ministre de la Justice. (*Minister*)

"officer" means, in respect of an issuer or registrant,

- (a) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, president, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer and general manager,
- (b) an individual who is designated as an officer under a bylaw or similar authority of the issuer or registrant, and
- (c) an individual who performs functions for a person similar to those normally performed by an individual referred to in paragraph (a) or (b); (*dirigeant*)

«notice d'offre» L'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une notice d'offre selon la formule désignée;
- b) tout autre document décrivant les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l'aider à prendre une décision d'investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d'un placement pour lequel un prospectus serait obligatoire à moins d'une exemption prévue dans le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. (*offering memorandum*)

"participant", in respect of a recognized entity, includes a member of the recognized entity; (*participant*)

"person" includes

- (a) an individual,
- (b) a corporation,
- (c) a partnership, trust, fund and an association, syndicate, organization or other organized group of persons, whether incorporated or not, and
- (d) a natural or other person in the capacity of a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative; (*personne*)

«opération» Notamment :

- a) la vente ou l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient des versements échelonnés, sur marge ou autrement, à l'exclusion de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i) sauf de la façon prévue à l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi,
 - (ii) l'achat d'une valeur mobilière;
- b) la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

"prescribed" means prescribed in the rules; (*prescrit*)

"promoter" means a person who,

- (a) acting alone or in concert with one or more persons, directly or indirectly takes the initiative in founding, organizing or

<p>substantially reorganizing the business of the issuer, or</p> <p>(b) in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an issuer, directly or indirectly receives in consideration of services or property, or both services and property, 10% or more of any class of securities of the issuer or of the proceeds from the sale of any class of securities of the issuer, but does not include a person who receives securities or proceeds solely</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) as an underwriting commission, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) in consideration of property transferred to the issuer,</p> <p>if the person does not otherwise take part in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer; (<i>promoteur</i>)</p> <p>"prospectus" includes an amendment to a prospectus; (<i>prospectus</i>)</p> <p>"recognized entity" means a person recognized by the Superintendent under Part 7; (<i>entité reconnue</i>)</p> <p>"record" includes</p> <p>(a) information, documents, transmission signals or data, regardless of their physical form or characteristics, including, without limitation, those in electronic, magnetic or mechanical storage,</p> <p>(b) any other thing on which information, documents, transmission signals or data is recorded or stored, including software and any mechanism or device that produces information or data, and</p> <p>(c) the results of recording the details of electronic data processing systems and programs to illustrate what the systems and programs do and how they operate; (<i>dossier</i>)</p> <p>"registrant" means a person registered or required to be registered under this Act; (<i>personne inscrite</i>)</p> <p>"related financial instrument" means</p> <p>(a) an instrument, agreement or security the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or</p> <p>(b) any other instrument, agreement or</p>	<p>c) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière;</p> <p>d) le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières d'un émetteur qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi;</p> <p>e) la conclusion d'un dérivé;</p> <p>f) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des activités mentionnées aux alinéas a) à e). (<i>trade</i>)</p> <p>«organisme d'autoréglementation» Personne qui poursuit un objet lié à celui du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou compatible avec celui-ci et qui régleme, selon le cas :</p> <p>a) les activités de ses participants;</p> <p>b) les participants d'entités reconnues;</p> <p>c) les participants d'une personne dispensée de l'obligation de se faire reconnaître en vertu de la partie 7. (<i>self-regulatory organization</i>)</p> <p>«organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières» L'organisme ou l'autorité auquel les lois d'une autre autorité législative canadienne attribuent le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières de cette autorité législative. La présente définition vise également, à moins d'indication contraire :</p> <p>a) le délégué de l'organisme ou de l'autorité;</p> <p>b) toute personne exerçant, au nom de l'organisme ou de l'autorité, des attributions apparentées aux attributions du surintendant en vertu de la présente loi. (<i>extra-territorial securities regulatory authority</i>)</p> <p>«participant» Relativement à une entité reconnue, s'entend notamment d'un membre d'une entité reconnue. (<i>participant</i>)</p> <p>«participant au marché» Les personnes suivantes, selon le cas :</p> <p>a) la personne inscrite;</p> <p>b) un administrateur, un dirigeant ou un associé d'une personne inscrite;</p> <p>c) la personne qui, par suite d'une</p>
--	---

understanding that affects, directly or indirectly, a person's economic interest in a security; (*instrument financier lié*)

"reporting issuer" means an issuer

- (a) that has issued securities in respect of which
 - (i) a prospectus had been filed and a receipt issued under the former Act, and
 - (ii) a prospectus had been filed and a receipt issued under the laws of another Canadian jurisdiction and under which the issuer has been a reporting issuer from the date of issuance of the receipt until the date of the coming into force of this section,
- (b) that has filed a prospectus and been issued a receipt for it under this Act,
- (c) that has at any time had securities listed on an exchange that is designated for the purposes of this definition under section 6 or in accordance with the rules,
- (d) that has exchanged its securities with another issuer or with the holders of the securities of that other issuer in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction if one of the parties to the amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction had been a reporting issuer at the time of the amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction, or
- (e) that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a reporting issuer,

unless the issuer is designated under section 6, or in accordance with the rules, to have ceased to be a reporting issuer; (*émetteur assujetti*)

"rules" means

- (a) the rules made by the Minister under this Act, including any extra-territorial securities laws that are adopted by rule, and
- (b) unless the context indicates otherwise, regulations made by the Commissioner under this Act,

and includes specified forms; (*règles*)

"security" includes

- (a) an interest, record, instrument, share, unit

ordonnance rendue par le surintendant en vertu de l'article 16, est exemptée de l'application de l'article 86;

- d) un émetteur assujetti;
- e) un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un émetteur assujetti;
- f) une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti;
- g) un gestionnaire ou dépositaire d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds de placement;
- h) une entité reconnue;
- i) une agence de compensation;
- j) un marché;
- k) une agence de traitement de l'information;
- l) un agent des transferts ou registraire des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;
- m) un fonds d'indemnisation ou de garanti ou un fonds similaire constitué pour indemniser les clients de courtiers ou de conseillers inscrits en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- n) un commandité d'un participant au marché;
- o) une personne qui fournit des services de tenue de dossiers à une personne inscrite;
- p) un marché dérivé reconnu ou inscrit en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-ouest;
- q) toute autre personne désignée comme participant au marché en vertu de l'article 6 ou conformément aux règles. (*market participant*)

«particulier» Personne physique, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une société en nom collectif, une fiducie ou un fonds, ou une association, un consortium, une organisation ou un autre regroupement organisé, constitué en société ou non;
- b) une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de représentant personnel ou de représentant légal. (*individual*)

«personne» Notamment :

- a) un particulier;
- b) une société;
- c) une société en nom collectif, une fiducie, un fonds, une association, un consortium, une organisation ou un autre

- or writing commonly known as a security,
- (b) a record evidencing title to, or an interest in, the capital, assets, property, profits, earnings or royalties of a person,
- (c) an option, subscription or other interest in or to a security,
- (d) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, other than
 - (i) a contract of insurance issued by an insurance company, and
 - (ii) an evidence of deposit issued by a Canadian financial institution or an authorized foreign bank listed in Schedule III of the *Bank Act* (Canada),
- (e) any agreement under which the interest of the purchaser is valued, for the purpose of conversion or surrender, by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets, except a contract issued by an insurance company which provides for payment at maturity of an amount not less than $\frac{3}{4}$ of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity,
- (f) any agreement providing that money received will be repaid or treated as a subscription to shares, units or interests at the option of the recipient or of any person,
- (g) any certificate of share or interest in a trust, estate or association,
- (h) a profit sharing agreement or certificate,
- (i) a collateral trust certificate,
- (j) any income or annuity contract not issued by an insurance company,
- (k) an investment contract,
- (l) an interest in a scholarship or educational plan or trust, and
- (m) a derivative,

whether or not any of the above relates to an issuer; (*valeur mobilière*)

"self-regulatory organization" means a person whose objectives are related to or consistent with the purposes of Northwest Territories securities laws and who regulates

- (a) the activities of its participants,
- (b) participants of recognized entities, or
- (c) participants of a person who is exempt from the requirement to be recognized under Part 7; (*organisme d'autoréglementation*)

- regroupement de personnes organisé, constitué en société ou non;
- d) une personne physique ou une autre personne en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de représentant personnel ou de représentant légal. (*person*)

«personne inscrite» La personne inscrite ou tenue de l'être aux termes de la présente loi. (*registrant*)

«personne participant au contrôle» Selon le cas :

- a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier; toutefois, si une personne détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur.
- b) toute personne faisant partie d'un groupe de personnes, agissant d'un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier; toutefois, si un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur. (*control person*)

«placement» Selon le cas :

- a) l'opération sur valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises,
- b) l'opération effectuée par un émetteur ou en son nom portant sur des valeurs mobilières qu'il a déjà émises mais qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données,
- c) l'opération sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle,
- d) une opération qui est désignée comme étant un placement en vertu de l'article 6

"selling security holder" means a person who sells or disposes of securities which the person, directly or indirectly, owns or exercises control or direction over, but does not include a person acting as an underwriter; (*détenteur de valeurs mobilières vendeur*)

"specified form" means a prescribed form or a form specified under section 7; (*formule désignée*)

"subsidiary" means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary; (*filiale*)

"Superintendent" means the Superintendent of Securities appointed under section 13 of this Act; (*surintendant*)

"trade" includes

- (a) the sale or disposition of a security for valuable consideration, whether the terms of payment are on margin, instalment or otherwise, but does not include,
 - (i) except as provided in paragraph (d), a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, or
 - (ii) the purchase of a security,
- (b) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system,
- (c) receipt by a registrant of an order to buy or sell a security,
- (d) a transfer, pledge or encumbering of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith,
- (e) entering into a derivative, and
- (f) any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities referred to in paragraphs (a) to (e); (*opération*)

"underwriter" means, except as otherwise prescribed, a person who

- (a) as principal, agrees to purchase a security with a view to a distribution,
- (b) as agent, offers for sale or sells a security in connection with a distribution, or
- (c) participates directly or indirectly in a distribution described in paragraph (a) or (b),

- ou en conformité avec les règles,
- e) une transaction ou une série de transactions donnant lieu à d'autres acquisitions et opérations dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement visé ou décrit aux alinéas a) à d). (*distribution*)

«preneur ferme» Sauf disposition prescrite contraire, toute personne qui, selon le cas :

- a) convient, pour son propre compte, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement;
- b) en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement;
- c) participe, directement ou indirectement, à un tel placement.

La présente définition exclut :

- d) une personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le preneur ferme ou l'émetteur;
- e) un fonds commun de placement qui, en vertu des lois de l'autorité législative compétente, rachète ses actions ou ses parts, ou les revend;
- f) une société qui, en vertu des lois de l'autorité législative compétente, achète ses actions et les revend;
- g) une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l'égard des valeurs mobilières et des opérations bancaires prescrites. (*underwriter*)

«prescrit» Prévu dans les règles. (*prescribed*)

«présentation inexacte des faits» Selon le cas :

- a) une déclaration erronée, au sujet d'un fait important;
- b) l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise en vertu de la présente loi;
- c) l'omission de relater un fait important qui doit l'être pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. (*misrepresentation*)

«promoteur» Personne qui, selon le cas :

- a) seule ou conjointement avec une ou

but does not include,

- (d) a person whose interest in the transaction is limited to receiving the usual and customary distributor's or seller's commission payable by an underwriter or issuer,
- (e) a mutual fund that, under the laws of the jurisdiction to which it is subject, accepts its shares or units for surrender and resells them,
- (f) a corporation that, under the laws of the jurisdiction to which it is subject, purchases its shares and resells them, or
- (g) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada) with respect to prescribed securities and with respect to such banking transactions as are prescribed; (*preneur ferme*)

"voting security" means a security of an issuer that

- (a) is not a debt security, and
- (b) carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing. (*valeur mobilière avec droit de vote*)

plusieurs personnes, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à la réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur;

- b) reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des services ou des biens, ou des deux à la fois, qu'elle fournit à l'occasion de la fondation, de l'organisation ou de la réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur, au moins 10 % d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur ou du produit de la vente d'une catégorie de valeurs mobilières. Toutefois, n'est pas un promoteur la personne qui ne joue aucun rôle dans la fondation, l'organisation ou la réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur et qui reçoit ces valeurs mobilières ou ce produit uniquement soit à titre de commissions sur des engagements de prise ferme, soit en contrepartie des biens qu'elle fournit à l'émetteur. (*promoter*)

«prospectus» Vise aussi toute modification apportée à un prospectus. (*prospectus*)

«règles» Notamment les formules désignées et ce qui suit :

- a) les règles adoptées par le ministre en application de la présente loi, y compris la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières qui est adoptée par une règle;
- b) sauf si le contexte indique le contraire, les règlements pris par le commissaire en vertu de la présente loi. (*rules*)

«renseignement sur un ordre important» Des renseignements relatifs aux choses suivantes, et à l'égard desquels il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'ils influent sur le cours des valeurs mobilières s'ils étaient communiqués :

- a) l'intention d'une personne responsable de la prise de décisions, relativement à un portefeuille de valeurs mobilières, d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières,
- b) l'intention d'une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières, pour le compte d'un portefeuille de valeurs mobilières,

- d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières,
- c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou l'intention d'une personne de passer un ordre visant une opération sur valeurs mobilières. (*material order information*)

«surintendant» Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la présente loi. (*Superintendent*)

«texte législatif» Loi ou règlement ou toute disposition d'une loi ou d'un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent. (*enactment*)

«valeur mobilière» Notamment ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou non :

- a) un intérêt, un dossier, un instrument, une action, une part ou un écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;
- b) un dossier constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- c) une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;
- d) une obligation, une débenture, un billet ou un autre titre de créance, à l'exclusion de ce qui suit :
 - i) un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance,
 - ii) la preuve d'un dépôt émise par une institution financière ou une banque étrangère autorisée figurant à l'Annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- e) une entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué aux fins d'une conversion ou d'une remise en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'élément d'actif à l'exclusion d'un contrat délivré par une compagnie d'assurance qui prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage à l'échéance;
- f) une entente qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou

- d'intérêts au choix du bénéficiaire ou d'une personne;
- g) un certificat faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;
- h) une entente ou un certificat de participation aux bénéfices;
- i) un certificat de fiducie en nantissement;
- j) un contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente qui n'est pas délivré par une compagnie d'assurance;
- k) un contrat d'investissement;
- l) un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourses d'études ou de promotion de l'instruction;
- m) un dérivé. (*security*)

«valeur mobilière avec droit de vote» Valeur mobilière qui, d'une part, n'est pas un titre d'emprunt et qui, d'autre part, est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et se poursuivent. (*voting security*)

Reference to Act includes rules	(2) A reference in this Act to this Act includes the rules, unless the context indicates otherwise.	(2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, une mention de la présente loi vaut mention des règles.	Mention des règles
Purposes of Act	<p>2. The purposes of this Act are</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices; and (b) to foster fair and efficient capital markets and confidence in those markets. 	<p>2. La présente loi a pour objet ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses; b) favoriser les marchés financiers justes et efficaces, et la confiance en ceux-ci. 	Objet de la présente loi
Interpretation guidance	3. Northwest Territories securities laws shall be given the fair, large and liberal interpretation that best ensures the attainment of their purposes.	3. Le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest reçoit une interprétation juste, large et libérale qui assure le mieux l'accomplissement de son objet.	Principe d'interprétation
Defined words in different grammatical forms	4. When defined words or expressions are used in Northwest Territories securities laws in a different part of speech or in a different grammatical form, the words or expressions take a meaning corresponding to their defined meaning.	4. Lorsque des termes ou des expressions définis sont utilisés dans le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest dans une nature ou sous une forme grammaticale différente, ces termes ou ces expressions ont le sens qui correspond à leur définition.	Termes définis
Amendments, variations and modifications to records	5. Unless the context requires otherwise, a reference to a specific record includes a reference to any amendment, variation or modification made to it that is permitted or required under Northwest Territories securities laws.	5. Sauf si le contexte indique le contraire, la mention d'un dossier particulier vise aussi les modifications qui y ont été effectuées et qui sont permises ou exigées sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoire du Nord-Ouest.	Modifications des dossiers
Designations	6. (1) If the Superintendent considers that it is not prejudicial to the public interest, he or she may, in accordance with the rules, designate, by order,	6. (1) S'il estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le surintendant peut, en conformité avec les règles, rendre une ordonnance qui	Désignations

- (a) an issuer to be or to cease to be a reporting issuer;
- (b) a trade to be a distribution;
- (c) an instrument or interest to be a derivative;
- (d) a right, obligation, instrument or interest not to be a derivative;
- (e) a person to be a market participant;
- (f) an issuer to be or not to be a mutual fund;
- (g) an issuer to be or not to be a non-redeemable investment fund;
- (h) an exchange for the purposes of the definition "exchange-traded derivative";
- (i) an exchange for the purposes of the definition "reporting issuer"; or
- (j) a person to be an insider.

désigne :

- a) un émetteur comme étant un émetteur assujéti ou ayant cessé de l'être;
- b) une opération comme étant un placement;
- c) un instrument ou un intérêt comme étant un dérivé;
- d) un droit, une obligation, un instrument ou un intérêt comme n'étant pas un dérivé;
- e) une personne comme étant un participant au marché;
- f) un émetteur comme étant ou non un fonds commun de placement;
- g) un émetteur comme étant ou non un fonds de placement à capital fixe;
- h) une bourse aux fins de la définition de dérivé négociable;
- i) une bourse aux fins de la définition d'émetteur assujéti;
- j) une personne comme étant un initié.

Orders on application or on own initiative

(2) The Superintendent may make an order under subsection (1) on his or her own initiative or on application by an interested person.

(2) Le surintendant peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

Ordonnance sur demande ou de sa propre initiative

Specified forms

7. Subject to any other requirement of Northwest Territories securities laws, if Northwest Territories securities laws provide that a record must be prepared, filed, provided or sent in a specified form, the Superintendent may, by order, specify,

- (a) the form, content and other particulars relating to the record;
- (b) a different form, content and other particulars relating to the record, in respect of different classes of a particular kind of record;
- (c) the principles to be applied in the preparation of the record; and
- (d) the accompanying records to be filed with it.

7. Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, lorsque celui-ci prévoit la préparation, le dépôt, la remise ou l'envoi d'un dossier selon une formule désignée, le surintendant peut, par ordonnance, préciser ce qui suit :

- a) dans le cas d'un dossier, la forme, le contenu et les autres éléments relatifs au dossier;
- b) dans le cas de différentes catégories d'un type particulier de dossier, la forme, le contenu et les autres éléments relatifs au dossier;
- c) les principes à suivre dans la préparation du dossier;
- d) les dossiers à déposer avec le dossier initial.

Formules désignées

Affiliate

8. For the purposes of Northwest Territories securities laws, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary of the other; or
- (b) each of them is controlled by the same person.

8. Aux fins du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, un émetteur est membre du même groupe qu'un autre émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'un est une filiale de l'autre;
- b) chacun d'eux est sous le contrôle d'une même personne.

Membre du même groupe

Associate

9. For the purposes of Northwest Territories securities laws, "associate" means, if used to indicate a relationship with a person,

- (a) a partner, other than a limited partner, of

9. Aux fins du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, l'expression «personne qui a un lien» s'entend, à l'égard d'une personne, selon le cas :

Personne qui a un lien

- the person;
 - (b) a trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or for which the person serves as trustee or in a similar capacity;
 - (c) an issuer in which the person beneficially owns, controls, or has direction over, voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer;
 - (d) a relative of the individual who has the same home as that individual;
 - (e) an individual who is married to that person and is not living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada);
 - (f) an individual who has the same home as the person and is living with the person in a domestic or economic relationship; or
 - (g) a relative of an individual referred to in paragraph (e) or (f) who has the same home as the individual.
- a) d'un associé autre qu'un associé commanditaire;
 - b) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions similaires;
 - c) d'un émetteur dont elle a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - d) d'un parent qui réside au même domicile;
 - e) du particulier avec qui elle est mariée et avec qui elle ne vit pas séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
 - f) du particulier qui partage son domicile et qui vit avec elle dans une relation familiale et économique;
 - g) d'un parent du particulier visé à l'alinéa e) ou f) qui réside avec elle au même domicile.

Control of issuer

10. For the purposes of Northwest Territories securities laws, an issuer is controlled by a person if

- (a) that person beneficially owns or exercises direct or indirect control or direction over voting securities of the issuer, unless that person holds the voting securities only to secure an obligation; and
- (b) the votes carried by those voting securities, if exercised, would entitle their holder to elect a majority of the directors of the issuer.

10. Aux fins du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, une personne a le contrôle d'un émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci, sauf si elle ne détient ces valeurs mobilières que dans le seul but de garantir une obligation;
- b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'émetteur.

Contrôle à l'égard d'un émetteur

Beneficial ownership of securities

11. For the purposes of Northwest Territories securities laws, a person beneficially owns securities that are beneficially owned by

- (a) an issuer controlled by that person; or
- (b) an affiliate of that person or of any issuer controlled by that person.

11. Aux fins du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, une personne est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières qui appartiennent à l'un ou l'autre des propriétaires bénéficiaires suivants :

- a) un émetteur que contrôle cette personne;
- b) un membre du même groupe que cette personne ou que l'émetteur que contrôle cette personne.

Propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières

Special relationship with reporting issuer

12. (1) For the purposes of sections 119 and 155, a person is in a special relationship with a reporting issuer if the person

- (a) is an insider, affiliate or associate of
 - (i) the reporting issuer,
 - (ii) a person who is making or proposing

12. (1) Aux fins des articles 119 et 155 une personne a des rapports particuliers avec un émetteur assujetti lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un initié, un membre du même groupe ou une personne ayant un lien

Rapport particulier avec l'émetteur assujetti

- to make a take-over bid for the securities of the reporting issuer, or
- (iii) a person who is proposing
 - (A) to become a party to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or similar transaction with the reporting issuer, or
 - (B) to acquire a substantial portion of the property of the reporting issuer;
 - (b) is engaging in or is proposing to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or any person described in subparagraph (a)(ii) or (iii);
 - (c) is a director, officer or employee of the reporting issuer or of any person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b);
 - (d) knows of a material fact or of a material change relating to the reporting issuer, having acquired the knowledge while in a relationship described in paragraphs (a) to (c); or
 - (e) knows of a material fact or of a material change relating to the reporting issuer, having acquired the knowledge from another person at a time when
 - (i) that other person was in a special relationship with the reporting issuer, whether under this paragraph or any of paragraphs (a) to (d), and
 - (ii) the person who acquired knowledge of the material fact or the material change from that other person knew or reasonably ought to have known of the special relationship referred to in subparagraph (i).

avec, selon le cas :

- (i) l'émetteur assujetti,
- (ii) la personne qui fait ou a l'intention de faire une offre publique d'achat des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
- (iii) la personne qui a l'intention, selon le cas :
 - (A) de participer à une fusion, à un arrangement, à une réorganisation ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujetti,
 - (B) d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur assujetti;
- b) elle entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujetti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) elle est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);
- d) elle a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti pendant qu'elle avait des rapports visés aux alinéas a) à c);
- e) elle est au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti, ayant été ainsi mise au courant par une autre personne alors que :
 - (i) d'une part, cette autre personne avait des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti aux fins du présent alinéa ou des alinéas a) à d);
 - (ii) d'autre part, elle connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître l'existence des rapports particuliers visés au sous-alinéa (i).

Reference to subsidiary

(2) In subsection (1), a reference to a reporting issuer includes a reference to a subsidiary of the reporting issuer.

(2) Aux fins du paragraphe (1), la mention d'un émetteur assujetti vise aussi une filiale de celui-ci.

Mention d'une filiale

Reporting issuer

(3) In subsections (1) and (2), and in sections 119 and 155, "reporting issuer" includes an issuer that is a reporting issuer under extra-territorial securities laws.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2) et des articles 119 et 155, «émetteur assujetti» s'entend notamment de l'émetteur assujetti sous le régime de la législation extraterritoriale régissant les valeurs

Émetteur assujetti

mobilières.

PART 2 SUPERINTENDENT

Appointment and Delegation

Superintendent	13. The Minister shall appoint a Superintendent of Securities who is responsible for the administration of Northwest Territories securities laws.
Internal delegation to employees	14. (1) The Superintendent may delegate to an employee in the public service any of the powers, functions or duties of the Superintendent except (a) the power to delegate a power, function or duty; and (b) the power to recommend that the Minister make, repeal or amend a rule.
Subdelegation	(2) A person to whom a power, function or duty is delegated by the Superintendent may, with the approval of the Superintendent, subdelegate it to another employee in the public service.
Decision of delegate or subdelegate	(3) A decision of a delegate of the Superintendent in the exercise of any power, function or duty delegated to the delegate under this section is a decision of the Superintendent unless otherwise provided by Northwest Territories securities laws.
Suspension, revocation or variation of delegation	(4) The Superintendent may, without prior notice, suspend, revoke or vary, any delegation made by the Superintendent under this section.
Suspension, revocation or variation of subdelegation	(5) Where a delegate of the Superintendent subdelegates a power, function or duty under this section, the Superintendent or the delegate of the Superintendent may, without prior notice, suspend, revoke or vary the subdelegation.
Continued exercise of power by Superintendent	(6) The Superintendent may, after the delegation of a power, function or duty under this section, continue to exercise the power, function or duty delegated.
Continued exercise of power after subdelegation	(7) Where a delegate of the Superintendent subdelegates a power, function or duty under this section, the Superintendent and the delegate of the Superintendent may continue to exercise the power, function or duty subdelegated.

PARTIE 2 SURINTENDANT

Nomination et délégation

Surintendant	13. Le ministre nomme le surintendant des valeurs mobilières qui est responsable de l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.	Surintendant
Délégation interne	14. (1) Le surintendant peut déléguer à un fonctionnaire l'une quelconque de ses attributions, à l'exception de son pouvoir de déléguer ses attributions et celui de recommander que le ministre adopte, abroge ou modifie une règle.	Délégation interne
Sous-délégation	(2) La personne à qui le surintendant a délégué des attributions peut, avec l'approbation de celui-ci, sous-déléguer ces attributions à un autre fonctionnaire.	Sous-délégation
Décision du délégataire ou du sous-délégataire	(3) À moins d'une disposition contraire du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la décision d'un délégataire du surintendant dans l'exercice de ses attributions qui lui ont été déléguées en vertu du présent article constitue une décision du surintendant.	Décision du délégataire ou du sous-délégataire
Suspension, révocation ou modification de délégation	(4) Le surintendant peut, sans préavis, suspendre, révoquer ou modifier une délégation qu'il a mise en place en vertu du présent article.	Suspension, révocation ou modification de délégation
Suspension, révocation ou modification de sous-délégation	(5) Le délégataire du surintendant qui sous-délègue des attributions en vertu du présent article ou le surintendant peut, sans préavis, suspendre, révoquer ou modifier cette sous-délégation.	Suspension, révocation ou modification de sous-délégation
Maintien de l'exercice des attributions	(6) Le surintendant peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées en vertu du présent article.	Maintien de l'exercice des attributions
Maintien de l'exercice des attributions	(7) Le surintendant et le délégataire du surintendant peuvent continuer à exercer les attributions qu'il a sous-déléguées en vertu du présent article.	Maintien de l'exercice des attributions

Decisions and Exemptions

Décisions et exemptions

Terms, conditions and application of decisions	<p>15. (1) Subject to any requirements of Northwest Territories securities laws, a decision of the Superintendent or a delegate of the Superintendent</p> <p>(a) may be made subject to terms, conditions, restrictions and requirements, or any of them; and</p> <p>(b) may be of general or specific application and may be made applicable to classes, categories or subcategories of persons, securities, trades, distributions or transactions.</p>	<p>15. (1) Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, une décision du surintendant ou du délégué du surintendant peut :</p> <p>a) être assortie de conditions, de restrictions et d'exigences, ou de l'une de celles-ci;</p> <p>b) avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à des catégories ou sous-catégories de personnes, de valeurs mobilières, d'opérations, de placements ou d'autres transactions.</p>	Conditions et application des décisions
Revocation or variation of Superintendent's decision	<p>(2) Subject to any requirements of Northwest Territories securities laws, the Superintendent may, if he or she considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so,</p> <p>(a) revoke or vary his or her decision; or</p> <p>(b) impose new terms, conditions, restrictions and requirements on the decision.</p>	<p>(2) Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et s'il estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le surintendant peut, selon le cas :</p> <p>a) révoquer ou modifier sa décision;</p> <p>b) assortir la décision de nouvelles conditions, restrictions ou exigences.</p>	Révocation ou modification d'une décision du surintendant
Revocation or variation of delegate's decision	<p>(3) Subject to any requirements of Northwest Territories securities laws, a delegate of the Superintendent may, if the delegate of the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so,</p> <p>(a) revoke or vary his or her decision; or</p> <p>(b) impose new terms, conditions, restrictions and requirements on the decision.</p>	<p>(3) Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et s'il estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le délégué du surintendant peut, selon le cas :</p> <p>a) révoquer ou modifier sa décision;</p> <p>b) assortir la décision de nouvelles conditions, restrictions ou exigences.</p>	Révocation ou modification d'une décision du délégué
Order on application or own initiative	<p>(4) The Superintendent or delegate of the Superintendent may take action under subsection (2) or (3) respectively on his or her own initiative or on application by a person affected by the decision.</p>	<p>(4) Le surintendant ou le délégué du surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne touchée par la décision, intervenir en conformité avec le paragraphe (2) ou (3), respectivement.</p>	Ordonnance sur demande ou de sa propre initiative
Exemption from securities laws	<p>16. (1) If the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest, he or she may, by order, exempt a person, security, trade, distribution or transaction from all or any provisions of Northwest Territories securities laws.</p>	<p>16. (1) S'il estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut, par ordonnance, soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou de l'une de ses dispositions.</p>	Exemption du droit des valeurs mobilières
Order on application or own initiative	<p>(2) The Superintendent may make an order under subsection (1) on his or her own initiative or on application by an interested person.</p>	<p>(2) Le surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).</p>	Ordonnance sur demande ou de sa propre initiative

**PART 3
PROCESS AND PROCEDURES**

Service, Admissibility and Non-compellability

Service on Superintendent	17. Service of a record on the Superintendent is properly effected by serving the record on a person authorized by the Superintendent to accept service on his or her behalf.
Sending, delivering or serving records	18. (1) Unless otherwise provided by Northwest Territories securities laws, a record that is required to be sent, communicated or delivered to or served on any person under those laws may be sent, communicated or delivered to or served on that person <ul style="list-style-type: none"> (a) personally; (b) by prepaid mail; (c) by electronic means; or (d) as prescribed.
Address	(2) A record referred to in subsection (1) sent to a person by prepaid mail or by electronic means shall be sent to that person <ul style="list-style-type: none"> (a) at the latest address known for that person by the sender of the document; or (b) at the address for service in the Northwest Territories filed by that person with the Superintendent.
Deemed service	(3) A record referred to in subsection (1) sent to a person by prepaid mail is deemed, unless the contrary is proved, to be served on that person on the seventh day after the record is mailed.
Records returned	(4) If a record referred to in subsection (1) is sent to a person by prepaid mail and is returned on two successive occasions because the person cannot be found, then there is no further requirement to send any further records to that person until that person notifies the sender in writing of the person's new address.
Admissibility of certified statements	19. A statement about <ul style="list-style-type: none"> (a) the registration or non-registration of a person, (b) the filing or non-filing of a record, (c) the date the facts upon which any proceeding is based first came to the knowledge of the Superintendent, or (d) any other matter, person or record, purporting to be certified by the Superintendent is, without proof of the office or signature of the person certifying, admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution under Northwest Territories securities laws.

**PARTIE 3
PROCESSUS ET FORMALITÉS**

Signification, admissibilité et non-contraignabilité

	17. La signification d'un dossier au surintendant est dûment effectuée lorsque faite à une personne qu'il autorise à recevoir la signification en son nom.	Signification au surintendant
	18. (1) Sauf disposition contraire du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le dossier qui doit être envoyé, communiqué, livré ou signifié à une personne en vertu de ce droit peut l'être de l'une des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) en mains propres; b) par courrier affranchi; c) de façon électronique; d) de la façon prescrite. 	Envoi, livraison ou signification d'un dossier
	(2) Le dossier visé au paragraphe (1) qui est envoyé par courrier affranchi ou de façon électronique est envoyé, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) à la dernière adresse de la personne visée connue par l'expéditeur; b) à l'adresse aux fins de signification aux Territoires du Nord-Ouest déposée par le destinataire auprès du surintendant. 	Adresse
	(3) Sauf preuve contraire, le dossier visé au paragraphe (1) qui est envoyé au destinataire par courrier affranchi est réputé signifié au destinataire le septième jour suivant son envoi par la poste.	Signification réputée
	(4) Si le dossier visé au paragraphe (1) qui est envoyé à une personne par courrier affranchi revient à l'expéditeur deux fois de suite du fait que le destinataire est introuvable, il n'est plus nécessaire d'envoyer aucun autre dossier à ce destinataire jusqu'à ce que celui-ci informe l'expéditeur de sa nouvelle adresse.	Renvoi de dossier
	19. Une déclaration qui est réputée attestée par le surintendant fait preuve de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité ou l'authenticité de la signature du signataire dans le cadre d'une instance sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'elle porte sur l'une des questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne; b) le dépôt ou le non-dépôt d'un dossier; c) la date à laquelle le surintendant a initialement pris connaissance des faits sur lesquels se fonde l'instance; d) toute autre question, personne ou dossier. 	Admissibilité

Evidence from bank officials	<p>20. Notwithstanding subsection 51(3) of the <i>Evidence Act</i>, the Superintendent may by order summon a bank or an officer of a bank, in any investigation or proceeding under Northwest Territories securities laws,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to produce records, property or things, the contents of which can be proved under section 30 of the <i>Evidence Act</i>; or (b) to appear as a witness to prove the matters, transaction and accounts contained in the records, property or things. 	<p>20. Malgré le paragraphe 51(3) de la <i>Loi sur la preuve</i>, le surintendant peut, dans le cadre d'une enquête ou d'une instance sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, rendre une ordonnance contraignant une banque ou l'un de ses dirigeants, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à produire des dossiers, des biens ou des choses dont le contenu peut être établi conformément à l'article 30 de la <i>Loi sur la preuve</i>; b) à comparaître à titre de témoin afin d'établir en preuve les affaires, la transaction et les comptes que contiennent les dossiers, les biens ou les choses. 	Contraignabilité des dirigeants de banque
Definition of "court proceeding"	<p>21. (1) In this section, "court proceeding" means a proceeding other than a criminal proceeding, before a judge, territorial judge, justice of the peace, arbitrator, umpire or other officer or person having by law or by the consent of parties authority to hear, receive and examine evidence;</p>	<p>21. (1) Dans le présent article, «instance» vise une instance, à l'exclusion d'une instance en matière criminelle, intentée devant un juge, un juge territorial, un juge de paix, un arbitre, un juge-arbitre ou un autre officier ou une autre personne qui, de par la loi ou du consentement des parties, a le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner les éléments de preuve.</p>	Définition de «instance»
Persons not compellable witnesses	<p>(2) The Superintendent and any individual who is or has been an employee in the public service or an appointee or agent of the Superintendent</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is not a compellable witness in a court proceeding, and (b) may not be compelled to produce or give evidence in any court proceeding, <p>with respect to information, records, property or things obtained or acquired by</p> <ul style="list-style-type: none"> (c) the Superintendent in the exercise of his or her powers, functions or duties as Superintendent, or (d) that individual, in the exercise of his or her powers, functions and duties under Northwest Territories securities laws. 	<p>(2) Le surintendant et tout particulier qui est fonctionnaire ou nommé par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, ou qui l'a été, lors d'une instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne sont pas des témoins contraignables; b) ne peuvent être contraints à présenter ou à donner des éléments de preuve <p>relativement aux renseignements, aux dossiers, aux biens ou aux choses obtenus ou acquis, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) par le surintendant dans l'exercice de ses attributions de surintendant; d) par un particulier, dans l'exercice de ses attributions en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. 	Non-contraignabilité de certains témoins
Consent of Superintendent to giving of evidence	<p>(3) An individual referred to in subsection (2) shall not, without the consent of the Superintendent, give evidence or produce evidence in any court proceeding to which the Superintendent is not a party, with respect to information, records, property or things obtained or acquired by that individual in the exercise of his or her powers, functions or duties under Northwest Territories securities laws.</p>	<p>(3) Au cours d'une instance à laquelle le surintendant n'est pas partie, le particulier visé au paragraphe (2) ne donne ni ne produit, sans le consentement du surintendant, aucun élément de preuve relativement aux renseignements, aux dossiers, aux biens ou aux choses obtenus ou acquis qu'il a obtenus ou acquis dans l'exercice de ses attributions en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Consentement du surintendant
Witness not excused on grounds of possible incrimination or punishment	<p>22. (1) No person summoned to give evidence or to produce a record, property or thing under Part 4 or Part 6 is excused from doing so on the ground that the evidence, record, property or thing might</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tend to incriminate the person; or (b) subject the person to punishment under 	<p>22. (1) La personne qui est assignée à comparaître ou à produire un dossier, un bien ou une chose sous le régime de la partie 4 ou 6 n'est pas dispensée de le faire au motif que son témoignage, le dossier, le bien ou la chose risque de l'incriminer, ou de la rendre passible d'une peine sous le régime du droit des valeurs</p>	Non-autorisation du témoin de se retirer

Northwest Territories securities laws or tend to establish that person's liability

- (i) in a civil proceeding at the instance of the Government of the Northwest Territories or any other person, or
- (ii) to prosecution under any enactment, an enactment of another Canadian jurisdiction or an enactment of Canada.

mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou d'établir sa culpabilité dans le cadre d'une instance, selon le cas :

- a) en matière civile intentée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par une autre personne;
- b) intentée en vertu d'un texte législatif, d'un texte législatif d'une autre autorité législative canadienne ou d'un texte législatif fédéral.

Prohibition on use of evidence to incriminate witness

(2) No evidence given or record produced by a witness in response to a summons may be used to incriminate that witness in a prosecution for an offence under Northwest Territories securities laws or any other enactment, except in a prosecution for or proceeding in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

(2) Ni le témoignage du témoin ni le dossier qu'il produit à la suite d'une assignation ne peuvent être utilisés afin d'incriminer le témoin dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou de tout autre texte législatif, sauf s'il s'agit d'une poursuite pour parjure ou pour témoignage contradictoire.

Interdiction d'utiliser la preuve afin d'incriminer le témoin

Verification

23. The Superintendent may require any information, record, property or thing produced or provided to, or obtained by, the Superintendent to be verified by affidavit or other means.

23. Le surintendant peut exiger que des renseignements, des dossiers, des biens ou des choses qui lui sont produits ou présentés ou qu'il a obtenus soient certifiés par affidavit ou autrement.

Vérification

Treatment of Information

Traitement des renseignements

Information sharing

24. (1) The Superintendent or a delegate of the Superintendent may provide information to and receive information from

- (a) an extra-territorial securities regulatory authority or its delegate;
- (b) an entity performing, in a foreign jurisdiction, any power, function or duty similar to the Superintendent;
- (c) a financial regulatory authority, an exchange, a self-regulatory organization, a recognized entity, a professional regulatory body or organization, a law enforcement agency, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, or a government or a governmental authority in another Canadian jurisdiction or in a foreign jurisdiction; and
- (d) any person or entity that provides services to the Superintendent.

24. (1) Le surintendant ou un délégué du surintendant peut fournir des renseignements aux personnes suivantes et en recevoir de celles-ci :

- a) un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou son délégué;
- b) l'entité qui détient les mêmes attributions que le surintendant dans une autorité législative étrangère;
- c) une autorité de réglementation des marchés financiers, une bourse, un organisme d'autorégulation, une entité reconnue, un organisme de réglementation d'une profession, un organisme d'application de la loi, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation, ou un gouvernement ou une autorité gouvernementale d'une autre autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère;
- d) toute personne ou toute entité qui fournit des services au surintendant.

Partage des renseignements

Information sharing arrangements

(2) The Superintendent may enter into an arrangement or agreement for the purposes of subsection (1).

(2) Le surintendant peut conclure un arrangement ou une entente aux fins du paragraphe (1).

Ententes de partage des renseignements

Confidentiality and non-disclosure	(3) Information received by the Superintendent under this section is confidential and shall not be disclosed except when authorized by the Superintendent.	(3) Les renseignements que reçoit le surintendant en vertu du présent article sont confidentiels et ne sont communiqués qu'avec l'autorisation du surintendant.	Confidentialité et non-communication
Section prevails	(4) This section prevails notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and any information received by the Superintendent under this section is exempt from disclosure under that Act.	(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ; tous les renseignements reçus par le surintendant en vertu du présent article sont soustraits à la communication prévue dans cette loi.	Incompatibilité
Confidentiality and public disclosure of records	25. Records in the possession of the Superintendent must be held in confidence or disclosed to the public in accordance with this Act.	25. Les dossiers en la possession du surintendant doivent être confidentiels ou communiqués au public en conformité avec la présente loi.	Confidentialité et communication des dossiers au public
Filing and inspection of records	26. (1) Where Northwest Territories securities laws require that records be filed, and do not specify where or with whom the records are to be filed, the filing shall be effected by depositing the records with the Superintendent and all records so filed shall, subject to subsection (2), be made available for public inspection during normal business hours.	26. (1) Lorsque le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest prévoit le dépôt de dossiers sans préciser l'endroit ou la personne qui recevra le dépôt, le dépôt se fait auprès du surintendant et tous les dossiers ainsi déposés, sous réserve du paragraphe (2), peuvent être consultés par le public pendant les heures de bureau normales.	Dépôt et inspection des dossiers
Records held in confidence	(2) The Superintendent may hold records or any class of records in confidence if he or she considers that the records disclose intimate financial, personal or other information, and that the desirability of not disclosing the information, in the interests of any person affected, outweighs the desirability of adhering to the principle of public disclosure.	(2) Le surintendant peut garder confidentiels des dossiers ou des catégories de dossier s'il estime d'une part, qu'ils contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel et, d'autre part, que l'importance de les garder confidentiels, dans l'intérêt de la personne qu'ils touchent, l'emporte sur le principe de la communication publique.	Maintien du caractère confidentiel des dossiers
Provisions prevail	27. Sections 25 and 26 prevail notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and any records referred to in those sections are exempt from disclosure under that Act.	27. Les articles 25 et 26 l'emportent sur toute disposition de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ; tous les dossiers visés dans ces articles sont soustraits à la communication prévue dans cette loi.	Incompatibilité
PART 4 INVESTIGATIONS		PARTIE 4 ENQUÊTES	
Order for production	28. (1) The Superintendent may order a market participant or a former market participant specified or described in the order (a) to provide information, and (b) to produce records, property or things, specified or described in the order that are or may be in the market participant's or former market participant's custody, possession or direct or indirect control.	28. (1) Le surintendant peut ordonner à un participant au marché ou à un ancien participant au marché visé dans l'ordonnance de fournir les renseignements ou de produire les dossiers, les biens ou les choses précisés ou décrits dans l'ordonnance qui sont ou peuvent être sous sa garde ou dont il était en possession directe ou indirecte.	Ordonnance de production
Contents of order	(2) An order made under subsection (1) may (a) specify the location at which and the person to whom the information, records, property or things shall be provided or produced; or	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut : a) préciser l'endroit et la personne auprès de laquelle les renseignements, les dossiers, les biens ou les choses sont remis ou	Contenu de l'ordonnance

	(b) prescribe the time within which, or the intervals in respect of which, the information, records, property or things shall be provided or produced.	produits; b) prévoir le délai ou la fréquence de la remise ou de la production des renseignements, des dossiers, des biens ou des choses.	
Confidentiality of production orders	29. An order made under subsection 28(1) is confidential and shall not be disclosed by any person, except (a) to the market participant or former market participant specified or described in the order; (b) to the market participant's or former market participant's counsel; or (c) to any other person (i) with the consent of the Superintendent, or (ii) to the extent reasonably necessary to comply with the order.	29. L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(1) est confidentielle et n'est communiquée par personne, sauf aux personnes suivantes : a) le participant au marché ou l'ancien participant au marché visé dans l'ordonnance; b) l'avocat du participant au marché ou de l'ancien participant au marché; c) toute autre personne avec l'autorisation du surintendant ou dans la mesure raisonnablement nécessaire pour respecter l'ordonnance.	Caractère confidentiel de l'ordonnance de production
Investigation orders	30. (1) If the Superintendent considers it expedient, he or she may order an investigation into any matter (a) for the administration of Northwest Territories securities laws; (b) for the regulation of the capital markets in the Northwest Territories; (c) for the administration of extra-territorial securities laws or securities laws of a foreign jurisdiction; and (d) for the regulation of capital markets in another Canadian jurisdiction or in a foreign jurisdiction.	30. (1) S'il l'estime opportun, le surintendant peut ordonner la tenue d'une enquête aux fins suivantes : a) l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; b) la réglementation des marchés financiers aux Territoires du Nord-Ouest; c) l'application de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières ou de la législation étrangère régissant les valeurs mobilières; d) la réglementation des marchés financiers dans une autre autorité législative canadienne ou dans une autorité législative étrangère.	Ordonnance d'enquête
Order to specify scope	(2) An order made under subsection (1) shall specify the scope of the investigation.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise la portée de l'enquête.	Précision de la portée
Conduct of investigation	(3) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may conduct the investigation or may, in writing, appoint another person for that purpose.	(3) Aux fins du paragraphe (1), le surintendant peut effectuer une enquête ou peut, par écrit, nommer quelqu'un à cette fin.	Tenue de l'enquête
Scope of investigation	31. (1) The Superintendent, or a person appointed to make an investigation under subsection 30(3), may investigate, inquire into and examine in relation to a person who is the subject of the investigation (a) the affairs of that person, including (i) trades, communications, negotiations, transactions, investigations, loans, borrowing or payments to, by, on behalf of, or relating to or in connection with the person, and (ii) records kept and property and things owned, acquired or alienated in	31. (1) Le surintendant, ou la personne nommée à cette fin aux termes du paragraphe 30(3), peut enquêter, se renseigner et interroger sur ce qui suit, à l'égard de la personne faisant l'objet de l'enquête : a) ses activités, notamment : (i) les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements qu'elle a reçus ou les faits, ou qui se rapportent à cette personne, (ii) les dossiers tenus, les biens et les choses possédés, acquis ou aliénés,	Portée de l'enquête

whole or in part by the person or by any other person acting on behalf of or as agent for the person;

- (b) the assets at any time held, the liabilities, debts, undertakings and obligations at any time existing, the financial or other conditions at any time prevailing in or relating to or in connection with the person; and
- (c) any relationship that may at any time exist or have existed between the person and any other person by reason of investments, commissions promised, secured or paid, interests held or acquired, the loaning or borrowing of money, securities or other property, the transfer, negotiation or holding of securities, interlocking directorates, common control, undue influence or control or any other relationship.

en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant en son nom ou à titre de mandataire;

- b) les éléments d'actif qu'elle détient ou a détenus, ses dettes, engagements et obligations actuels ou passés, et toute autre situation, notamment financière, actuelle ou passée, ou qui se rapporte à cette personne;
- c) les rapports qu'elle a ou a déjà eus avec toute autre personne en raison d'investissements, de commissions promises, garanties ou payées, d'intérêts détenus ou acquis, de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières, de conseils d'administration interdépendants, de contrôle commun, d'abus d'influence ou de contrôle, ou de tout autre type de rapports.

Examination of records, property or things

- (2) The Superintendent, or a person appointed to make an investigation under subsection 30(3), may examine any records, property or things whether they
- (a) are in the custody or possession of or under the direct or indirect control of the person whose affairs are subject to investigation; or
 - (b) are in the custody or possession of or under the direct or indirect control of any other person.

- (2) Le surintendant, ou la personne nommée à cette fin aux termes du paragraphe 30(3), peut examiner les dossiers, les biens ou les choses, qu'ils soient sous la garde ou en possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de toute autre personne.

Examen des dossiers, biens ou choses

Investigative powers

- 32.** (1) The Superintendent, or a person appointed to make an investigation under subsection 30(3), has the same powers as are vested in the Supreme Court for the trial of civil actions
- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses;
 - (b) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise; and
 - (c) to compel witnesses to produce records, property and things.

- 32.** (1) Le surintendant, ou la personne nommée à cette fin aux termes du paragraphe 30(3), est investi des mêmes pouvoirs que la Cour suprême lors de l'instruction d'instances en matière civile, à savoir les pouvoirs :
- a) d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître;
 - b) d'obliger un témoin à témoigner sous serment ou autrement;
 - c) d'obliger un témoin à produire des dossiers, des biens et des choses.

Pouvoirs d'enquête

Failure to attend, answer or produce records

- (2) The failure or refusal of a person summoned as a witness under subsection (1) to attend, to answer questions, or to produce records, property or things in their custody or possession, or under their direct or indirect control, makes the person, on application to the Supreme Court by the Superintendent, liable to be committed for contempt by the Supreme Court as if the person were in breach of an order or judgment of that court.

- (2) Sur demande du surintendant auprès de la Cour suprême, la personne assignée à comparaître en vertu du paragraphe (1) qui fait défaut ou refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire les dossiers, les biens ou les choses qu'elle a sous sa garde ou en sa possession, ou qui sont sous son contrôle direct ou indirect, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour.

Défaut de comparaître, de répondre ou de produire des dossiers

Failure to comply	(3) No person shall, without lawful excuse, fail to comply with a summons issued under subsection (1).	(3) Nul ne peut faire défaut de se conformer à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1) sans motif légitime.	Défaut de se conformer
Representation by counsel	(4) A person giving evidence at an investigation under section 30 may be represented by counsel.	(4) La personne qui témoigne lors d'une enquête en vertu de l'article 30 peut être représentée par un avocat.	Représentation par avocat
Right of entry and examination	<p>33. A person making an investigation under section 30 may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) enter the business premises of a person named in the investigation order or of any registrant or person recognized under Part 7 during business hours; (b) examine records, property or things at the premises; (c) require a person at the premises to produce information, records, property or things that are in the custody or possession or under the direct or indirect control of the person; (d) copy records at the premises; and (e) on giving a receipt, remove from the premises records, property or things. 	<p>33. La personne qui effectue un enquête en vertu de l'article 30 peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pendant les heures normales d'ouverture, entrer dans les locaux d'affaires de la personne nommée dans l'ordonnance d'enquête, ou de la personne inscrite ou de la personne reconnue en vertu de la partie 7; b) examiner les dossiers, les biens ou les choses sur place; c) exiger d'une personne sur place qu'elle produise les renseignements, les dossiers, les biens ou les choses qu'elle a sous sa garde ou en sa possession ou dont elle a le contrôle direct ou indirect; d) faire des copies des dossiers sur place; e) sur remise d'un récépissé, emporter des dossiers, des biens ou des choses. 	Droit d'entrée et d'examen
Court application for entry and search order	<p>34. (1) On application by the Superintendent, the Supreme Court may make an order authorizing a person named in the order to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) enter and search any building, receptacle or place; and (b) seize any records, property or things found in the building, receptacle or place. 	<p>34. (1) Sur demande du surintendant, la Cour suprême peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui y est nommée à faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, à pénétrer dans un édifice, un logement ou un lieu et à y effectuer une perquisition; b) d'autre part, à saisir les dossiers, les biens ou les choses qui s'y trouvent. 	Demande de droit d'entrée et de perquisition
Grounds for order	(2) The Supreme Court may make an order under subsection (1) on being satisfied by information on oath that there are reasonable and probable grounds to believe that there may be records, property or things that reasonably relate to an order made under section 30 in the building, receptacle or place specified in the order.	(2) La Cour suprême peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) si elle est convaincue, sur la foi des renseignements fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que pourraient se trouver sur les lieux spécifiés dans l'ordonnance des dossiers, des biens ou des choses qui sont raisonnablement liés à une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.	Motifs d'ordonnance
Application brought without notice	(3) An application for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i> and heard in the absence of the public, unless the Supreme Court otherwise directs.	(3) Sauf directive contraire de la Cour suprême, la demande en vue d'obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée <i>ex parte</i> et entendue en l'absence du public.	Demande sans avis
Entry, search and seizure	(4) On production of an order made under subsection (1), the person named in the order may enter the building, receptacle or place specified in the order, and may search for and seize any records, property or things described in the order.	(4) Sur présentation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la personne y nommée peut pénétrer dans l'édifice, le logement ou le lieu précisé dans l'ordonnance et y faire une perquisition ou saisir les dossiers, les biens ou les choses décrits dans	Entrée, perquisition et saisie

l'ordonnance.

Access to and return of material seized or obtained

35. Any record, property or thing seized or obtained under this Part must

- (a) be made available for inspection and copying by the person from whom it was seized or obtained, if practicable; and
- (b) be returned to the person from whom it was seized or obtained when
 - (i) retention is no longer necessary for the purposes of an investigation, examination, proceeding or prosecution under Northwest Territories securities laws, or
 - (ii) the Superintendent so orders.

35. Les dossiers, les biens ou les choses saisis ou obtenus en application de la présente partie doivent :

- a) être rendus disponibles aux fins d'inspection et de copie par la personne auprès de qui ils ont été saisis ou obtenus, dans la mesure du possible;
- b) être remis à la personne auprès de qui ils ont été saisis ou obtenus lorsque, selon le cas :
 - (i) il n'est plus nécessaire de les garder à des fins d'enquête, d'examen, de procédures judiciaires ou de poursuites sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.
 - (ii) le surintendant l'ordonne.

Disponibilité et remise du matériel saisi ou obtenu

Confidentiality of investigation and disclosure of information

36. (1) Any record, property or thing and all information or evidence obtained under this Part is confidential and shall not be disclosed by any person except

- (a) to a person's counsel;
- (b) where authorized by the Superintendent; or
- (c) as otherwise permitted by Northwest Territories securities laws.

36. (1) Les dossiers, les biens saisis ou les choses et les renseignements et les éléments de preuve obtenus en vertu de la présente partie sont confidentiels et ne sont communiqués par personne sauf :

- a) à l'avocat d'une personne;
- b) lorsque le surintendant l'autorise;
- c) leur communication est autrement permise en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Caractère confidentiel de l'enquête et communication des renseignements

Section prevails

(2) This section prevails notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any information, evidence or records referred to in this section are exempt from disclosure under that Act.

(2) Le présent article l'emporte sur toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*; tous les renseignements, éléments de preuve ou dossiers qu'il vise sont soustraits à la communication prévue dans cette loi.

Incompatibilité

PART 5 RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS, TRUSTEES AND LIQUIDATORS

Appointment Criteria

Application

37. (1) The Superintendent may apply to the Supreme Court for the appointment of a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator of all or any part of the property and affairs of a person.

Appointment

(2) On an application under subsection (1), the Supreme Court may appoint a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator by order, if satisfied that the appointment is

- (a) in the best interests of the person's creditors;
- (b) in the best interests of other persons whose property is in the possession or

PARTIE 5 SÉQUESTRES, ADMINISTRATEURS- SÉQUESTRES, FIDUCIAIRES ET LIQUIDATEURS

Critères de nomination

37. (1) Le surintendant peut demander à la Cour suprême de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un fiduciaire ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens ou des affaires d'une personne.

(2) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut nommer, par ordonnance, un séquestre, un administrateur-séquestre, un fiduciaire ou un liquidateur si, selon elle, cette nomination, selon le cas :

- a) sert l'intérêt supérieur des créanciers de la personne;
- b) sert l'intérêt supérieur d'autres personnes

Demande

Nomination

- under the control of the person in respect of whom the application is made;
- (c) in the best interests of security holders, subscribers to or clients of the person in respect of whom the application is made; or
- (d) appropriate for the administration of Northwest Territories securities laws.

- dont les biens sont en possession ou sous le contrôle de la personne faisant l'objet de la demande;
- c) sert l'intérêt supérieur des détenteurs de valeurs mobilières, des souscripteurs ou des clients de la personne faisant l'objet de la demande;
- d) est indiquée aux fins d'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Application brought without notice

(3) An application under subsection (1) may be made *ex parte* if the Supreme Court considers it appropriate to do so in the circumstances.

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut se faire *ex parte* si la Cour suprême le juge approprié dans les circonstances.

Demande sans avis

Authority of Court Appointees

Pouvoirs des personnes nommées par la cour

Application of sections 39 to 47

38. Sections 39 to 47 apply to a person appointed under section 37 or 78, unless another enactment governs the matters described in sections 39 to 47, in which case that enactment prevails to the extent of any inconsistency.

38. Les articles 39 à 47 s'appliquent à la personne nommée en vertu de l'article 37 ou 78, sauf si les questions qu'ils visent sont régies par un autre texte législatif, auquel cas les dispositions de ce dernier l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

Application des articles 39 à 47

Authority of appointees

39. A receiver, receiver-manager, trustee or liquidator appointed by the Supreme Court under section 37 or 78

- (a) has all necessary authority to carry out the powers, functions and duties of the appointment in accordance with the court order and this Part;
- (b) is appointed with respect to the person, property and affairs of the person named in the court order, whether the property is held in trust, owned or held in some other capacity, unless the order provides otherwise; and
- (c) shall comply with the terms and conditions of the court order.

39. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le fiduciaire ou le liquidateur nommé par la Cour suprême en vertu de l'article 37 ou 78 :

- a) est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions que lui confère sa nomination en conformité avec l'ordonnance de la cour et la présente partie;
- b) est nommé relativement à la personne, aux biens et aux affaires de la personne nommée dans l'ordonnance, que les biens soient détenus en fiducie ou en toute autre qualité, sauf si l'ordonnance de la cour prévoit autrement;
- c) respecte les modalités de l'ordonnance de la cour.

Pouvoirs des personnes nommées

Authority of receiver

40. (1) A receiver appointed under section 37 or 78 may, subject to the rights of secured creditors,

- (a) receive income from the property and affairs of the person named in the order and pay liabilities in respect of the property and affairs; and
- (b) realize the security of the person on whose behalf the receiver is appointed.

40. (1) Le séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut, sous réserve des droits des créanciers garantis, à la fois :

- a) percevoir un revenu provenant des biens et des affaires de la personne nommée dans l'ordonnance et payer des dettes relativement à ces biens et à ces affaires;
- b) réaliser la garantie de la personne au nom de laquelle le séquestre a été nommé.

Pouvoirs du séquestre

Cessation of authority of person in respect of whom order is made

(2) When an order is made appointing a receiver, the person in respect of whom the order is made ceases to have authority and may not exercise any powers in respect of the income from the property or affairs for which the receiver is appointed, except as directed by

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou par le séquestre, à la suite d'une ordonnance de nomination d'un séquestre, la personne visée dans l'ordonnance perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des revenus provenant des

Perte de pouvoirs de la personne visée dans l'ordonnance

the Supreme Court or the receiver.

biens ou des affaires pour lesquels le séquestre a été nommé.

Authority of receiver-manager

41. (1) A receiver-manager appointed under section 37 or 78 may take control of the property and administer the affairs of the person in respect of whom the court order is made, and

- (a) with respect to an individual, has all the authority of the individual to administer the property and manage the individual's affairs;
- (b) with respect to a corporation, has all the authority of the shareholders and directors of the corporation to administer the property and manage the corporation's affairs; and
- (c) has any other authority provided for in the order appointing the receiver-manager.

41. (1) L'administrateur-séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut prendre le contrôle et gérer les affaires de la personne visée dans l'ordonnance de la cour, en plus d'avoir les pouvoirs suivants :

- a) dans le cas d'un particulier, tous les pouvoirs de celui-ci pour gérer ses biens et ses affaires;
- b) dans le cas d'une société, tous les pouvoirs des actionnaires et des administrateurs pour gérer les biens et les affaires de la société;
- c) tout autre pouvoir prévu dans l'ordonnance de nomination de l'administrateur-séquestre.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

Lack of authority of person

(2) When an order is made appointing a receiver-manager of the property or affairs of a person

- (a) in the case of an individual, the individual has no authority to and may not exercise any powers in respect of the individual's property and affairs for which the order is made, and
- (b) in the case of a corporation, the shareholders and the directors of the corporation have no authority to and may not exercise any powers in respect of the corporation,

except as directed by the Supreme Court or by the receiver-manager.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou par l'administrateur - séquestre, à la suite d'une ordonnance de nomination d'un administrateur-séquestre à l'égard des biens et des affaires d'une personne :

- a) dans le cas d'un particulier, ce dernier n'a plus aucun pouvoir et ne peut en exercer aucun à l'égard des biens et des affaires qui font l'objet de l'ordonnance;
- b) dans le cas d'une société, les actionnaires et les administrateurs de la société n'ont plus aucun pouvoir et ne peuvent en exercer aucun à l'égard de la société.

Perte de pouvoirs

Authority of trustee

42. (1) A trustee appointed under section 37 or 78 shall hold in trust the property specified in the court order, subject to the terms of the order.

42. (1) Sous réserve des modalités de l'ordonnance, le fiduciaire nommé en vertu de l'article 37 ou 78 détient en fiducie les biens décrits dans l'ordonnance de la cour.

Pouvoirs du fiduciaire

Cessation of authority of person in respect of whom order is made

(2) When an order is made appointing a trustee, the person in respect of whom the order is made ceases to have authority and may not exercise any power in respect of the property subject to the trust, except as directed by the Supreme Court or the trustee.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou le fiduciaire, à la suite d'une ordonnance de nomination d'un fiduciaire, la personne visée dans l'ordonnance perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des biens faisant l'objet de la fiducie.

Perte de pouvoirs de la personne visée dans l'ordonnance

Authority of liquidator

43. (1) A liquidator appointed under section 37 or 78 shall wind up the affairs of the person in respect of whom the liquidator is appointed in accordance with the court order.

43. (1) Le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 liquide les affaires de la personne pour laquelle il est nommé en conformité avec l'ordonnance de la cour.

Pouvoirs du liquidateur

Cessation of authority of person in respect of whom order is made

(2) When an order is made appointing a liquidator, the person in respect of whom the order is made ceases to have authority and may not exercise any powers in respect of the affairs to be wound up, except as directed by the Supreme Court or the liquidator.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou le liquidateur, à la suite d'une ordonnance de nomination d'un liquidateur, la personne visée dans l'ordonnance perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des affaires faisant l'objet de la

Perte de pouvoirs

liquidation.

Termination of appointments	44. (1) A receiver or a receiver-manager appointed under section 37 or 78 remains in office until (a) the appointment is revoked by the Supreme Court; (b) the receiver or receiver-manager winds up the affairs of the person in respect of whom the order is made in accordance with a direction of the Supreme Court; or (c) a liquidator is appointed to wind up the affairs of the person.	44. (1) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 occupe ses fonctions jusqu'à survienne l'un des événements suivants : a) la révocation de la nomination par la Cour suprême; b) la liquidation par le séquestre ou l'administrateur-séquestre des affaires de la personne visée dans l'ordonnance en conformité avec une directive de la Cour suprême; c) la nomination d'un liquidateur pour liquider les affaires de la personne.	Révocation
Term of office	(2) A liquidator appointed under section 37 or 78 remains in office until the appointment is revoked by the Supreme Court or the affairs of the person in respect of whom the order is made are wound up.	(2) Le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 occupe ses fonctions jusqu'à la révocation de la nomination par la Cour suprême ou jusqu'à la liquidation des affaires de la personne visée dans l'ordonnance.	Mandat
Fees	45. The fees charged and the expenses incurred by a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator appointed under section 37 or 78 in respect of the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Supreme Court.	45. Les honoraires du séquestre, de l'administrateur-séquestre, du fiduciaire ou du liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 et les dépenses encourues relativement aux attributions exercées en conformité avec la nomination, sont à la discrétion de la Cour suprême.	Honoraires
Application for directions	46. (1) A receiver, receiver-manager, trustee or liquidator appointed under section 37 or 78 may apply to the Supreme Court for directions on any matter and the Supreme Court may (a) give directions; (b) if required, declare the rights of parties before the Supreme Court; and (c) make any further order it considers necessary.	46. (1) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le fiduciaire ou le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut demander à la Cour suprême de rendre des directives sur toute question; la Cour suprême peut, à la fois : a) rendre une directive; b) le cas échéant, énoncer les droits des parties devant la Cour suprême; c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.	Demande de directives
Revocation of appointment	(2) The Supreme Court may at any time revoke an appointment made under section 37 or 78 and appoint another receiver, receiver-manager, trustee or liquidator in the place of the receiver, receiver-manager, trustee or liquidator.	(2) La Cour suprême peut en tout temps révoquer une nomination faite en vertu de l'article 37 ou 78 et nommer un autre séquestre, administrateur-séquestre, fiduciaire ou liquidateur en remplacement de celui dont la nomination a été révoquée.	Révocation de nomination
Filing in land registry	47. (1) The Superintendent may send a notice to the Registrar of Land Titles that proceedings are being or are about to be taken under this Part that may affect land belonging to the person referred to in the notice, and may amend or revoke the notice as the circumstances require.	47. (1) Le surintendant peut envoyer un avis au registrateur des titres de biens-fonds à l'effet que des procédures sous le régime de la présente partie sont entamées, ou sont sur le point de l'être, qui risquent d'affecter un bien-fonds de la personne visée dans l'avis. Il peut en outre modifier ou révoquer l'avis si les circonstances l'exigent.	Dépôt au bureau des titres de biens-fonds

Registration of notice	(2) On receipt of the notice, the Registrar of Land Titles shall record the notice in the general register, and where a certificate of title has been issued for any land specified in the notice, make a memorandum of the notice on the certificate of title.	(2) Sur réception de l'avis, le registrateur des titres de bien-fonds consigne l'avis dans le registre général. Dans le cas où un certificat de titre a été délivré pour un bien-fonds visé dans l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds porte une note de l'avis sur le certificat de titre.	Enregistrement de l'avis
------------------------	---	---	--------------------------

Effect of registered notice	(3) A notice registered or recorded under subsection (2) has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.	(3) L'avis enregistré ou consigné en vertu du paragraphe (2) a le même effet que l'enregistrement ou l'inscription d'un certificat d'affaire en instance.	Effet de l'avis enregistré
-----------------------------	---	---	----------------------------

**PART 6
REVIEWS, PROCEDURAL MATTERS,
ADMINISTRATIVE ORDERS, APPEALS AND
DECLARATIONS**

**PARTIE 6
RÉVISION, QUESTIONS DE PROCÉDURE,
ORDONNANCES ADMINISTRATIVES,
APPELS ET DÉCLARATIONS**

Review of Decisions of Delegates
of the Superintendent

Révision des décisions
des délégués du surintendant

Review by Superintendent	48. (1) The Superintendent may, on his or her own initiative, review a decision of a delegate of the Superintendent, other than an extra-territorial decision.	48. (1) Sauf s'il s'agit d'une décision extraterritoriale, le surintendant peut, de sa propre initiative, réviser la décision d'un délégué du surintendant.	Révision par le surintendant
--------------------------	---	--	------------------------------

Notice	(2) If the Superintendent intends to conduct a review on his or her own initiative, the Superintendent shall, within 30 days after the date of the decision to be reviewed, notify the following persons of that intention: (a) the person who made the decision; (b) any person directly affected by the decision.	(2) S'il a l'intention de faire une révision de sa propre initiative, le surintendant, dans les 30 jours suivant la date de la décision visée, avise les personnes suivantes : a) d'une part, l'auteur de la décision; b) d'autre part, toute personne directement touchée par la décision.	Avis
--------	---	---	------

Request for review	49. (1) A person directly affected by a decision of a delegate of the Superintendent, other than an extra-territorial decision, may request and is entitled to a review of the decision by the Superintendent.	49. (1) La personne qui est directement touchée par une décision d'un délégué du surintendant, autre qu'une décision extraterritoriale, peut demander que le surintendant réviser la décision et a droit à une telle révision.	Demande de révision
--------------------	---	---	---------------------

Notice	(2) The request for a review shall be made (a) by sending notice to the Superintendent within 30 days after the date on which the person was sent notice of the decision; and (b) by sending a copy of the request to the person who made the decision.	(2) La demande de révision se fait comme suit : a) en envoyant un avis au surintendant au plus tard 30 jours après l'envoi d'un avis de la décision à la personne; b) en envoyant une copie de la demande à l'auteur de la décision.	Avis
--------	---	--	------

When decisions take effect	50. A decision of a delegate of the Superintendent takes effect immediately notwithstanding a request for a review or the giving of notice by the Superintendent of the intention to conduct a review, unless the delegate who made the decision or the Superintendent suspends the decision pending the review.	50. La décision du délégué du surintendant prend effet immédiatement malgré une demande de révision ou la remise d'un avis du surintendant de son intention de faire une révision, sauf si le délégué qui a rendu la décision ou le surintendant suspend la décision pendant la révision.	Prise d'effet de la décision
----------------------------	---	--	------------------------------

Nature of a review	51. The Superintendent may decide the nature and extent of the review, and may conduct it as (a) a partial or full hearing or rehearing of the matter; or	51. Le surintendant peut déterminer la nature et la portée de la révision et, selon le cas : a) tenir une audience partielle ou complète, ou une nouvelle audience relativement à la	Nature de la révision
--------------------	---	--	-----------------------

(b) a documents-only review.

question;

b) faire une révision des documents exclusivement.

Decision after a review

52. After a review, the Superintendent may confirm, vary or revoke the decision reviewed and in doing so may

- (a) make any decision the delegate of the Superintendent could have made; and
- (b) make any other decision that the Superintendent may make under Northwest Territories securities laws.

52. À la suite d'une révision, le surintendant peut confirmer, modifier ou révoquer la décision qui a fait l'objet de la révision et, par la même occasion :

- a) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le délégué du surintendant;
- b) rendre toute autre décision que le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest l'autorise à rendre.

Décision à la suite d'une révision

Procedural Matters

Questions de procédure

Witnesses and evidence

53. (1) For the purpose of preparing for or conducting a review or hearing under this Act, the Superintendent has the same powers as are vested in the Supreme Court for the trial of civil actions

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses;
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise; and
- (c) to compel witnesses to produce records, property and things.

53. (1) Aux fins de la préparation ou de la tenue d'une révision ou d'une audience en vertu de la présente loi, le surintendant est investi des mêmes pouvoirs que la Cour suprême lors de l'instruction d'instances en matière civile, à savoir le pouvoir :

- a) d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître;
- b) d'obliger un témoin à témoigner sous serment ou autrement;
- c) d'obliger un témoin à produire des dossiers, des biens et des choses.

Témoins et preuve

Failure to attend, answer or produce records

(2) The failure or refusal of a person summoned as a witness under subsection (1) to attend, to answer questions or to produce records, property or things that are in the person's custody or possession, or under their direct or indirect control, makes that person, on application to the Supreme Court by the Superintendent, liable to be committed for contempt by the Supreme Court as if that person were in breach of an order or judgment of that court.

(2) Sur demande du surintendant auprès de la Cour suprême, la personne assignée à comparaître en vertu du paragraphe (1) qui omet ou refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire les dossiers, les biens ou les choses qu'elle a sous sa garde ou en sa possession, ou qui sont sous son contrôle direct ou indirect peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour.

Défaut de comparaître, de répondre ou de produire des dossiers

Application of Supreme Court Rules

(3) The Rules of the Supreme Court with respect to compelling the attendance of witnesses, including the provisions relating to the payment of conduct money, apply to reviews and hearings conducted by the Superintendent or by a person appointed by the Superintendent under this Act.

(3) Les Règles de la Cour suprême en matière de contraignabilité des témoins, notamment les dispositions portant sur le paiement de frais de déplacement, s'appliquent aux révisions et aux audiences tenues par le surintendant ou par une personne qu'il nomme en vertu de la présente loi.

Application des Règles de la Cour suprême

Failure to comply

(4) No person shall, without lawful excuse, fail to comply with a summons issued under subsection (1).

(4) Nul ne peut faire défaut de se conformer à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1) sans motif légitime.

Défaut de se conformer

Evidence taken outside Northwest Territories

54. (1) The Superintendent may apply to the Supreme Court for

- (a) an order appointing a person to take the evidence of a witness outside the Northwest Territories for use in an investigation or a proceeding before the Superintendent; and

54. (1) Le surintendant peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir :

- a) d'une part, une ordonnance désignant une personne qui recueillera le témoignage d'un témoin à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'une enquête ou d'une instance tenue devant lui;

Preuve recueillie à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

(b) a letter of request from the Supreme Court directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which a witness is located, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under paragraph (a) to give evidence on oath or otherwise and to produce records, property or things relevant to the subject matter of the investigation or proceeding.

b) d'autre part, une lettre de demande de la Cour suprême adressée aux autorités judiciaires du lieu où se trouve le témoin, demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les dossiers, les biens ou les choses pertinents à l'enquête ou à l'instance.

Practice and procedure

(2) The practice and procedure relating to
(a) an appointment under this section,
(b) the taking of evidence by a person appointed under this section, and
(c) the certifying and return of the appointment,

(2) Dans la mesure du possible, la pratique et la procédure à suivre dans les cas suivants sont les mêmes que celles qui régissent des questions similaires dans les instances en matière civile en vertu des Règles de la Cour suprême :

Pratique et procédure

is, to the extent possible, to be the same as the practice and procedure governing similar matters in civil proceedings under the Rules of the Supreme Court.

a) une nomination en vertu du présent article;
b) la prise d'éléments de preuve par une personne nommée en application du présent article;
c) l'attestation et le rapport de l'acte de nomination.

Admissibility of evidence

(3) Unless the Supreme Court otherwise directs, the making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained as a result of the order is admissible in a review or hearing before the Superintendent.

(3) À moins d'ordonnance contraire de la Cour suprême, le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si les éléments de preuve obtenus par la suite de l'ordonnance sont admissibles en preuve lors d'une révision ou d'une audience devant le surintendant.

Admissibilité de la preuve

Power to obtain evidence outside Northwest Territories

(4) Nothing in this section limits any power that the Superintendent has to obtain evidence outside the Northwest Territories by any other means, including under any other enactment or by operation of law.

(4) Le présent article ne limite aucunement les pouvoirs qu'a le surintendant d'obtenir des éléments de preuve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest de quelque façon ou en vertu d'un autre texte législatif ou par effet de la loi.

Pouvoirs d'obtention d'éléments de preuve hors des Territoires du Nord-Ouest

Evidence taken in Northwest Territories for other securities regulatory bodies

(5) Where
(a) a body or authority is empowered by the laws of a jurisdiction other than the Northwest Territories to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities in that jurisdiction, and
(b) the Supreme Court is satisfied that a court or tribunal of competent jurisdiction in that jurisdiction has properly authorized that body or authority to obtain testimony and evidence in the Northwest Territories from a witness located in the Territories, the Supreme Court may
(c) order the attendance of the witness for the purpose of being examined,
(d) order the production of any record, document or thing referred to in the order,

(5) Dans le cas où, d'une part, un organisme ou une autorité peut, en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que les Territoires du Nord-Ouest, réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou appliquer une loi relative à ces opérations sur son territoire et, d'autre part, la Cour suprême est convaincue qu'une cour ou un tribunal compétent relevant de cette autorité législative a autorisé cet organisme ou cette autorité à recueillir le témoignage et des éléments de preuve aux Territoires du Nord-Ouest d'un témoin se trouvant dans ce territoire, la Cour suprême peut, à la fois,

Éléments de preuve recueillis aux Territoires du Nord-Ouest pour le compte d'un autre organisme de réglementation

a) ordonner au témoin de comparaître aux fins d'interrogation;
b) ordonner la production de dossiers, de documents ou de choses qu'elle précise;
c) donner des directives quant à la date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire, et

	and		
	(e) give directions as to the time and place of the examination and all other matters with respect to the examination as the Supreme Court considers appropriate.	toute autre question qu'elle juge appropriée.	
Scope of order	(6) In making an order under subsection (5), the Supreme Court may order that the examination of the witness (a) be before a person appointed in accordance with the directions of, and (b) be carried out in the manner provided for by, the court or tribunal of the jurisdiction that authorized the obtaining of the testimony and evidence in the Northwest Territories.	(6) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), la Cour suprême peut ordonner que l'interrogatoire du témoin se déroule devant une personne nommée en conformité avec les directives de la cour ou du tribunal de l'autorité législative qui a autorisé l'obtention du témoignage et des éléments de preuve aux Territoires du Nord-Ouest, et de la manière prévue par cette cour ou ce tribunal.	Portée de l'ordonnance
Joint reviews, hearings and location	55. (1) The Superintendent may hold a review or hearing in or outside the Northwest Territories on his or her own, or in conjunction with one or more extra-territorial securities regulatory authorities.	55. (1) Le surintendant peut tenir une révision ou une audience, aux Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs, seul ou de concert avec un ou plusieurs organismes extraterritoriaux de réglementation des valeurs mobilières.	Révisions, audiences et lieux conjoints
Consultation	(2) The Superintendent may consult with any member of an extra-territorial securities regulatory authority that is taking part in the joint review or joint hearing.	(2) Le surintendant peut consulter un membre d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières qui participe à la révision ou à l'audience conjointe.	Consultation
Rules of evidence	56. (1) The Superintendent (a) is not bound by the rules of evidence applicable to judicial proceedings; (b) has the power to determine the admissibility, relevance and weight of any evidence; (c) may determine the manner in which evidence is to be admitted; and (d) may determine any question of law or fact.	56. (1) Le surintendant : a) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires; b) a le pouvoir de déterminer l'admissibilité, la pertinence et la force probante des éléments de preuve; c) peut fixer les modalités d'admissibilité des éléments de preuve; d) peut disposer de toute question de droit ou de fait.	Règles de preuve
Evidence under oath or by affirmation	(2) The Superintendent may require witnesses to give evidence under oath or by affirmation.	(2) Le surintendant peut obliger un témoin à témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle.	Témoignage sous serment ou affirmation solennelle
Administration of oath or affirmation	(3) The Superintendent may administer an oath or affirmation for the purpose of receiving evidence.	(3) Le surintendant peut faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle aux fins de recevoir la preuve.	Réception du serment ou de l'affirmation solennelle
Conduct of reviews, hearings and inquiries	57. Subject to this Act, all matters respecting the initiation of hearings, reviews or inquiries, and other matters relevant to the conduct of hearings, reviews and inquiries, including pre-hearing disclosure, shall be dealt with in accordance with the rules.	57. Sous réserve de la présente loi, toutes les questions relatives à la convocation d'audiences, de révisions ou d'enquêtes et toutes autres questions relatives au déroulement de ceux-ci, notamment la communication préalable, sont réglées en conformité avec les règles.	Déroulement des révisions, audiences et enquêtes

Administrative Orders Protecting
the Public Interest

Ordonnances administratives destinées
à protéger l'intérêt public

Freeze orders

58. (1) If the Superintendent considers it expedient for the administration of Northwest Territories securities laws, he or she may, by order,

- (a) direct a person having on deposit, or under their direct or indirect control or safekeeping, records, property or things, including funds or securities, to hold them pending a further order; or
- (b) direct a person who owns or is in possession or control of records, property or things, including funds or securities,
 - (i) not to withdraw or remove the records, property or things from any person having them on deposit, under their direct or indirect control, or holding them for safekeeping, or
 - (ii) to hold all records, property or things of clients or others in the person's possession or control in trust for a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator appointed under Northwest Territories securities laws, any other enactment of the Northwest Territories, or an enactment of Canada.

58. (1) S'il l'estime opportun afin d'appliquer le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le surintendant peut, selon le cas :

- a) ordonner à une personne de retenir les dossiers, les biens ou les choses, y compris des fonds ou des valeurs mobilières, dont elle est dépositaire, ou qu'elle a sous son contrôle direct ou indirect ou sous sa garde jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit rendue;
- b) ordonner à une personne qui possède ou a en sa possession ou sous son contrôle des dossiers, des biens ou des choses, y compris des fonds ou des valeurs mobilières :
 - i) soit de ne pas les retirer ou les enlever d'une personne qui en est le dépositaire, qui en a le contrôle direct ou indirect ou la garde,
 - ii) soit de garder en fiducie tous les dossiers, les biens ou les choses de clients ou autres en la possession de la personne ou sous son contrôle pour le compte d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un fiduciaire ou d'un liquidateur nommé en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou d'un autre texte législatif des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada.

Ordonnances de blocage

Application of order to offices and branches

(2) An order of the Superintendent to a Canadian financial institution applies to all offices, branches or agencies of the Canadian financial institution that are located in the Northwest Territories if a copy of the order is served on the Canadian financial institution's principal place of business in the Territories.

(2) L'ordonnance du surintendant qui vise une institution financière canadienne s'applique à tous les bureaux, succursales et bureaux bancaires de celle-ci qui sont situés aux Territoires du Nord-Ouest si une copie de l'ordonnance est signifiée à son principal établissement aux Territoires du Nord-Ouest.

Application de l'ordonnance aux bureaux et succursales

Clearing agencies and transfer agents

(3) Unless it expressly so states, an order of the Superintendent does not apply to records, property or things in a clearing agency or to securities in the process of being transferred by a transfer agent.

(3) À moins d'indication expresse à cet effet, l'ordonnance du surintendant ne s'applique pas aux dossiers, biens ou choses se trouvant dans une agence de compensation ou aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts.

Agences de compensation et agents des transferts

Notice to land registry

(4) The Superintendent may send a notice to the Registrar of Land Titles that proceedings are being or are about to be taken under this Part that may affect land belonging to the person referred to in the notice, and may amend or revoke the notice as the circumstances require.

(4) Le surintendant peut envoyer un avis au registraire des titres de bien-fonds l'informant que des procédures risquant d'affecter le bien-fonds appartenant à la personne visée dans l'avis sont entamées ou sont sur le point de l'être; il peut en outre modifier ou annuler l'avis si les circonstances l'exigent.

Avis au registraire

Registration of notice	(5) On receipt of the notice, the Registrar of Land Titles shall record the notice in the general register, and where a certificate of title has been issued for any land specified in the notice, make a memorandum of the notice on the certificate of title.	(5) Dès réception de l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds consigne l'avis dans le registre général. Dans le cas où un certificat de titre a été délivré pour un bien-fonds visé dans l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds porte une note de l'avis sur le certificat de titre.	Enregistrement de l'avis
Effect of registered notice	(6) A notice registered or recorded under subsection (5) has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.	(6) L'avis enregistré ou inscrit en vertu du paragraphe (5) a le même effet que l'enregistrement ou l'inscription d'un certificat d'affaire en instance.	Effet de l'avis enregistré
Cease trading orders for failing to provide records	59. (1) Notwithstanding subsection 60(2), if a person fails to provide periodic disclosure as required under section 102, the Superintendent may, without giving an opportunity to be heard, order one or more of the following: (a) that trading in or purchasing cease in respect of any security as specified in the order; (b) that a person cease trading in or purchasing any securities or specified securities as specified in the order.	59. (1) Malgré le paragraphe 60(2), si une personne fait défaut de fournir l'information périodique prévue à l'article 102, le surintendant peut, sans lui donner l'occasion de se faire entendre, ordonner les mesures suivantes, ou l'une d'elles : a) la cessation des opérations sur toute valeur mobilière ou de l'achat de celle-ci en conformité avec l'ordonnance; b) la cessation par une personne des opérations sur toute valeur mobilière ou sur une valeur mobilière déterminée, ou de l'achat de celle-ci, en conformité avec l'ordonnance.	Ordonnances de cessation d'opération en cas de défaut de fournir des dossiers
Revocation	(2) The order shall be revoked as soon as practicable after the record referred to in the order is filed.	(2) L'ordonnance est révoquée dès que possible après le dépôt du dossier visé dans l'ordonnance.	Révocation
Notice	(3) The Superintendent shall send to any person directly affected by the order (a) written notice of the order; and (b) written notice of the revocation of the order, if any.	(3) Le surintendant envoie les avis suivants à toute personne directement affectée par l'ordonnance : a) un avis écrit de l'ordonnance; b) un avis écrit de la révocation de l'ordonnance, le cas échéant.	Avis
Superintendent orders	60. (1) The Superintendent may, if he or she considers it to be in the public interest, make one or more of the following orders: (a) that (i) a person be prohibited from being registered, (ii) registration granted to a person under Northwest Territories securities laws be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be terminated; (b) that recognition granted to a recognized entity be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be terminated; (c) that trading in or purchasing any securities by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order; (d) that any exemptions contained in Northwest Territories securities laws do	60. (1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le surintendant peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, en vue : a) selon le cas : i) d'interdire l'inscription d'une personne, ii) de suspendre ou de limiter l'inscription d'une personne inscrite en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest pour une durée déterminée, ou d'annuler cette inscription; b) de suspendre ou de limiter la reconnaissance accordée à une entité reconnue pour une durée déterminée, ou d'annuler cette reconnaissance; c) de mettre fin, de façon permanente ou pour une durée déterminée, aux opérations sur valeurs mobilières ou à l'achat de celles-ci;	Ordonnances du surintendant

- not apply to a person permanently or for such period as is specified in the order;
- (e) that a market participant submit to a review of the practices and procedures of the market participant and institute such changes as may be ordered by the Superintendent;
 - (f) that any record described in the order,
 - (i) be provided by a market participant to a person,
 - (ii) not be provided by a market participant to a person, or
 - (iii) be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable;
 - (g) that a person be reprimanded;
 - (h) that a person is prohibited from acting as
 - (i) a registrant,
 - (ii) an investment fund manager,
 - (iii) a promoter, or
 - (iv) a person involved in investor-relations activities;
 - (i) that a person resign one or more positions that he or she holds as a director or officer of
 - (i) an issuer,
 - (ii) a registrant,
 - (iii) an investment fund manager,
 - (iv) a promoter, or
 - (v) a person involved in investor-relations activities;
 - (j) that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of
 - (i) an issuer,
 - (ii) a registrant,
 - (iii) an investment fund manager,
 - (iv) a promoter, or
 - (v) a person involved in investor-relations activities;
 - (k) that a person comply with
 - (i) a rule, policy or other similar instrument of a recognized entity, or
 - (ii) a decision, order, ruling or direction of a recognized entity under a rule, policy or other similar instrument of a recognized entity;
 - (l) that a person comply with Northwest Territories securities laws;
 - (m) that a person who has contravened Northwest Territories securities laws pay an administrative penalty of not more than \$1,000,000 for each contravention.
- d) de soustraire une personne, de façon permanente ou pour une durée déterminée, à l'application d'exemptions prévues dans le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
 - e) d'enjoindre un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et de faire les modifications qu'ordonne le surintendant;
 - f) d'enjoindre qu'un dossier visé dans l'ordonnance, selon le cas :
 - i) soit remis à une personne par un participant au marché,
 - ii) ne soit pas remis à une personne par un participant au marché,
 - iii) soit modifié par un participant au marché dans la mesure du possible;
 - g) de réprimander une personne;
 - h) d'interdire à une personne d'agir en qualité de :
 - i) personne inscrite,
 - ii) gestionnaire de fonds de placement,
 - iii) promoteur,
 - iv) personne impliquée dans des activités de relation avec les investisseurs;
 - i) d'enjoindre une personne de démissionner de son poste à titre d'administrateur ou de dirigeant;
 - i) d'un émetteur,
 - ii) d'une personne inscrite,
 - iii) d'un gestionnaire de fonds de placement,
 - iv) d'un promoteur,
 - v) d'une personne impliquée dans des activités de relations avec les investisseurs;
 - j) d'interdire à une personne de devenir administrateur ou dirigeant, ou d'agir à ce titre à l'endroit, selon le cas :
 - i) d'un émetteur,
 - ii) d'une personne inscrite,
 - iii) d'un gestionnaire de fonds de placement,
 - iv) d'un promoteur,
 - v) d'une personne impliquée dans des activités de relation avec les investisseurs;
 - k) d'enjoindre une personne de se conformer à :
 - i) une règle, une politique ou un instrument similaire d'une entité reconnue,
 - ii) une décision, une ordonnance ou une

		directive d'une entité reconnue en vertu d'une règle, d'une politique ou d'un instrument similaire de celle-ci;	
		l) d'enjoindre une personne de se conformer au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;	
		m) d'enjoindre une personne qui a contrevenu au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest de payer une sanction administrative maximale de 1 000 000 \$ pour chaque infraction.	
Hearing required	(2) The Superintendent shall not make an order under subsection (1) without conducting a hearing.	(2) Le surintendant ne rend aucune ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans tenir d'audience.	Audience requise
Grounds for order	(3) Notwithstanding subsection (2), the Superintendent may, after giving an opportunity to be heard, make an order under paragraphs (1)(a) to (l) in respect of a person who <ul style="list-style-type: none"> (a) has been convicted in Canada or elsewhere of an offence <ul style="list-style-type: none"> (i) arising from a transaction, business or course of conduct related to securities, or (ii) under laws respecting trading in securities; (b) has been found by a court in Canada or elsewhere to have contravened laws respecting trading in securities; (c) is subject to an order made by a securities regulatory authority in Canada or elsewhere; or (d) has agreed with a securities regulatory authority in Canada or elsewhere to be subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements. 	(3) Malgré le paragraphe (2), le surintendant peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre, rendre une ordonnance en vertu des alinéas (1)a) à l) à l'égard d'une personne qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs de l'une ou l'autre des infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) une infraction découlant d'une transaction, des affaires commerciales ou d'une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières, ii) une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières; b) a été reconnue coupable par une cour au Canada ou ailleurs d'avoir contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières; c) qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs; d) a convenu avec l'organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences. 	Motifs de l'ordonnance
Entitlement to participate	(4) A person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph (1)(m) solely on the basis that the person has a right of action against the person who is the subject of the proceeding or that the person may be entitled to receive amounts ordered to be paid by a court relating to the same matter.	(4) Nul ne peut prendre part à une procédure dans le cadre de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de l'alinéa (1)m) au seul motif qu'il dispose d'un droit d'action contre la personne visée dans ces procédures ou qu'une cour pourrait ordonner que des sommes d'argent lui soient versées relativement à la même affaire.	Participation à une procédure
Interim orders	61. (1) If the Superintendent has the authority to make an order after a hearing under section 60, and he or she considers that <ul style="list-style-type: none"> (a) the length of time required to conduct a 	61. (1) Le surintendant qui a le pouvoir de rendre une ordonnance après la tenue d'une audience en vertu de l'article 60 peut rendre une ordonnance provisoire à tout moment sans tenir d'audience lorsqu'il est d'avis que le	Ordonnances provisoires

	<p>hearing, or</p> <p>(b) the length of time to give an opportunity to be heard and make a decision, could be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make an interim order at any time without conducting a hearing.</p>	<p>temps nécessaire à la tenue d'une audience, ou le temps nécessaire pour donner à une personne l'occasion de se faire entendre et pour rendre une décision risque de nuire à l'intérêt public.</p>	
Where order may not be made	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), the Superintendent may not make an interim order</p> <p>(a) that a market participant submit to a review of its practices and procedures under paragraph 60(1)(e);</p> <p>(b) that records, property or things be provided, not be provided or amended under paragraph 60(1)(f);</p> <p>(c) reprimanding a person under paragraph 60(1)(g);</p> <p>(d) requiring payment of an administrative penalty under paragraph 60(1)(m); or</p> <p>(e) respecting a person referred to in subsection 60(3).</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), le surintendant ne peut rendre d'ordonnance provisoire, selon le cas :</p> <p>a) à l'effet qu'un participant au marché se soumette à une révision de ses pratiques et de ses procédures en vertu de l'alinéa 60(1)e);</p> <p>b) exigeant la remise, la non-remise ou la modification de dossiers, de biens ou de choses en vertu de l'alinéa 60(1)f);</p> <p>c) en vue de réprimander une personne en vertu de l'alinéa 60(1)g);</p> <p>d) exigeant le paiement d'une sanction administrative en vertu de l'alinéa 60(1)m);</p> <p>e) à l'égard d'une personne visée au paragraphe 60(3).</p>	Aucune ordonnance
Effect and expiry	<p>(3) An interim order</p> <p>(a) takes effect immediately on its being made, unless the order provides otherwise; and</p> <p>(b) expires not more than 15 days after the date the interim order is made.</p>	<p>(3) L'ordonnance provisoire prend effet dès son prononcé, à moins d'indication contraire, et elle prend fin au plus tard 15 jours après avoir été rendue.</p>	Prise d'effet et expiration
Extension of order	<p>(4) If the Superintendent considers it necessary and in the public interest, he or she may, by order made without a hearing, extend the period of time that an interim order remains in effect</p> <p>(a) for such period as he or she considers necessary; or</p> <p>(b) until the hearing is concluded and a decision is made.</p>	<p>(4) S'il estime qu'il est nécessaire de le faire et que l'intérêt public le justifie, le surintendant peut, par ordonnance sans audience, prolonger la période pendant laquelle l'ordonnance provisoire est en vigueur, selon le cas :</p> <p>a) de la période qu'il juge nécessaire;</p> <p>b) jusqu'à ce que l'audience soit terminée et qu'une décision soit rendue.</p>	Prolongation de l'ordonnance
Notice	<p>(5) If the Superintendent makes an interim order, he or she shall send to any person named in the order,</p> <p>(a) the interim order and the notice of hearing; and</p> <p>(b) any order extending the interim order.</p>	<p>(5) S'il rend une ordonnance provisoire, le surintendant envoie aux personnes qui y sont nommées, à la fois :</p> <p>a) l'ordonnance provisoire et l'avis d'audience;</p> <p>b) l'ordonnance de prolongation de l'ordonnance provisoire.</p>	Avis
Culpability of directors, officers and others	<p>62. (1) If a person, other than an individual, contravenes Northwest Territories securities laws, whether or not any proceeding has been commenced or any decision has been made with respect to that person under those laws,</p> <p>(a) every director of that person, and</p> <p>(b) every officer of that person,</p>	<p>62. (1) Si une personne, à l'exception d'un particulier, contrevient au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, contreviennent aussi à ce droit les administrateurs et les dirigeants de celle-ci qui ont autorisé ou permis l'infraction, ou qui y ont acquiescé, peu importe si des procédures ont été entamées ou une décision rendue à l'endroit de cette</p>	Responsabilité des administrateurs et dirigeants

who authorized, permitted or acquiesced in the contravention also contravenes those laws.

personne en vertu de ce droit.

Culpability of person authorizing contravention

(2) If a person, other than an individual, contravenes Northwest Territories securities laws, whether or not any proceeding has been commenced or any decision has been made with respect to that person under those laws, every person, other than an officer or director of the person, who authorized, permitted, or acquiesced in the contravention, also contravenes those laws.

(2) Si une personne, à l'exception d'un particulier, contrevient au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, contreviennent aussi à ce droit quiconque, autre que les administrateurs et les dirigeants de cette personne, a autorisé ou permis l'infraction, ou y a acquiescé, peu importe si des procédures ont été entamées ou une décision rendue à l'endroit de cette personne en vertu de ce droit.

Responsabilité de quiconque autorise la contravention

Culpability of person inciting contravention

(3) A person who, by an act or omission, incites, counsels, induces, aids or orders another person to contravene Northwest Territories securities laws, whether or not any proceeding has been commenced or any decision has been made with respect to that contravention, also contravenes those laws.

(3) La personne qui, par un acte ou une omission, incite, conseille, encourage, aide ou enjoint une autre personne à contrevenir au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest contrevient aussi à ce droit, peu importe si des procédures ont été entamées ou une décision, rendue à l'endroit de cette contravention.

Responsabilité de la personne qui incite

Investigation and hearing costs

63. (1) After giving an opportunity to be heard, the Superintendent may order a person subject to a hearing to pay, subject to the rules, the costs of the investigation, the hearing and related costs, including the costs incurred in respect of the attendance of any witnesses under Northwest Territories securities laws, if the Superintendent

63. (1) Le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, ordonner à une personne assujettie à une audience de payer, sous réserve des règles, les frais de l'enquête, de l'audience et les frais afférents, y compris les frais encourus pour la présence de témoins en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Frais d'enquête et d'audience

- (a) is satisfied that the person has contravened or is contravening Northwest Territories securities laws; or
- (b) considers that the person has not acted or is not acting in the public interest.

- a) il est convaincu que la personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- b) il est d'avis que la personne n'a pas agi ou n'agit pas dans l'intérêt public.

Investigation costs after conviction

(2) If a person is found guilty of an offence under Northwest Territories securities laws, the Superintendent may, after giving an opportunity to be heard, order the person to pay, subject to the rules, the costs of an investigation carried out in relation to the offence including the costs incurred in respect of the attendance of any witnesses under those laws.

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, lui ordonner de payer, sous réserve des règles, les frais de l'enquête effectuée relativement à l'infraction, y compris les frais encourus pour la présence de témoins en vertu de ce droit.

Frais d'enquête après une condamnation

Application of Supreme Court Rules

(3) The Rules of the Supreme Court, including any rules relating to the taxation of costs, do not apply to costs referred to in this section.

(3) Les Règles de la Cour suprême, y compris les dispositions portant sur la taxation des dépens, ne s'appliquent pas aux frais visés au présent article.

Application des Règles de la Cour suprême

Appeals to Court of Appeal

Appels devant la Cour d'appel

Appeal from Superintendent's decision

64. (1) Subject to subsection (2), a person directly affected by a decision of the Superintendent may appeal the decision to the Court of Appeal.

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne directement affectée par une décision du surintendant peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.

Appel d'une décision du surintendant

Where appeal not permitted	<p>(2) No person may appeal to the Court of Appeal</p> <p>(a) a decision of a delegate of the Superintendent, other than an extra-territorial decision in an appeal under section 65;</p> <p>(b) an order of the Superintendent to grant an exemption under section 16 or a refusal to grant an exemption;</p> <p>(c) a decision of the Superintendent under section 80; or</p> <p>(d) a decision to disclose or not to disclose information collected, received or obtained by the Superintendent or a delegate of the Superintendent under Northwest Territories securities laws.</p>	<p>(2) Nul ne peut interjeter appel devant la Cour d'appel :</p> <p>a) d'une décision d'un délégué du surintendant autre qu'une décision extraterritoriale lors d'un appel en vertu de l'article 65;</p> <p>b) d'une ordonnance du surintendant qui accorde une exemption en vertu de l'article 16 ou qui refuse d'accorder une exemption;</p> <p>c) d'une décision du surintendant en vertu de l'article 80;</p> <p>d) d'une décision de communiquer ou non les renseignements recueillis, reçus ou obtenus par le surintendant ou par le délégué du surintendant sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Aucun appel
Notice of appeal	<p>(3) An appeal under this section must be commenced by a notice of appeal filed with the Court of Appeal within 30 days after the day the Superintendent sends notice of his or her decision to the person appealing the decision.</p>	<p>(3) L'appel en vertu du présent article doit être interjeté par le dépôt d'un avis d'appel auprès de la Cour d'appel au plus tard 30 jours après la date à laquelle le surintendant envoie son avis de décision à la personne qui interjette appel de la décision.</p>	Avis d'appel
Copies to Superintendent	<p>(4) A copy of the notice of appeal and supporting documents must be served on the Superintendent within the 30-day period referred to in subsection (3).</p>	<p>(4) Une copie de l'avis d'appel et des documents à l'appui doit être signifiée au surintendant pendant le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (3).</p>	Copies au surintendant
Certified copies	<p>(5) The Superintendent shall provide a certified copy of each of the following to the Court of Appeal:</p> <p>(a) the decision that has been reviewed by the Superintendent;</p> <p>(b) the order of the Superintendent, together with any statement of reasons for it;</p> <p>(c) the record of the proceedings before the Superintendent;</p> <p>(d) all written submissions made to the Superintendent and other material, if any, that is relevant to the appeal.</p>	<p>(5) Le surintendant fournit une copie certifiée des documents suivants à la Cour d'appel :</p> <p>a) la décision révisée par le surintendant;</p> <p>b) l'ordonnance du surintendant et les motifs, le cas échéant;</p> <p>c) le procès-verbal des instances tenues devant le surintendant;</p> <p>d) toutes les observations écrites présentées au surintendant et les autres documents, le cas échéant, pertinents à l'appel.</p>	Copie certifiée
Practice and procedure	<p>(6) The practice and procedure in the Court of Appeal in respect of an appeal under this section shall be the same as on an appeal from a judgment of the Supreme Court in an action.</p>	<p>(6) Les règles de pratique et de procédure devant la Cour d'appel lors d'un appel en vertu du présent article sont les mêmes que celles qui s'appliquent à un appel d'une décision de la Cour suprême.</p>	Pratique et procédure
Powers on appeal	<p>(7) The Court of Appeal may</p> <p>(a) confirm, vary or reject the decision of the Superintendent;</p> <p>(b) direct the Superintendent to rehear the matter; or</p> <p>(c) make any decision that the Superintendent could have made and substitute its decision for that of the Superintendent.</p>	<p>(7) La Cour d'appel peut :</p> <p>a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du surintendant;</p> <p>b) ordonner au surintendant d'entendre de nouveau l'affaire;</p> <p>c) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le surintendant et substituer sa décision à celle du surintendant.</p>	Pouvoirs lors d'un appel

Respondent	(8) The Superintendent is the respondent to an appeal under this section.	(8) Le surintendant est l'intimé dans un appel en vertu du présent article.	Intimé
Further decisions	(9) Notwithstanding an order of the Court of Appeal, the Superintendent may make further decisions upon new material or if there is a significant change in circumstances, and every further decision is subject to appeal to the Court of Appeal.	(9) Malgré l'ordonnance de la Cour d'appel, le surintendant peut rendre d'autres décisions, aussi susceptibles d'appel devant la Cour d'appel, à la suite de la réception de nouveaux éléments matériels ou de changement important dans les circonstances.	Autres décisions
Definition of "delegated authority"	65. (1) In this section, "delegated authority" means any extra-territorial authority that is delegated to and accepted by the Superintendent under section 136.	65. (1) Dans le présent article, «compétence déléguée» renvoie à la compétence extraterritoriale qui est déléguée au surintendant et acceptée par celui-ci en vertu de l'article 136.	Définition de «compétence déléguée»
Right of appeal	(2) A person directly affected by a decision of the Superintendent made pursuant to a delegated authority may appeal that decision to the Court of Appeal.	(2) La personne directement affectée par une décision du surintendant rendue en vertu d'une compétence déléguée peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.	Droit d'appel
Application of section	(3) Subsections 64(3) to (9) apply to an appeal under this section.	(3) Les paragraphes 64(3) à (9) s'appliquent à un appel interjeté en vertu du présent article.	Dispositions applicables
Right of appeal	(4) A person who has a right to appeal a decision under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not that person has a right to appeal that decision to a court in another jurisdiction.	(4) La personne qui dispose d'un droit d'appel en vertu du présent article peut, sous réserve de toute directive de la Cour d'appel, exercer ce droit peu importe si elle dispose d'un droit d'appel de cette décision devant un tribunal d'une autre autorité législative.	Droit d'appel
Stay of appeal	(5) Notwithstanding subsection (4), where a decision referred to in subsection (2) is being appealed to a court in another jurisdiction, the Court of Appeal may stay an appeal under this section pending the determination of the appeal in the other jurisdiction.	(5) Malgré le paragraphe (4), lorsqu'il est interjeté appel d'une décision visée au paragraphe (2) devant un tribunal d'une autre autorité législative, la Cour d'appel peut suspendre l'appel interjeté en vertu du présent article jusqu'au jugement de l'appel dans l'autre autorité législative.	Suspension d'appel
Appeal from extra-territorial decisions	66. (1) A person directly affected by an extra-territorial decision may appeal the decision to the Court of Appeal.	66. (1) La personne directement affectée par la décision extraterritoriale peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.	Appel d'une décision extra-territoriale
Notice of Appeal	(2) An appeal under this section must be commenced by a notice of appeal filed with the Court of Appeal within 30 days after the day the extra-territorial securities regulatory authority serves the notice of its decision on the person appealing the decision.	(2) L'appel en vertu du présent article doit être interjeté par le dépôt d'un avis d'appel auprès de la Cour d'appel au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières signifie son avis de décision à la personne qui interjette appel de la décision.	Avis d'appel
Practice and procedure	(3) The practice and procedure in the Court of Appeal in respect of an appeal under this section shall, with any necessary modification that the Court of Appeal considers appropriate, be the same as on an appeal from a judgment of the Supreme Court in an action.	(3) Les règles de pratique et de procédure devant la Cour d'appel lors d'un appel en vertu du présent article sont les mêmes que celles qui s'appliquent à un appel d'une décision de la Cour suprême, sous réserve des modifications que la Cour d'appel juge appropriées.	Pratique et procédure
Powers on appeal	(4) The Court of Appeal may, with respect to an appeal under this section,	(4) Relativement à un appel en vertu du présent article, la Cour d'appel peut :	Pouvoirs lors d'un appel

	<p>(a) make any order or direction that it considers appropriate with respect to the commencement or conduct of any matter relating to the appeal;</p> <p>(b) confirm, vary or reject the extra-territorial decision; or</p> <p>(c) make any decision that the extra-territorial securities regulatory authority could have made and substitute the Court's decision for that of the extra-territorial securities regulatory authority.</p>	<p>a) rendre l'ordonnance ou la directive qu'elle juge appropriée concernant l'introduction ou le déroulement d'une affaire relative à l'appel;</p> <p>b) confirmer, modifier ou infirmer la décision extraterritoriale;</p> <p>c) rendre toute décision qu'aurait pu rendre l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières et substituer sa décision à celle de cet organisme.</p>	
Respondent	(5) The extra-territorial securities regulatory authority is the respondent to an appeal under this section.	(5) L'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières est l'intimé dans un appel en vertu du présent article.	Intimé
Copies of documents	(6) A copy of the notice of appeal and supporting documents must, within the 30-day period referred to in subsection (2), be served on the respondent and the Superintendent.	(6) Une copie de l'avis d'appel et des documents à l'appui doit être signifiée à l'intimé et au surintendant pendant le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2).	Copies des documents
Superintendent entitled to appear	(7) Notwithstanding that the Superintendent is not a respondent to an appeal under this section, he or she is entitled to be represented at the appeal and to make representations in respect of any matter before the Court related to the appeal.	(7) Même s'il n'est pas un intimé dans le cadre d'un appel en vertu du présent article, le surintendant peut être représenté lors de l'appel et faire des observations sur toute question soumise à la cour qui est reliée à l'appel.	Observations du surintendant
When decision takes effect	(8) Notwithstanding the commencement of an appeal under this section, the extra-territorial decision being appealed takes effect immediately unless the extra-territorial securities regulatory authority, the Superintendent or the Court of Appeal grants a stay of proceedings pending disposition of the appeal.	(8) Malgré l'introduction d'un appel en vertu du présent article, la décision extraterritoriale qui fait l'objet de l'appel prend effet immédiatement sauf si l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, le surintendant ou la Cour d'appel accorde une suspension de l'instance dans l'attente du jugement d'appel.	Prise d'effet de la décision
Extra-territorial securities regulatory authority	(9) In this section, a reference to an extra-territorial securities regulatory authority is a reference to the extra-territorial securities regulatory authority that made the extra-territorial decision that is being appealed under this section.	(9) Dans le présent article, la mention d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières vaut mention de l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières qui a rendu la décision extraterritoriale dont il est interjeté appel en vertu du présent article.	Organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières
Supreme Court Declarations and Enforcement		Déclaration de la Cour suprême et exécution	
Application for declaration	67. (1) The Superintendent may apply to the Supreme Court for a declaration that a person has contravened or is contravening Northwest Territories securities laws.	67. (1) Le surintendant peut demander à la Cour suprême de déclarer qu'une personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.	Demande de déclaration
No requirement for hearing	(2) The Superintendent is not required, before making the application, to hold a hearing to determine whether the person has contravened or is contravening Northwest Territories securities laws.	(2) Avant de présenter sa demande, le surintendant n'est pas tenu de tenir une audience afin de déterminer si la personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.	Aucune audience

Procedure

(3) On an application under subsection (1), the Supreme Court may hear the application in such manner, and make such declaration, as it considers appropriate.

Concurrent decisions

(4) On making a declaration under subsection (3) and notwithstanding the imposition of an administrative penalty under paragraph 60(1)(m), an order made under section 110 or a disposition under section 164, the Supreme Court may make any order that it considers appropriate with respect to the person, including, without limitation,

- (a) an order that a person produce to the Supreme Court or an interested person financial statements in the form required by securities law or an accounting in such other form as the Supreme Court may determine;
- (b) an order rectifying the registers or other records of a person;
- (c) an order that a person rectify a past contravention of Northwest Territories securities laws to the extent that rectification is practicable;
- (d) an order that a person comply with Northwest Territories securities laws;
- (e) an order that a person purchase securities of a security holder;
- (f) an order rescinding any transaction relating to securities;
- (g) an order requiring the issuance, cancellation, purchase, exchange or disposition of a security;
- (h) an order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to a security;
- (i) an order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the directors and officers of an issuer that is the subject of the application;
- (j) an order directing a person to repay to a security holder any part of the money paid by the security holder for a security;
- (k) an order requiring a person to compensate or make restitution to an aggrieved person;
- (l) an order requiring a person to pay general or punitive damages; and
- (m) an order requiring a person to pay to the Government of the Northwest Territories any amounts obtained or losses avoided by reason of the contravention of Northwest Territories securities laws.

Procédure

(3) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut entendre la demande de la façon qu'elle juge appropriée et faire la déclaration qui s'impose selon elle.

Décisions parallèles

(4) Lorsqu'elle fait une déclaration en vertu du paragraphe (3) et malgré l'imposition d'une sanction administrative en vertu de l'alinéa 60(1)m), une ordonnance en vertu de l'article 110 ou une aliénation en vertu de l'article 164, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée à l'égard de la personne, notamment une ordonnance :

- a) l'enjoignant de produire à la Cour suprême ou à une personne intéressée des états financiers en la forme prévue par le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou une déclaration en détail en la forme qu'elle précise;
- b) corrigeant les registres ou autres dossiers d'une personne;
- c) l'enjoignant de remédier, dans la mesure où il est possible de le faire, à une contravention antérieure au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- d) l'enjoignant de se conformer au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- e) lui imposant d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;
- f) annulant une transaction relative à des valeurs mobilières;
- g) exigeant l'émission, l'annulation, l'achat, l'échange ou l'aliénation d'une valeur mobilière;
- h) interdisant l'exercice du vote ou d'un autre droit rattaché à une valeur mobilière;
- i) désignant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de la totalité ou d'une partie des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur visé par la demande;
- j) l'enjoignant de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières toute partie d'une somme d'argent qu'il a versée pour une valeur mobilière;
- k) l'enjoignant d'indemniser une personne lésée ou de lui donner une restitution;
- l) l'enjoignant de payer des dommages généraux ou punitifs à une autre personne;
- m) lui imposant de verser au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les sommes

d'argent obtenues ou les pertes évitées en raison d'une contravention au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Application brought without notice	(5) An application under subsection (1) may be made <i>ex parte</i> , unless the Supreme Court otherwise directs.	(5) À moins de directive contraire de la Cour suprême, la demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut se faire <i>ex parte</i> .	Demande sans avis
Enforcement of decisions	68. (1) On its filing with the Supreme Court, (a) a decision made by the Superintendent, (b) a decision made by a delegate of the Superintendent, (c) a settlement agreement made between the Superintendent and a person, or (d) a notice certifying the costs a person is required to pay under section 63, has the same effect as if it were a judgment of the Supreme Court.	68. (1) Après leur dépôt auprès de la Cour suprême, les documents suivants ont le même effet qu'un jugement de la Cour suprême : a) une décision du surintendant; b) une décision du délégué du surintendant; c) un accord de règlement conclu entre le surintendant et une personne; d) un avis attestant des frais que doit payer une personne en vertu de l'article 63.	Exécution des décisions
Collection	(2) Where a decision, settlement agreement or notice is filed under subsection (1), (a) the amount certified in the notice, (b) any financial penalty imposed in a decision, and (c) any amount payable to the Superintendent or a delegate of the Superintendent, may be collected as a judgment of the Supreme Court for the recovery of debt.	(2) À la suite du dépôt d'une décision, d'un accord de règlement ou d'un avis en vertu du paragraphe (1), les sommes suivantes peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour suprême en recouvrement de créance : a) la somme d'argent attestée dans l'avis; b) les sanctions pécuniaires imposées dans une décision; c) les sommes d'argent payables au surintendant ou au délégué du surintendant.	Recouvrement

**PART 7
MARKETPLACES, SELF-REGULATION
AND MARKET PARTICIPANTS**

**PARTIE 7
MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION,
ET PARTICIPANTS AU MARCHÉ**

Recognized Entities

Entités reconnues

Definition of "internal regulating instrument"	69. In this Part, "internal regulating instrument" includes, in relation to a recognized entity, a bylaw, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of the regulated entity.	69. Dans la présente partie, «texte de réglementation interne» vise, à l'égard d'une entité reconnue, un règlement administratif, une règle, un règlement, une politique, une procédure, une interprétation ou une pratique de l'entité réglementée.	Définition de «texte de réglementation interne»
Recognition required for exchanges and quotation and trade reporting systems	70. No person shall carry on business as (a) an exchange, (b) a quotation and trade reporting system, or (c) a clearing agency, unless that person is recognized by the Superintendent under this Part.	70. À moins d'être reconnue par le surintendant en vertu de la présente partie, une personne ne peut exercer d'activités à titre : a) de bourse; b) de système de cotation et de déclaration des opérations; c) d'agence de compensation.	Reconnaissance obligatoire
Designation of other entities requiring recognition	71. (1) The Superintendent may, by order, designate as requiring recognition under this Part, (a) a self-regulatory organization; or	71. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer la reconnaissance obligatoire en vertu de la présente partie à l'égard, selon le cas :	Désignation de reconnaissance obligatoire d'autres entités

	(b) a person whom the Superintendent considers should be so designated in the public interest, because the person is carrying on a business that is related to or consistent with the purposes of Northwest Territories securities laws.	a) d'un organisme d'autoréglementation; b) d'une personne qui, selon lui, devrait être ainsi reconnue dans l'intérêt public du fait qu'elle poursuit des activités liées au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou compatibles avec celui-ci.	
Opportunity to be heard	(2) A person must not be designated under this section unless the person has been given an opportunity to be heard.	(2) Toute personne doit avoir l'occasion de se faire entendre avant de faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article.	Occasion de se faire entendre
Carrying on business	(3) No person who is designated as requiring recognition under subsection (1) shall carry on the business in respect of which the person is designated unless that person is recognized by the Superintendent.	(3) La personne faisant l'objet de la désignation de reconnaissance obligatoire en vertu du paragraphe (1) ne peut exercer les activités visées par la désignation à moins d'être reconnue par le surintendant.	Exercice d'activités
Recognition orders	72. On application by (a) an exchange, (b) a quotation and trade reporting system, (c) a clearing agency, or (d) a person designated as requiring recognition under this Part, the Superintendent may, by order, recognize the applicant if he or she considers that it would be in the public interest to do so.	72. S'il estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, le surintendant peut, par ordonnance, reconnaître les personnes suivantes qui en font la demande : a) une bourse; b) un système de cotation et de déclaration des opérations; c) une agence de compensation; d) une personne faisant l'objet d'une désignation de reconnaissance obligatoire en vertu de la présente partie.	Ordonnance de reconnaissance
Voluntary surrender of recognition	73. On application by a recognized entity, the Superintendent may accept the voluntary surrender of recognition of the recognized entity if he or she considers that the surrender is not prejudicial to the public interest.	73. À la suite d'une demande d'une entité reconnue, le surintendant peut accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de l'entité reconnue s'il juge que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.	Renonciation volontaire à la reconnaissance
	Authority, Duties and Supervision of Recognized Entities	Attributions, obligations et supervision des entités reconnues	
Powers of recognized entities	74. (1) A recognized entity shall regulate its participants or the participants of another recognized entity and each of their employees, agents or subscribers in accordance with the internal regulating instruments of the recognized entity, or of the other recognized entity, as amended from time to time.	74. (1) Une entité reconnue réglemente ses participants ou ceux d'une autre entité reconnue et tous leurs employés, mandataires ou souscripteurs en conformité avec ses textes de réglementation internes ou avec ceux de l'autre entité reconnue, et leurs modifications successives.	Pouvoirs des entités reconnues
Scope of authority to regulate	(2) The authority of a recognized entity to regulate its participants or the participants of another recognized entity extends to (a) its former participants or the former participants of the other recognized entity, (b) former employees, agents or subscribers of its participants and former participants, or (c) former employees, agents or subscribers of participants or former participants of the other recognized entity, with respect to the person's activities while a	(2) Le pouvoir d'une entité reconnue de réglementer ses participants et ceux d'une autre entité reconnue s'étend aux personnes suivantes à l'égard des activités qu'elles ont exercées en tant que participant ou employé, mandataire ou souscripteur d'un participant ou d'un ancien participant de l'entité reconnue ou de l'autre entité reconnue : a) ses anciens participants ou les anciens participants de l'autre entité reconnue; b) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs de ses participants et de ses anciens participants;	Portée des pouvoirs de réglementation

participant, or employee, agent or subscriber of a participant or former participant, of the recognized entity or the other recognized entity.

c) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs des participants ou des anciens participants de l'autre entité reconnue.

Consistency with securities laws

(3) The internal regulating instruments of a recognized entity must be consistent with Northwest Territories securities laws, but the recognized entity may impose additional requirements within its jurisdiction.

(3) Les textes de réglementation internes d'une entité reconnue doivent respecter le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; l'entité reconnue peut toutefois prévoir des exigences supplémentaires, dans les limites de sa compétence.

Respect du droit des valeurs mobilières

Delegation

75. (1) The Superintendent may delegate to a recognized entity any of his or her powers, functions or duties

- (a) under Part 8 or under rules relating to registration or registrants; or
- (b) under rules relating to the regulation and oversight of auditors of reporting issuers.

75. (1) Le surintendant peut déléguer à une entité reconnue les attributions qu'il possède :

- a) soit en vertu de la partie 8 ou des règles relatives à l'inscription ou aux personnes inscrites;
- b) soit en vertu des règles relatives à la réglementation et à la supervision des vérificateurs d'émetteurs assujettis.

Délégation

Subdelegation

(2) A recognized entity may, with the prior approval of the Superintendent, subdelegate any of the powers, functions or duties received by it from the Superintendent under subsection (1).

(2) Une entité reconnue peut, avec le consentement préalable du surintendant, sous-déléguer les attributions que le surintendant lui a déléguées en vertu du paragraphe (1).

Sous-délégation

Decision

(3) A decision of a delegate of a recognized entity made under any of the powers, functions or duties received by it from the recognized entity under subsection (2) is deemed to be a decision of the recognized entity unless the internal regulating instruments of the recognized entity provide otherwise.

(3) La décision d'un déléataire d'une entité reconnue rendue en vertu d'attributions que lui confère l'entité reconnue en vertu du paragraphe (2) est réputée une décision de l'entité reconnue à moins d'indication contraire dans les textes de réglementation internes de l'entité reconnue.

Décision

Continued exercise of powers

(4) The Superintendent may continue to exercise any power, function or duty delegated by him or her to a recognized entity.

(4) Le surintendant peut continuer d'exercer les attributions qu'il a déléguées à une entité reconnue.

Maintien de l'exercice des attributions

Terms and conditions

(5) A recognized entity may impose terms, conditions, restrictions or requirements on a decision of the recognized entity made in the exercise of any power, function or duty delegated to it by the Superintendent.

(5) Une entité reconnue peut assortir de conditions, de restrictions ou d'exigences une décision qu'elle a rendue en vertu d'attributions que lui a déléguées le surintendant.

Conditions

Revocation and variation

(6) A recognized entity may revoke or vary a decision of the recognized entity made in the exercise of any power, function or duty delegated to it by the Superintendent, and may impose new terms, conditions, restrictions or requirements on the decision.

(6) Une entité reconnue peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue en vertu d'attributions que lui a déléguées le surintendant, et peut l'assortir de nouvelles conditions, restrictions ou exigences.

Révocation et modification

Authorizations

76. The Superintendent may, by order, authorize a recognized entity to

- (a) exercise authority under section 77;
- (b) make an application under subsection 78(1) for the appointment of a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator;
- (c) file a decision of the recognized entity with the Supreme Court under subsection

76. Le surintendant peut rendre une ordonnance autorisant une entité reconnue :

- a) à exercer les pouvoirs prévus à l'article 77;
- b) à faire une demande en vertu du paragraphe 78(1) en vue de la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un fiduciaire ou d'un

Autorisations

- 83(1); and
- (d) file a settlement agreement with the Supreme Court under subsection 83(2).

- liquidateur;
- c) à déposer une décision d'une entité reconnue auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe 83(1);
- d) à déposer un règlement extrajudiciaire auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe 83(2).

Attendance of witnesses and giving evidence

77. The following apply in respect of a hearing of a recognized entity that is empowered under its internal regulating instruments to conduct hearings, and if it is authorized to do so by an order made under paragraph 76(a):

- (a) the person conducting the hearing has the same powers as are vested in the Supreme Court for the trial of civil actions
- (i) to summon and enforce the attendance of witnesses,
- (ii) to compel witnesses to give evidence under oath, by affirmation or otherwise, and
- (iii) to compel witnesses to produce records, property and things;
- (b) the failure or refusal of a person summoned to attend the hearing, answer questions, or produce records, property or things that are in the person's custody or possession, or under their direct or indirect control, makes that person, on the application to the Supreme Court of the person conducting the hearing, liable to be committed for contempt by the Supreme Court;
- (c) the person conducting the hearing may take evidence under oath;
- (d) the person conducting the hearing or a person authorized by that person may administer oaths or affirmations for the purpose of taking evidence;
- (e) the recognized entity may, on behalf of the person conducting a hearing,
- (i) summon and enforce the attendance of witnesses, and
- (ii) make applications to the Supreme Court under paragraph (b).

77. Les règles suivantes s'appliquent lors d'une audience tenue par une entité reconnue capable de le faire aux termes de ses textes de réglementation internes et autorisée à le faire en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76a) :

- a) la personne qui tient l'audience est investie des mêmes pouvoirs que la Cour suprême lors de l'instruction d'instances en matière civile, à savoir le pouvoir :
- (i) d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître,
- (ii) d'obliger un témoin à témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle ou autrement,
- (iii) d'obliger un témoin à produire des dossiers, des biens et des choses;
- b) sur demande de la personne qui tient l'audience, la personne assignée à comparaître à l'audience qui omet ou refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire les dossiers, les biens ou les choses qu'elle a sous sa garde ou en sa possession, ou qui sont sous son contrôle direct ou indirect, peut être citée pour outrage par la Cour suprême;
- c) la personne qui tient l'audience peut recevoir les éléments de preuve sous serment;
- d) la personne qui tient l'audience ou une personne qu'elle autorise peut faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles aux fins de recevoir la preuve;
- e) l'entité reconnue peut, au nom de la personne qui tient l'audience :
- i) assigner un témoin et le contraindre à comparaître,
- ii) présenter des demandes auprès de la Cour suprême en vertu de l'alinéa b).

Comparution de témoins et éléments de preuve

Appointment to manage affairs

78. (1) A recognized entity that is authorized to do so by an order made under paragraph 76(b) may apply to the Supreme Court for the appointment of a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator for all or part of the undertaking and affairs of a participant of that recognized entity.

78. (1) L'entité reconnue qui est autorisée à le faire en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa 76b) peut demander à la Cour suprême de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un fiduciaire ou un liquidateur à l'égard de la totalité ou d'une partie des engagements et des affaires d'un de ses participants.

Nomination à l'égard des affaires

Criteria for appointment

(2) On an application under subsection (1), the Supreme Court may by order appoint a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator if the Supreme Court is satisfied that the appointment is in the best interests of

- (a) the recognized entity;
- (b) the public;
- (c) those persons whose property is in the possession or under the control of the participant;
- (d) security holders or partners of the participant;
- (e) subscribers or clients of the participant; or
- (f) creditors of the participant.

(2) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut, par ordonnance, nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un fiduciaire ou un liquidateur si elle est convaincue que cette nomination est dans l'intérêt supérieur des personnes suivantes :

- a) l'entité reconnue;
- b) le public;
- c) les personnes dont les biens sont en la possession ou sous le contrôle du participant;
- d) les détenteurs de valeurs mobilières ou les associés du participant;
- e) les souscripteurs ou les clients du participant;
- f) les créanciers du participant.

Critères de nomination

Application brought without notice

(3) An application under subsection (1) may be made *ex parte* if the Supreme Court considers it appropriate to do so in the circumstances.

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut se faire *ex parte* si la Cour suprême le juge approprié dans les circonstances.

Demande sans avis

Collection, use and disclosure of personal information

79. A recognized entity may, with respect to any personal information referred to, dealt with or governed under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), collect that information, whether directly from the individual, through a registrant or participant, or by some other method, and may use and disclose that information for the purpose of

- (a) the suppression of fraud, market manipulation or unfair trading practices;
- (b) an investigation
 - (i) of a contravention of rules, policies or other similar instruments of the recognized entity, or
 - (ii) of fraud, market manipulation or unfair trading practices; or
- (c) an investigation, inspection or review of auditors of reporting issuers.

79. Relativement aux renseignements personnels visés ou régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), une entité reconnue peut recueillir ces renseignements directement du particulier ou autrement, notamment par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou d'un participant, et les utiliser ou les communiquer aux fins suivantes, selon le cas :

- a) de suppression de la fraude, de manipulations du marché ou de pratiques boursières déloyales;
- b) d'une enquête portant soit sur une contravention aux règles, aux politiques ou aux autres textes similaires de l'entité reconnue, soit sur une fraude, une manipulation du marché ou une pratique boursière déloyale;
- c) d'une enquête, d'une inspection ou d'un examen des vérificateurs d'émetteurs assujettis.

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels

Supervision of recognized entities

80. If the Superintendent considers it in the public interest, he or she may make any decision with respect to the following matters:

- (a) a rule, policy or other similar instrument of a recognized entity;
- (b) the procedures, practices, operations and interpretations of a recognized entity;
- (c) the manner in which a recognized entity carries on business;
- (d) the trading of securities on or through the facilities of a recognized entity;
- (e) a security listed or quoted on a recognized

80. S'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le surintendant peut rendre toute décision sur les questions suivantes :

- a) une règle, une directive ou un autre texte similaire d'une entité reconnue;
- b) les procédures, les pratiques, les activités et les interprétations d'une entité reconnue;
- c) la façon dont une entité reconnue exerce ses activités;
- d) les opérations sur valeurs mobilières traitées par une entité reconnue ou par son

Supervision des entités reconnues

- entity;
- (f) issuers whose securities are listed or quoted on a recognized entity to ensure that they comply with Northwest Territories securities laws;
- (g) a security cleared through a recognized entity.

- entremise;
- e) les valeurs mobilières inscrites à la cote d'une entité reconnue ou cotées dans une entité reconnue;
- f) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote d'une entité reconnue ou cotées dans une telle entité en vue d'assurer qu'ils respectent le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- g) des valeurs mobilières qui sont compensées par l'entremise de l'entité reconnue.

Definition of "decision"

81. (1) In this section and in sections 82 and 83, "decision" means, in relation to a recognized entity,

- (a) a decision, order, ruling or direction of the recognized entity made under the internal regulating instruments of the recognized entity;
- (b) a decision of the recognized entity made under a power, function or duty delegated to the recognized entity by the Superintendent; and
- (c) a decision of a delegate of a recognized entity that is deemed to be a decision of the recognized entity by subsection 75(3).

81. (1) Aux fins du présent article et des articles 82 et 83, à l'égard d'une entité reconnue, «décision» s'entend de ce qui suit :

- a) une décision, une ordonnance, un jugement ou une directive rendu en vertu de ses textes de réglementation internes;
- b) une décision qu'elle a rendue dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par le surintendant;
- c) une décision du déléguataire de l'entité reconnue qui est réputée être sa décision en vertu du paragraphe 75(3).

Définition de «décision»

Review requested by person directly affected

(2) A person who is directly affected by a decision of a recognized entity, or by the administration of such a decision, may request and is entitled to a review of the decision by the Superintendent by giving notice of the person's intention to do so to

- (a) the recognized entity that made the decision, and
- (b) the Superintendent,

within 30 days after the date the person was sent notice of the decision.

(2) La personne qui est directement affectée par une décision d'une entité reconnue ou par l'exécution de celle-ci a droit, sur demande, à une révision de la décision par le surintendant en donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle un avis de la décision a été envoyé à la personne, un avis de son intention aux personnes suivantes :

- a) l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) le surintendant.

Révision à la demande de la personne directement affectée

Review initiated by Superintendent

(3) The Superintendent may, on his or her own initiative, review a decision of a recognized entity by giving notice of his or her intention to do so to

- (a) the recognized entity that made the decision,
- (b) any person directly affected by the decision, and
- (c) any person affected by the administration of the decision,

within 30 days after the date the Superintendent was informed of the decision.

(3) Le surintendant peut, de sa propre initiative, réviser la décision d'une entité reconnue en donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été informé de la décision, un avis de son intention aux personnes suivantes :

- a) l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) toute personne directement touchée par la décision;
- c) toute personne touchée par l'exécution de la décision.

Révision à l'initiative du surintendant

Review requested by recognized entity

(4) Subject to the internal regulating instruments of a recognized entity, the recognized entity may, on its own initiative, request and is entitled to a review by the Superintendent of a decision of a delegate of the

(4) Sous réserve de ses textes de réglementation internes, l'entité reconnue peut, de sa propre initiative, demander une révision par le surintendant, et y a droit, d'une décision de son déléguataire en donnant, dans les

Révision à la demande d'une entité reconnue

	<p>recognized entity, by giving notice of the recognized entity's intention to do so to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the delegate of the recognized entity who made the decision, (b) the Superintendent, and (c) any person directly affected by the decision, <p>within 30 days after the date the recognized entity was informed of the decision by its delegate.</p>	<p>30 jours suivant la date à laquelle elle a été informée de la décision, un avis de son intention aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son délégué qui a rendu la décision; b) le surintendant; c) toute personne directement touchée par la décision. 	
Party to review	(5) The recognized entity is a party to any review of a decision of the recognized entity that is conducted by the Superintendent under this section.	(5) L'entité reconnue est une partie à toute révision d'une de ses décisions qu'effectue le surintendant en vertu du présent article.	Partie à la révision
Nature and extent of review	(6) The Superintendent may decide the nature and extent of any review to be conducted by him or her under this section, and may conduct it as <ul style="list-style-type: none"> (a) a partial or full hearing or rehearing of the matter subject to review; or (b) a documents-only review. 	(6) Le surintendant peut déterminer la nature et la portée de la révision qu'il effectuera en vertu du présent article et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) tenir une audience partielle ou complète, ou une nouvelle audience relativement à la question; b) faire une révision des documents exclusivement. 	Nature et portée de la révision
Decision after review	(7) After a review, the Superintendent may confirm, vary or revoke the decision reviewed, and in doing so may make any decision the recognized entity or its delegate could have made acting under <ul style="list-style-type: none"> (a) the power, function or duty delegated to the recognized entity by the Superintendent; or (b) the internal regulating instruments of the recognized entity. 	(7) À la suite de la révision, le surintendant peut confirmer, modifier ou révoquer la décision qui fait l'objet de la révision et, ce faisant, rendre toute décision que l'entité reconnue ou son délégué aurait pu rendre : <ul style="list-style-type: none"> a) soit en vertu des attributions que le surintendant a déléguées à l'entité reconnue; b) soit en vertu des textes de réglementation internes de l'entité reconnue. 	Décision à la suite d'une révision
When decisions take effect	82. A decision of a recognized entity takes effect immediately notwithstanding a request for a review or the giving of notice by the Superintendent of the intention to conduct a review, unless the recognized entity or the Superintendent suspends the decision pending the review.	82. Sauf si l'entité reconnue ou le surintendant sursoie à l'exécution de la décision jusqu'à la révision, une décision d'une entité reconnue prend effet immédiatement malgré une demande de révision ou un avis du surintendant indiquant qu'il a l'intention de procéder à une révision.	Entrée en vigueur d'une décision
Filing with Supreme Court	83. (1) A recognized entity may file a copy of a decision it makes with the Supreme Court if <ul style="list-style-type: none"> (a) the recognized entity is authorized to do so by an order made under paragraph 76(c); (b) the decision was made following a hearing; and (c) the time for requesting a review of the decision has expired. 	83. (1) Une entité reconnue peut déposer une copie de la décision qu'elle rend auprès de la Cour suprême si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) l'entité reconnue est autorisée à le faire aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76c); b) la décision a été rendue après la tenue d'une audience; c) le délai pour demander une révision de la décision est expiré. 	Dépôt auprès de la Cour suprême
Settlement agreement	(2) A recognized entity may file a copy of a settlement agreement between it and a person with the Supreme Court if the recognized entity is authorized to	(2) Une entité reconnue peut déposer une copie d'un règlement extrajudiciaire qu'elle a conclu avec une personne auprès de la Cour suprême si elle est autorisée	Accord de règlement

do so by an order made under paragraph 76(d).

à le faire aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76d).

Effect (3) A decision or settlement agreement filed with the Supreme Court under this section has the same effect as if it were a judgment of that Court.

Effet (3) Une décision ou un règlement extrajudiciaire déposé auprès de la Cour suprême en vertu du présent article a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour.

Collection (4) Where a decision or settlement agreement is filed under subsection (1),
(a) any financial penalty imposed in a decision, and
(b) any amount payable to a recognized entity or its delegate,
may be collected as a judgment of the Supreme Court for the recovery of debt.

Recouvrement (4) Lorsqu'une décision ou un règlement extrajudiciaire est déposé en vertu du paragraphe (1), les sommes suivantes peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour suprême en recouvrement de créance :
a) les sanctions pécuniaires imposées dans une décision;
b) les sommes d'argent payables à l'entité reconnue ou à son délégataire.

Market Participants

Participants au marché

Records **84.** (1) Every market participant shall
(a) keep records necessary to properly record its business and financial affairs and the transactions that it executes on behalf of itself and others; and
(b) keep such other records as are required by Northwest Territories securities laws.

Dossiers **84.** (1) Les participants au marché, à la fois :
a) tiennent les dossiers nécessaires pour documenter adéquatement les affaires, les activités financières et les transactions qu'ils exercent en leur nom ou pour le compte d'un tiers;
b) tiennent les autres dossiers qu'ils doivent tenir en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Communication and records to Superintendent (2) When required by the Superintendent, a market participant shall provide to the Superintendent
(a) any of the records that are required to be kept by the market participant; and
(b) any communication made or record provided by the market participant to an extra-territorial securities regulatory authority, recognized entity, government or governmental or financial regulatory authority in a Canadian jurisdiction or in a foreign jurisdiction, unless prohibited by law from doing so.

Communications et dossiers du surintendant (2) À la demande du surintendant, le participant au marché fournit à celui-ci ce qui suit :
a) tout dossier qu'il est tenu de tenir;
b) sauf lorsque la loi l'interdit, les communications ou les dossiers qu'il a transmis à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, à une entité reconnue, à un gouvernement ou à un organisme de réglementation gouvernemental ou financier relevant d'une autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère.

Review of market participants **85.** (1) The Superintendent may conduct a review of the records, activities, business and conduct of a market participant to determine whether
(a) the market participant is complying with Northwest Territories securities laws; or
(b) the market participant is, if it is a recognized entity, enforcing and administering its internal regulating instruments or the internal regulating instruments of another recognized entity.

Examen des participants au marché **85.** (1) Le surintendant peut procéder à l'examen des dossiers, des activités, des affaires et de la conduite d'un participant au marché afin de déterminer si celui-ci :
a) se conforme au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
b) s'il s'agit d'une entité reconnue, exécute et applique ses propres textes de réglementation internes ou ceux d'une autre entité reconnue.

Appointment of reviewer	(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may, in writing, appoint another person to conduct the review.	(2) Aux fins du paragraphe (1), le surintendant peut, par écrit, nommer une autre personne qui effectuera l'examen.	Nomination d'un examinateur
Powers of entry and examination	(3) The person conducting a review under this section may <ul style="list-style-type: none"> (a) enter the business premises of a market participant during business hours; (b) examine the market participant's records, property or things; (c) make inquiries of the market participant, or of persons who are employed or engaged by, or who have entered into an agency relationship with the market participant, concerning the market participant's activities, business and conduct; (d) require the market participant to provide information about the market participant's activities, business and conduct; (e) require the market participant to produce any records, property or thing; (f) copy records of the market participant; and (g) on giving a receipt, remove records for the purpose of copying them at other premises. 	(3) La personne qui fait un examen en vertu du présent article peut exercer les pouvoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) pendant les heures normales d'ouverture, entrer dans les locaux d'affaires d'un participant au marché; b) examiner les dossiers, les biens ou les choses du participant au marché; c) demander des renseignements au participant au marché ou aux personnes qu'il emploie ou avec lesquelles il a établi une relation de mandataire au sujet des activités, des affaires et de la conduite du participant au marché; d) exiger du participant au marché qu'il fournisse des renseignements sur ses activités, ses affaires et sa conduite; e) exiger du participant au marché qu'il produise des dossiers, des biens ou des choses; f) faire des copies des dossiers du participant au marché; g) sur remise d'un récépissé, emporter des dossiers aux fins d'en faire des copies ailleurs. 	Droit d'entrée et d'examen
Return of records	(4) Records removed for copying must be promptly returned to the person from whom they were received.	(4) Les dossiers qui ont été pris afin d'être copiés doivent être remis rapidement à la personne de qui ils ont été reçus.	Remise des dossiers
Prohibition	(5) No person who is the subject of a review under this section shall withhold, destroy, conceal or refuse to give any information, records, property or things reasonably required for the purpose of the review.	(5) Il est interdit à quiconque fait l'objet d'un examen en vertu du présent article de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de produire des renseignements, des dossiers ou des biens qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'examen.	Interdiction
Fees or charges	(6) After giving an opportunity to be heard, the Superintendent may require a market participant that is the subject of a review under this section to pay prescribed fees or prescribed charges for the cost of the review.	(6) Après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, le surintendant peut exiger d'un participant au marché faisant l'objet d'un examen en vertu présent article qu'il verse les frais ou les droits prescrits pour les coûts de l'examen.	Droits ou frais
Act prevails	(7) Notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , information and records obtained under this section are exempt from disclosure under that Act if the Superintendent determines that the information and records should be kept confidential.	(7) Malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , les renseignements et les dossiers obtenus en vertu du présent article sont exemptés de la communication sous le régime de cette loi si le surintendant estime qu'ils doivent demeurer confidentiels.	Incompatibilité

**PART 8
REGISTRATION**

**PARTIE 8
INSCRIPTION**

Dealers or advisers	<p>86. (1) No person shall</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) act as a dealer unless the person is registered as a dealer, or is registered as a representative of a registered dealer and is acting on behalf of the dealer, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) act as an adviser unless the person is registered as an adviser, or is registered as a representative of a registered adviser and is acting on behalf of the adviser,</p> <p>and the registration has been made in accordance with Northwest Territories securities laws.</p>	<p>86. (1) Il est interdit :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) d'exercer des activités à titre de courtier à moins d'être inscrit, en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, à titre de courtier ou à titre de représentant d'un courtier inscrit et d'agir au nom de ce courtier;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) d'exercer des activités à titre de conseiller à moins d'être inscrit, en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, à titre de conseiller inscrit et d'agir au nom de ce conseiller.</p>	Courtier et conseiller
Underwriters	<p>(2) No person shall act as an underwriter unless the person is registered as a dealer in accordance with Northwest Territories securities laws.</p>	<p>(2) Il est interdit d'exercer des activités à titre de preneur ferme à moins d'être inscrit à titre de courtier en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Preneur ferme
Investment fund managers	<p>(3) No person shall act as an investment fund manager unless the person is registered as an investment fund manager in accordance with Northwest Territories securities laws, or is acting on behalf of a registered investment fund manager.</p>	<p>(3) Il est interdit d'exercer des activités à titre de gestionnaire de fonds de placement à moins d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds de placement en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou d'agir au nom d'un gestionnaire de fonds de placement inscrit.</p>	Gestionnaire de fonds de placement
Individuals performing prescribed functions for dealers or advisers	<p>87. (1) A person required to be registered as a dealer or adviser shall appoint an individual to perform on the person's behalf a prescribed function or duty.</p>	<p>87. (1) La personne qui est tenue d'être inscrite à titre de courtier ou de conseiller nomme un particulier qui exercera une fonction prescrite en son nom.</p>	Particulier qui exerce une fonction prescrite pour le courtier ou le conseiller
Registration requirement	<p>(2) An individual appointed under subsection (1) shall be registered in accordance with Northwest Territories securities laws.</p>	<p>(2) Le particulier nommé en vertu du paragraphe (1) est inscrit en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Exigence d'inscription
Individuals performing prescribed functions for investment fund managers	<p>(3) A person required to be registered as an investment fund manager shall appoint an individual to perform on the person's behalf a prescribed function or duty.</p>	<p>(3) La personne qui est tenue d'être inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement nomme un particulier qui exercera une fonction prescrite en son nom.</p>	Particulier qui exerce une fonction prescrite pour le gestionnaire de fonds de placement
Registration requirement	<p>(4) An individual appointed under subsection (3) shall be registered in accordance with Northwest Territories securities laws.</p>	<p>(4) Le particulier nommé en vertu du paragraphe (3) est inscrit en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Exigence d'inscription
Applications	<p>88. (1) An application under this Part for registration or for the reinstatement or amendment of a registration, must be made to the Superintendent in accordance with the rules.</p>	<p>88. (1) La demande d'inscription, ou de rétablissement ou de modification d'une inscription, présentée en vertu de la présente partie, doit être présentée au surintendant en conformité avec les règles.</p>	Demandes

Further information and examination	<p>(2) The Superintendent may, at any time, require</p> <p>(a) an applicant or registrant to submit such information or materials, in addition to that required by the rules, within such time as the Superintendent considers appropriate; and</p> <p>(b) an applicant or registrant, as the case may be, or any partner, officer, director, or any person performing a like function for, or any employee of, the applicant or registrant, to submit to an examination taken under oath or by affirmation.</p>	<p>(2) Le surintendant peut, à tout moment :</p> <p>a) exiger que l'auteur d'une demande d'inscription ou la personne inscrite fournisse, dans le délai qu'il estime indiqué, d'autres renseignements ou d'autres documents en plus de ceux exigés en vertu des règles;</p> <p>b) exiger que l'auteur d'une demande d'inscription ou la personne inscrite, selon le cas, ou son associé, son dirigeant, son administrateur, toute personne qui exerce des fonctions en son nom ou son employé témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.</p>	Autres renseignements et témoignage
Registration	<p>89. (1) The Superintendent shall grant to an applicant the registration, reinstatement of registration or amendment of registration applied for, unless it appears to the Superintendent that</p> <p>(a) the applicant is not suitable for registration, reinstatement of registration or amendment of registration; or</p> <p>(b) the proposed registration, reinstatement of registration or amendment of registration is objectionable.</p>	<p>89. (1) Le surintendant accorde l'inscription, ou le rétablissement ou la modification d'une inscription demandée sauf s'il estime que, selon le cas :</p> <p>a) l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;</p> <p>b) l'inscription, ou le rétablissement ou la modification d'une inscription, proposée n'est pas acceptable.</p>	Inscription
Imposition of terms and conditions	<p>(2) The Superintendent may, at any time, impose terms, conditions, restrictions or requirements on a registration, including limiting the duration of the registration.</p>	<p>(2) Le surintendant peut, à tout moment, assortir l'inscription de conditions, de restrictions ou d'exigences, notamment en limiter la durée de validité.</p>	Imposition de conditions
Opportunity to be heard	<p>(3) The Superintendent shall not, without giving the applicant or registrant, as the case may be, an opportunity to be heard,</p> <p>(a) refuse to grant, reinstate or amend a registration; or</p> <p>(b) impose terms, conditions, restrictions or requirements on a registration.</p>	<p>(3) Le surintendant ne peut, sans avoir donné la possibilité d'être entendu à l'auteur d'une demande ou à la personne inscrite, selon le cas :</p> <p>a) soit refuser d'accorder, de rétablir ou de modifier une inscription;</p> <p>b) soit assortir l'inscription de conditions, de restrictions ou d'exigences.</p>	Occasion de se faire entendre
Compliance with terms and conditions	<p>(4) A registrant shall comply with any terms, conditions, restrictions or requirements that are imposed on the registrant's registration.</p>	<p>(4) La personne inscrite respecte les conditions, les restrictions ou les exigences qui assortissent son inscription.</p>	Respect des conditions
Duty of care of registrants	<p>90. (1) A registrant shall deal fairly, honestly and in good faith with his, her or its clients.</p>	<p>90. (1) La personne inscrite agit de façon équitable, honnête et de bonne foi avec ses clients.</p>	Devoir de diligence de la personne inscrite
Duty of care of investment fund managers	<p>(2) Every investment fund manager shall</p> <p>(a) exercise the powers and discharge the duties of his, her or its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund; and</p> <p>(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.</p>	<p>(2) Le gestionnaire de fonds de placement, à la fois :</p> <p>a) exerce ses attributions et s'acquitte des obligations de son poste avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur du fonds de placement;</p> <p>b) exerce la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence</p>	Devoir de diligence du gestionnaire de fonds de placement

raisonnable dans les circonstances.

Surrender of registration	91. (1) If a registrant applies to surrender his, her or its registration, the Superintendent shall accept the surrender unless the Superintendent considers it prejudicial to the public interest to do so.	91. (1) Si une personne inscrite fait une demande de renonciation à son inscription, le surintendant accepte la renonciation sauf s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.	Renonciation à l'inscription
Suspension or terms and conditions	(2) On receiving an application referred to in subsection (1), the Superintendent may, without giving the applicant an opportunity to be heard, suspend the registration or impose terms, conditions, restrictions or requirements on the registration.	(2) Lorsqu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le surintendant peut, sans donner à l'auteur de la demande l'occasion de se faire entendre, suspendre l'inscription ou assortir celle-ci de conditions, de restrictions ou d'exigences.	Suspension des conditions
Suspension or termination of registration	92. (1) The Superintendent may suspend or terminate a registration if he or she considers that it is in the public interest to do so.	92. (1) Le surintendant peut suspendre ou annuler une inscription s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.	Suspension ou annulation de l'inscription
Opportunity to be heard	(2) The Superintendent shall not suspend or terminate a registration under subsection (1), without giving the registrant an opportunity to be heard.	(2) Le surintendant ne peut suspendre ou annuler une inscription en vertu du paragraphe (1) sans avoir donné à la personne inscrite l'occasion de se faire entendre.	Occasion de se faire entendre
Automatic suspension on termination of employment or engagement	93. (1) If a registered individual ceases to be authorized to act on behalf of a registrant, the registration of the individual is suspended until it is transferred, reinstated or terminated in accordance with the rules.	93. (1) Lorsqu'un particulier inscrit cesse d'être autorisé à agir au nom d'une personne inscrite, l'inscription du particulier est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit transférée, rétablie ou annulée en conformité avec les règles.	Suspension automatique
Non-payment of fees	(2) If a fee that is required by Northwest Territories securities laws to be paid by or on behalf of a registrant is not paid by the date by which the fee must be paid, the registrant's registration is suspended until (a) the registration is terminated in accordance with the rules; or (b) the fee is paid and the registration is reinstated in accordance with the rules.	(2) Lorsque, en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, un droit doit être versé par la personne inscrite ou en son nom et que ce droit n'est pas acquitté à la date d'échéance, l'inscription de la personne inscrite est suspendue : a) soit jusqu'à l'annulation de l'inscription en conformité avec les règles; b) soit jusqu'à ce que le droit soit payé et l'inscription, rétablie en conformité avec les règles.	Non-paiement des droits

PART 9 PROSPECTUS REQUIREMENTS

PARTIE 9 EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS

Prospectus required	94. No person shall distribute a security, either on the person's own behalf or on behalf of another person, unless (a) a preliminary prospectus and a prospectus relating to the security have been filed and the Superintendent has issued a receipt for the preliminary prospectus and the prospectus; or (b) the person or the distribution complies with a prescribed process.	94. Il est interdit d'effectuer le placement de valeurs mobilières, en son nom ou au nom d'une autre personne, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) un prospectus provisoire et un prospectus relatifs aux valeurs mobilières ont été déposés et le surintendant a apposé un visa à leur égard; b) la personne ou le placement respecte le processus prescrit.	Prospectus obligatoires
---------------------	--	---	-------------------------

Filing prospectus without distribution	<p>95. Even though no distribution of a security is contemplated, a person may file a preliminary prospectus and a prospectus, in the specified form and with the prescribed contents,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) for the purpose of enabling the issuer to become a reporting issuer; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) for a prescribed purpose.</p>	<p>95. Même si aucun placement n'est envisagé, une personne peut déposer un prospectus provisoire et un prospectus, en la forme désignée et comportant le contenu prescrit, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) aux fins de permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujetti;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) à une fin prescrite.</p>	Dépôt de prospectus sans placement
Preliminary prospectus contents	<p>96. (1) A preliminary prospectus shall, subject to subsection (2), comply with the requirements of Northwest Territories securities laws respecting the form and content of a prospectus.</p>	<p>96. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prospectus provisoire respecte les exigences de forme et de contenu prévues par le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Contenu du prospectus provisoire
Permitted omissions	<p style="margin-left: 20px;">(2) The report or reports of an auditor or accountant required by the rules and any information with respect to</p> <p style="margin-left: 40px;">(a) the price to the underwriter,</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) the offering price of any securities, or</p> <p style="margin-left: 40px;">(c) matters dependent on or relating to those prices,</p> <p>may be omitted from a preliminary prospectus.</p>	<p style="margin-left: 20px;">(2) Peuvent être omis du prospectus provisoire le rapport ou les rapports d'un vérificateur ou d'un comptable exigés en vertu des règles et les renseignements relatifs à ce qui suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) le prix à payer au preneur ferme;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) le cours vendeur d'une valeur mobilière;</p> <p style="margin-left: 40px;">c) les questions qui dépendent ou se rattachent à ce prix ou à ce cours.</p>	Omissions permises
Receipt	<p style="margin-left: 20px;">(3) The Superintendent shall promptly issue a receipt for a preliminary prospectus on the filing of the preliminary prospectus.</p>	<p style="margin-left: 20px;">(3) Le surintendant octroie un visa relatif au prospectus provisoire dès le dépôt de celui-ci.</p>	Visa
Waiting period	<p>97. During the period of time between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, a person may</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) communicate with any other person identifying the security proposed to be issued, stating the price of the security if it is then determined, stating the name and address of a person from whom purchases of the security may be made, and stating any further information as may be permitted or required by the rules, if every such communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) distribute a preliminary prospectus; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser if, prior to the solicitation or promptly after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the security, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser.</p>	<p>97. Pendant l'intervalle entre l'octroi d'un visa relatif à un prospectus provisoire et celui relatif à un prospectus, une personne peut :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) communiquer avec une autre personne dans le but d'identifier la valeur mobilière dont l'émission est proposée, en indiquer le cours s'il est déjà fixé, indiquer le nom et l'adresse de la personne de qui les valeurs mobilières peuvent être achetées et communiquer tous les autres renseignements que les règles peuvent permettre ou exiger, si le nom et l'adresse d'une personne auprès de qui un prospectus provisoire peut être obtenu figurent dans la communication;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) diffuser un prospectus provisoire;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) solliciter des déclarations d'intérêt d'un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire est envoyée à ce dernier avant cette sollicitation ou sans délai après que l'acheteur éventuel ait manifesté son intérêt d'acheter les valeurs mobilières.</p>	Délai d'attente
Defective preliminary prospectus	<p>98. (1) If the Superintendent considers that a preliminary prospectus does not contain the prescribed information, he or she may, without giving prior notice, order that the trading permitted under section 97 in the security to which the preliminary prospectus relates</p>	<p>98. (1) Si le surintendant estime que le prospectus provisoire ne contient pas les renseignements prescrits, il peut, sans donner d'avis à cette fin, ordonner l'arrêt des opérations autorisées par l'article 97 portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire.</p>	Prospectus préliminaire incomplet

cease.

Duration of order	(2) An order made under subsection (1) remains in force until a revised preliminary prospectus, satisfactory to the Superintendent, <ul style="list-style-type: none">(a) is filed with the Superintendent; and(b) is sent to every recipient of the defective preliminary prospectus recorded as a recipient in accordance with the rules.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé, que le surintendant estime satisfaisant, soit déposé auprès du surintendant et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu en conformité avec les règles, ont reçu le prospectus provisoire incomplet.	Durée de l'ordonnance
Prospectus	99. (1) A prospectus shall <ul style="list-style-type: none">(a) provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed; and(b) otherwise comply with the requirements of Northwest Territories securities laws.	99. (1) Le prospectus, à la fois : <ul style="list-style-type: none">a) expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé;b) est conforme aux exigences que prévoit le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.	Prospectus
Supplemental material	(2) The prospectus shall contain or be accompanied by financial statements, reports or other documents in accordance with Northwest Territories securities laws.	(2) Le prospectus comprend les états financiers, les rapports ou les autres documents qu'exige le droit des valeurs mobilières du Nord-Ouest ou est accompagné de ceux-ci.	Autres documents
Receipt for prospectus	100. (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise prescribed, the Superintendent shall issue a receipt for a prospectus filed under this Part, unless he or she considers that it is not in the public interest to do so.	100. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf s'il est autrement prescrit, le surintendant appose un visa sur un prospectus déposé en application de la présente partie, sauf s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.	Apposition d'un visa
Where receipt not to be issued	(2) The Superintendent shall not issue a receipt for a prospectus filed under this Part if he or she considers that <ul style="list-style-type: none">(a) the prospectus or any document required to be filed with it<ul style="list-style-type: none">(i) does not comply in any substantial respect with any of the requirements of this Part or the rules,(ii) contains any statement, promise, estimate or forward-looking information that is misleading, false or deceptive, or(iii) contains a misrepresentation;(b) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for any services or promotional purposes or for the acquisition of property;(c) the aggregate of the proceeds from the sale of the securities under the prospectus that are to be paid into the treasury of the issuer and the other resources of the issuer is insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus;(d) the issuer cannot reasonably be expected	(2) Le surintendant n'appose pas de visa sur un prospectus déposé en vertu de la présente partie s'il estime que : <ul style="list-style-type: none">a) le prospectus ou tout autre document qui doit accompagner le prospectus :<ul style="list-style-type: none">(i) soit ne satisfait pas, sur des points importants, aux exigences de la présente partie ou des règles,(ii) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou des renseignements prospectifs qui sont trompeurs, faux ou mensongers,(iii) soit comprend une présentation inexacte des faits;b) une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des activités promotionnelles ou pour l'acquisition de biens;c) le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus;	Aucun visa

- to be financially responsible in the conduct of its business because of the financial condition of
- (i) the issuer,
 - (ii) any of the issuer's officers, directors, promoters or control persons, or
 - (iii) the investment fund manager of the issuer or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;
- (e) the business of the issuer may not be conducted with integrity and in the best interests of the security holders of the issuer because of the past conduct of
- (i) the issuer,
 - (ii) any of the issuer's officers, directors, promoters or control persons, or
 - (iii) the investment fund manager of the issuer or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;
- (f) a person who has prepared or certified any part of the prospectus, or who is named as having prepared or certified a report or valuation used in connection with the prospectus, is not acceptable;
- (g) an escrow or pooling agreement in the form that the Superintendent considers necessary or advisable with respect to the securities has not been entered into; or
- (h) adequate arrangements have not been made for the holding in trust of the proceeds payable to the issuer from the sale of securities pending the distribution of the securities.
- d) il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités compte tenu de la situation financière :
- (i) soit de l'émetteur,
 - (ii) soit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle,
 - (iii) soit du gestionnaire de fonds de placement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou de personnes participant au contrôle du gestionnaire de fonds de placement;
- e) les activités de l'émetteur risquent de ne pas être exercées avec intégrité et dans l'intérêt supérieur des détenteurs des valeurs mobilières de l'émetteur en raison de la conduite antérieure :
- (i) soit de l'émetteur,
 - (ii) soit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle,
 - (iii) soit du gestionnaire de fonds de placement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou de personnes participant au contrôle du gestionnaire de fonds de placement;
- f) une personne qui a rédigé ou attesté une partie du prospectus ou qui est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation utilisé dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin;
- g) une convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières en la forme que le surintendant estime nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue;
- h) les mesures qui s'imposent pour la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées n'ont pas été prises.

Opportunity to be heard

(3) The Superintendent shall not refuse to issue a receipt for a prospectus filed under this Part without giving the person who filed the prospectus an opportunity to be heard.

(3) Le surintendant ne peut refuser d'octroyer un visa pour le dépôt d'un prospectus en vertu du présent article sans avoir donné l'occasion de se faire entendre à la personne qui a déposé le prospectus.

Occasion de se faire entendre

Obligation to deliver prospectus

101. (1) A dealer or other person, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which section 94 applies shall, unless the dealer or other person has previously done so, send to the purchaser the

101. (1) Le courtier ou une autre personne qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur d'une valeur mobilière et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel l'article 94 s'applique, envoie à

Obligation de remettre le prospectus

latest prospectus filed or required to be filed under this Act in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act,

- (a) before entering into an agreement of purchase and sale resulting from the order or subscription; or
- (b) not later than midnight on the second business day after entering into the agreement.

l'acheteur, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait, le dernier prospectus et toute modification qui s'y rapporte déposés ou qui doivent être déposés aux termes de la présente loi, relativement aux valeurs mobilières, selon le cas :

- a) avant d'avoir conclu la convention de vente découlant de l'ordre ou de la souscription;
- b) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après avoir conclu cette convention.

Withdrawal from purchase

(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding on the purchaser if the dealer or other person from whom the purchaser purchases the security receives written notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

(2) L'acheteur n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier en valeurs mobilières ou l'autre personne de qui il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus et toute modification s'y rapportant.

Droit de retrait de l'acheteur

Exception from right to withdraw

(3) Subsection (2) does not apply if the purchaser is a registrant or if the purchaser sells or otherwise transfers beneficial ownership of the security referred to in that subsection, otherwise than to secure indebtedness, before the expiration of the time referred to in that subsection.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou si l'acheteur transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées à ce paragraphe, dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti audit paragraphe.

Exception au droit de retrait

Withdrawal right of beneficial owner

(4) A beneficial owner of the security who is not the purchaser under this section may exercise the same rights under subsection (2) as may be exercised by a purchaser.

(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent article peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

Droit de retrait du propriétaire bénéficiaire

Purchaser to advise beneficial owner

(5) A purchaser referred to in subsection (2) who is not the beneficial owner of the security, shall advise the person who is the beneficial owner of the provisions of subsections (2) and (4).

(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières avise la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

Avis au propriétaire bénéficiaire

Exception from obligation to advise

(6) Subsection (5) only applies if the purchaser knows the name and address of the beneficial owner of the security.

(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

Exception à l'obligation d'aviser

Receipt of prospectus by agent

(7) For the purposes of this section, receipt of the latest prospectus and any amendment to the prospectus by a dealer or other person who is acting as agent of or who after receipt commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1), is deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

(7) Aux fins du présent article, la réception du dernier prospectus et de toute modification s'y rapportant par un courtier ou par une autre personne qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence, à la suite de la réception, à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) est réputée une réception par l'acheteur le jour où le mandataire a reçu le prospectus et les modifications.

Présomption de réception

Receipt of notice by agent	(8) For the purposes of this section, receipt of the notice referred to in subsection (2) by a dealer or other person who acted as agent of the vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1), is deemed to be receipt by the vendor as of the date on which the agent received the notice.	(8) Aux fins du présent article, la réception de l'avis visé au paragraphe (2) par le courtier ou par l'autre personne qui agit à titre de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) est réputée une réception par le vendeur le jour où le mandataire a reçu l'avis.	Présomption de réception
----------------------------	---	--	--------------------------

Dealer as agent	(9) For the purposes of this section, a dealer or other person shall not be considered to be acting as agent of the purchaser unless the dealer or other person is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question, and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.	(9) Aux fins du présent article, le courtier ou l'autre personne n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'achat et pour la vente en question, et qu'il n'a reçu aucune rémunération du vendeur ou au nom de celui-ci relative à cet achat et à cette vente ou n'a convenu d'aucune rémunération à cet effet.	Courtier agissant en qualité de mandataire
-----------------	--	--	--

Onus of proof	(10) The onus of proving that the time for giving notice under subsection (2) has expired is on the dealer or other person from whom the purchaser has agreed to purchase the security.	(10) Le fardeau de prouver que le délai d'avis prévu au paragraphe (2) est expiré incombe au courtier en valeurs mobilières ou à l'autre personne avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières.	Fardeau de la preuve
---------------	---	---	----------------------

**PART 10
CONTINUOUS DISCLOSURE**

**PARTIE 10
INFORMATION CONTINUE**

Disclosure obligation for reporting issuers	102. A reporting issuer shall, in accordance with the rules, (a) provide periodic disclosure about its business and affairs; (b) provide timely disclosure of a material change; and (c) provide other prescribed disclosure.	102. L'émetteur assujetti, en conformité avec les règles : a) fournit l'information périodique relative à ses activités et à ses affaires; b) fournit l'information occasionnelle relative à un changement important; c) fournit d'autres renseignements prescrits.	Obligation de communication de l'émetteur assujetti
---	---	---	---

Disclosure obligation for other issuers	103. An issuer that is not a reporting issuer shall disclose prescribed information in accordance with the rules.	103. L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti communique les renseignements prescrits en conformité avec les règles.	Obligation de communication des autres émetteurs
---	--	---	--

**PART 11
INSIDER REPORTING
AND EARLY WARNING**

**PARTIE 11
DÉCLARATION D'INITIÉ ET ALERTE**

Definition of "reporting issuer"	104. (1) In this section, "reporting issuer" does not include a mutual fund.	104. (1) Dans le présent article, «émetteur assujetti» exclut un fonds commun de placement.	Définition d'«émetteur assujetti»
----------------------------------	---	--	-----------------------------------

Initial and subsequent insider report	(2) An insider of a reporting issuer shall file reports and make disclosure in accordance with the rules.	(2) L'initié d'un émetteur assujetti dépose les rapports et communique les renseignements en conformité avec les règles.	Rapports d'initié initial et supplémentaires
---------------------------------------	---	--	--

Early warning	105. If a person acquires beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, securities of a prescribed type or class of a reporting issuer representing a prescribed percentage of the outstanding securities of that type or class, the person and any person acting jointly or in concert with the person shall make and file disclosure in accordance with the rules and comply with any prohibitions in the rules on	105. Lorsqu'une personne acquiert la propriété bénéficiaire ou le contrôle direct ou indirect de valeurs mobilières qui font partie d'un type ou d'une catégorie prescrit d'un émetteur assujetti qui représente un pourcentage prescrit des valeurs mobilières en circulation de ce type ou de cette catégorie, la personne, ou toute personne agissant de façon conjointe ou solidaire avec elle, communique les renseignements en	Alerte
---------------	---	---	--------

transactions in securities of the reporting issuer.

conformité avec les règles et respecte toute interdiction prévue dans les règles relative aux transactions sur des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

PART 12 TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

PARTIE 12 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

Definitions

106. In this Part,

"interested person" means

- (a) an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, issuer bid or other offer to acquire,
- (b) a security holder, director or officer of an issuer described in paragraph (a),
- (c) an offeror,
- (d) the Superintendent, and
- (e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Superintendent or the Supreme Court, as the case may be, is a proper person to make an application under section 109 or 110; (*personne intéressée*)

"issuer bid" means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security or a direct or indirect acquisition or redemption of a security that is

- (a) made by the issuer of the security, and
- (b) within a prescribed class of offers, acquisitions or redemptions; (*offre publique de rachat*)

"take-over bid" means a direct or indirect offer to acquire a security that is

- (a) made directly or indirectly by a person other than the issuer of the security, and
- (b) within a prescribed class of offers to acquire. (*offre publique d'achat*)

Making of bid

107. A person shall not make a take-over bid or issuer bid, whether acting alone or jointly or in concert with one or more persons, except in accordance with the rules.

Directors' recommendation

108. (1) When a take-over bid has been made, the directors of the issuer whose securities are the subject of the bid shall

106. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«offre publique d'achat» Offre directe ou indirecte d'acquisition de valeurs mobilières qui, à la fois :

- a) est présentée directement ou indirectement par une personne autre que l'émetteur de ses valeurs mobilières;
- b) est comprise dans une catégorie d'offres d'acquisition prescrite. (*take-over bid*)

«offre publique de rachat» Offre d'acquisition ou de rachat directe ou indirecte, ou une acquisition ou un rachat direct ou indirect de valeurs mobilières qui, à la fois :

- a) est présenté par l'émetteur des valeurs mobilières;
- b) est compris dans une catégorie prescrite d'offres, d'acquisition ou de rachat. (*issuer bid*)

«personne intéressée» Les personnes suivantes :

- a) un émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat ou d'une autre offre d'acquisition;
- b) un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur visé à l'alinéa a) ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants;
- c) un pollicitant;
- d) le surintendant;
- e) toute personne qui n'est pas visée par les alinéas a) à d) qui, de l'avis du surintendant ou de la Cour suprême, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande en vertu de l'article 109 ou 110. (*interested person*)

107. Nul ne peut faire d'offre publique d'achat ou d'offre publique de rachat, que ce soit en agissant seul ou conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, sauf en conformité avec les règles.

Présentation d'une offre

108. (1) Lorsqu'une offre publique d'achat a été faite, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet de l'offre :

Recommandation des administrateurs

- (a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the bid or determine not to make a recommendation; and
- (b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the rules.

- a) d'une part, décident de recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre, ou décident de ne faire aucune recommandation;
- b) d'autre part, font la recommandation ou déclarent qu'ils ne font aucune recommandation en conformité avec les règles.

Individual's recommendation

(2) An individual director or officer of the issuer described in subsection (1) may recommend acceptance or rejection of the take-over bid if the recommendation is made in accordance with the rules.

(2) L'administrateur ou le dirigeant de l'émetteur visé au paragraphe (1) peut recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre publique d'achat si la recommandation est faite en conformité avec les règles.

Recommandation d'un particulier

Order by Superintendent for contraventions

109. On application by an interested person, the Superintendent may, if he or she considers that a person has not complied or is not complying with this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids, make an order

109. À la demande d'une personne intéressée, s'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat, le surintendant peut rendre une ordonnance en vue, selon le cas :

Ordonnance du surintendant

- (a) restraining the distribution of any record used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid;
- (b) requiring an amendment to or variation of any record used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of amended, varied or corrected information;
- (c) directing any person to comply with this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids;
- (d) restraining any person from contravening this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids; or
- (e) directing the directors and officers of any person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids.

- a) d'empêcher la distribution d'un dossier utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;
- b) d'exiger la modification d'un dossier utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat et d'exiger la distribution de tout renseignement modifié ou rectifié;
- c) d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat;
- d) d'empêcher une personne de contrevenir à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat;
- e) d'enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat ou qu'elle cesse d'y contrevenir.

Application to Supreme Court

110. (1) On application by an interested person, the Supreme Court may, if satisfied that a person has not complied with this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids, make such interim or final order as it considers appropriate, including, without limitation, an order

110. (1) À la demande d'une personne intéressée, et si elle est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée, en vue, notamment :

Demande à la Cour suprême

- (a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of

- a) d'indemniser une personne intéressée qui est partie à la demande de dommages

this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids;

- (b) rescinding a transaction with any interested person, including the issue of a security or an acquisition and sale of a security;
- (c) requiring any person to dispose of any securities acquired pursuant to or in connection with a take-over bid or an issuer bid;
- (d) prohibiting any person from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities; and
- (e) requiring the trial of an issue.

subis à la suite d'une contravention à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat;

- b) d'annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'acquisition et la vente d'une valeur mobilière;
- c) d'enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;
- d) d'interdire à une personne d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;
- e) d'exiger l'instruction d'une question.

Notice to Superintendent

- (2) If the Superintendent is not the applicant under subsection (1),
 - (a) the applicant shall give the Superintendent notice of the application; and
 - (b) the Superintendent is entitled to appear at the hearing of the application and may make representations to the Supreme Court.

- (2) Lorsque le surintendant n'est pas celui qui présente la demande en vertu du paragraphe (1) :
 - a) la personne qui fait la demande donne au surintendant un avis de la demande;
 - b) le surintendant peut comparaître lors de l'audience et présenter des observations devant la Cour suprême.

Avis au surintendant

PART 13 CIVIL LIABILITY - GENERAL

PARTIE 13 RESPONSABILITÉ CIVILE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Right of action for damages for misrepresentation in prospectus

- 111.** (1) If a prospectus contains a misrepresentation, a person who purchases a security offered by the prospectus during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for damages against
- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made;
 - (b) every underwriter of the securities that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made;
 - (c) every director of the issuer at the time the prospectus was filed;
 - (d) every person whose consent to disclosure of information in the prospectus has been filed but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them;
 - (e) every person who signed the prospectus, other than the persons included in paragraphs (a) to (d); and
 - (f) any other prescribed person.

- 111.** (1) Si le prospectus contient une présentation inexacte des faits, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes dans ce prospectus au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait;
- b) chaque preneur ferme de valeurs mobilières qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait;
- c) les administrateurs de l'émetteur en poste lors du dépôt du prospectus;
- d) les personnes dont le consentement à la communication de l'information contenue dans le prospectus a été déposé, à l'égard des rapports, déclarations ou opinions qu'elles ont faits exclusivement;
- e) à l'exception des personnes visées aux alinéas a) à d), les personnes qui ont signé

Droit d'action en dommages-intérêts

- le prospectus;
f) toute autre personne prescrite.

Right of action for rescission	<p>(2) If a prospectus contains a misrepresentation, a person who purchases a security offered by the prospectus during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for rescission against</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made; (b) every underwriter of the securities that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made; and (c) any other underwriter of the securities. 	<p>(2) Si le prospectus contient une présentation inexacte des faits, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes dans ce prospectus au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en résiliation contre les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait; b) chaque preneur ferme de valeurs mobilières qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait; c) tout autre preneur ferme des valeurs mobilières. 	Droit d'action en résiliation
Election	<p>(3) If the purchaser elects to exercise a right of action for rescission against a person, the purchaser shall have no right of action for damages against that person.</p>	<p>(3) L'acheteur qui choisit d'intenter une action en résiliation contre une personne perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne.</p>	Choix
Defence if purchaser has knowledge of misrepresentation	<p>(4) A person is not liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.</p>	<p>(4) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières tout en étant au courant de la présentation inexacte des faits.</p>	Moyen de défense
Defence if prospectus filed without knowledge, consent, belief	<p>(5) A person, other than the issuer or a selling security holder, is not liable under subsection (1) or (2) if the person proves that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the prospectus was filed without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its filing, the person had promptly given reasonable general notice that it was so filed; (b) after the issue of a receipt for the prospectus and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the prospectus, the person had withdrawn their consent to it and had promptly given written notice to the Superintendent and given reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it; (c) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that <ul style="list-style-type: none"> (i) there had been a misrepresentation, 	<p>(5) Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le prospectus avait été déposé à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné un avis général raisonnable du dépôt dès qu'elle en a eu connaissance; b) après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte des faits, la personne a retiré son consentement, et a rapidement donné un avis écrit à cet effet au surintendant et un avis général raisonnable motivé de son retrait; c) à l'égard d'une partie du prospectus réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas : 	Moyen de défense à l'égard du prospectus

- (ii) the relevant part of the prospectus did not fairly represent the report, statement or opinion of the expert, or
 - (iii) the relevant part of the prospectus was not a fair copy of, or an extract from, the report, statement or opinion of the expert;
- (d) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert,
- (i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the relevant part of the prospectus fairly represented the person's report, statement or opinion as an expert, or
 - (ii) on becoming aware that the relevant part of the prospectus did not fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert, the person had promptly given written notice to the Superintendent and given reasonable general notice that the person's report, statement or opinion was not fairly represented and that the person would not be responsible for that part of the prospectus; or
- (e) with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in material that purports to be a copy of, or an extract from, a public official document,
- (i) it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or an extract from, the document, and
 - (ii) the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.
- (i) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits,
 - (ii) que la partie pertinente du prospectus ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,
 - (iii) que la partie pertinente du prospectus ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- d) à l'égard d'une partie du prospectus réputée avoir été préparée sous son autorité à titre d'expert, ou réputée être une copie ou un extrait de son propre rapport, déclaration ou avis, et qui contient une présentation inexacte des faits attribuable au défaut de représenter fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis à titre d'expert :
- (i) après une enquête suffisante, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,
 - (ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert, la personne a rapidement donné un avis écrit à cet effet au surintendant et a donné un avis général raisonnable à l'effet que son rapport, sa déclaration ou son avis n'avait pas été fidèlement représenté et qu'elle n'endossait aucune responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus;
- e) à l'égard d'une déclaration erronée réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :
- (i) d'une part, il s'agissait d'une représentation correcte et fidèle de la déclaration ou d'une copie ou d'un extrait du document,
 - (ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Defence for expert material

(6) A person, other than the issuer or a selling security holder, is not liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert, unless the person

- (a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed that there had been a misrepresentation.

(6) Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2), à l'égard d'une partie du prospectus réputée avoir été préparée par elle à titre d'expert ou réputée être une copie ou un extrait de son propre rapport, déclaration ou avis à titre d'expert, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard de document d'un expert

Defence for other material

(7) A person, other than the issuer or a selling security holder, is not liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement, or opinion of an expert, unless the person

- (a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed that there had been a misrepresentation.

(7) Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2), à l'égard d'une partie du prospectus qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard d'autre document

Defence for forward-looking information

(8) A person is not liable under subsection (1) or (2) with respect to a misrepresentation in forward-looking information if

- (a) the prospectus containing the forward-looking information also contains, proximate to the forward-looking information,
 - (i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and
- (b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

(8) Une personne n'est pas responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective si :

- a) le prospectus contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective et donnant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les

Moyen de défense à l'égard de l'information prospective

prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Liability for forward-looking information	(9) Subsection (8) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Northwest Territories securities laws or forward-looking information in a prospectus filed in connection with an initial public offering.	(9) Le paragraphe (8) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou dans un prospectus déposé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.	Responsabilité à l'égard de l'information prospective
Limits on liability of underwriter	(10) An underwriter is not liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.	(10) Un preneur ferme ne peut être tenu responsable au-delà de la fraction du cours vendeur offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.	Limite de responsabilité du preneur ferme
Limits on liability for damages	(11) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for any damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.	(11) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas tenu responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.	Limite de responsabilité à l'égard des dommages-intérêts
Joint and several liability	(12) All or any one or more of the persons specified in subsection (1) who are found to be liable or who accept liability under this section are jointly and severally liable.	(12) Les personnes visées au paragraphe (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou qui acceptent la responsabilité en vertu du présent article sont conjointement et individuellement responsables.	Responsabilité conjointe et individuelle
Contributions	(13) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all the circumstances, the court is satisfied that it would not be just and equitable.	(13) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut la recouvrer, en tout ou en partie, auprès d'une personne qui est conjointement et individuellement tenue en vertu du présent article de faire le même paiement dans le cadre de la même cause d'action sauf si la cour estime qu'il serait injuste et inéquitable de le faire compte tenu de l'ensemble des circonstances.	Recouvrement
Limits on amount recoverable	(14) The amount recoverable by a plaintiff under this section must not exceed the price at which the securities purchased by the plaintiff were offered to the public.	(14) Le montant que peut recouvrer le demandeur en vertu du présent article ne doit pas dépasser le cours auquel les valeurs mobilières achetées par le demandeur ont été offertes au public.	Recouvrement maximal
Rights not in derogation	(15) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.	(15) Les droits d'action en résiliation ou en dommages-intérêts que confère le présent article ne portent pas atteinte aux autres droits que peut avoir l'acheteur en common law, mais s'y ajoutent.	Maintien des autres droits
Records incorporated by reference	(16) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or deemed to be incorporated into, a prospectus, the misrepresentation is deemed to be contained in the prospectus.	(16) Lorsqu'un dossier qui a été incorporé par renvoi dans un prospectus ou qui est réputé être incorporé dans un prospectus contient une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé contenir cette présentation inexacte des faits.	Incorporation de dossier par renvoi

Right of action for damages for misrepresentation in offering memorandum	<p>112. (1) If an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for damages against</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuer; (b) the selling security holder on whose behalf the distribution is made; (c) every director of the issuer at the date of the offering memorandum; and (d) every person who signed the offering memorandum. 	<p>112. (1) Si une notice d'offre contient une présentation inexacte des faits, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice d'offre au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'émetteur; b) le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait; c) les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre; d) les personnes qui ont signé la notice d'offre. 	Droit d'action en dommages-intérêts
Right of action for rescission	<p>(2) If an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution has a right of action for rescission against the issuer or the selling security holder on whose behalf the distribution is made.</p>	<p>(2) Si la notice d'offre contient une présentation inexacte des faits, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes dans cette notice d'offre au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en résiliation contre l'émetteur ou contre le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait.</p>	Droit d'action en résiliation
Election	<p>(3) If the purchaser elects to exercise a right of action for rescission, the purchaser shall have no right of action for damages against a person referred to in paragraphs (1)(a) to (d).</p>	<p>(3) L'acheteur qui choisit d'intenter une action en résiliation perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la personne visée aux alinéas (1)a) à d).</p>	Choix
Defence if purchaser has knowledge of misrepresentation	<p>(4) A person is not liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.</p>	<p>(4) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.</p>	Moyen de défense
Defence if offering memorandum sent without knowledge, consent, belief	<p>(5) A person, other than the issuer and selling security holder, is not liable under subsection (1) if the person proves that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the offering memorandum was sent to the purchaser without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its being sent, the person had promptly given reasonable notice to the issuer that it had been sent without the knowledge and consent of the person; (b) the person, on becoming aware of the misrepresentation in the offering memorandum, had withdrawn their consent to the offering memorandum and given reasonable notice to the issuer of the withdrawal and the reason for it; or (c) with respect to any part of the offering memorandum purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, the 	<p>(5) Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné à l'émetteur un avis raisonnable à l'effet que l'envoi s'est fait à son insu et sans son consentement dès qu'elle en a eu connaissance; b) dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé à cet effet; c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire 	Moyen de défense à l'égard de la notice d'offre

person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation, or
- (ii) the relevant part of the offering memorandum
 - (A) did not fairly represent the report, statement or opinion of the expert, or
 - (B) was not a fair copy of, or an extract from, the report, statement or opinion of the expert.

et ne croyait pas :

- (i) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits,
- (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre:
 - (A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,
 - (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Defence for other material

(6) A person, other than the issuer and selling security holder, is not liable under subsection (1) with respect to any part of an offering memorandum not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, unless the person

- (a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed that there had been a misrepresentation.

(6) Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, n'est responsable sous le régime du paragraphe (1), à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou de l'avis d'un expert, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard d'autre document

Defence for forward-looking information

(7) A person is not liable under subsection (1) or (2) with respect to a misrepresentation in forward-looking information if,

- (a) the offering memorandum containing the forward-looking information also contains, proximate to the forward-looking information,
 - (i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and
- (b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

(7) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective et donnant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans

Moyen de défense à l'égard de l'information prospective

l'information prospective.

Liability for forward-looking material	(8) Subsection (7) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Northwest Territories securities laws.	(8) Le paragraphe (7) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.	Responsabilité à l'égard de l'information prospective
Limits on liability for damages	(9) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for any damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.	(9) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas tenu responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.	Limite de responsabilité à l'égard des dommages-intérêts
Joint and several liability	(10) All or any one or more of the persons specified in subsection (1) who are found to be liable or who accept liability under this section are jointly and severally liable.	(10) Les personnes visées au paragraphe (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou qui acceptent la responsabilité en vertu du présent article sont conjointement et individuellement responsables.	Reponsabilité conjointe et individuelle
Defence if no proceeds	(11) Notwithstanding subsection (10), an issuer, and every director of the issuer at the date of the offering memorandum who is not a selling security holder, is not liable if the issuer does not receive any proceeds from the distribution of the securities and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer, unless the misrepresentation <ul style="list-style-type: none"> (a) was based on information previously publicly disclosed by the issuer; (b) was a misrepresentation at the time of its previous public disclosure; and (c) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer before completion of the distribution of the securities being distributed. 	(11) Malgré le paragraphe (10), l'émetteur, et les administrateurs de l'émetteur qui sont en poste à la date de la notice d'offre qui ne sont pas des détenteurs de valeurs mobilières vendeurs, n'engage pas sa responsabilité s'il ne retire aucun profit du placement de valeurs mobilières et si la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur de l'information qu'il a fournie, sauf si la présentation inexacte des faits : <ul style="list-style-type: none"> a) était fondée sur de l'information que l'émetteur a préalablement communiquée au public; b) constituait une présentation inexacte des faits au moment de sa communication préalable au public; c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant la fin de la période de placement des valeurs mobilières. 	Moyen de défense
Contributions	(12) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all the circumstances, the court is satisfied that it would not be just and equitable.	(12) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut la recouvrer, en tout ou en partie, auprès d'une personne qui est conjointement et individuellement tenue en vertu du présent article de faire le même paiement dans le cadre de la même cause d'action sauf si la cour estime qu'il serait injuste et inéquitable de le faire compte tenu de l'ensemble des circonstances.	Recouvrement
Limits on amount recoverable	(13) The amount recoverable by a plaintiff under this section must not exceed the price at which the securities purchased by the plaintiff were offered.	(13) Le montant que peut recouvrer le demandeur en vertu du présent article ne doit dépasser le cours vendeur auquel les valeurs mobilières achetées par le demandeur ont été offertes au public.	Recouvrement maximal
Rights not in derogation	(14) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without	(14) Les droits d'action en résiliation ou en dommages-intérêts que confère le présent article ne	Maintien des autres droits

derogation from any other right the purchaser may have at law.

portent pas atteinte aux autres droits que peut avoir l'acheteur en common law, mais s'y ajoutent.

Records incorporated by reference

(15) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or deemed to be incorporated into, an offering memorandum, the misrepresentation is deemed to be contained in the offering memorandum.

(15) Lorsqu'un dossier qui a été incorporé par renvoi dans une notice d'offre ou qui est réputé être incorporé dans une notice d'offre contient une présentation inexacte des faits, la notice d'offre est réputée contenir cette présentation inexacte des faits.

Incorporation de dossier par renvoi

Withdrawal from purchase under offering memorandum

113. A purchaser of a security to whom an offering memorandum is required to be sent may cancel the contract to purchase the security by sending written notice to the issuer by midnight on the second business day after the purchaser signs the agreement to purchase the securities.

113. L'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre doit être envoyée peut résilier le contrat d'achat de valeurs mobilières en envoyant à l'émetteur un avis écrit avant minuit, le deuxième jour ouvrable suivant la signature par l'acheteur du contrat d'achat en question.

Résiliation d'achat fait en vertu d'une notice d'offre

Rights of action for rescission or damages for misrepresentation in take-over bid circular, issuer bid circular

114. (1) If a take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change or notice of variation sent to the holder of securities of an offeree issuer or to the holders of securities convertible into securities of an offeree issuer under Northwest Territories securities laws contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for

114. (1) Si la circulaire d'offre publique d'achat, la circulaire d'offre publique de rachat, l'avis de changement ou l'avis de modification envoyé au détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité ou aux détenteurs de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières d'un émetteur pollicité en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest contient une présentation inexacte des faits, la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action :

Droits d'action en résiliation ou en dommages-intérêts

- (a) damages against
 - (i) every person who was a director of the offeror at the time the circular or notice was signed,
 - (ii) every person, other than one referred to in subparagraph (i), who signed the certificate in the circular or notice, as the case may be,
 - (iii) every person whose consent in respect of the circular or notice has been filed under a requirement of the rules, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by the person, and
 - (iv) the offeror; or
- (b) rescission against the offeror.

- a) soit en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :
 - (i) les administrateurs du pollicitant en poste à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis,
 - (ii) les personnes, autres que celles visées au sous-alinéa (i), qui ont signé le certificat dans la circulaire ou l'avis, selon le cas,
 - (iii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur,
 - (iv) le pollicitant;
- b) soit en résiliation contre le pollicitant.

Election

(2) If the person to whom the circular or notice was sent elects to exercise a right of action for rescission, the person shall have no right of action for damages against a person referred to in paragraph (1)(a).

(2) La personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé et qui choisit d'exercer un droit d'action en résiliation perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la personne visée à l'alinéa (1)a.

Choix

Rights of action for damages for misrepresentation in director or officer circular

(3) If a directors' circular or an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of one of those circulars sent under Northwest Territories securities laws contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation,

- (a) a right of action for damages against, in respect of a misrepresentation in a directors' circular or a notice of change to it,
 - (i) every officer of the offeror who signed the circular or notice,
 - (ii) every person who was a director of the offeror at the time the circular or notice was signed, if the board of directors approved the circular or notice, and
 - (iii) every person whose consent in respect of the circular or notice has been filed under a requirement of the rules, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them; and
- (b) a right of action for damages against, in respect of a misrepresentation in an individual director's or officer's circular or a notice of change to it,
 - (i) every director or officer of the offeror who signed the circular or notice, and
 - (ii) every person whose consent in respect of the circular or notice has been filed under a requirement of the rules, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them.

Defence if purchaser has knowledge of misrepresentation

(4) A person is not liable under subsection (1) or (3) if the person proves that the person exercising the right of action had knowledge of the misrepresentation.

Defence if circular sent without knowledge, consent, belief or if filed document

(5) A person, other than the offeror, is not liable under subsection (1) or (3) if the person proves that

- (a) the circular or notice was sent without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of that fact, the person had promptly given reasonable general

(3) Si la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, ou si l'avis de changement relatif à l'une de ces circulaires envoyé en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest contient une présentation inexacte des faits, la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits :

- a) d'une part, tenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes, à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une circulaire de la direction ou dans un avis de changement s'y rattachant :
 - (i) les dirigeants du pollicitant qui ont signé la circulaire ou l'avis,
 - (ii) les administrateurs du pollicitant en poste à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, si le conseil d'administration a approuvé la circulaire ou l'avis,
 - (iii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur exclusivement;
- b) d'autre part, tenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes, à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou dans un avis de changement s'y rattachant :
 - (i) les administrateurs ou les dirigeants du pollicitant qui ont signé la circulaire ou l'avis,
 - (ii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur exclusivement.

Droit d'action en dommages-intérêts

(4) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve que la personne qui intente l'action avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

(5) Une personne, autre que le pollicitant, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :

- a) la circulaire ou l'avis a été envoyé à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné un avis général

Moyen de défense

Moyen de défense à l'égard de la circulaire

- notice that it was so sent;
- (b) after the sending of the circular or notice and on becoming aware of any misrepresentation in the circular or notice, the person had withdrawn their consent to it and given reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it;
 - (c) with respect to any part of the circular or notice purporting to be made on the authority of an expert or to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that
 - (i) there had been a misrepresentation, or
 - (ii) the relevant part of the circular or notice
 - (A) did not fairly represent the report, statement or opinion of the expert, or
 - (B) was not a fair copy of, or extract from, the report, statement or opinion of the expert;
 - (d) with respect to any part of the circular or notice purporting to be made on the person's own authority as an expert or to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert, but that contained a misrepresentation attributable to a failure to fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert,
 - (i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the relevant part of the circular or notice fairly represented the person's report, statement or opinion as an expert, or
 - (ii) on becoming aware that the relevant part of the circular or notice did not fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert, the person had promptly given written notice to the Superintendent and given reasonable general notice that
 - (A) the person's report, statement or opinion was not fairly represented, and
 - (B) the person would not be responsible for that part of the circular or notice; or
 - (e) with respect to a false statement

- raisonnable à cet effet dès qu'elle en a eu connaissance;
- b) à la suite de l'envoi de la circulaire ou de l'avis et dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans la circulaire ou dans l'avis, elle a retiré son consentement et a donné un avis général raisonnable motivé à cet effet;
 - c) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - (i) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits,
 - (ii) que la partie pertinente de la circulaire ou de l'avis :
 - (A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,
 - (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.
 - d) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputée avoir été préparée sous son autorité à titre d'expert, ou réputée être une copie ou un extrait de son propre rapport, déclaration ou avis, et qui contient une présentation inexacte des faits attribuable au défaut de représenter fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis à titre d'expert :
 - (i) après une enquête suffisante, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie de la circulaire ou de l'avis reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,
 - (ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie de la circulaire ou de l'avis ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert, elle avait rapidement donné un avis écrit à cet effet au surintendant et avait donné un avis général raisonnable à l'effet :
 - (A) d'une part, que son rapport, sa déclaration ou son avis n'avait pas été fidèlement représenté,

purporting to be a statement made by an official person or contained in material that purports to be a copy of, or extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

(B) d'autre part, qu'elle n'endossait aucune responsabilité à l'égard de cette partie de la circulaire ou de l'avis;

e) à l'égard d'une déclaration erronée réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public, il s'agissait d'une représentation correcte et fidèle de la déclaration ou d'une copie ou d'un extrait du document, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Defence for expert material

(6) A person, other than the offeror, is not liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the circular or notice purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert unless the person

- (a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed there had been a misrepresentation.

(6) Une personne, autre que le pollicitant, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3), à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputée avoir été préparée par elle à titre d'expert ou réputée être une copie ou un extrait de son propre rapport, déclaration ou avis à titre d'expert, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard de document d'un expert

Defence for other material

(7) A person, other than the offeror, is not liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the circular or notice not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert unless the person

- (a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed there had been a misrepresentation.

(7) Une personne, autre que le pollicitant, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3), à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard d'autre document

Defence for forward-looking information

(8) A person is not liable under subsection (1) or (3) with respect to a misrepresentation in forward-looking information if

- (a) the circular or notice containing the forward-looking information also contains, proximate to the forward-looking information,
 - (i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause

(8) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3) à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective si :

- a) la circulaire ou l'avis contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective et donnant les facteurs importants susceptibles

Moyen de défense à l'égard de l'information prospective

	<p>actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and</p> <p>(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and</p> <p>(b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.</p>	<p>d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,</p> <p>(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;</p> <p>b) la personne avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.</p>	
Liability for forward-looking information	(9) Subsection (8) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Northwest Territories securities laws or forward-looking information in a document released in connection with the issuance of securities pursuant to a securities exchange take-over bid.	(9) Le paragraphe (8) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou dans un document émis à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'achat par l'intermédiaire d'une bourse des valeurs mobilières.	Responsabilité à l'égard de l'information prospective
Joint and several liability	(10) All or any one or more of the persons specified in paragraph (1)(a) or subsection (3) who are found to be liable or who accept liability under this section are jointly and severally liable.	(10) Les personnes visées à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (3), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou qui acceptent la responsabilité en vertu du présent article sont conjointement et individuellement responsables.	Responsabilité conjointe et individuelle
Contributions	(11) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all the circumstances, the court is satisfied that it would not be just and equitable.	(11) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut la recouvrer, en tout ou en partie, auprès d'une personne qui est conjointement et individuellement tenue en vertu du présent article de faire le même paiement dans le cadre de la même cause d'action sauf si la cour estime qu'il serait injuste et inéquitable de le faire compte tenu de l'ensemble des circonstances.	Recouvrement
Limits on liability	(12) In an action for damages under subsection (1) or (3) based on a misrepresentation affecting a security offered by the offeror issuer in exchange for securities of the offeree issuer, the defendant is not liable for any damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.	(12) Dans une action en dommages-intérêts en vertu du paragraphe (1) ou (3) fondée sur une présentation inexacte des faits affectant des valeurs mobilières que le pollicitant offre en échange de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, le défendeur n'est pas tenu responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.	Limite de responsabilité
Exchange bids	(13) For the purposes of this section, if, with respect to a bid that the rules permit to be made through the facilities of an exchange, the offeror is required to file a disclosure document with the exchange or to deliver a disclosure document to security holders of the offeree issuer, the disclosure document is deemed to be a	(13) Aux fins du présent article, relativement à une offre qui, selon les règles, peut être faite par l'intermédiaire d'une bourse, si le pollicitant est tenu de déposer un document d'information auprès de la bourse ou de le remettre aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, le document d'information est	Offre faite par l'intermédiaire d'une bourse

	take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change or notice of variation, as the case may be, sent as required by Northwest Territories securities laws.	réputé être une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, un avis de changement ou un avis de modification, selon le cas, envoyé en conformité avec le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.	
Rights not in derogation	(14) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right available at law.	(14) Les droits d'action en résiliation ou en dommages-intérêts que confère le présent article ne portent pas atteinte aux autres droits que peut avoir l'acheteur en common law, mais s'y ajoutent.	Maintien des autres droits
Records incorporated by reference	(15) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or deemed to be incorporated into, a circular or a notice of change or variation, the misrepresentation is deemed to be contained in the circular or the notice of change or variation.	(15) Lorsqu'un dossier qui a été incorporé par renvoi dans une circulaire ou dans un avis de changement ou de modification ou qui est réputé y être incorporé contient une présentation inexacte des faits, la circulaire ou l'avis de changement ou de modification est réputé contenir cette présentation inexacte des faits.	Incorporation de dossier par renvoi
Standard of reasonableness	115. In determining what constitutes reasonable investigation or reasonable grounds for belief for the purposes of sections 111, 112 and 114, the standard of reasonableness is that required of a prudent person in the circumstances of the particular case.	115. Aux fins des articles 111, 112 et 114, le caractère suffisant de l'enquête ou le caractère raisonnable des motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances particulières à l'espèce.	Caractère raisonnable
Right of action for failure to deliver prospectus, take-over bid circular or issuer bid circular	116. A person who is a purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent or delivered under Northwest Territories securities laws but which was not sent or delivered as required, or a person to whom a take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change or notice of variation was required to be sent or delivered under Northwest Territories securities laws but which was not sent or delivered as required, has a right of action for damages or rescission against the dealer, offeror or other person, as the case may be, who failed to comply with the applicable requirement.	116. La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus devait être envoyé ou remis en vertu de droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et ne l'a pas été conformément aux exigences, ou la personne à qui une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat ou un avis de changement ou un avis de modification devait être envoyé ou remis en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et ne l'a pas été conformément aux exigences peut intenter une action en dommages-intérêts ou en résiliation contre, notamment, le courtier ou le pollicitant, selon le cas, qui a fait défaut de se conformer à l'exigence applicable.	Droit d'action à l'égard du défaut de remettre un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat ou d'une circulaire d'offre publique de rachat
Right of action for failure to deliver offering memorandum	117. A person who is a purchaser of a security to whom an offering memorandum was required to be sent or delivered under Northwest Territories securities laws but which was not sent or delivered as required, has a right of action for damages or rescission against the issuer.	117. La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre devait être envoyée ou remise en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et ne l'a pas été conformément aux exigences peut intenter une action en dommages-intérêts en résiliation contre l'émetteur.	Droit d'action à l'égard du défaut de remettre une notice d'offre
Right of action for failure to file prospectus	118. A person who is a purchaser of a security in respect of which a prospectus was required to be filed under Northwest Territories securities laws, but which was not filed as required, has a right of action for damages or rescission against the issuer or selling security holder.	118. La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à l'égard desquelles un prospectus devait être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et ne l'a pas été conformément aux exigences peut intenter une action en dommages-intérêts ou en résiliation contre l'émetteur ou contre le détenteur de valeurs mobilières vendeur.	Droit d'action à l'égard du défaut de déposer un prospectus

Liability for insider trading

119. (1) Every person in a special relationship with a reporting issuer who contravenes subsection 155(1) is liable to compensate the other party to the transaction described in subsection 155(1) for damages as a result of the transaction, unless

- (a) the person in the special relationship with the reporting issuer proves that the person reasonably believed that the inside information had been generally disclosed; or
- (b) the inside information was known or ought reasonably to have been known to the other party to the transaction.

Liability for informing

- (2) Every
 - (a) reporting issuer,
 - (b) person in a special relationship with a reporting issuer, or
 - (c) person who proposes
 - (i) to make a take-over bid for the securities of a reporting issuer,
 - (ii) to become a party to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or similar transaction with a reporting issuer, or
 - (iii) to acquire a substantial portion of the property of a reporting issuer,

who informs another person of inside information relating to the reporting issuer, is liable to compensate for damages any person who subsequently sells securities of the reporting issuer to, or purchases securities of the reporting issuer from, the person who received the inside information, unless

- (d) the person who informed the other person proves that the informing person reasonably believed the inside information had been generally disclosed,
- (e) the inside information was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be,
- (f) in the case of an action against a reporting issuer or a person in a special relationship with the reporting issuer, the inside information was given in the necessary course of business, or
- (g) in the case of an action against a person described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii), the inside information was given in the necessary course of business to effect the take-over bid, amalgamation, merger, arrangement, reorganization, or similar transaction, or acquisition.

119. (1) Toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti qui contrevient au paragraphe 155(1) est tenue d'indemniser l'autre partie à la transaction visée au paragraphe 155(1) des dommages résultant de la transaction à moins, selon le cas :

- a) qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public;
- b) que l'autre partie avait ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'information privilégiée.

Responsabilité à l'égard des opérations d'initié

(2) Chaque

- a) émetteur assujéti;
- b) personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti;
- c) personne qui a l'intention, selon le cas :
 - (i) de présenter une offre publique d'achat portant sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti,
 - (ii) de participer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur assujéti,
 - (iii) d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujéti,

et qui fournit à une autre personne de l'information privilégiée concernant l'émetteur assujéti est tenue d'indemniser les personnes qui par la suite vendent des valeurs mobilières de cet émetteur à la personne qui a reçu cette information ou les achètent de cette personne, sauf dans les cas suivants :

- d) la personne qui informe l'autre personne établit que la personne qui a donné l'information avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public;
- e) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'information privilégiée;
- f) dans le cas d'une action intentée contre un émetteur assujéti ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti, l'information privilégiée a été communiquée dans le cours normal des affaires;
- g) dans le cas d'une action intentée contre une personne visée aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii), l'information privilégiée a été communiquée dans le cours normal des

Responsabilité à l'égard de l'information privilégiée

affaires pour permettre la mise en oeuvre de l'offre publique d'achat, de la fusion, de l'arrangement, de la réorganisation ou du regroupement similaire d'entreprises, ou de l'acquisition.

Liability for recommending

(3) Every reporting issuer and every person in a special relationship with a reporting issuer who contravenes subsection 155(4) is liable to compensate the person who received the recommendation or encouragement described in that subsection for damages as a result of the recommendation or encouragement unless

- (a) the person who recommended or encouraged the other person proves that, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 155(4), the person who recommended or encouraged reasonably believed the inside information had been generally disclosed; or
- (b) the inside information was, at the time of the making of the recommendation or giving of encouragement, known or ought reasonably to have been known to the person who received the recommendation or encouragement described in subsection 155(4).

(3) L'émetteur assujéti et la personne ayant un rapport particulier avec un émetteur assujéti qui contreviennent au paragraphe 155(4) sont tenus d'indemniser la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé à ce paragraphe pour les dommages qui en résultent à moins, selon le cas :

- a) que la personne qui a fait la recommandation ou qui a donné l'encouragement prouve qu'elle avait, au moment de faire la recommandation ou de donner l'encouragement visé au paragraphe 155(4), des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public;
- b) que, au moment de faire la recommandation ou de donner l'encouragement, la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé au paragraphe 155(4) avait ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'information privilégiée.

Responsabilité à la suite d'une recommandation

Liability for front running

(4) A person who knows of material order information and contravenes subsection 153(1) or (2) is liable to account to the person to whom the material order information relates for any benefit or advantage received or receivable by the first person by reason of the contravention.

(4) La personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important et qui contrevient au paragraphe 153(1) ou (2) est tenue d'indemniser la personne à laquelle le renseignement se rapporte des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la contravention.

Responsabilité à l'égard d'un renseignement sur un ordre important

Accountability of insiders, affiliates and associates

(5) Every person who is an insider, affiliate or associate of a reporting issuer who,

- (a) enters into a transaction described in subsection 155(1) with knowledge of inside information relating to the reporting issuer,
- (b) informs another person, other than in the necessary course of business, of inside information relating to the reporting issuer, or
- (c) recommends or encourages another person to enter into a transaction described in subsection 155(4) with knowledge of inside information relating to the reporting issuer,

is accountable to the reporting issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a

(5) La personne qui est un initié d'un émetteur assujéti, qui est membre du même groupe que celui-ci ou qui a un lien avec lui et qui, selon le cas :

- a) effectue une transaction visée au paragraphe 155(1) en ayant connaissance d'information privilégiée relative à l'émetteur assujéti;
- b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, de l'information privilégiée relative à l'émetteur assujéti;
- c) recommande à une autre personne d'effectuer l'une des transactions visées au paragraphe 155(4) ou l'encourage à le faire tout en ayant connaissance de l'information privilégiée relative à l'émetteur assujéti;

Redevabilité des initiés, des membres du même groupe et des personnes qui ont lien

result of the transaction, information provided, recommendation or encouragement, as the case may be, unless the person proves that they had reasonably believed that the inside information had been generally disclosed.

est redevable envers l'émetteur assujetti des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la transaction effectuée, de l'information communiquée, de la recommandation ou de l'encouragement, selon le cas, à moins qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public.

Joint and several liability

(6) If more than one person in a special relationship with a reporting issuer is liable under subsection (1), (2) or (3) as to the same transaction or series of transactions, their liability is joint and several.

(6) Lorsque plusieurs personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur sont tenues responsables en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une même transaction ou d'une série de transactions, leur responsabilité est conjointe et individuelle.

Responsabilité conjointe et individuelle

Damages

(7) In assessing damages under subsection (1), (2) or (3), the court shall consider,

(7) Pour évaluer les dommages-intérêts visés au paragraphe (1), (2) ou (3), la cour tient compte, outre tout autre critère qu'elle juge approprié dans les circonstances, de ce qui suit :

Dommages-intérêts

(a) if the plaintiff is a purchaser, the price paid by the plaintiff for the security less the average market price of the security in the 10 trading days following general disclosure of the inside information, or

a) si le demandeur est un acheteur, le prix payé par ce dernier pour la valeur mobilière moins le cours moyen de cette valeur mobilière pendant les 10 jours de bourse qui ont suivi la communication de l'information privilégiée au public;

(b) if the plaintiff is a seller, the average market price of the security in the 10 trading days following general disclosure of the inside information less the price received by the plaintiff for the security,

b) si le demandeur est un vendeur, le cours moyen de la valeur mobilière durant les 10 jours de bourse qui ont suivi la communication de l'information privilégiée au public moins le prix reçu par le demandeur pour cette valeur mobilière.

but the court may instead consider such other measures of damages as may be relevant in the circumstances.

Court action on behalf of issuer

120. (1) On application by the Superintendent or by any person who was, at the time of a transaction referred to in subsection 119(1) or (2) or at any time of the making of the recommendation or giving of the encouragement referred to in subsection 119(3), or by any person who is, at the time of the application, a security holder of the reporting issuer, the Supreme Court may, if satisfied that

120. (1) À la demande du surintendant ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date de la transaction visée au paragraphe 119(1) ou (2) ou à la date de l'acte reproché aux termes du paragraphe 119(3), ou qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date de la demande, la Cour suprême peut rendre, aux modalités qu'elle estime appropriées, notamment quant à une sûreté en garantie des dépens, une ordonnance qui oblige le surintendant ou qui autorise la personne ou le surintendant à introduire, à introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l'émetteur assujetti afin de donner effet à la responsabilité prévue au paragraphe 119(5) si elle est convaincue :

Action au nom de l'émetteur

(a) the Superintendent or the applicant has reasonable grounds for believing that the reporting issuer has a cause of action under section 119, and

(b) the reporting issuer has
(i) refused or failed to commence an action under subsection 119(5) within 60 days after receipt of a written request from the Superintendent or the applicant to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under

a) d'une part, que le surintendant ou le demandeur a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti a une cause d'action valable aux termes de l'article 119;

b) d'autre part, que l'émetteur assujetti a :

	<p>subsection 119(5), make an order, on any terms as to security for costs or otherwise that it considers appropriate, requiring the Superintendent or authorizing the person or the Superintendent to commence, commence and prosecute, or continue an action in the name of, and on behalf of, the reporting issuer, to enforce the liability created by subsection 119(5).</p>	<p>(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 119(5) dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet du surintendant ou du demandeur, (ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 119(5).</p>	
Costs incurred by directors	<p>(2) If an action under subsection 119(5) is commenced, commenced and prosecuted, or continued by the directors of the reporting issuer, the Supreme Court may order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the directors in commencing, commencing and prosecuting, or continuing the action, as the case may be, if it is satisfied that the action is in the best interests of the reporting issuer and its security holders.</p>	<p>(2) Si les administrateurs d'un émetteur assujéti introduisent, introduisent et poursuivent ou reprennent une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour suprême peut, si elle estime que l'action sert les intérêts supérieurs de l'émetteur assujéti et des détenteurs des valeurs mobilières de celui-ci, ordonner à l'émetteur assujéti de payer les frais engagés par les administrateurs pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas.</p>	Frais engagés par les administrateurs
Costs incurred by security holders	<p>(3) If an action under subsection 119(5) is commenced, commenced and prosecuted, or continued by a person who is a security holder of the reporting issuer, the Supreme Court may order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the security holder in commencing, commencing and prosecuting, or continuing the action, as the case may be, if it is satisfied that</p> <p>(a) the reporting issuer refused or failed to commence the action or having commenced it, failed to prosecute it diligently; and</p> <p>(b) the action is in the best interests of the reporting issuer and its security holders.</p>	<p>(3) Si une personne qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour suprême peut ordonner à l'émetteur assujéti de payer les frais engagés par le détenteur de valeurs mobilières pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, si elle est convaincue, à la fois :</p> <p>a) que l'émetteur assujéti a refusé ou a omis d'introduire l'action ou, une fois introduite, ne l'a pas poursuivie avec diligence;</p> <p>b) l'action sert les intérêts supérieurs de l'émetteur assujéti et des détenteurs des valeurs mobilières de celui-ci.</p>	Frais engagés par le détenteur de valeurs mobilières
Costs incurred by Superintendent	<p>(4) If an action under subsection 119(5) is commenced, commenced and prosecuted, or continued by the Superintendent, the Supreme Court may order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the Superintendent in commencing, commencing and prosecuting, or continuing the action, as the case may be.</p>	<p>(4) Si le surintendant introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour suprême peut ordonner à l'émetteur assujéti de payer les frais engagés par le surintendant pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas.</p>	Frais engagés par le surintendant
Best interests	<p>(5) In determining whether an action or its continuance is in the best interests of a reporting issuer and its security holders, the Supreme Court shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the reporting issuer and its security holders, and the cost involved in the prosecution of the action.</p>	<p>(5) Pour déterminer si une action sert les intérêts supérieurs d'un émetteur assujéti et des détenteurs des valeurs mobilières de celui-ci, la Cour suprême évalue les avantages potentiels que ceux-ci pourraient retirer de l'action en regard des frais qu'entraîne la poursuite de l'action.</p>	Intérêts supérieurs
Notice	<p>(6) Notice of every application under subsection (1) must be sent to the Superintendent and the reporting issuer, and each of them may appear and be heard.</p>	<p>(6) Avis de la demande présentée en application du paragraphe (1) est donné au surintendant et à l'émetteur assujéti et tous deux peuvent comparaître et présenter</p>	Avis

leurs observations.

Order
requiring
action

(7) In every action commenced, commenced and prosecuted or continued by the Superintendent under this section, the reporting issuer shall

- (a) cooperate fully with the Superintendent in the commencement, commencement and prosecution, and prosecution or continuation of the action; and
- (b) make available to the Superintendent all records and other material or information relevant to the action and known to, or reasonably ascertainable by, the reporting issuer.

(7) Dans le cadre d'une action introduite, introduite et poursuivie, ou reprise par le surintendant en application du présent article, l'émetteur assujetti :

- a) collabore pleinement avec le surintendant dans l'introduction, l'introduction et la poursuite, la poursuite ou la reprise de l'action;
- b) met à la disposition du surintendant tous les dossiers et autres documents ou renseignements pertinents à l'action dont il a connaissance ou qu'il peut raisonnablement vérifier.

Collaboration
de l'émetteur
assujetti

Limitation
periods

121. No action may be commenced to enforce a right created by this Part more than,

- (a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction giving rise to the cause of action; or
- (b) in the case of any action other than an action for rescission,
 - (i) 180 days after the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or
 - (ii) three years after the date of the transaction giving rise to the cause of action,whichever period expires first.

121. Les délais de prescription pour faire valoir un droit conféré par la présente partie sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en résiliation, le plus tôt des délais suivants :
 - (i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,
 - (ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Prescription

PART 14 CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

Interpretation and Application

Definitions

122. In this Part,

"compensation" means compensation received during the 12 month period immediately preceding the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation, including, without limitation, options, pension benefits and stock appreciation rights, granted during the same period, valued as of the date that the compensation is awarded; (*rémunération*)

"core document" means

- (a) where used in relation to
 - (i) a director of a responsible issuer who

PARTIE 14 RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Définitions et champ d'application

122. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déclaration verbale publique» Déclaration verbale faite dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable croirait que les renseignements qu'elle contient seront communiqués au public. (*public oral statement*)

«document» Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sur support électronique, pour laquelle, selon le cas :

- a) le dépôt auprès du surintendant est obligatoire;
- b) le dépôt auprès du surintendant n'est pas

Définitions

is not also an officer of the responsible issuer,

- (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or
- (iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, and interim financial statements of the responsible issuer,

- (b) where used in relation to
 - (i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) an officer of an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements, and a material change report required under section 102 of the responsible issuer, and

- (c) such other documents as may be prescribed for the purposes of this definition; (*document essentiel*)

"document" means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

- (a) that is required to be filed with the Superintendent, or
- (b) that is not required to be filed with the Superintendent, and
 - (i) that is filed with the Superintendent,
 - (ii) that is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities laws or corporate law or with any exchange or quotation and trade reporting system under its bylaws, rules or regulations, or
 - (iii) that is any other communication the

obligatoire mais qui, selon le cas :

- (i) est déposée auprès du surintendant,
- (ii) est ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes selon le droit des valeurs mobilières ou le droit corporatif pertinent, ou auprès d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs ou d'autres textes réglementaires. (*document*)

«document essentiel» Les documents suivants, selon le cas :

- a) un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, une circulaire de la direction, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable, lorsqu'il en est fait mention relativement aux personnes suivantes :
 - (i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement,
 - (iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement;
- b) un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, une circulaire de la direction, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels, des états financiers périodiques de l'émetteur responsable et les rapports sur des changements importants de l'émetteur responsable qui doivent être fournis en vertu de l'article 102, lorsqu'il en est fait mention relativement aux personnes suivantes :

content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer; (*document*)

"expert" does not include an entity that is an approved rating organization; (*expert*)

"failure to make timely disclosure" means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under Northwest Territories securities laws; (*non-respect des obligations d'information occasionnelle*)

"influential person" means, in respect of a responsible issuer,

- (a) a control person,
- (b) a promoter,
- (c) an insider who is not a director or officer of the responsible issuer, or
- (d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund; (*personne influente*)

"issuer's security" means a security of a responsible issuer, and includes a security

- (a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer, and
- (b) which is created by a person on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer; (*valeur mobilière d'un émetteur*)

"liability limit" means,

- (a) in the case of a responsible issuer, the greater of,
 - (i) 5% of its market capitalization, as defined in the rules, and
 - (ii) \$1 million,
- (b) in the case of a director or officer of a responsible issuer, the greater of,
 - (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (c) in the case of an influential person who is not an individual, the greater of,
 - (i) 5% of its market capitalization, as defined in the rules, and
 - (ii) \$1 million,
- (d) in the case of an influential person who is

- (i) un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement,
 - (iii) un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement;
- c) tout autre document prescrit aux fins de la présente définition. (*core document*).

«émetteur responsable» L'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un émetteur assujéti ou un émetteur assujéti en vertu de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières;
- b) tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec les Territoires du Nord-Ouest et qui a des valeurs mobilières cotées en bourse. (*responsible issuer*)

«expert» Est exclue l'entité qui est une agence de notation agréée. (*expert*)

«jour de bourse» Jour où le marché principal, tel que défini dans les règles, est ouvert pour les opérations sur valeurs mobilières. (*trading day*)

«limite de responsabilité» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière, telle que définie dans les règles,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière, telle que définie dans les règles;
 - (ii) 1 000 000 \$;
- d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que

- an individual, the greater of,
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (e) in the case of a director or officer of an influential person, the greater of,
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates,
- (f) in the case of an expert, the greater of,
- (i) \$1 million, and
 - (ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months preceding the misrepresentation, and
- (g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in paragraphs (b), (d), (e) or (f), the greater of
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates; (*limite de responsabilité*)
- lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- e) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne influente, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- f) dans le cas d'un expert, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l'émetteur responsable et des membres du même groupe pendant les 12 mois précédant la présentation inexacte des faits;
- g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration verbale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa b), d), e) ou f), le plus élevé des montants suivants :
- (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe. (*liability limit*)

"management's discussion and analysis" means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management's discussion and analysis of the financial condition and results of operations of a responsible issuer as required under Northwest Territories securities laws; (*rapport de gestion*)

"public oral statement" means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed; (*déclaration verbale publique*)

"release" means, with respect to information or a document, to file with the Superintendent, an extra-territorial securities regulatory authority or an exchange, or to otherwise make available to the public; (*publication*)

"responsible issuer" means

- (a) a reporting issuer or a reporting issuer under extra-territorial securities laws, or
- (b) any other issuer

«non-respect des obligations d'information occasionnelle» Omission de communiquer un changement important de la manière et au moment qu'exigent le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. (*failure to make timely disclosure*)

«personne influente» Relativement à un émetteur responsable, selon le cas :

- a) une personne qui a le contrôle;
- b) un promoteur;
- c) un initié qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable;
- d) un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement. (*influential person*)

«publication» Relativement à un renseignement ou à un document, le dépôt auprès du surintendant, d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, ou d'une bourse; ou la mise à la disposition du public d'une autre façon. (*release*)

«rapport de gestion» La partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient

- (i) having a real and substantial connection to the Northwest Territories, and
- (ii) having issued securities that are publicly traded; (*émetteur responsable*)

"trading day" means a day during which the principal market, as defined in the rules, for the security is open for trading. (*jour de bourse*)

une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur responsable comme l'exige le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. (*management's discussion and analysis*)

«rémunération» Le total de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, d'une part, et de la juste valeur marchande, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, de toutes les rémunérations différées, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, d'autre part. (*compensation*)

«valeur mobilière d'un émetteur» Valeur mobilière d'un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

- a) d'une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou sont fondés sur elle;
- b) d'autre part, que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit. (*issuer's security*)

Application

123. This Part does not apply to,

- (a) the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution;
- (b) the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 94, except as may be prescribed;
- (c) the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid, except as may be prescribed; or
- (d) such other transactions or class of transactions as may be prescribed.

Liability for Secondary Market Disclosure

Right of action for damages for misrepresentation in document

124. (1) If a responsible issuer or a person with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time

123. La présente partie ne s'applique pas :

- a) à l'achat de valeurs mobilières offertes dans un prospectus au cours de la période de placement;
- b) sauf dans la mesure prescrite, à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur dans le cadre d'un placement qui est exempté de l'application de l'article 94;
- c) sauf dans la mesure prescrite, à l'acquisition ou à l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat;
- d) aux autres transactions ou catégories de transactions prescrites.

Responsabilité quant aux obligations d'information sur le marché secondaire

124. (1) Lorsqu'un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir au nom de cet émetteur publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou qui aliène une valeur mobilière de

Application

Droit d'action en dommages-intérêts lors de présentation inexacte des faits dans un document

when the document was released and the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer;
- (b) each director of the responsible issuer at the time the document was released;
- (c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document;
- (d) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced,
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the release of the document; and
- (e) each expert if
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) in a case where the document was released by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il contient a, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) les administrateurs de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) les dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé ou permis la publication du document ou qui y ont acquiescé;
- d) les personnes influentes et les administrateurs et dirigeants de celles-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication du document ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
 - (ii) le document comprend, résume ou cite des extraits du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document.

Right of action for damages for misrepresentation in public oral statement

(2) If a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer;
- (b) the person who made the public oral statement;
- (c) each director and officer of the

(2) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration verbale publique qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou qui aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient a, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) la personne qui est l'auteur de la

Droit d'action en dommages-intérêts lors de présentation inexacte des faits dans une déclaration verbale publique

- responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement;
- (d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced
 - (i) the person who made the public oral statement to make the public oral statement, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement; and
- (e) each expert if
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) in a case where the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

- déclaration verbale publique;
- c) les administrateurs et dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé ou permis que soit faite la déclaration verbale publique ou qui y ont acquiescé;
- d) les personnes influentes et les administrateurs et dirigeants de celles-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) la personne à faire la déclaration verbale publique,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration verbale publique ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
 - (ii) l'auteur, dans sa déclaration verbale publique, utilise, résume ou cite des extraits du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
 - (iii) si la déclaration verbale publique est faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans la déclaration verbale publique.

Right of action for damages for misrepresentation in document or public oral statement by influential person

(3) If an influential person or a person with actual, implied or apparent authority to act or to speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer, or where the responsible issuer is an investment fund, the investment fund manager, authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;
- (b) the person who made the public oral statement;

(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler au nom de cette personne publie un document ou fait une déclaration verbale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou qui aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration verbale publique et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration verbale publique ou y a acquiescé, ou dans le cas d'un émetteur responsable qui est un fonds de placement, si le gestionnaire de fonds de

Droit d'action en dommages-intérêts lors de présentation inexacte des faits par une personne influente dans un document ou une déclaration verbale publique

- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;
- (d) the influential person;
- (e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement; and
- (f) each expert if
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) in a case where the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

- placement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration verbale publique ou y a acquiescé;
- b) l'auteur de la déclaration verbale publique;
- c) les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration verbale publique ou qui y a acquiescé;
- d) la personne influente;
- e) les administrateurs ou dirigeants de la personne influente qui ont autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration verbale publique ou qui y ont acquiescé;
- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
 - (ii) le document ou la déclaration verbale publique comprend, résume ou cite des extraits du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié ou si la déclaration verbale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document ou dans la déclaration verbale publique.

Right of action for failure to make timely disclosure

- (4) If a responsible issuer fails to make timely disclosure, a person who acquires or disposes of the issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed in the manner required under Northwest Territories securities laws and the subsequent disclosure of the material change has, without regard to whether the person relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against
- (a) the responsible issuer;
 - (b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure; and
 - (c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person

- (4) Lorsqu'un émetteur responsable fait défaut de respecter ses obligations d'information occasionnelle, la personne qui acquiert ou qui aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où le changement important devait être communiqué conformément au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et celui de la communication du changement important a, peu importe si elle s'est pas fiée au fait que l'émetteur responsable a respecté ses obligations d'information occasionnelle, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :
- a) l'émetteur responsable;
 - b) les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y ont acquiescé;

Droit d'action en cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle

acting on behalf of the responsible issuer in the failure to make timely disclosure, or

- (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

c) les personnes influentes et les administrateurs et dirigeants de celles-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :

- (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à commettre le non-respect des obligations d'information occasionnelle,
- (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou à y acquiescer.

Liability of director or officer

(5) In an action under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

(5) Dans une action intentée en vertu du présent article, la personne qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre si elle engage sa responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Responsabilité du dirigeant et de l'administrateur

Multiple misrepresentations of instance of failure

- (6) In an action under this section,
 - (a) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation; and
 - (b) multiple instances of failure to make timely disclosure of a material change or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make timely disclosure.

- (6) Dans une action intentée en vertu du présent article :
 - a) d'une part, de multiples présentations inexactes des faits ayant les mêmes sujet et contenu peuvent, à la discrétion de la cour, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;
 - b) d'autre part, de multiples cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traités comme un seul cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Plusieurs cas de présentations inexactes des faits et de non-respect des obligations d'information occasionnelle

Apparent authority

(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that other person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration verbale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt de responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci acquises ou aliénées avant que cette autre personne n'ait pris connaissance, ou qu'elle n'aurait vraisemblablement dû prendre connaissance, de la présentation inexacte des faits.

Pouvoir apparent

Defence of knowledge

125. (1) In an action under section 124 in relation to a misrepresentation in a document that is not a core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person is not liable, subject to subsection (2), unless the plaintiff proves that the person,

- (a) knew, at the time that the document was released or the public oral statement was

125. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration verbale publique, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci, selon le cas :

Défense en cas de connaissance

- made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation;
- (b) at or before the time that the document was released or the public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or
 - (c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement that contained the misrepresentation.

- a) savait, au moment de la publication du document ou de la déclaration, que le document ou que la déclaration verbale publique contenait une présentation inexacte des faits;
- b) a évité délibérément de prendre connaissance du fait que le document ou que la déclaration verbale publique contenait la présentation inexacte des faits au moment de sa publication ou de son prononcé, selon le cas, ou auparavant;
- c) était coupable, par acte ou par omission, d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration verbale publique qui contenait la présentation inexacte des faits.

Burden of proof

(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 124 in relation to an expert.

(2) Le demandeur n'est pas tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (1) dans une action intentée en vertu de l'article 124 relative à un expert.

Fardeau de la preuve

Defence to failure to make timely disclosure

(3) In an action under section 124 in relation to a failure to make timely disclosure, a person is not liable, subject to subsection (4), unless the plaintiff proves that the person

(3) Dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard du non-respect des obligations d'information occasionnelle, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (4), sauf si le demandeur prouve que celle-ci, selon le cas :

Défense en cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle

- (a) knew, at the time that the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change;
- (b) at the time or before the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change; or
- (c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

- a) au moment où le non-respect s'est produit pour la première fois, savait qu'il y avait eu changement et savait qu'il s'agissait d'un changement important;
- b) au moment où le non-respect s'est produit pour la première fois ou auparavant, a évité délibérément de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;
- c) était coupable, par acte ou par omission, d'inconduite grave relativement au non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Burden of proof

(4) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (3) in an action under section 124 in relation to

(4) Le demandeur n'est pas tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (3) dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard, selon de cas :

Fardeau de la preuve

- (a) a responsible issuer;
- (b) an officer of a responsible issuer;
- (c) an investment fund manager; or
- (d) an officer of an investment fund manager.

- a) d'un émetteur responsable;
- b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;
- c) d'un gestionnaire de fonds de placement;
- d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement.

Defence of knowledge

(5) A person is not liable in an action under section 124 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if that person proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security

(5) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'un non-respect des obligations d'information occasionnelle si elle prouve que le demandeur, au moment où il a

Défense en cas de connaissance

- (a) with knowledge that the document or

- public oral statement contained a misrepresentation; or
- (b) with knowledge of the material change.

acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur, selon le cas :

- a) savait que le document ou que la déclaration verbale publique contenait une présentation inexacte des faits;
- b) avait connaissance du changement important.

Defence of reasonable investigation and belief

(6) A person is not liable in an action under section 124 in relation to

- (a) a misrepresentation, if the person proves that
- (i) before the release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and
- (ii) at the time of the release of the document or the making of the public oral statement, the person had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or
- (b) a failure to make timely disclosure, if the person proves that
- (i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and
- (ii) the person had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

(6) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard, selon le cas :

- a) de la présentation inexacte des faits, si elle prouve que :
- (i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration verbale publique contenant la présentation inexacte des faits, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
- (ii) d'autre part, au moment de la publication du document ou de la déclaration verbale publique, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou que la déclaration contenait une présentation inexacte des faits;
- b) du non-respect des obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :
- (i) d'une part, avant que le non-respect des obligations d'information occasionnelle ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
- (ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect des obligations d'information occasionnelle se produirait.

Défense en cas d'enquête et de motifs raisonnables

Circumstances determining reasonable investigation and gross misconduct

(7) In determining whether an investigation was reasonable under subsection (6), or whether any person is guilty of gross misconduct under subsection (1) or (3), the court shall consider all relevant circumstances, including

- (a) the nature of the responsible issuer;
- (b) the knowledge, experience and function of the person;
- (c) the office held, if the person was an officer;
- (d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director;
- (e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the

(7) Lorsqu'elle détermine si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), la cour prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris ce qui suit :

- a) la nature de l'émetteur responsable;
- b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;
- c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;
- d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;
- e) l'existence éventuelle et la nature de tout

Facteurs de détermination du caractère raisonnable d'une enquête et d'une inconduite grave

responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

- (f) the reasonableness of reliance by the person on the responsible issuer's disclosure compliance system, and on the responsible issuer's officers, employees and others whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts;
- (g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law;
- (h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert;
- (i) the extent to which the person knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement;
- (j) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or the ascertaining of the facts contained in that document or public oral statement; and
- (k) in the case of a failure to make timely disclosure, the role and responsibility of the person involved in a decision not to disclose the material change.

système visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;

- f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier aux mécanismes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable, et aux dirigeants et employés de celui-ci, et autres personnes qui auraient normalement pu prendre connaissance des faits pertinents dans l'exécution de leurs attributions;
- g) le délai imparti pour la communication des renseignements requise en vertu du droit applicable;
- h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;
- i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration verbale publique;
- j) dans le cas de la présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne à l'égard de la préparation et de la publication du document ou du prononcé de la déclaration contenant la présentation inexacte des faits, ou encore à l'égard de la vérification des faits dans le document ou dans la déclaration;
- k) dans le cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne qui a participé à la décision de ne pas communiquer le changement important.

Confidential
timely
disclosure

- (8) A person is not liable in an action under section 124 in respect of a failure to make timely disclosure if
 - (a) the person proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report provided on a confidential basis to the Superintendent under section 102;
 - (b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis;
 - (c) where the information contained in the report provided on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist;
 - (d) the person or responsible issuer did not release a document or make a public oral

(8) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard d'un non-respect des obligations d'information occasionnelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle prouve que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès du surintendant en vertu de l'article 102;
- b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la communication sous le couvert de la confidentialité;
- c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public promptement

Caractère
confidentiel
de la commu-
nication

statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation; and

- (e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act.

dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

- d) la personne ou l'émetteur responsable n'a publié aucun document ou n'a fait aucune déclaration verbale publique qui, en raison du changement important non communiqué, contenait une présentation inexacte des faits;
- e) l'émetteur responsable a communiqué promptement le changement important de la manière exigée en vertu de la présente loi lorsque le changement important a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

Defence for forward-looking information

(9) A person is not liable in an action under section 124 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

- (a) the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,
 - (i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information;
- (b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

(9) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective si elle prouve, à la fois, que :

- a) le document ou la déclaration verbale publique contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections qui figurent dans l'information prospective.

Défense relative à l'information prospective

Public oral statement containing forward-looking information

(10) The person is deemed to have satisfied the requirements of paragraph (9)(a) with respect to a public oral statement containing forward-looking information, if the person who made the public oral statement

- (a) made a cautionary statement that the oral statement contains forward-looking information,
- (b) stated that
 - (i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the

(10) La personne est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (9)a) relativement à une déclaration verbale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration a, à la fois :

- a) fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;
- b) déclaré :
 - (i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une

Déclaration verbale publique contenant une information prospective

forward-looking information, and

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information, and

(c) stated that additional information about

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information,

is contained in a readily available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document.

prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

c) déclaré que des renseignements supplémentaires concernant ce qui suit figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit :

(i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective.

Filed document deemed readily available

(11) For the purposes of paragraph (10)(c), a document filed with the Superintendent or otherwise generally disclosed is deemed to be readily available.

(11) Aux fins de l'alinéa (10)c), un document déposé auprès du surintendant ou communiqué autrement au public est réputé être facilement disponible.

Présomption à l'égard d'un document déposé

Liability for forward-looking information

(12) Subsection (9) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Northwest Territories securities laws or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

(12) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers qui doivent être déposés en application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou à l'égard de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Responsabilité à l'égard d'information prospective

Defence for expert material

(13) A person, other than an expert, is not liable in an action under section 124 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the written consent of the expert to the use of the report, statement or opinion, if the consent had not been withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made, if the person proves that

(13) Une personne, à l'exclusion d'un expert, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration verbale publique qui comprend, résume ou cite des extraits d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert pour lesquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de l'expert quant à leur utilisation, si ce consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

Défense relative à un document d'expert

(a) the person did not know and had no reasonable grounds to believe that there

a) d'une part, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la

- had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert; and
- (b) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;

- b) d'autre part, la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert.

Defence of expert

(14) An expert is not liable in an action under section 124 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if he or she proves that the written consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

(14) Un expert ne peut être tenu responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration verbale publique qui comprend, résume ou cite des extraits d'un de ses rapports, d'une de ses déclarations, ou d'un de ces avis s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

Défense d'un expert

Defence of lack of knowledge of release of documents

(15) A person is not liable in an action under section 124 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document required to be filed with the Superintendent, if the person proves that, at the time of release of the document, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

(15) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès du surintendant, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

Défense d'ignorance à l'égard de la publication d'un document

Defence for filed documents

(16) A person is not liable in an action under section 124 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person proves that

- (a) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person, other than the responsible issuer, with the Superintendent or any extra-territorial securities regulatory authority or an exchange, and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person with the Superintendent or the extra-territorial securities regulatory authority or exchange, before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer;
- (b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation; and
- (c) when the document was released or the public oral statement was made, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

(16) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document ou dans une déclaration verbale publique, si elle prouve tous les faits suivants :

- a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, à l'exception de l'émetteur responsable, auprès du surintendant, d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès du surintendant, de cet organisme ou de cette bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la déclaration verbale publique par l'émetteur responsable ou en son nom;
- b) le document ou la déclaration verbale publique identifiait, par renvoi, le document à l'origine de la présentation inexacte des faits;
- c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration verbale publique a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration comprenait une présentation

Défense relative à un document déposé

inexacte des faits.

Defence if lack of knowledge or consent

(17) A person, other than the responsible issuer, is not liable in an action under section 124 if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was made without the knowledge or consent of the person and if, after the person became aware of the misrepresentation before it was corrected, or the failure to make timely disclosure before it was disclosed in the manner required under this Act,

- (a) the person promptly notified the directors of the responsible issuer of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure; and
- (b) if no correction of the misrepresentation or no subsequent disclosure of the material change in the manner required under this Act was made by the responsible issuer within two business days after the notification under paragraph (a), the person, unless prohibited by law or by professional confidentiality rules, promptly and in writing notified the Superintendent of the misrepresentation or failure to make timely disclosure.

(17) Une personne, à l'exception de l'émetteur responsable, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 si la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et si, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits mais avant la rectification de celle-ci, ou après avoir pris connaissance du non-respect mais avant la communication de celui-ci de la manière prévue dans la présente loi :

- a) d'une part, elle a rapidement avisé les administrateurs de l'émetteur responsable de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle;
- b) d'autre part, dans le cas où l'émetteur responsable n'a fait aucune rectification de la présentation inexacte des faits ni aucune communication subséquente du changement important de la manière prévue dans la présente loi dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a avisé promptement le surintendant, par écrit, de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle, sauf si la loi ou les règles du secret professionnel le lui interdisent.

Moyen de défense

Damages

Assessment of damages for acquisition of securities

126. (1) Damages shall be assessed in favour of a person who acquires an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

- (a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the

Dommages-intérêts

126. (1) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après la publication d'un document ou le prononcé de la déclaration verbale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect des obligations d'information occasionnelle :

- a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquentement au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue dans la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence le prix d'acquisition moyen de ces valeurs mobilières et leur prix d'aliénation, y compris les commissions

Évaluation des dommages-intérêts à la suite de l'acquisition de valeurs mobilières

- disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;
- (b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the lesser of
- (i) an amount equal to the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and
 - (ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of that disposition determined on a per security basis, and
 - (A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
 - (B) if there is no published market, the amount that the court considers just;
- (c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not disposed of, assessed damages shall equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of them determined on a per security basis, and
- (i) if the issuer's securities trade on a
- versées, sans toutefois déduire les commissions versées à égard de l'aliénation, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;
- b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquemment après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue dans la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :
- (i) un montant correspondant à la différence entre le prix d'acquisition moyen de ces valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,
 - (ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence entre le prix d'acquisition unitaire moyen de ces valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de cette aliénation, calculées sur une base unitaire, et
 - (A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal tel que défini dans les règles pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue dans la présente loi,
 - (B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;
- c) dans le cas de valeurs mobilières de

published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

l'émetteur responsable que la personne n'a pas aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence entre le prix d'aliénation unitaire moyen de ces valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et :

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal tel que défini dans les règles pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue dans la présente loi,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

Assessment of damages for disposition of securities

(2) Damages shall be assessed in favour of a person who disposed of securities after a document was released or a public oral statement made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of them, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the lesser of,

(i) an amount equal to the difference between the average price received on the disposition of those securities,

(2) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières après la publication d'un document ou le prononcé de la déclaration verbale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect des obligations d'information occasionnelle :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a acquis subséquentement au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue dans la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence entre le prix d'aliénation moyen de ces valeurs mobilières, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'aliénation, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a subséquentement acquises après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue dans la

Évaluation des dommages-intérêts à la suite de l'aliénation de valeurs mobilières

- deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of them, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and
- (ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received upon the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and
 - (A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
 - (B) if there is no published market, the amount that the court considers just;
- (c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not acquired, assessed damages must equal the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and
- (i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
 - (ii) if there is no published market, then the amount that the court considers just.
- présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :
- (i) un montant correspondant à la différence entre le prix d'aliénation moyen de ces valeurs mobilières, sans toutefois inclure les commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,
 - (ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre le prix d'aliénation unitaire moyen de ces valeurs mobilières, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée sur une base unitaire, et
 - (A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché principal, leur cours sur le marché principal tel que défini dans les règles pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue dans la présente loi,
 - (B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;
- c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre le prix d'aliénation unitaire moyen de ces valeurs mobilières, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et :
- (i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur

		le marché principal tel que défini dans les règles pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi,	
		(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.	
Unrelated change in market price	(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), assessed damages shall not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne comprennent aucun montant qui est attribuable, selon ce qui a été prouvé par le défendeur, à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du non-respect des obligations d'information occasionnelle.	Fluctuation indépendante du cours des valeurs mobilières
Proportionate liability	127. (1) In an action under section 124, the court shall determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action, and each such defendant is liable, subject to the limits set out in subsection 128(1), to the plaintiffs for only that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiffs that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.	127. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 124, la cour détermine la responsabilité de chacun des défendeurs reconnus coupables à l'égard des dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont partie et, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 128(1), chacun des défendeurs n'est alors tenu responsable envers les demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en faveur de ceux-ci qui correspond à sa part de responsabilité à l'égard de ces dommages-intérêts.	Responsabilité proportionnelle
Particular defendants	(2) Notwithstanding subsection (1), if in an action under section 124 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.	(2) Malgré le paragraphe (1), dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle, lorsque la cour décide qu'un défendeur particulier, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'il y a acquiescé en toute connaissance de cause, le montant total des dommages-intérêts évalués dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.	Défendeur particulier
Joint and several liability	(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2).	(3) Les défendeurs à l'égard desquels la cour a pris la décision prévue au paragraphe (2) sont tenus conjointement et individuellement responsables.	Responsabilité conjointe et individuelle
Contribution	(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.	(4) Le défendeur auprès duquel le recouvrement a lieu en vertu du paragraphe (2) peut réclamer la part de tout autre défendeur reconnu coupable dans l'action.	Partage
Limits on damages	128. (1) Notwithstanding section 126, the damages payable by a person in an action under section 124 is	128. (1) Malgré l'article 126, les dommages-intérêts auxquels une personne est tenue dans une action	Dommages-intérêts limités

the lesser of

- (a) the aggregate damages assessed against the person in the action; and
- (b) the liability limit for the person less the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person in all other actions brought under section 124 and under comparable provisions of extra-territorial securities laws in respect of that misrepresentation or failure to make timely disclosure, and less any amount paid in settlement of any such actions.

intentée en vertu de l'article 124 correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des dommages-intérêts évalués contre elle dans l'action;
- b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués contre elle, après les appels éventuels, dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 124 et en vertu de dispositions législatives comparables d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières à l'égard de cette présentation inexacte des faits ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

Limits not applicable

(2) Subsection (1) does not apply to a person, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person

- (a) authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure; or
- (b) influenced the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne, à l'exception de l'émetteur responsable, si le demandeur prouve que cette personne a sciemment, selon le cas :

- a) autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou y a acquiescé;
- b) influencé la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Limites non applicables

Procedural Matters

Questions de procédure

Leave to proceed

129. (1) No action may be commenced under section 124 without leave of the court granted upon application to the court with notice to each defendant.

129. (1) Aucune action ne peut être intentée en vertu de l'article 124 sans avoir la permission de la cour accordée sur demande présentée avec avis aux défendeurs.

Permission de la cour

When leave may be granted

(2) The court shall grant leave only if it is satisfied that,
(a) the action is brought in good faith; and
(b) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff.

(2) La cour accorde la permission d'intenter une action à la condition d'être convaincue, à la fois, que :
a) l'action est intentée de bonne foi;
b) il est raisonnablement possible que l'action soit réglée en faveur du demandeur lors du procès.

Permission accordée

Filing affidavit

(3) On application under this section, the plaintiff and each defendant shall serve and file one or more affidavits setting forth the material facts upon which each intends to rely.

(3) À la suite d'une demande en vertu du présent article, le demandeur et les défendeurs signifient et déposent les affidavits indiquant les faits importants sur lesquels ils prévoient s'appuyer.

Dépôt d'affidavits

Examination on affidavit

(4) The maker of an affidavit may be examined on it in accordance with the Rules of the Supreme Court.

(4) Le signataire d'un affidavit peut être interrogé sur le contenu de celui-ci en conformité avec les Règles de la Cour suprême.

Interrogatoire sur affidavit

Copies for Superintendent	(5) A copy of the application for leave to proceed and any affidavits filed with the court shall be sent to the Superintendent when filed.	(5) Un double de la demande de permission d'intenter une action et des affidavits déposés auprès de la cour est envoyé au surintendant lors de leur dépôt.	Double de la demande au surintendant
News release and other notices	130. A person who has been granted leave to commence an action under section 124 shall (a) promptly issue a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124; (b) send a written notice to the Superintendent within seven days after leave is granted, together with a copy of the news release; and (c) send a copy of the statement of claim or other originating document to the Superintendent when filed.	130. La personne à qui est accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124, à la fois : a) émet rapidement un communiqué de presse portant que la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 lui a été accordée; b) envoie au surintendant dans les sept jours qui suivent l'octroi de la permission un avis écrit et une copie du communiqué de presse; c) envoie au surintendant une copie de la demande introductive ou autre acte introductif d'instance dès son dépôt.	Communiqué de presse et autres avis
Restriction on discontinuation, abandonment and settlement of action	131. (1) An action under section 124 shall not be discontinued, abandoned or settled without the approval of the court given on such terms as it considers appropriate including, without limitation, terms as to costs.	131. (1) Le désistement, l'abandon ou le règlement à l'amiable d'une action intentée en vertu de l'article 124 est subordonné à l'approbation de la cour, selon les conditions qu'elle estime appropriées, notamment en ce qui a trait aux dépens.	Restrictions
Court to consider other actions	(2) In determining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 124 or under legislation in other Canadian jurisdictions in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.	(2) Afin de déterminer si elle doit ou non approuver le règlement à l'amiable de l'action, la cour tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu de l'article 124 ou des lois d'une autre autorité législative canadienne à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.	Autres actions en cours
Costs	132. Notwithstanding any other Act, the prevailing party in an action under section 124 is entitled to costs determined by a court in accordance with the Rules of the Supreme Court.	132. Malgré toute autre loi, la partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'article 124 a droit aux dépens que fixe la cour en conformité avec les Règles de la Cour suprême.	Dépens
Interventions by Superintendent	133. The Superintendent may intervene in an action under section 124 and in an application for leave under section 129.	133. Le surintendant peut intervenir dans une action en vertu l'article 124 et dans la demande de permission visée à l'article 129.	Intervention du surintendant
No derogation from other rights	134. The right of action for damages and the defences to an action under section 124 are in addition to and without derogation from any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.	134. Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 124 et les moyens de défense y afférents ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense que pourrait avoir le demandeur ou le défendeur dans une action intentée en vertu de dispositions autres que celles de la présente partie.	Maintien des autres droits
Limitation periods	135. No action may be commenced under section 124, (a) in the case of a misrepresentation in a document, later than the earlier of (i) three years after the date on which the document containing the	135. Aucune action ne peut être intentée en vertu de l'article 124 : a) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans un document, après le premier en date des jours suivants;	Prescription

- misrepresentation is first released, and
- (ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124 or under comparable legislation in another Canadian jurisdiction in respect of the same misrepresentation;
- (b) in the case of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of
 - (i) three years after the date on which the public oral statement containing the misrepresentation is made, and
 - (ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124 or under comparable legislation in another Canadian jurisdiction in respect of the same misrepresentation; and
- (c) in the case of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of,
 - (i) three years after the date on which the requisite disclosure was required to be made, and
 - (ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124 or under comparable legislation in another Canadian jurisdiction in respect of the same failure to make timely disclosure.

- (i) trois ans après la date de la première publication du document contenant la présentation inexacte des faits,
- (ii) six mois après l'émission d'un communiqué de presse indiquant l'octroi de la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de lois comparables d'une autre autorité législative canadienne à l'égard de la même présentation inexacte des faits;
- b) dans le cas de la présentation inexacte des faits contenue dans une déclaration verbale publique, après le premier en date des jours suivants;
 - (i) trois ans après la date du prononcé de la déclaration verbale publique contenant la déclaration inexacte des faits;
 - (ii) six mois après l'émission d'un communiqué de presse indiquant l'octroi de la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de lois comparables d'une autre autorité législative canadienne à l'égard de la même présentation inexacte des faits;
- c) dans le cas du non-respect des obligations d'information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants;
 - (i) trois ans après la date à laquelle la communication nécessaire devait être faite;
 - (ii) six mois après l'émission d'un communiqué de presse indiquant l'octroi de la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de lois comparables d'une autre autorité législative canadienne à l'égard du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

**PART 15
INTERJURISDICTIONAL
CO-OPERATION**

**PARTIE 15
COOPÉRATION
INTERTERRITORIALE**

Delegation and acceptance of authority

- 136.** (1) Subject to the rules, the Superintendent may by order, for the purposes of this Part,
- (a) delegate any Northwest Territories authority to an extra-territorial securities regulatory authority; and
 - (b) accept a delegation or other transfer of any extra-territorial authority from an

- 136.** (1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, par ordonnance, aux fins de la présente partie :
- a) déléguer toute compétence des Territoires du Nord-Ouest à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières;
 - b) accepter qu'un organisme extraterritorial

Délégation et acceptation de compétences

extra-territorial securities regulatory authority.

de réglementation des valeurs mobilières lui délègue ou lui transfère des compétences extraterritoriales.

Delegation by Superintendent

(2) The Superintendent shall not delegate any power, function or duty of the Superintendent under subsection (1), that is, or is intended to be, performed or exercised by the Superintendent under section 14, this Part, or section 169.

(2) Le surintendant ne peut déléguer en vertu du paragraphe (1) aucune des attributions qui sont exercées, ou doivent l'être, par le surintendant en vertu de l'article 14, de la présente partie ou de l'article 169.

Délégation par le surintendant

Subdelegation by Superintendent

137. (1) Subject to any restrictions or conditions imposed by an extra-territorial securities regulatory authority with respect to a delegation of extra-territorial authority to the Superintendent, the Superintendent may subdelegate that extra-territorial authority in the manner and to the extent that he or she may delegate any Northwest Territories authority under section 14 or 75, or may otherwise delegate any Northwest Territories authority under Northwest Territories securities laws.

137. (1) Sous réserve des restrictions ou des conditions qu'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières impose dans le cas d'une délégation de compétences extraterritoriales en faveur du surintendant, le surintendant peut sous-déléguer ces compétences extraterritoriales de la même façon et dans la même mesure qu'il peut le faire à l'égard de compétences des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 14 ou 75, ou de toute autre compétence des Territoires du Nord-Ouest en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Sous-délégation par le surintendant

Subdelegation by extra-territorial securities regulatory authority

(2) Subject to any restrictions or conditions imposed by the Superintendent with respect to a delegation of Northwest Territories authority to an extra-territorial securities regulatory authority, nothing in this Part is to be construed as prohibiting the extra-territorial securities regulatory authority from subdelegating that Northwest Territories authority in the manner and to the extent that the extra-territorial securities regulatory authority may delegate its authority under the extra-territorial securities laws under which it operates.

(2) Sous réserve des restrictions ou des conditions que le surintendant impose dans le cas d'une délégation de compétences des Territoires du Nord-Ouest en faveur d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières de sous-déléguer ces compétences des Territoires du Nord-Ouest de la même façon et dans la même mesure qu'il peut déléguer ses propres compétences sous le régime de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières qui lui est applicable.

Sous-délégation par l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières

Adoption or incorporation of extra-territorial securities laws

138. (1) Subject to the rules, the Superintendent may, by order, adopt or incorporate by reference as Northwest Territories securities laws all or any provisions of any extra-territorial securities laws of a jurisdiction to be applied to

138. (1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, en tout ou en partie, la législation extraterritoriale portant sur les valeurs mobilières d'une autre autorité législative pour l'appliquer :

Adoption ou incorporation de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières

- (a) a person or class of persons whose primary jurisdiction is that extra-territorial jurisdiction; or
- (b) trades or other activities involving a person or a class of persons referred to in paragraph (a).

- a) soit aux personnes ou catégories de personnes dont l'autorité législative principale est cette autorité législative extraterritoriale;
- b) soit aux opérations sur valeurs mobilières ou autres activités qui impliquent les personnes ou les catégories de personnes visées à l'alinéa a).

Securities laws adopted or incorporated as amended from time to time	(2) If the Superintendent adopts or incorporates by reference an extra-territorial securities law under subsection (1), he or she may adopt or incorporate it by reference as amended from time to time, whether before or after the adoption or incorporation by reference, and with the necessary changes.	(2) Le surintendant peut, lorsqu'il adopte ou incorpore par renvoi une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières en vertu du paragraphe (1), adopter ou incorporer celle-ci par renvoi avec ses modifications successives, indépendamment de la date d'adoption ou de l'incorporation par renvoi, et avec les modifications nécessaires.	Adoption ou incorporation de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières avec les modifications successives
Exercise of discretion, inter-jurisdictional reliance	139. (1) Subject to the rules, if the Superintendent is empowered to make a decision regarding a person, trade or security, the Superintendent may make a decision on the basis that he or she considers that an extra-territorial securities regulatory authority has made a substantially similar decision regarding the person, trade or security.	139. (1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une opération ou d'une valeur mobilière lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après lui, un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières a rendu une décision essentiellement semblable à l'égard de la personne, de l'opération ou de la valeur mobilière.	Pouvoir discrétionnaire, décision extra-territoriale
Opportunity to be heard	(2) Notwithstanding any provision of this Act but subject to the rules, the Superintendent may make a decision referred to in subsection (1) without giving the person affected by the decision an opportunity to be heard.	(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve des règles, le surintendant peut rendre une décision visée au paragraphe (1) sans donner à la personne touchée par la décision l'occasion d'être entendue.	Occasion de se faire entendre
Inter-jurisdictional agreements	140. The Superintendent may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with one or more extra-territorial securities regulatory authorities with respect to this Part or to rules respecting extra-territorial securities laws which apply in the Northwest Territories by operation of law.	140. Le surintendant peut, avec l'autorisation du ministre, conclure une entente avec un ou plusieurs organismes extraterritoriaux de réglementation des valeurs mobilières relativement à la présente partie ou aux règles portant sur la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières applicable aux Territoires du Nord-Ouest par effet de la loi.	Ententes inter-territoriales

**PART 16
IMMUNITY FROM LEGAL ACTION AND
LIMITATION PERIOD**

Immunity from Legal Action

Immunity for compliance with securities laws	141. No person has any rights or remedies and no proceedings lie or shall be brought against any person for any act or omission of the last-mentioned person done or omitted as a result of complying with Northwest Territories securities laws.
Immunity for persons acting under Northwest Territories securities laws	142. No action or other proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, or a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent, (a) for any act done in good faith in the (i) performance or intended performance of any duty under

**PARTIE 16
IMMUNITÉ ET PRESCRIPTION**

Immunité

141. Nul n'a de droit ou de recours contre une personne pour les actes accomplis ou les manquements commis résultant de son respect du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et aucune action ou procédure ne peut être intentée contre lui.	Immunité en raison du respect du droit des valeurs mobilières
142. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant, à l'égard de ce qui suit : a) soit pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice, effectif ou censé,	Immunité des personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

- Northwest Territories securities laws, or
- (ii) exercise or intended exercise of any power or function under Northwest Territories securities laws; or
- (b) for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the powers, functions or duties described in paragraph (a).

- d'attributions sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- b) soit pour les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice des attributions visées à l'alinéa a).

Immunity under extra-territorial securities laws

143. No action or other proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, or a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent,

- (a) for any act done in good faith in the
 - (i) performance or intended performance of any duty under extra-territorial securities laws, or
 - (ii) exercise or intended exercise of any power or function under extra-territorial securities laws; or
- (b) for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the powers, functions or duties described in paragraph (a).

143. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant, à l'égard de ce qui suit :

- a) soit pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice, effectif ou censé, d'attributions sous l'autorité d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières;
- b) soit pour les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice des attributions visées à l'alinéa a).

Immunité des personnes agissant sous l'autorité d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières

Other immunity for extra-territorial securities regulatory authorities

144. No action or other proceeding for damages may be instituted against an extra-territorial securities regulatory authority or any member, officer, employee, appointee or agent of that extra-territorial securities regulatory authority,

- (a) for any act done in good faith in the Northwest Territories in the
 - (i) performance or intended performance of any duty under extra-territorial securities laws, or
 - (ii) exercise or intended exercise of any power or function under extra-territorial securities laws; or
- (b) for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the powers, functions or duties described in paragraph (a).

144. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou un de ses membres, dirigeants, employés, personne qu'il a nommée ou mandataire à l'égard de ce qui suit :

- a) soit pour les actes accomplis de bonne foi aux Territoires du Nord-Ouest dans l'exercice, effectif ou censé, d'attributions ou d'obligations sous l'autorité d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières;
- b) soit pour les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice des attributions ou des obligations visées à l'alinéa a).

Immunité des organismes extra-territoriaux de réglementation des valeurs mobilières

Limitation Period

Prescription

Limitation period

145. Unless this Act provides otherwise, no proceeding under this Act shall be commenced in a court or before the Superintendent more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

145. Sauf disposition contraire de la présente loi, est irrecevable l'instance introduite en vertu de celle-ci auprès de la cour ou du surintendant plus de six ans après la date du dernier événement qui y donne lieu.

Prescription

**PART 17
PROHIBITIONS, DUTIES, OFFENCES
AND PENALTIES**

Prohibitions

Misleading or untrue statement

146. (1) No person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know

- (a) in a material respect and at the time and in light of the circumstances in which the statement is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; and
- (b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security.

Defence

(2) Without limiting the availability of any other defences, no person is guilty of an offence under subsection (1) if the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was false or misleading or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

Representations while involved in investor-relations activities and trading

147. (1) No person shall, while engaging in investor-relations activities or with the intention of effecting a trade,

- (a) represent that the person or another person will
 - (i) resell or repurchase a security, or
 - (ii) refund all or any of the purchase price of a security;
- (b) give an undertaking relating to the future value or price of a security;
- (c) except with the prior written permission of the Superintendent, make any representation
 - (i) that a security will be listed and posted for trading on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, or
 - (ii) that an application has been or will be made to list a security on an exchange or to quote the security on a quotation and trade reporting system, unless
 - (A) an application has been made to list or quote the securities being traded and securities of the same issuer are currently listed

**PARTIE 17
INTERDICTIONS, OBLIGATIONS
INFRACTIONS ET PEINES**

Interdictions

Déclaration trompeuse ou erronée

146. (1) Nul ne peut faire de déclaration qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) d'une part, être, sur un aspect important et eu égard à l'époque ou aux circonstances dans lesquelles elle a été faite, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura un effet important sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières.

Moyen de défense

(2) Sans limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée au paragraphe (1) si elle ne savait pas et, en faisant preuve de diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Représentations dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs

147. (1) Nul ne peut, pendant qu'il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'il a l'intention d'effectuer une opération :

- a) faire de représentation à l'effet qu'il ou une autre personne :
 - (i) soit vendra ou rachètera une valeur mobilière,
 - (ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;
- c) sauf avec l'autorisation du surintendant par écrit et au préalable, faire de représentation à l'effet que :
 - (i) des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (A) une demande a été présentée en

- on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, or
- (B) the exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation; or
- (d) make a statement that the person knows or reasonably ought to know is a misrepresentation.

- vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles portent une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
- (B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la représentation, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;
- d) faire une déclaration à l'effet qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une déclaration inexacte des faits.

Application of paragraph (1)(a)

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a security that carries or is accompanied by
- (a) an obligation of the issuer or the security to redeem or repurchase the security; or
 - (b) a right of the owner of the security to require the issuer to redeem or repurchase the security.

- (2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à une valeur mobilière qui est assortie ou accompagnée :
- a) soit d'une obligation de l'émetteur de rembourser ou de racheter une valeur mobilière;
 - b) soit du droit de son propriétaire d'exiger de l'émetteur qu'il rembourse ou rachète la valeur mobilière.

Application de l'alinéa (1) a)

Representations concerning market price

- (3) No person shall represent that the person is offering to trade in a security
- (a) at the market price, or
 - (b) at a price related to the market price,
- unless the person reasonably believes that a market for the security exists that is not made, created or controlled by that person, the person's employer or an affiliate or by a person for whom the person is acting in the transaction.

- (3) Nul ne peut faire de représentation selon laquelle il offre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières soit au cours du marché, soit à un prix lié au cours du marché, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui ne soit pas constitué, créé ou contrôlé par lui, son employeur ou un membre du même groupe ou par une personne pour qui il agit dans cette transaction.

Représentations sur le cours du marché

Representations concerning registration

- 148.** (1) No person shall represent that the person is registered under Northwest Territories securities laws unless
- (a) the representation is true; and
 - (b) in making the representation, the person specifies their category of registration under the rules.

- 148.** (1) Nul ne peut faire de représentation à l'effet qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest sauf si, à la fois :
- a) la représentation est vraie;
 - b) dans la représentation, la personne précise la catégorie d'inscription en vertu des règles.

Représentation au sujet de l'inscription

Statements concerning matters reasonable investor would consider important

- (2) No person shall make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter into or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

- (2) Une personne ne peut faire de déclaration portant sur une question qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en vue de décider s'il doit établir ou entretenir une relation avec cette personne relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières, si la déclaration est erronée ou ne relate pas un fait dont la

Déclarations portant sur une question qu'un investisseur raisonnable jugerait importante

Representing regulatory bodies

149. No person shall make any representation that the Superintendent, an extra-territorial securities regulatory authority, a delegate of the Superintendent, an employee in the public service acting under Northwest Territories securities laws or an appointee or agent of the Superintendent, has in any manner expressed an opinion or passed judgment on

- (a) the financial standing, fitness, or conduct of a registrant;
- (b) the merits of a security or of an issuer; or
- (c) the merits of the disclosure record of an issuer under Northwest Territories securities laws.

Definition of "unfair practice"

150. (1) In this section, "unfair practice" includes

- (a) putting unreasonable pressure on a person to purchase, hold or sell a security;
- (b) taking advantage of a person's
 - (i) inability or incapacity to reasonably protect his or her own interests because of physical or mental infirmity, ignorance, illiteracy or age, or
 - (ii) inability to understand the character, nature or the language of any matter relating to a decision to purchase, hold or sell a security; and
- (c) imposing terms, conditions, restrictions or requirements in respect of transactions that are harsh or oppressive.

Engaging in unfair practice

- (2) No person shall engage in an unfair practice
 - (a) while engaging in investor-relations activities;
 - (b) while advising in relation to the purchase or sale of a security; or
 - (c) with the intention of effecting the purchase or sale of a security.

communication est nécessaire pour que la déclaration soit ni fausse ni trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

149. Nul ne peut faire de représentation à l'effet que le surintendant, un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, un délégué du surintendant, un fonctionnaire agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci a exprimé son avis ou s'est d'une façon quelconque prononcé sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la situation financière, la qualité ou la conduite d'une personne inscrite;
- b) la qualité des valeurs mobilières ou d'un émetteur;
- c) la valeur du dossier d'information d'un émetteur sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

150. (1) Dans le présent article, «pratique déloyale» s'entend notamment de ce qui suit :

- a) le fait d'exercer une pression déraisonnable sur une personne afin qu'elle achète, détienne ou vende une valeur mobilière;
- b) le fait de profiter, à l'égard d'une personne :
 - (i) soit de son incapacité de protéger, de façon raisonnable, ses propres intérêts en raison d'une déficience physique ou mentale, de son ignorance, de son analphabétisme ou de son âge,
 - (ii) soit de son incapacité de comprendre le caractère, la nature ou la formulation d'une question relative à la décision d'acheter, de détenir ou de vendre une valeur mobilière;
- c) le fait d'imposer des conditions, des restrictions ou des exigences sévères ou abusives relativement aux transactions.

Organismes de réglementation

Définition de «pratique déloyale»

Exercice d'une pratique déloyale

False or misleading statements

151. (1) No person shall make a statement in any evidence or record provided to the Superintendent, an extra-territorial securities regulatory authority, a delegate of the Superintendent, an employee in the public service acting under Northwest Territories securities laws or an appointee or agent of the Superintendent that, in a material respect and at the time and in light of the circumstances in which the statement was made,

- (a) is false or misleading;
- (b) omits to state a fact that is required to be stated by Northwest Territories securities laws; or
- (c) omits to state a fact that is necessary to be stated so that the statement, information or record is not false or misleading.

151. (1) Nul ne peut faire de déclaration dans un témoignage ou un dossier donné au surintendant, à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, à un délégué du surintendant, à un fonctionnaire agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou à une personne nommée par le surintendant ou à un mandataire de celui-ci qui, à certains égards importants et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite :

- a) est erronée ou trompeuse;
- b) ne relate pas un fait devant être déclaré en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- c) ne relate pas un fait devant être déclaré pour que la déclaration, l'information ou le dossier ne soit ni erroné ni trompeur.

Déclarations erronées ou trompeuses

Defence

(2) Without limiting the availability of other defences, no person is guilty of an offence under subsection (1) if the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was false or misleading or that it omitted to state a fact that was required to be stated by Northwest Territories securities laws or that was necessary to be stated to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

(2) Sans limiter tout moyen de défense pouvant exister par ailleurs, ne commet pas une infraction en vertu du paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve de diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée, ou qu'elle omettait de relater un fait devant être déclaré en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Moyen de défense

Fraud and market manipulation

152. No person shall, directly or indirectly, engage in or participate in any act, practice or course of conduct relating to a security that the person knows or reasonably ought to know will

- (a) result in or contribute to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security; or
- (b) perpetrate a fraud on any person.

152. Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir, selon le cas :

- a) crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières ou de cours artificiel à l'égard de celles-ci;
- b) constitue une fraude à l'égard d'une personne.

Fraude et manipulation du marché

Front running

153. (1) No person who knows of material order information shall do, or recommend or encourage another person to do, any of the following:

- (a) purchase or sell the securities to which the material order information relates;
- (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or sell the securities;
- (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument;
- (d) change that person's
 - (i) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over,

153. (1) Il est interdit à toute personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important de faire elle-même ce qui suit ou de recommander à une autre personne de faire ainsi, ou de l'encourager à faire ainsi :

- a) acheter ou vendre les valeurs mobilières auxquelles se rapporte le renseignement sur un ordre important;
- b) acquérir, aliéner ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir, ou aliéner des droits ou des

Opérations en avance sur le marché

- (A) the securities, or
- (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or sell the securities, or
- (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

- obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer, selon le cas :
 - (i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) sur les valeurs mobilières,
 - (B) sur une option d'achat ou de vente, ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou les obligations qui en découlent.

Informing	(2) No person who knows of material order information shall inform another person of that information, unless it is necessary in the course of the person's business.	(2) Il est interdit à toute personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important de le communiquer à une autre personne, sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal des affaires.	Fait d'informer
Defence for front running	154. (1) A person does not contravene subsection 153(1) if, at the time of the transaction described in that subsection or at the time of the making of the recommendation or the giving of the encouragement described in that subsection, as the case may be, the person reasonably believed that the other party to the transaction or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material order information.	154. (1) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 153(1) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction ou la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, avait connaissance du renseignement sur un ordre important.	Défense relative aux opérations en avance sur le marché
Defence for informing	(2) A person does not contravene subsection 153(2) if, at the time of the giving of the information described in that subsection, the person reasonably believed that the person informed of the material order information had knowledge of the material order information.	(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 153(2) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de donner l'information visée à ce paragraphe, que la personne informée du renseignement sur un ordre important avait connaissance de celui-ci.	Défense relative à une communication
Defence for transaction by non-individual	(3) A person, other than an individual, who takes an action described in subsection 153(1) or (2) with knowledge of material order information does not contravene that subsection if <ul style="list-style-type: none"> (a) the person had knowledge of the material order information only because the material order information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents; (b) the decision to act was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material order information; and (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents who had actual knowledge of the material order 	(3) Une personne, à l'exception d'un particulier, qui pose un acte visé au paragraphe 153(1) ou (2) tout en ayant connaissance du renseignement sur un ordre important ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) elle connaissait le renseignement sur un ordre important du seul fait qu'il était connu d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires; b) la décision de poser l'acte a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires, et aucun des particuliers qui ont pris la décision n'avait une connaissance réelle du renseignement sur un ordre important; c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, 	Défense relative à une transaction par une personne autre qu'un particulier

information had given any advice related to the action based on the actual knowledge, to the person's directors, officers, partners, employees or agents who made or participated in the decision to act.

associés, employés ou mandataires qui avaient une connaissance réelle du renseignement sur un ordre important n'avait donné d'avis au sujet de l'acte en cause fondé sur la connaissance réelle aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision de poser l'acte ou y ont participé.

Considerations relevant to proof of defence

(4) In determining if a person has established a defence under subsection (3), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 153(1) or (2).

(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (3), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction au paragraphe 153(1) ou (2).

Facteurs pertinents

Defence for automatic plans, legal obligations and agents

(5) A person who takes an action described in subsection 153(1) or (2) with knowledge of material order information does not contravene those subsections if

(5) Une personne qui pose un acte visé au paragraphe 153(1) ou (2) tout en ayant connaissance du renseignement sur un ordre important ne contrevient pas à ce paragraphe si, selon le cas :

Défense relative au programme automatique, aux obligations juridiques et aux mandats

- (a) the person acted because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material order information;
- (b) the person acted under a written legal obligation to take the action and that obligation was entered into before the person acquired knowledge of the material order information; or
- (c) the person acted
 - (i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to take the specified action,
 - (ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to take the specified action before the person who acted as agent had knowledge of that material order information,
 - (iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or
 - (iv) as agent or trustee for another person to fulfill in whole or in part a written legal obligation of that other person.

- a) elle a posé l'acte du fait de sa participation à un programme écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un programme écrit d'achat automatique ou à tout autre programme écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement sur un ordre important;
- b) elle a posé l'acte en exécution d'une obligation juridique de le faire, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance du renseignement sur un ordre important;
- c) elle a posé l'acte :
 - (i) en qualité de mandataire d'une autre personne selon les instructions particulières non sollicitées que celle-ci lui a données,
 - (ii) en qualité de mandataire d'une autre personne selon les instructions particulières sollicitées que celle-ci lui a données, avant d'avoir connaissance du renseignement sur un ordre important,
 - (iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de celle-ci à un programme écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un programme écrit d'achat automatique ou à tout autre programme écrit automatique similaire,
 - (iv) en qualité de mandataire ou de

fiduciaire d'une autre personne pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique, consignée par écrit, qui incombait à celle-ci.

Inside information, trading

155. (1) No person who is in a special relationship with a reporting issuer and who knows of inside information relating to the reporting issuer, shall

- (a) purchase or sell a security of the reporting issuer;
- (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer;
- (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument; or
- (d) change that person's
 - (i) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over,
 - (A) a security of the reporting issuer, or
 - (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or
 - (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

155. (1) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti et qui a connaissance d'information privilégiée concernant celui-ci, selon le cas :

- a) d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;
- b) d'acquérir, d'aliéner, ou d'exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;
- c) de conclure un instrument financier lié ou d'acquérir ou d'aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) de changer selon le cas :
 - (i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
 - (B) sur une option d'achat ou de vente, ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

Information privilégiée - opérations

Inside information, informing others

(2) No person who is in a special relationship with a reporting issuer and who knows of inside information relating to the reporting issuer, shall inform another person of inside information relating to the reporting issuer, unless it is necessary in the course of business.

(2) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti de communiquer à une autre personne l'information privilégiée qu'il détient concernant l'émetteur assujetti, sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal des affaires.

Information privilégiée - informer et conseiller des tiers

Inside information, person proposing transactions

(3) Unless it is necessary to effect the transaction, no person who

- (a) proposes to make a take-over bid for the reporting issuer,
 - (b) proposes to become a party to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or similar transaction with the reporting issuer, or
 - (c) proposes to acquire a substantial portion of the property of the reporting issuer,
- shall inform another person of inside information relating to a reporting issuer.

(3) Sauf si l'exécution de la transaction le requiert, nul ne peut communiquer à une autre personne l'information privilégiée concernant l'émetteur assujetti s'il a l'intention, selon le cas :

- a) de présenter une offre publique d'achat pour l'émetteur assujetti;
- b) de participer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou une transaction similaire avec l'émetteur assujetti;
- c) d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur assujetti.

Information privilégiée - personne qui envisage certaines transactions

Inside information, recommending or encouraging trading

- (4) No reporting issuer or person who is in a special relationship with a reporting issuer and who knows of inside information relating to the reporting issuer, shall recommend or encourage another person to
- (a) purchase or sell a security of the reporting issuer;
 - (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or sell, securities of the reporting issuer;
 - (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument; or
 - (d) change that person's
 - (i) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over,
 - (A) a security of the reporting issuer, or
 - (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or
 - (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(4) Il est interdit à un émetteur assujéti ou à toute personne ayant des rapports particuliers avec celui-ci qui détient de l'information privilégiée concernant l'émetteur assujéti de recommander à une autre personne de faire ce qui suit, ou de l'encourager à faire ainsi :

- a) acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti;
- b) acquérir, aliéner ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir, ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer selon le cas :
 - (i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti,
 - (B) sur une option d'achat ou de vente, ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

Information privilégiée - recommander ou encourager certaines opérations

Defence for trading

156. (1) A person does not contravene subsection 155(1) if at the time of the transaction described in that subsection the person reasonably believed that the other party to the transaction had knowledge of the inside information.

156. (1) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 155(1) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction visée à ce paragraphe, que l'autre personne à la transaction avait connaissance de l'information privilégiée.

Défense relative aux opérations

Defence for informing, recommending or encouraging trading

(2) A person does not contravene subsection 155(2), (3) or (4) if, at the time of the giving of the information described in subsection 155(2) or (3) or at the time of the making of the recommendation or the giving of the encouragement described in subsection 155(4), as the case may be, the person reasonably believed that the person informed of the inside information or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the inside information.

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 155(2), (3) ou (4) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que la personne qui a reçu l'information privilégiée, la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, avait connaissance de l'information privilégiée.

Défense relative au fait d'informer, de recommander ou d'encourager certaines opérations

Defence for transaction by person other than individual

(3) A person, other than an individual, who enters into a transaction described in subsection 155(1) with knowledge of inside information does not contravene that subsection if

- (a) the person had knowledge of the inside information only because the inside

(3) Une personne, autre qu'un particulier, qui effectue une transaction décrite au paragraphe 155(1) tout en ayant connaissance d'une information privilégiée ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois :

- a) elle connaissait l'information privilégiée

Défense relative aux transactions effectuées par une personne à l'exception d'un particulier

information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents;

- (b) the decision to enter into the transaction was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the inside information; and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents who had actual knowledge of the inside information had given any advice related to the transaction based on that actual knowledge, to the person's directors, officers, partners, employees or agents who made or participated in the decision to enter into the transaction.

du seul fait qu'elle était connue d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;

- b) la décision de conclure la transaction a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires, et aucun des particuliers qui ont pris la décision n'avait une connaissance réelle de l'information privilégiée;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient une connaissance réelle de l'information privilégiée n'avait donné d'avis relatif à la transaction en cause fondé sur la connaissance réelle aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision de conclure la transaction.

Considerations relevant to proof of defence

(4) In determining if a person has established a defence under subsection (3), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 155(1).

(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (3), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction au paragraphe 155(1).

Facteurs pertinents

Defence for automatic plans, legal obligations and agents

(5) A person who enters into a transaction as described in subsection 155(1) with knowledge of inside information does not contravene that subsection if

- (a) the person entered into the transaction because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the inside information;
- (b) the person entered into the transaction under a written legal obligation to do so and that obligation was entered into before the person acquired knowledge of the inside information; or
- (c) the person entered into the transaction
 - (i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction,
 - (ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction before the person who acted as agent had knowledge of that inside

(5) Une personne qui conclut une transaction visée au paragraphe 155(1) tout en ayant connaissance de l'information privilégiée ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois :

- a) elle a conclu la transaction du fait de sa participation à un programme écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un programme écrit d'achat automatique ou à tout autre programme écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance de l'information privilégiée;
- b) elle a conclu la transaction en exécution d'une obligation juridique de le faire, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance de l'information privilégiée;
- c) elle a conclu la transaction :
 - (i) en qualité de mandataire d'une autre personne selon les instructions particulières non sollicitées que celle-ci lui a données,
 - (ii) en qualité de mandataire d'une autre personne selon les instructions particulières sollicitées que celle-ci lui a données, avant d'avoir

Défense relative au programme automatique, aux obligations juridiques et aux mandats

	<p>information,</p> <p>(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan, written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or</p> <p>(iv) as agent or trustee for another person to fulfill in whole or in part a written legal obligation of that other person.</p>	<p>connaissance de l'information privilégiée,</p> <p>(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de celle-ci à un programme écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un programme écrit d'achat automatique ou à tout autre programme écrit automatique similaire,</p> <p>(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique, consignée par écrit, qui incombe à celle-ci.</p>	
Obstruction of justice	157. (1) No person shall destroy, conceal, withhold or refuse to give any information or refuse to produce any record or thing reasonably required for a hearing, review, investigation, examination or inspection under this Act.	157. (1) Il est interdit de détruire, de cacher, de retenir ou de refuser de fournir tout renseignement, ou de refuser de produire tout dossier ou toute chose raisonnablement exigé aux fins d'une audience, d'une révision ou d'un examen, d'une enquête, d'un interrogatoire ou d'une inspection sous le régime de la présente loi.	Entrave à la justice
Actions prior to hearing	(2) A person contravenes subsection (1) if the person knows or reasonably should know that a hearing, review, investigation, examination or inspection is to be conducted and the person takes any action referred to in subsection (1) before the hearing, review, investigation, examination or inspection.	(2) Une personne contrevient au paragraphe (1) si elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une audience, une révision ou un examen, une enquête, un interrogatoire ou une inspection aura lieu et qu'elle pose l'un des gestes visés au paragraphe (1) avant la tenue de l'audience, de la révision, de l'examen, de l'enquête, de l'interrogatoire ou de l'inspection.	Actes posés avant la tenue de l'audience
Obstruction	(3) No person shall hinder or interfere with the Superintendent, an extra-territorial securities regulatory authority or its delegate, a delegate of the Superintendent, an employee in the public service acting under Northwest Territories securities laws or an appointee or agent of the Superintendent, in the performance of their powers, functions or duties under this Act.	(3) Il est interdit d'entraver ou de gêner le surintendant, un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou son délégué, un délégué du surintendant, un fonctionnaire qui agit sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, une personne nommée par le surintendant ou le mandataire de celui-ci dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.	Entrave
Definition of "residence"	158. (1) In this section, "residence" includes any building or part of a building in which the occupant resides permanently or temporarily and any appurtenant premises.	158. (1) Dans le présent article, «résidence» s'entend notamment d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel l'occupant réside de façon permanente ou temporaire et tout lieu qui y est rattaché.	Définition de «résidence»
Deemed calls	(2) For the purposes of this section, a person is deemed to have called at or telephoned a residence if an officer, director, representative or agent of the person calls at or telephones the residence on the person's behalf.	(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée avoir visité une résidence ou y avoir téléphoné si l'un de ses dirigeants, administrateurs, représentants ou mandataires a visité la résidence ou y a téléphoné en son nom.	Présomption de visite ou d'appel

Calls to residences	<p>(3) No person shall, for the purpose of trading in any security or in any class of securities,</p> <p>(a) call at any residence; or</p> <p>(b) telephone from within the Northwest Territories to any residence within or outside of the Northwest Territories.</p>	<p>(3) Il est interdit, dans le but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur toute catégorie de valeurs mobilières,</p> <p>a) soit de visiter une résidence;</p> <p>b) soit de téléphoner à partir des Territoires du Nord-Ouest à toute résidence située aux Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs.</p>	Visite ou appel à une résidence
Application of subsection (3)	<p>(4) Subsection (3) does not apply if the person calls at or telephones the residence</p> <p>(a) of a close personal friend, a business associate or a client with whom or on whose behalf the person calling or telephoning has been in the habit of trading in securities; or</p> <p>(b) of a person who has received a copy of a prospectus filed under this Act and who has requested that information respecting a security offered in the prospectus be provided to that person by the person calling or telephoning, if the person calling or telephoning refers only to the requested information respecting that security.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque la personne visite la résidence ou téléphone à la résidence :</p> <p>a) soit d'un ami intime, d'un associé ou d'un client avec qui ou pour le compte duquel la personne a eu l'habitude, dans le passé, d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;</p> <p>b) soit d'une personne qui a reçu une copie d'un prospectus déposé aux termes de la présente loi et qui a demandé qu'elle lui fournisse des renseignements relatifs à la valeur mobilière offerte dans le prospectus, à condition que la personne qui visite ou téléphone ne se réfère qu'aux renseignements demandés par rapport à cette valeur mobilière.</p>	Application du paragraphe (3)
Definitions	<p>159. (1) In this section,</p> <p>"advertising" includes television and radio commercials, newspaper and magazine advertisements, billboards, signs, displays and all other sales material generally disseminated through the communications media, including electronic mail, electronic bulletin boards and similar facilities; (<i>publicité</i>)</p> <p>"sales literature" includes records, videotapes, audiotapes, discs, cassettes and similar material, written matter and all other material designed for use in presentation to a prospective purchaser, whether or not that material is given or shown to a prospective purchaser. (<i>documentation commerciale</i>)</p>	<p>159. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«documentation commerciale» S'entend notamment des disques, des bandes vidéo, des cassettes audio, des cassettes et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation utilisée lors d'une présentation faite à un acheteur potentiel, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis à l'acheteur potentiel. (<i>sales literature</i>)</p> <p>«publicité» S'entend notamment des annonces télévisées et radiodiffusées, ainsi que des annonces imprimées dans les journaux les revues et celles qui paraissent sur des babillards, des affiches et des panneaux et de toute autre publicité généralement diffusée par la voie des médias, y compris de façon électronique. (<i>advertising</i>)</p>	Définitions
Order to deliver advertising and sales literature	<p>(2) Where the Superintendent is satisfied that a registrant's past conduct in connection with advertising and sales literature affords reasonable grounds for believing that it is in the public interest to do so, the Superintendent may order that the registrant deliver to the Superintendent copies of all advertising and sales literature that the registrant proposes to use in connection with its business as a registrant.</p>	<p>(2) Lorsqu'il estime que la conduite antérieure de la personne inscrite en matière de publicité et de documentation commerciale donne des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut ordonner à la personne inscrite de lui fournir des copies de toute la publicité et de la documentation commerciale que la personne inscrite a l'intention d'utiliser dans le cadre de ses activités à titre de personne inscrite.</p>	Ordonnance de fournir la publicité et la documentation commerciale

Order before using advertising and sales literature	(3) On making an order under subsection (2), the Superintendent may order that the registrant deliver the advertising and sales literature to the Superintendent within a specified period before the registrant uses it.	(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le surintendant peut imposer un délai pendant lequel la personne inscrite devra fournir la publicité et la documentation commerciale avant qu'elle ne puisse les utiliser.	Ordonnance précédant l'utilisation de la publicité et de la documentation commerciale
Opportunity to be heard	(4) Before making an order under subsection (2), the Superintendent shall give the registrant an opportunity to be heard.	(4) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le surintendant donne à la personne inscrite l'occasion de présenter ses observations.	Occasion de se faire entendre
Request to modify advertising and sales literature	(5) Where a registrant has delivered advertising and sales literature to the Superintendent pursuant to an order made under subsection (2), the Superintendent may require the registrant to modify the advertising and sales literature before the registrant uses it.	(5) Après avoir obtenu la publicité et la documentation commerciale de la personne inscrite conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le surintendant peut exiger de celle-ci qu'elle les modifie avant de pouvoir les utiliser.	Demande de modification de la publicité et de la documentation commerciale

Duties

Obligations

Margin contracts	<p>160. (1) Where a registered dealer has entered into a contract with a client to buy and carry on margin any securities of any issuer either in Canada or elsewhere, and where the dealer or a partner, director, officer or employee of the dealer, while the contract is still in effect, sells or causes to be sold securities of the same issuer for any account in which the dealer or a partner or director of the dealer has a direct or indirect interest, if the effect of the sale would, otherwise than unintentionally, be to reduce the amount of securities in the hands of the dealer or under the dealer's control in the ordinary course of business below the amount of securities that the dealer should be carrying for all clients, the contract with the client is, at the option of the client, voidable and the client may recover from the dealer all money paid with interest or securities deposited in respect of the contract.</p>	<p>160. (1) Lorsqu'un courtier inscrit a conclu un contrat avec un client afin d'acheter et de conserver sur marge pour ce client des valeurs mobilières d'un émetteur, au Canada ou ailleurs, et que le courtier, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celui-ci vend ou fait vendre, alors que ce contrat est encore valable, des valeurs mobilières du même émetteur au bénéfice d'un compte dans lequel soit le courtier en valeurs mobilières, soit un associé, soit un administrateur du courtier, a un intérêt direct ou indirect et qu'une telle vente a pour effet de réduire, autrement qu'involontairement, le nombre des valeurs mobilières que le courtier en valeurs mobilières a en sa possession ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires à un nombre inférieur à celui qu'il devrait conserver pour l'ensemble de ses clients, le client peut demander l'annulation de ce contrat et recouvrer auprès du courtier en valeurs mobilières toutes les sommes qu'il a payées, avec intérêts, ou toutes les valeurs mobilières qu'il a déposées aux termes de ce contrat.</p>	Contrat sur marge
Exercise of option	(2) The client may exercise an option under subsection (1) by sending a notice to that effect to the registered dealer.	(2) Le client peut exercer son droit d'annuler le contrat aux termes du paragraphe (1) en envoyant un avis à cet effet au courtier inscrit.	Exercice du droit d'annulation
Declaration about short position	<p>161. A person who places an order for the sale of a security through a registered dealer acting on that person's behalf, and who</p> <p style="margin-left: 40px;">(a) at the time of placing the order, does not own the security, or</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) if acting as agent, knows the principal does not own the security,</p> <p>shall, at the time of placing the order to sell, declare to the registered dealer that the person or principal, as the case may be, does not own the security.</p>	<p>161. La personne qui donne l'ordre de vendre une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier inscrit et qui, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) au moment de placer l'ordre, n'est pas propriétaire de la valeur mobilière;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) si elle agit à titre de mandataire, sait que son mandant n'est pas propriétaire de la valeur mobilière;</p> <p>déclare au courtier inscrit, au moment où elle place l'ordre, qu'elle ou son mandant, le cas échéant, n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.</p>	Déclaration relative à la position à découvert

Duty to comply with decisions	162. (1) A person to whom a decision of the Superintendent or a delegate of the Superintendent applies shall comply with the decision.	162. (1) La personne à qui une décision du surintendant ou du délégué du surintendant s'applique se conforme à la décision.	Respect des décisions
Duty to comply with undertaking	(2) A person who gives an undertaking to the Superintendent or a delegate of the Superintendent shall comply with the undertaking.	(2) La personne qui s'engage auprès du surintendant ou du délégué du surintendant respecte son engagement.	Respect des engagements
Definition of "custodian"	163. (1) In this section, "custodian" means a custodian of securities issued by a mutual fund held for the benefit of plan holders pursuant to a custodial agreement or other arrangement.	163. (1) Dans le présent article, «dépositaire» s'entend de tout dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds commun de placement et détenues au profit de détenteurs de régimes au titre d'une convention de dépôt ou d'un autre arrangement.	Définition de «dépositaire»
Shares in name of registrant or custodian not to be voted	(2) Subject to subsection (6), a voting security of an issuer that is registered in the name of (a) a registrant or the nominee of a registrant, or (b) a custodian or the nominee of a custodian, where that issuer is a mutual fund and a reporting issuer, and that is not beneficially owned by the registrant or custodian, as the case may be, shall not be voted by the registrant or custodian at any meeting of security holders of the issuer.	(2) Sous réserve du paragraphe (6), une valeur mobilière avec droit de vote d'un émetteur qui est inscrite au nom soit d'une personne inscrite ou de son fondé de pouvoir, soit d'un dépositaire ou de son fondé de pouvoir, si cet émetteur est un fonds commun de placement et un émetteur assujéti, et dont la personne inscrite ou le dépositaire, selon le cas, n'est pas propriétaire bénéficiaire, ne permet pas à la personne inscrite, ni au dépositaire d'exercer le droit de vote qui s'y rattache à l'occasion d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières de cet émetteur.	Aucun droit de vote à l'égard d'une valeur mobilière avec droit de vote inscrite au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire
Forwarding of material	(3) Subject to subsection (4), immediately after receipt of a copy of a notice of a meeting of security holders of an issuer, the registrant or custodian shall, where the name and address of the beneficial owner of securities registered in the name of the registrant or custodian are known, send or deliver to each beneficial owner of the security that is registered at the record date for notice of the meeting a copy of any notice, financial statement, information circular or other material.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), dès qu'il reçoit une copie de l'avis de convocation à une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur, la personne inscrite ou le dépositaire envoie ou livre, si le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières inscrites au nom de la personne inscrite ou du dépositaire sont connus, à chacun des propriétaires bénéficiaires de ces valeurs mobilières ainsi inscrit à la date de clôture des registres pour l'avis de convocation de l'assemblée une copie de tout avis, de tous états financiers, de toute circulaire d'information ou de tout autre document.	Transmission de documents
Agreement to pay reasonable costs	(4) A registrant or custodian is not required to send or deliver the material required under subsection (3) unless the issuer or the beneficial owner of the securities has agreed to pay the reasonable costs to be incurred by the registrant or custodian in so doing.	(4) La personne inscrite ou le dépositaire n'est pas tenu d'envoyer ou de livrer les documents en vertu du paragraphe (3) à moins que l'émetteur ou le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières n'ait consenti à payer les frais raisonnables que la personne inscrite ou le dépositaire engagera à cette fin.	Entente en vue de payer les frais raisonnables
Copies of material	(5) At the request of a registrant or custodian, the person sending material referred to in subsection (3) shall immediately provide to the registrant or custodian, at the sender's expense, the requisite number of copies of the material.	(5) Si une personne inscrite ou un dépositaire en fait la demande, la personne qui envoie les documents visés au paragraphe (3) fournit immédiatement à la personne inscrite ou au dépositaire, aux frais de l'expéditeur, le nombre de copies de documents demandé.	Copies de documents
Voting of shares	(6) A registrant or custodian shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any voting securities	(6) La personne inscrite ou le dépositaire exerce le droit de vote ou donne une procuration à cette fin à un	Droit de vote

referred to in subsection (2), in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

fondé de pouvoir relativement à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2) conformément aux instructions écrites du propriétaire bénéficiaire.

Proxies

(7) Where requested in writing by a beneficial owner, a registrant or custodian shall give to the beneficial owner or his nominee a proxy enabling the beneficial owner or his nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2).

(7) Si le propriétaire bénéficiaire en fait la demande par écrit, la personne inscrite ou le dépositaire donne une procuration à ce propriétaire ou à son fondé de pouvoir pour permettre à l'un ou l'autre d'exercer le droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2).

Procurations

Offences and Penalties

General offences and penalties

164. (1) Every person who contravenes Northwest Territories securities laws is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5 million or to imprisonment for a term not exceeding five years less one day, or to both.

164. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 millions de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou de l'une de ces peines, la personne qui contrevient au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Infractions et peines générales

Directors, officers and others who authorize

(2) If a person, other than an individual, commits an offence, whether or not in respect of that offence a charge has been laid, a finding of guilt has been made or a plea of guilty has been entered with respect to that person,

(2) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un particulier, commet une infraction, sans égard au fait qu'une accusation ait ou non été portée contre elle, qu'elle ait ou non été déclarée coupable ou qu'elle ait plaidé coupable ou non, commettent aussi l'infraction et sont aussi passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 millions de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou de l'une de ces peines, les personnes suivantes :

Dirigeants, administrateurs et autres

- (a) every director and every officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the offence, and
- (b) every person, other than an officer or director of the person, who authorized or permitted the offence,

is guilty of that offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5 million or to imprisonment for a term not exceeding five years less one day, or to both.

- a) tout administrateur ou dirigeant de la personne qui a autorisé la commission de l'infraction ou y a acquiescé;
- b) toute personne, autre qu'un dirigeant ou un administrateur de la personne, qui a autorisé la commission de l'infraction.

Fine based on profit made or loss avoided

165. (1) Notwithstanding section 164, and in addition to any imprisonment that is or may be imposed under that section, if a person has contravened subsection 153(1) or (2) or subsection 155(1), (2), (3) or (4), the person is liable to a minimum fine equal to the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, and a maximum fine equal to the greater of

165. (1) Malgré l'article 164 et en plus de toute peine d'emprisonnement qui est ou peut être imposée en vertu de cet article, quiconque contrevient au paragraphe 153(1) ou (2) ou au paragraphe 155(1), (2), (3) ou (4) est passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée par une personne en raison de la contravention, et à une amende maximale égale au plus élevé des montants suivants :

Amende basée sur le profit réalisé ou la perte évitée

- (a) \$5 million; and
- (b) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention.

- a) 5 millions de dollars;
- b) un montant qui équivaut à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par une personne en raison de la contravention.

Application of section 164

(2) If it is not possible to determine the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, subsection (1) does not apply but section 164 continues to apply.

(2) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé ou la perte évitée par une personne en raison de la contravention, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais l'article 164 continue de s'appliquer.

Application de l'article 164

Profit made and loss avoided	(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the amount of the profit made and loss avoided shall be determined in accordance with the rules.	(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), le montant du profit réalisé et de la perte évitée sont établis en conformité avec les règles.	Profit réalisé et perte évitée
Order for compensation or restitution	<p>166. (1) If a person is convicted of an offence under Northwest Territories securities laws, the court imposing sentence may, in addition to any other penalty imposed on the person, order the person to compensate or make restitution to a person who has suffered a loss of personal property as a result of the offence in an amount, if the amount is readily ascertainable, not exceeding the difference between</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the replacement value of the personal property as of the date the order is imposed; and (b) the value of any part of the personal property that is returned to that person as of the date it is returned. 	<p>166. (1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la cour qui impose la peine peut, en plus de toute autre peine qui lui est imposée, lui ordonner d'indemniser une personne qui a subi des dommages matériels en raison de l'infraction ou d'effectuer une restitution en faveur de celle-ci pour un montant maximal, s'il est facilement vérifiable, qui équivaut à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le coût de remplacement des biens personnels à la date où l'ordonnance est rendue; b) la valeur de toute partie des biens personnels qui sont restitués à cette personne à la date de la restitution. 	Ordonnance d'indemnisation ou de restitution
Compensation or restitution to precede fine	<p>(2) If</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the court finds it appropriate in the circumstances to make an order of restitution or compensation, (b) the court is considering ordering the person to pay a fine, and (c) it appears to the court that the person would not have the means or ability to comply with both the order of restitution or compensation and the order to pay the fine, <p>the court shall first make the order of restitution or compensation and may then consider whether and to what extent an order to pay a fine is appropriate in the circumstances.</p>	<p>(2) La cour doit d'abord rendre une ordonnance de restitution ou d'indemnisation avant de déterminer dans quelle mesure l'imposition d'une amende est indiquée dans les circonstances lorsque, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle estime qu'une ordonnance de restitution ou d'indemnisation s'impose en l'espèce; b) elle envisage d'imposer une amende à cette personne; c) elle estime que la personne n'aurait ni les moyens ni la capacité de respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation d'une part, et de payer l'amende, d'autre part. 	Antériorité de l'ordonnance d'indemnisation ou de restitution sur l'imposition d'une amende
Copy of order	(3) If a court makes an order of restitution or compensation, it shall cause a copy of the order to be sent to the aggrieved person to whom the restitution or compensation is ordered to be paid.	(3) Lorsque la cour rend une ordonnance de restitution ou d'indemnisation, elle fait envoyer une copie de l'ordonnance à la personne lésée en faveur de qui la restitution doit être effectuée ou à qui l'indemnisation doit être payée.	Copie de l'ordonnance
Additional orders	<p>(4) If a person is convicted of an offence, the court imposing sentence may, in addition to any other penalty imposed on the person and in addition to any order under subsection (1), make one or more of the following orders:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) that trading in or purchasing any securities by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order; (b) that the person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer, a registrant, an investment fund manager, a promoter or a person involved in 	<p>(4) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction, la cour qui impose la peine peut, en plus de toute autre peine qui lui est imposée et de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une ordonnance qui met fin, de façon permanente ou pour une période prévue dans l'ordonnance, aux opérations sur valeurs mobilières d'une personne ou à l'achat de celles-ci; b) une ordonnance lui enjoignant de démissionner du ou des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de 	Autres ordonnances

- investor-relations activities;
- (c) that the person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of an issuer, a registrant, an investment fund manager, a promoter or a person involved in investor-relations activities;
 - (d) that the person disgorge to the Superintendent any amounts obtained or losses avoided by reason of the contravention.

- dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite, d'un gestionnaire de fonds de placement, d'un promoteur ou d'une personne impliquée dans des activités de relations avec les investisseurs;
- c) une ordonnance lui interdisant d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant ou d'agir en cette qualité pour un émetteur, une personne inscrite, un gestionnaire de fonds de placement, un promoteur ou une personne impliquée dans des activités de relations avec les investisseurs;
 - d) une ordonnance l'obligeant à remettre au surintendant les montants obtenus ou les pertes évitées en raison de la contravention.

Filing of restitution or compensation order

167. (1) The person to whom the amount was ordered to be paid under subsection 166(1) may file the order with the Supreme Court.

167. (1) La personne à qui un montant d'argent doit être versé en vertu du paragraphe 166(1) peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour suprême.

Dépôt de l'ordonnance de restitution ou d'indemnisation

Effect of filing

(2) An order filed with the Supreme Court under subsection (1) has the same effect as if it were a judgment of that court.

(2) L'ordonnance déposée auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe (1) a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour suprême.

Effet du dépôt

Participation of plaintiffs

(3) A person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under subsection 166(1) solely on the basis that the person has a right of action against a defendant to the proceeding, or that the person may be entitled to receive an amount under the order.

(3) Une personne n'a pas le droit de prendre part à une instance dans le cadre de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe 166(1) au seul motif qu'elle a un droit d'action contre un défendeur qui y est partie, ou qu'elle pourrait avoir le droit de recevoir une somme en vertu de l'ordonnance.

Participation des demandeurs

Civil remedies

(4) A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order under subsection 166(1) has been made in respect of that act or omission.

(4) L'ordonnance de restitution ou d'indemnisation rendue en vertu du paragraphe 166(1) ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur les mêmes faits.

Recours civil

PART 18 REGULATIONS AND RULE-MAKING

PARTIE 18 RÈGLEMENTS ET ADOPTION DE RÈGLES

Regulations made by Commissioner in Executive Council

168. (1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the same subject matters in respect of which the Minister may make rules subject to such modifications as are considered necessary;
- (b) governing the procedures to be followed by the Minister in making, amending or repealing rules;
- (c) governing the publication requirements for rules, proposed rules or orders made under section 138;
- (d) amending or repealing a rule;

168. (1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) sous réserve des modifications nécessaires, régir les mêmes questions que celles au sujet desquelles le ministre peut adopter des règles;
- b) régir le processus que doit suivre le ministre dans l'adoption, la modification ou l'abrogation de règles;
- c) régir les exigences de publication des règles, des projets de règles ou des ordonnances rendues en vertu de l'article 138;

Règlements adoptés par le commissaire en conseil exécutif

- (e) varying provisions of Northwest Territories securities laws as they apply to a person; and
- (f) respecting any matter considered advisable to carry out the purposes of this Act.

- d) modifier ou abroger une règle;
- e) modifier l'application de dispositions du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest relativement à une personne;
- f) régir toute autre question indiquée pour l'application de la présente loi.

Regulations made by Commissioner on recommendation of Minister

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
- (a) respecting the fees payable to the Superintendent for any service or function and respecting the refund of fees;
 - (b) respecting fees and charges, or limits on the fees and charges, that may be imposed in respect of
 - (i) a person being investigated or whose financial affairs are being examined under this Act,
 - (ii) a person appointed under Northwest Territories securities laws, and
 - (iii) a market participant subject to a review under Northwest Territories securities laws; and
 - (c) respecting the administration, distribution and expenditure of disgorgement funds received by the Superintendent.

- (2) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :
- a) régir les droits payables au surintendant pour tout service ou toute fonction et régir le remboursement des droits;
 - b) régir les droits et les frais, et les limites applicables, qui peuvent être exigés dans les cas suivants :
 - (i) lors d'une enquête portant sur une personne ou lors d'un examen des affaires financières de celle-ci en application de la présente loi,
 - (ii) lors de la nomination d'une personne sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) lors d'un examen portant sur un participant au marché en application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) régir l'administration, le placement et la dépense des fonds de restitution reçus par le surintendant.

Règlements adoptés par le commissaire sur la recommandation du ministre

Rule-making authority

169. The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may make rules

Self-regulation

1. respecting self-regulatory organizations, marketplaces, clearing agencies, recognized entities and entities exempt from recognition, including, without limitation,
- (i) the recognition or exemption from recognition of exchanges, self-regulatory organizations, clearing agencies and quotation trade reporting systems and persons designated as requiring recognition under paragraph 71(1)(b),
 - (ii) the review or approval by the Superintendent of bylaws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations, practices or operations of recognized entities and entities exempt from recognition,

169. Le ministre peut, sur la recommandation du surintendant, adopter des règles pour :

Autoréglementation

1. régir les organismes d'autoréglementation, les marchés, les agences de compensation, les entités reconnues et les entités dispensées de la reconnaissance, notamment en ce qui concerne :
- (i) la reconnaissance ou la dispense de la reconnaissance des bourses, des organismes d'autoréglementation, des agences de compensation et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations et des personnes pour lesquelles la reconnaissance est obligatoire en vertu de l'alinéa 71(1)b),
 - (ii) la révision ou l'approbation par le surintendant des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des

Adoption de règles

- (iii) applications by a recognized entity for the voluntary surrender of recognition;

- procédures, des interprétations, des pratiques ou des activités des entités reconnues et des entités exemptées de la reconnaissance,
- (iii) les demandes d'une entité reconnue en vue de renoncer volontairement à la reconnaissance;

Market participants

Participants au marché

2. respecting market participants, including the form in which and the period for which records must be kept;

2. régir les participants au marché, notamment la forme selon laquelle les dossiers doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent l'être;

Registration

Inscription

3. respecting registration or refusal of registration of persons under Part 8 or the rules, including, without limitation,

3. régir l'inscription ou le refus de l'inscription de personnes sous le régime de la partie 8 ou des règles, notamment :

- (i) establishing classes, categories and subcategories of registrants and the allocation of persons to those classes, categories and subcategories,
- (ii) the requirements and conditions to be met by applicants for registration, amendment, reactivation or reinstatement of registration,
- (iii) the terms, conditions, restrictions and requirements that may be imposed on a registration,
- (iv) the terms, conditions, restrictions and requirements for the voluntary surrender of registration,
- (v) the termination or expiration of registration and the obligations on, or that may be imposed on, a former registrant following a voluntary surrender or termination or expiration of registration,
- (vi) the suspension of registration and the obligations of suspended registrants,
- (vii) the duration and periods of duration of registration,
- (viii) the conditions, obligations, standards of practice and the business conduct to be met and maintained by registrants, representatives, and non-registered directors, officers, partners and employees of registrants,
- (ix) the prevention or disclosure of conflicts of interest relating to registrants, representatives, and non-registered directors, officers,

- (i) établir des classes, des catégories et des sous-catégories de personnes inscrites et la répartition de personnes dans ces classes, catégories et sous-catégories,
- (ii) fixer les exigences et les conditions que doivent respecter les personnes qui demandent l'inscription ou la modification ou le rétablissement de l'inscription,
- (iii) déterminer les conditions, les restrictions et les exigences dont peut être assortie l'inscription,
- (iv) déterminer les conditions, les restrictions et les exigences applicables à la renonciation volontaire à l'inscription,
- (v) régir l'annulation ou l'expiration de l'inscription et les obligations qui incombent à la personne qui était inscrite, ou qui peuvent lui être imposées, à la suite d'une renonciation volontaire à l'inscription, de l'annulation ou de l'expiration de l'inscription,
- (vi) régir la suspension de l'inscription et les obligations des personnes inscrites dont l'inscription a été suspendue,
- (vii) régir la durée et les périodes de validité de l'inscription,
- (viii) prescrire les conditions, les obligations, les normes d'exercice et la conduite professionnelle que doivent respecter les personnes

- partners and employees of registrants,
- (x) requiring registrants, representatives, and non-registered directors, officers, partners and employees of registrants to have and maintain participation or membership in a recognized entity or self-regulatory organization,
 - (xi) the ownership and control of registrants, and requiring notification to the Superintendent of a proposed change in beneficial ownership of or control or direction of a registrant,
 - (xii) requiring the establishment and maintenance of and respecting the trust arrangements between registrants and their clients, the segregation of securities and the establishment, maintenance and operation of and contributions to compensation or contingency funds, and payments from them,
 - (xiii) the trading in or purchasing of securities by registrants,
 - (xiv) respecting telephone or personal solicitation for the purpose of trading in or purchasing securities,
 - (xv) authorizing a person to prescribe alternative conditions for applicants from those prescribed, and the manner of giving notice of those alternative conditions,
 - (xvi) the disclosure or providing of information by registrants to the public, marketplaces or the Superintendent, and when and how that must be done,
 - (xvii) respecting the residence in the Northwest Territories or Canada of registrants,
 - (xviii) requirements for non-registered directors, officers, partners and employees of registrants,
 - (xix) prescribing standards relating to the suitability for certain investors of certain securities,
 - (xx) prescribing the conditions and circumstances in which a person that is a corporation may undertake the duties, responsibilities and activities that a person who is a registrant and a shareholder of the corporation is authorized to undertake by virtue of being a registrant, including the

- inscrites, les représentants et les administrateurs, dirigeants, associés et employés non inscrits des personnes inscrites,
- (ix) régir la prévention et la communication des conflits d'intérêts concernant les personnes inscrites, les représentants, et les administrateurs, dirigeants, associés et employés non inscrits des personnes inscrites,
 - (x) exiger que les personnes inscrites, les représentants, et les administrateurs, dirigeants, associés et employés non inscrits des personnes inscrites deviennent participants ou membres d'une entité reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation et le demeurent,
 - (xi) régir la propriété et le contrôle des personnes inscrites et exiger que le surintendant soit avisé d'un changement proposé à la propriété bénéficiaire ou au contrôle d'une personne inscrite,
 - (xii) prévoir l'obligation d'établir, de maintenir et de respecter les accords de fiducie entre les personnes inscrites et leurs clients, la séparation des valeurs mobilières et l'obligation d'établir, de maintenir et d'administrer un fonds d'indemnisation ou de garantie ainsi que les contributions qui y sont versées ou les paiements qui y sont prélevés,
 - (xiii) régir les opérations sur valeurs mobilières et les achats de valeurs mobilières exécutées par les personnes inscrites,
 - (xiv) régir la sollicitation en personne ou par téléphone aux fins d'opérations sur valeurs mobilières ou d'achat de valeurs mobilières,
 - (xv) autoriser une personne à fixer des conditions alternatives à celles prescrites applicables à la personne qui demande l'inscription et prévoir la façon de donner avis de ces conditions alternatives,
 - (xvi) régir la communication ou la fourniture de renseignements au public, aux marchés ou au surintendant par les personnes

- establishment of a scheme for the registration of the corporation and the category of that registration,
- (xxi) imposing liability on a registrant who is a dealer or adviser, for the acts or omissions prescribed under subitem (xxv) in respect of a corporation that is a registrant under a scheme established under subitem (xx), where the dealer or adviser has a prescribed contractual relationship with the corporation,
 - (xxii) imposing liability on a person who is a registrant and a shareholder of a corporation, for acts or omissions of the corporation if the corporation that performs the acts or fails to perform the acts is a registrant pursuant to a scheme established under subitem (xx),
 - (xxiii) prescribing the terms and conditions under which a person who is in a contractual relationship with a dealer is deemed to be an employee of the dealer for the purposes of Northwest Territories securities laws, and is deemed to be qualified for registration as a representative of the dealer,
 - (xxiv) imposing liability on a registrant who is a dealer for the acts and omissions prescribed under subitem (xxv) of a person deemed to be an employee of the dealer under a rule made under subitem (xxiii),
 - (xxv) prescribing the acts or omissions of a corporation for which a registrant who is a dealer or adviser is liable,
 - (xxvi) prescribing the acts or omissions of a person deemed to be an employee of a dealer for which a registrant who is a dealer is liable,
 - (xxvii) prescribing circumstances in which
 - (A) a person or class of persons is not required to be registered under Part 8, or
 - (B) a person or class of persons is deemed to be registered for the purposes of this Act,
 including the circumstance in which a person or a class of persons is registered under the laws of another jurisdiction respecting trading in securities,
- inscrites, la façon de le faire et le moment pour le faire,
- (xvii) régir la résidence des personnes inscrites aux Territoires du Nord-Ouest ou au Canada,
 - (xviii) prescrire les exigences imposées aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés et aux employés non inscrits des personnes inscrites,
 - (xix) prescrire les normes de convenance à l'égard de certains investisseurs de valeurs mobilières données,
 - (xx) prescrire les conditions et les circonstances dans lesquelles une personne qui est une société peut exercer les attributions et les activités qu'une personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire de la société est autorisée à exercer du fait qu'elle est une personne inscrite, notamment, l'établissement d'un régime d'inscription de la société et de la catégorie d'inscription,
 - (xxi) imposer la responsabilité à la personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller, pour les actes ou les omissions prescrits à la sous-rubrique (xxv) dans le cas d'une société qui est une personne inscrite en vertu d'un régime établi en application de la sous-rubrique (xx), lorsque le courtier ou le conseiller a un lien contractuel prescrit avec la société,
 - (xxii) imposer la responsabilité à la personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire d'une société, pour les actes ou les omissions de la société si la société qui pose les actes ou omet de les poser est une personne inscrite en vertu d'un régime établi en application de la sous-rubrique (xx),
 - (xxiii) prévoir les conditions dans lesquelles une personne qui a un lien contractuel avec un courtier est réputée être un employé du courtier pour l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et est réputée être admissible à l'inscription en qualité de représentant du courtier,
 - (xxiv) imposer la responsabilité à la

- (xxviii) prescribing functions or duties for the purposes of section 87,
 - (xxix) requirements respecting non-resident registrants,
 - (xxx) requirements for participation in a dispute resolution service,
 - (xxxi) requirements for dealing with complaints,
 - (xxxii) requirements for systems of control and supervision and the appointment and registration of individuals responsible for such systems,
 - (xxxiii) requirements respecting referral arrangements,
 - (xxxiv) requirements respecting the disclosure of information about an individual by a registered firm to another registered firm for the purpose of determining the individual's suitability for registration or employment by the other registered firm,
 - (xxxv) requirements respecting the disclosure or providing of information by registrants to customers and clients, prospective customers and clients, the public and the Superintendent;
- personne inscrite qui est un courtier à l'égard des actes et des omissions prescrits à la sous-rubrique (xxv) d'une personne réputée être un employé du courtier aux termes d'une règle adoptée en vertu de la sous-rubrique (xxiii),
- (xxv) déterminer les actes ou les omissions d'une société dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller,
 - (xxvi) déterminer les actes ou les omissions d'une personne réputée être un employé d'un courtier dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier,
 - (xxvii) établir les circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes :
 - (A) n'est pas obligée d'être inscrite sous le régime de la partie 8,
 - (B) est réputée inscrite pour l'application de la présente loi, et les circonstances dans lesquelles elle est inscrite sous le régime des lois d'une autre autorité législative relatives aux opérations sur valeurs mobilières,
 - (xxviii) déterminer les attributions pour l'application de l'article 87,
 - (xxix) établir les exigences relatives aux personnes inscrites non résidentes,
 - (xxx) établir les exigences applicables à la participation au service de règlement des conflits,
 - (xxxi) prescrire les exigences applicables au traitement des plaintes,
 - (xxxii) déterminer les exigences applicables aux systèmes de contrôle et de supervision, et à la nomination et à l'inscription de particuliers responsables de ces systèmes,
 - (xxxiii) déterminer les exigences relatives aux ententes de renvoi,
 - (xxxiv) prévoir les exigences relatives à la communication d'information au sujet d'un particulier par une firme inscrite à une autre firme inscrite aux fins de déterminer s'il convient d'inscrire le particulier ou de l'engager au sein cette autre firme inscrite,
 - (xxxv) prescrire les exigences relatives à la communication ou à la remise de

renseignements par les personnes inscrites aux clients, aux clients éventuels, au public et au surintendant;

Distribution

4. respecting the distribution of securities, including, without limitation,

- (i) the form, content, filing, disclosure and delivery requirements for preliminary prospectuses, prospectuses, and other forms or types of disclosure documents,
- (ii) the distribution of securities by means of a simplified or summary prospectus or other forms or types of disclosure document, and the form and contents of a simplified or summary prospectus or other form or type of disclosure document in connection with the distribution,
- (iii) the distribution of securities on a continuous or delayed basis,
- (iv) any additional or alternative requirements to permit a distribution of securities by means of a disclosure document other than a prospectus,
- (v) the incorporation of other documents by reference in a prospectus or other form or type of disclosure document, and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,
- (vi) the distribution of securities by means of a prospectus or other form or type of disclosure document incorporating other documents by reference,
- (vii) the form of certificates relating to prospectuses or other form or type of disclosure documents, and the persons required to sign a certificate,
- (viii) the pricing of securities after the issuance of a receipt,
- (ix) the issuance of receipts for preliminary prospectuses, prospectuses and other forms or types of disclosure documents, including the issuance of receipts after an expedited or selective review, and respecting when receipts are not required or will not be issued,

Placement

4. régir le placement des valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne :

- (i) les exigences applicables à la forme, au contenu, au dépôt, à la communication et à la livraison des prospectus provisoires, des prospectus et d'autres formes ou d'autres types de documents d'information,
- (ii) le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'autres formes ou d'autres types de document d'information et la forme et le contenu du prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme ou d'un autre type de document d'information dans le cadre du placement,
- (iii) le placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
- (iv) toute autre exigence supplémentaire ou alternative pour permettre le placement de valeurs mobilières au moyen d'un document d'information autre qu'un prospectus,
- (v) l'incorporation par renvoi de documents dans un prospectus ou dans une autre forme ou dans un autre type de document d'information et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,
- (vi) le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus ou d'une autre forme ou d'un autre type de document d'information qui incorpore d'autres documents par renvoi,
- (vii) la forme des certificats relatifs aux prospectus ou aux autres formes ou aux autres types de documents d'information et les personnes qui doivent signer un certificat,
- (viii) l'établissement du prix des valeurs mobilières après l'octroi d'un visa,

- and the circumstances in which a receipt may be refused,
- (x) prescribing periods in which receipts are effective and the circumstances in which a receipt may be revoked or the circumstances in which a receipt is deemed to be void,
 - (xi) prescribing circumstances in which a person who purchases a security under a distribution may cancel the purchase, including, without limitation,
 - (A) prescribing the period in which a purchaser may cancel the purchase,
 - (B) prescribing the principles for determining the amount of the refund if the purchaser cancels the purchase,
 - (C) specifying the person responsible for making and administering the payment of the refund, and prescribing the period in which the refund must be paid,
 - (D) prescribing different circumstances, periods, principles or persons for different classes of securities, issuers or purchasers,
 - (xii) eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular prospectus or other form or type of disclosure document, and the loss of that eligibility,
 - (xiii) the lapse date for a prospectus or other form or type of disclosure document, restricting the period of time to the lapse date, the terms and conditions for continuing to distribute securities after the lapse date, and the circumstances in which the purchaser may cancel a trade that occurs after the lapse date,
 - (xiv) prescribing circumstances in which an issuer must provide information to a person to enable a distribution of previously issued securities of the issuer,
 - (xv) designating a document that describes the business and affairs of an issuer not to be an offering memorandum,
 - (xvi) designating a document that
- (ix) la délivrance de visas pour les prospectus provisoires, les prospectus et les autres formes ou les autres types de documents d'information, y compris la délivrance de visas après un examen accéléré ou sélectif et les circonstances dans lesquelles les visas ne sont pas nécessaires, ne seront pas délivrés ou peuvent être refusés,
 - (x) les périodes de validité des visas et les circonstances dans lesquelles les visas peuvent être annulés ou sont réputés nuls,
 - (xi) les circonstances dans lesquelles la personne qui achète une valeur mobilière dans le cadre d'un placement peut annuler l'achat, notamment :
 - (A) en fixant le délai dans lequel l'acheteur peut annuler l'achat,
 - (B) en prescrivant les principes servant à déterminer le montant du remboursement si l'acheteur annule l'achat,
 - (C) en précisant la personne qui est responsable du versement et de la gestion du paiement du remboursement et en prescrivant le délai dans lequel le remboursement doit être effectué,
 - (D) en prescrivant des circonstances, des délais, des principes ou des personnes différents selon les catégories de valeurs mobilières, d'émetteurs ou d'acheteurs,
 - (xii) les conditions d'admissibilité pour obtenir un visa à l'égard d'un prospectus donné ou d'une autre forme ou d'un autre type de prospectus, ou pour effectuer un placement aux termes de celui-ci, ainsi que la perte de cette admissibilité,
 - (xiii) la date de caducité relative au prospectus ou à une autre forme ou un autre type de document d'information, une date de caducité rapprochée, les conditions en vertu desquelles un placement peut se poursuivre après la date de caducité

- describes the business and affairs of an issuer to be an offering memorandum,
- (xvii) prescribing, in respect of a trade that would not otherwise be a distribution, the circumstances in which that trade is deemed to be a distribution,
 - (xviii) requirements for the escrow of securities in connection with a distribution,
 - (xix) requirements for the delivery of a prospectus or other form or type of disclosure document,
 - (xx) activities in which registrants or issuers are permitted to engage in connection with distributions, including the use of records or advertising,
 - (xxi) prescribing circumstances in which
 - (A) section 94 does not apply to a person or a class of persons, or
 - (B) a receipt is deemed to have been issued for the purposes of this Act,
 including the circumstances in which a receipt has been issued for a preliminary prospectus or prospectus under the laws of another jurisdiction respecting trading in securities,
 - (xxii) requirements in respect of amendments to prospectuses, preliminary prospectuses or other forms or types of disclosure documents, including the circumstances in which an amendment to a preliminary prospectus, prospectus or other form or type of disclosure document must be filed,
 - (xxiii) requirements for dealers or other persons for delivery of a preliminary prospectus between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, including any record-keeping requirements,
 - (xxiv) varying provisions of Part 9;
- et les circonstances dans lesquelles un acheteur peut annuler une opération effectuée après la date de caducité,
- (xiv) les circonstances dans lesquelles un émetteur doit fournir des renseignements à une personne en vue de permettre le placement de valeurs mobilières de l'émetteur déjà émises,
 - (xv) la détermination d'un document qui décrit les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur et qui n'est pas destiné à être une notice d'offre,
 - (xvi) la détermination d'un document qui décrit les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur et qui est destiné à être une notice d'offre,
 - (xvii) relativement à une opération qui ne constituerait pas par ailleurs un placement, les circonstances dans lesquelles l'opération est réputée être un placement,
 - (xviii) les exigences relatives à l'entiercement de valeurs mobilières dans le cadre de placements,
 - (xix) les exigences relatives à la remise d'un prospectus ou d'une autre forme ou d'un autre type de document d'information,
 - (xx) les activités que les personnes inscrites ou les émetteurs sont autorisés à exercer dans le cadre de placements, y compris l'utilisation de dossiers ou de publicité,
 - (xxi) les circonstances dans lesquelles :
 - (A) l'article 94 ne s'applique pas à une personne ou une catégorie de personnes,
 - (B) un visa est réputé avoir été délivré pour l'application de la présente loi,
 notamment les circonstances dans lesquelles un visa a été délivré à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus en vertu des lois d'une autre autorité législative relative aux opérations sur valeurs mobilières,
 - (xxii) les exigences relatives aux modifications apportées aux prospectus, aux prospectus

provisoires ou aux autres formes ou aux autres types de documents d'information, y compris les circonstances dans lesquelles une modification à un prospectus provisoire, un prospectus ou à une autre forme ou à un autre type de document d'information doit être déposée,

- (xxiii) les exigences applicables aux courtiers ou aux autres personnes relativement à la délivrance d'un prospectus provisoire pendant l'intervalle entre la délivrance d'un visa pour un prospectus provisoire et la délivrance d'un visa pour un prospectus, y compris les exigences en matière de tenue de livres,
- (xxiv) la modification de toute disposition de la partie 9;

Exemptions from registration and prospectus requirements

5. respecting exemptions from the registration or prospectus requirements, or both, including, without limitation,

- (i) prescribing trades, distributions, securities and persons in respect of which registration is not required,
- (ii) prescribing trades, distributions, securities and persons in respect of which the filing of a prospectus is not required,
- (iii) respecting the revocation or variation of a decision made under section 16;

Exchange-traded derivatives

6. respecting exchange-traded derivatives, including, without limitation, providing that this Act does not apply to exchange-traded derivatives;

Continuous disclosure

7. prescribing requirements in respect of the preparation and dissemination and other use, by issuers, of records providing for continuous disclosure and any other information for security holders, including, without limitation, requirements in respect of

- (i) financial statements,
- (ii) proxies and information circulars,

Dispenses d'inscription et exigences applicables aux prospectus

5. régir les dispenses d'inscription et les exigences relatives au prospectus, notamment :

- (i) prescrire les opérations, les placements, les valeurs mobilières et les personnes à l'égard desquels l'inscription n'est pas obligatoire,
- (ii) prescrire les opérations, les placements, les valeurs mobilières et les personnes à l'égard desquels le dépôt d'un prospectus n'est pas obligatoire,
- (iii) régir l'annulation ou la modification d'une décision rendue en vertu de l'article 16;

Dérivés négociables

6. régir les dérivés négociables, notamment en prévoyant que la présente loi ne s'applique pas aux produits dérivés cotés en bourse;

Information continue

7. prescrire les exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteurs de dossiers prévoyant des obligations d'information continue et toute autre information à l'intention des détenteurs de valeurs mobilières, notamment à l'égard des documents suivants :

- (i) les états financiers,

- (iii) annual reports,
- (iv) annual information forms,
- (v) supplemental analysis of financial statements,
- (vi) the reporting of material changes,
- (vii) press releases and technical reports,
- (viii) entitlement events;

- (ii) les procurations et les circulaires d'information,
- (iii) les rapports annuels,
- (iv) les notices annuelles,
- (v) les analyses supplémentaires des états financiers,
- (vi) la communication de changements importants,
- (vii) les communiqués de presse et les rapports techniques,
- (viii) les droits et privilèges;

8. prescribing circumstances in which an issuer is in default of this Act and the consequences of being in default;

8. prescrire les circonstances dans lesquelles un émetteur est en défaut en vertu de la présente loi et les conséquences de ce défaut;

9. respecting the voluntary surrender of reporting issuer status;

9. régir la renonciation volontaire au statut d'émetteur assujetti;

Proxy solicitation

Sollicitation de procurations

10. respecting the solicitation of proxies, including, without limitation,

10. régir la sollicitation de procurations, notamment :

- (i) prescribing requirements for the solicitation and voting of proxies,
- (ii) prescribing requirements relating to communication with registered and beneficial owners of securities and relating to other persons, including depositories and registrants, who hold securities on behalf of beneficial owners;

- (i) relativement aux procurations, prescrire les exigences en matière de sollicitation et de vote,
- (ii) prescrire les exigences relatives à la communication avec les détenteurs inscrits et les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières et avec les autres personnes, y compris les dépositaires et les personnes inscrites qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de propriétaires bénéficiaires;

Insider trading, early warning and self-dealing

Opérations d'initiés, alertes et transactions intéressées

11. respecting insider trading, early warning and self-dealing, including, without limitation,

11. régir les opérations d'initiés, les alertes et les opérations intéressées, notamment :

- (i) requiring any issuer, class of issuer or other person to comply with any of the requirements of Part 11 or the rules,
- (ii) prescribing how a security or class of security or a related financial instrument or class of related financial instruments must be reported in an insider report filed under section 104,
- (iii) prescribing disclosure, delivery, dissemination and filing requirements, including the use of particular forms or particular types of

- (i) exiger qu'un émetteur, une catégorie d'émetteurs ou une autre personne se conforme à toute exigence prévue à la partie 11 ou aux règles,
- (ii) prescrire la façon dont une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières ou un instrument financier lié ou une catégorie d'instruments financiers liés doit être rapporté dans une déclaration d'initié en vertu de l'article 104,
- (iii) prescrire la communication, la délivrance, la diffusion et les exigences en matière de dépôt, y

- documents,
- (iv) conflicts of interest,
- (v) prescribing exemptions from the requirements of Part 11 or the rules,
- (vi) designating a person as an insider;

Control persons

12. prescribing requirements for control persons;

Trading, clearing and settlement

13. respecting trading, including, without limitation,
- (i) respecting trading or advising in securities to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors,
 - (ii) respecting trading or advising in penny stocks, including prescribing requirements in respect of additional disclosure and suitability for investment,
 - (iii) respecting advertising related to trading in securities,
 - (iv) respecting purchases and offers to purchase securities,
 - (v) respecting the listing and trading of securities whether or not on an exchange recognized by the Superintendent or a marketplace,
 - (vi) establishing principles for determining the market value, market price, closing price, average trading price and net asset value of a security, and authorizing the Superintendent to make that determination,
 - (vii) prescribing which distributions and trading relating to the distributions are distributions and trading outside the Northwest Territories,
 - (viii) respecting conditions applicable to any operation designed to fix, stabilize or influence the quoted price of a security,
 - (ix) the reporting of trades or quotations;

- compris le recours à des formules ou à des types particuliers de documents,
- (iv) régir les conflits d'intérêts,
- (v) prescrire les exemptions à l'égard de la partie 11 ou des règles,
- (vi) désigner une personne comme étant un initié;

Personnes participant au contrôle

12. prescrire les exigences applicables aux personnes participant au contrôle;

Compensation et règlement des opérations

13. régir les opérations, notamment :
- (i) régir les opérations sur valeurs mobilières ou la prestation de conseils sur les valeurs mobilières pour éviter que les opérations ou les conseils soient frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs,
 - (ii) régir les opérations sur actions cotées en cotes ou la prestation de conseils sur ces actions, y compris les obligations d'information supplémentaire et les exigences relatives à leur caractère adéquat comme investissement,
 - (iii) régir la publicité en matière d'opérations sur valeurs mobilières,
 - (iv) régir les achats et les offres d'achat de valeurs mobilières,
 - (v) régir l'inscription à la cote de valeurs mobilières ou les opérations sur ces valeurs mobilières, qu'elles soient ou non sur une bourse faisant l'objet d'une reconnaissance par le surintendant ou sur un marché,
 - (vi) établir les principes servant à déterminer la valeur du marché, le cours du marché, le cours de clôture, le cours moyen sur le marché et la valeur de l'actif net d'une valeur mobilière et autoriser le surintendant à effectuer cette détermination,
 - (vii) déterminer les placements et les opérations rattachées aux placements qui constituent des placements et des opérations effectués à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest,

- (viii) fixer les conditions applicables aux transactions destinées à fixer, stabiliser ou influencer la valeur à la cote d'une valeur mobilière,
- (ix) régir la déclaration des opérations et des cours;

14. prescribing standards applicable to market participants to ensure efficient and reliable clearance and settlement of securities transactions, maintenance of securities accounts, and safeguarding of securities;

14. prescrire les normes applicables aux participants au marché pour veiller à ce que la compensation et le règlement des opérations sur valeurs mobilières, la tenue des comptes de valeurs mobilières et la garde des valeurs mobilières soient effectués de façon efficace et digne de foi;

15. regulating any person who operates a system or network of systems used by market participants for the clearance and settlement of securities transactions, the maintenance of securities accounts, and the safeguarding of securities, including, without limitation, any system or network of systems operated or used by

15. réglementer toute personne qui exploite un système ou un réseau de systèmes utilisé par les participants au marché en vue de la compensation et du règlement des opérations sur valeurs mobilières, de la tenue des comptes de valeurs mobilières et de la garde des valeurs mobilières, et notamment tout système ou réseau de systèmes exploité et utilisé :

- (i) a transfer agent and registrar for securities of a reporting issuer, for the registration of transfer of uncertificated securities and the recording of ownership and safeguarding of those securities,
- (ii) a dealer, adviser and custodian for the clearance and settlement of securities transactions, the maintenance of securities accounts, and the safeguarding of securities;

- (i) par un agent des transferts et le registraire des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti afin d'inscrire le transfert de valeurs mobilières non représentées par des certificats, de consigner le nom du propriétaire et de garder ces valeurs mobilières,
- (ii) par un courtier, un conseiller ou un dépositaire en vue de la compensation et du règlement des opérations sur valeurs mobilières, de la tenue de comptes de valeurs mobilières et de la garde de valeurs mobilières;

16. prescribing the methods by which cash entitlement payments may be made to a recognized clearing agency or nominee of it as registered or bearer holder of securities issued by a reporting issuer;

16. prescrire les méthodes pour effectuer les paiements en argent en faveur des porteurs auprès d'une agence de compensation reconnue ou de son fondé de pouvoir en sa qualité de porteur inscrit de valeurs mobilières émises par un émetteur assujéti;

Take-over bids, issuer bids and related matters

Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat et questions connexes

17. respecting take-over bids, issuer bids and related matters, including, without limitation,

17. régir les offres publiques d'achat, les offres publiques de rachat et les questions connexes, notamment :

- (i) prescribing requirements for different classes of bids,
- (ii) prescribing requirements relating to the conduct or management of the affairs of the issuer that is the subject of a take-over bid or issuer bid, and its directors and officers, during or in

- (i) prescrire les exigences applicables aux différentes catégories d'offres,
- (ii) prescrire les exigences applicables à la conduite et à la gestion des affaires de l'émetteur qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou

- anticipation of the bid,
- (iii) prohibiting a person from purchasing or selling a security before, during or after the effective period of a take-over bid,
- (iv) prescribing the disclosure, certification, delivery or dissemination of any circular, notice, report or other document required to be filed or delivered to a person,
- (v) prescribing percentages and requirements respecting early warning,
- (vi) prescribing exemptions from the requirements of Part 12 or the rules;

Investment funds

18. respecting investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including, without limitation,

- (i) varying provisions of Parts 9 and 10 by prescribing disclosure requirements in respect of the funds, and requiring or permitting the use of particular forms or types of offering or other documents in connection with the funds,
- (ii) respecting permitted investment policy and investment practices for the funds and prohibiting or restricting certain investments or investment practices for the funds,
- (iii) prescribing minimum initial capital requirements for any of the funds making a distribution, and respecting the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund,
- (iv) prescribing requirements governing the custodianship of assets of the funds,
- (v) prescribing matters affecting any of the funds that require the approval of security holders of that fund or of the Superintendent, including, in the case of security holders, the level of approval,
- (vi) prescribing requirements in respect of the calculation of the net asset

d'une offre publique de rachat, et de ses administrateurs et dirigeants pendant l'offre ou en prévision de celle-ci,

- (iii) interdire à une personne d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières avant, pendant ou après la période de mise en oeuvre de l'offre publique d'achat,
- (iv) prescrire la communication, l'attestation, la remise ou la diffusion des circulaires, des avis, des rapports ou des autres documents qui doivent être déposés ou remis à une personne,
- (v) prévoir les pourcentages et les exigences en matière d'alertes,
- (vi) prévoir les exemptions aux exigences de la partie 12 ou des règles;

Fonds de placement

18. régir les fonds de placement, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, notamment :

- (i) modifier les dispositions des parties 9 et 10 en prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds et en exigeant ou en permettant l'utilisation de formes ou de types particuliers de documents d'offre ou d'autres documents supplémentaires relativement aux fonds,
- (ii) régir les politiques et les pratiques d'investissement qui sont autorisées dans le cas des fonds et interdire ou restreindre certains investissements ou certaines pratiques d'investissements dans le cas des fonds,
- (iii) prescrire le montant minimal de capital initial que doivent avoir les fonds qui effectuent un placement et le remboursement des frais liés à l'organisation d'un fonds,
- (iv) prescrire les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds,
- (v) prévoir les questions concernant un fonds qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières du fonds ou du surintendant, y compris, dans les cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation

- value of investment funds,
- (vii) prescribing requirements in respect of the content and use of sales literature, sales communications or advertising relating to the funds or the securities of funds,
- (viii) prescribing requirements for investment clubs,
- (ix) respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of a fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of a fund,
- (x) prescribing the circumstances in which a planholder under a contractual plan has the right to withdraw from the contractual plan,
- (xi) prescribing procedures applicable to funds, registrants and other persons in respect of sales and redemptions of fund securities and payments for sales and redemptions,
- (xii) prescribing requirements in respect of or relating to promoters, advisers or persons who administer or participate in the administration of the affairs of funds,
- (xiii) establishing operating rules respecting the management, stewardship, safekeeping and composition of the assets of funds, and prohibiting certain transactions for the protection of the holders of securities,
- (xiv) respecting conditions applicable to securities transactions with and loans made to persons who are not entirely independent of the fund,
- (xv) requiring a person responsible for the management of a fund to meet a standard of care specified in the rules,
- (xvi) providing for tests or criteria to determine persons responsible for the management of an investment fund company,
- (xvii) requiring persons responsible for the management of a fund to appoint officers, directors and members of an independent review agency or other independent individuals,

- nécessaire,
- (vi) prescrire les exigences relatives à la détermination de la valeur de l'actif net des fonds de placement,
- (vii) prescrire les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de la documentation publicitaire, de communications publicitaires ou de publicités concernant les fonds ou leurs valeurs mobilières,
- (viii) prévoir les exigences régissant les clubs d'investissement,
- (ix) prescrire les frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds,
- (x) prévoir les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de se retirer du plan,
- (xi) déterminer les procédures applicables aux fonds, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats de valeurs mobilières des fonds et aux paiements pour les ventes et les rachats,
- (xii) fixer les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers ou aux personnes qui administrent les activités des fonds ou qui prennent part à leur administration,
- (xiii) prévoir les règles de fonctionnement concernant la gestion, la gérance, la garde et la composition de l'actif des fonds et l'interdiction de certaines transactions pour assurer la protection des détenteurs de valeurs mobilières,
- (xiv) prescrire les conditions applicables aux transactions portant sur des valeurs mobilières conclues avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes du fonds ou applicables aux prêts consentis à ces personnes,
- (xv) prévoir l'obligation pour la personne

- (xviii) respecting conflicts of interest between security holders of a fund and persons responsible for the management of funds, and the composition, appointment, qualifications, proficiency and duties of an independent review agency of a fund, and any matters respecting independence of the agency,
- (xix) fees or charges imposed by a person responsible for the management of a fund,
- (xx) requirements governing the qualifications and obligations of investment fund managers,
- (xxi) requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to a fund,
- (xxii) regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans,
- (xxiii) fees payable by an issuer to an adviser as consideration for investment advice, alone or together with administrative or management services provided to a fund,
- (xxiv) the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund;

qui est chargée de la gestion d'un fonds de respecter une norme de prudence et de diligence prévue dans les règles,

- (xvi) fixer les critères pour choisir les personnes chargées de la gestion d'une société de gestion de fonds de placement,
- (xvii) imposer l'obligation pour les personnes chargées de la gestion d'un fonds de nommer les dirigeants, les administrateurs et les membres d'un organe d'examen indépendant ou d'autres particuliers indépendants,
- (xviii) régir les conflits d'intérêts entre les détenteurs de valeurs mobilières d'un fonds et les personnes responsables de la gestion d'un fonds, y compris la composition, la nomination, les qualités requises, les normes de compétence et les fonctions d'un organe d'examen indépendant d'un fonds, notamment toute question concernant l'indépendance de l'organe d'examen,
- (xix) régir les droits et les honoraires imposés par une personne responsable de la gestion d'un fonds,
- (xx) déterminer les exigences relatives aux qualités requises et aux obligations des gestionnaires d'un fonds,
- (xxi) fixer les exigences relatives aux qualités requises d'une personne inscrite pour agir en qualité de conseiller pour un fonds,
- (xxii) réglementer les plans de bourse d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces plans et les opérations sur ces valeurs mobilières,
- (xxiii) régir les honoraires payables par un émetteur à un conseiller en contrepartie de services de conseil en matière de placements, et de services administratifs ou de gestion pouvant s'y ajouter, offerts à un fonds,
- (xxiv) régir les remboursements des frais reliés à l'organisation d'un fonds;

19. respecting commodity pools, including, without limitation,

- (i) disclosure requirements in respect of commodity pools and requiring or

19. régir les fonds du marché à terme, notamment en ce qui concerne :

- (i) les obligations d'information à l'égard des fonds du marché à terme,

- permitting the use of particular forms or types of offering documents or other documents in connection with commodity pools,
- (ii) requirements in respect of or relating to, promoters, advisers and persons who administer or participate in the administration of the affairs of commodity pools,
- (iii) standards relating to the suitability of investors in commodity pools,
- (iv) the payment of fees, commissions or compensation by commodity pools or holders of securities of commodity pools and restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of commodity pools,
- (v) requirements in respect of the voting rights of security holders,
- (vi) requirements in respect of the redemption of securities of a commodity pool;

20. respecting labour sponsored investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including, without limitation,

- (i) varying provisions of this Act in respect of the funds,
- (ii) prescribing proficiency requirements that apply in respect of registrants trading in securities of the funds,
- (iii) respecting the use of particular forms or types of offering documents for or in respect of the securities of the funds,
- (iv) prescribing disclosure requirements for or in respect of the securities of the funds,
- (v) prescribing insider reporting requirements for or in respect of the funds;

Derivatives

21. respecting derivatives, including, without limitation,

- (i) prescribing disclosure requirements

et l'obligation ou la permission d'utiliser des formules particulières ou des types particuliers de documents de placement ou d'autres documents relativement à ces fonds,

- (ii) les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers et aux personnes qui administrent les affaires internes des fonds du marché à terme ou qui prennent part à leur administration,
- (iii) les normes relatives à la convenance des investisseurs des fonds du marché à terme,
- (iv) le paiement d'honoraires, de commissions ou de rémunération par les fonds du marché à terme ou les détenteurs de valeurs mobilières de ces fonds, et les restrictions sur le remboursement des frais reliés à la création de ces fonds,
- (v) les exigences applicables aux droits de vote des détenteurs de valeurs mobilières,
- (vi) les exigences applicables au rachat de valeurs mobilières d'un fonds du marché à terme;

20. régir les fonds de placement de corporations de travailleurs, le placement des valeurs mobilières de ces fonds et les opérations sur ces valeurs :

- i) modifier les dispositions de la présente loi en matière de fonds,
- ii) prescrire les normes de compétence qui s'appliquent aux personnes inscrites qui effectuent des opérations sur les valeurs mobilières des fonds,
- iii) régir l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre pour les valeurs mobilières de ces fonds,
- iv) prescrire des obligations d'information pour les valeurs mobilières de ces fonds,
- v) prescrire les exigences concernant les déclarations d'initiés pour ces fonds et à l'égard de ceux-ci;

Dérivés

21. régir les dérivés, notamment :

- (i) prescrire les obligations d'information et l'utilisation de

- and respecting the use of particular forms or types of offering documents or other documents,
- (ii) varying provisions of this Act in respect of derivatives,
- (iii) prescribing requirements for derivatives that apply to investment funds, commodity pools and other issuers;

Civil liability

22. prescribing documents for the purposes of the definition "core document" in section 122;
23. providing for the application of Part 14 to
- (i) the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 94 or that continues after the lapse date of a prospectus,
 - (ii) the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid;
24. prescribing transactions for the purposes of paragraph 123(d);

Foreign issuers

25. respecting foreign issuers and the application of Northwest Territories securities law to them, including, without limitation, varying provisions of those laws to facilitate distributions and compliance with requirements applicable or relating to
- (i) insiders, and
 - (ii) the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions,
- if the foreign issuers are subject to foreign securities laws that the Superintendent considers to be adequate for the purposes of this Act;

Governance issues

26. governing minimum requirements respecting the governance of reporting issuers, including, without

- certaines formules ou de certains types de documents d'offres ou d'autres documents,
- (ii) modifier les dispositions de la présente loi en matière de dérivés,
- (iii) prescrire les exigences en matière de dérivés qui s'appliquent aux fonds de placement, aux fonds du marché à terme et aux autres émetteurs;

Responsabilité civile

22. prescrire les documents aux fins de la définition «document essentiel» à l'article 122;
23. prévoir l'application de la partie 14 à l'égard de :
- (i) l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur dans le cadre d'un placement qui est exempté de l'application de l'article 94 ou qui se poursuit après la date de caducité d'un prospectus,
 - (ii) l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;
24. prescrire les transactions aux fins de l'alinéa 123 d);

Émetteurs étrangers

25. régir les émetteurs étrangers et l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest à leur égard, et notamment, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis à une législation étrangère régissant les valeurs mobilières que le surintendant estime adéquate compte tenu de l'objet de la présente loi, la modification de dispositions du droit des valeurs mobilières en vue de faciliter les placements et le respect des règles applicables ou relatives :
- (i) aux initiés,
 - (ii) aux offres publiques d'achat, aux offres publiques de rachat, aux offres d'initié, aux transformations en compagnie fermée et aux transactions entre personnes apparentées;

Questions de gouvernance

26. établir les exigences minimales relatives à la gouvernance des émetteurs assujettis, notamment :

limitation,

- (i) requiring directors and officers of reporting issuers to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the reporting issuer,
- (ii) requiring directors and officers to exercise the skill and judgment that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances,
- (iii) respecting the composition of the board of directors of a reporting issuer and any committees of the directors, and the qualifications and requirements concerning directors, officers and committee members, including any matters respecting independence, required courses and expertise,
- (iv) respecting the mandate, responsibilities and functioning of the board of directors of a reporting issuer,
- (v) requiring reporting issuers to appoint audit committees and other committees of directors, and requirements relating to the mandate, functioning and responsibility of, and the minimum standards for, those committees,
- (vi) requiring reporting issuers to adopt a code of business conduct and ethics and governance guidelines for directors, officers, employees and persons performing similar functions or that are otherwise in a special relationship with the reporting issuer,
- (vii) procedures to regulate conflicts of interest between the interests of a reporting issuer and those of a director or officer or a person performing similar functions on behalf of a reporting issuer;

27. requiring reporting issuers to devise and maintain a system of internal controls related to the effectiveness and efficiency of their operations, including financial reporting and asset control, sufficient to provide

- (i) obliger les administrateurs et les dirigeants d'émetteurs assujettis à agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'émetteur assujetti,
- (ii) obliger les administrateurs et les dirigeants à faire preuve de la compétence et du jugement dont ferait preuve une personne normalement prudente dans des circonstances semblables,
- (iii) régir la composition du conseil d'administration d'un émetteur assujetti et de tout comité du conseil d'administration, et les qualités requises et les règles concernant les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités, y compris les exigences relatives à l'indépendance, la formation et l'expertise,
- (iv) définir le mandat, les responsabilités et le fonctionnement du conseil d'administration d'un émetteur assujetti,
- (v) obliger les émetteurs assujettis à constituer des comités de vérification et d'autres comités du conseil d'administration, et prévoir les exigences relatives au mandat et au fonctionnement de ces comités et à la responsabilité de ceux-ci, et les normes minimales qu'ils doivent respecter,
- (vi) obliger les émetteurs assujettis à adopter des normes de conduite professionnelle et de déontologie et des lignes directrices en matière de gouvernance pour les administrateurs, les dirigeants, les employés et les personnes exerçant des fonctions semblables ou qui ont des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti,
- (vii) prévoir les procédures visant à régler les conflits entre les intérêts de l'émetteur assujetti et ceux d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne exerçant des fonctions semblables pour le compte d'un émetteur assujetti;

27. obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir un système de contrôles internes relatif à l'efficacité et l'efficience de leur exploitation, y compris l'information financière et le contrôle des éléments de

reasonable assurances that

- (i) transactions are executed in accordance with management's general or specific authorization,
- (ii) transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with generally accepted accounting principles or any other criteria applicable to those statements,
- (iii) transactions are recorded as necessary to maintain accountability for assets,
- (iv) access to assets is permitted only in accordance with management's general or specific authorization,
- (v) the recorded accountability for assets is compared with the existing assets at reasonable intervals, and appropriate action is taken in respect of any differences;

28. requiring reporting issuers to devise and maintain disclosure controls and procedures sufficient to provide reasonable assurances that

- (i) information required to be disclosed under Northwest Territories securities laws is recorded, processed, summarized and reported, within the time periods specified under those laws,
- (ii) information required to be disclosed under Northwest Territories securities laws is accumulated and communicated to the reporting issuer's management, including its chief executive officer and chief financial officer, as appropriate, to allow timely decisions regarding required disclosure;

29. requiring the chief executive officers and chief financial officers of reporting issuers, or persons performing similar functions, to provide a certification that addresses the reporting issuer's internal controls, including certifications that address

- (i) the establishment and maintenance

l'actif, suffisant pour fournir une assurance raisonnable à l'effet que :

- (i) les transactions sont effectuées conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,
- (ii) les transactions sont consignées de façon à permettre l'établissement des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux autres critères applicables à ces états financiers,
- (iii) les transactions sont consignées de façon à pouvoir rendre compte des éléments de l'actif,
- (iv) l'accès aux éléments de l'actif n'est permis que conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,
- (v) les éléments de l'actif consignés sont comparés aux éléments de l'actif existants à des intervalles réguliers et que des mesures appropriées sont prises en cas d'écart constatés;

28. obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information suffisants pour fournir une assurance raisonnable à l'effet que :

- (i) l'information qui doit être fournie en application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest est consignée, traitée, résumée et fournie dans les délais que prévoit le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest,
- (ii) l'information qui doit être fournie en application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest est recueillie et transmise à la direction de l'émetteur assujetti, y compris son chef de la direction et son chef des finances, selon ce qui est approprié, de sorte à permettre la prise de décision rapide concernant la communication d'information exigée;

29. obliger le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur assujetti, ou les personnes qui exercent des fonctions semblables, à fournir une attestation visant les contrôles internes de l'émetteur assujetti, et visant notamment :

- (i) leur mise en place et leur maintien,

- of internal controls,
- (ii) the design of internal controls,
- (iii) the evaluation of the effectiveness of internal controls;

30. requiring the chief executive officers and chief financial officers of reporting issuers, or persons performing similar functions, to provide a certification that addresses the reporting issuer's disclosure controls and procedures, including certifications that address

- (i) the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures,
- (ii) the design of disclosure controls and procedures,
- (iii) the evaluation of the effectiveness of disclosure controls and procedures;

31. requiring evaluations of systems of internal controls related to the effectiveness and efficiency of the operations of reporting issuers, and requiring reporting issuers to obtain audits of their systems of internal controls, including the evaluation of these systems by management;

32. respecting requirements for financial accounting, reporting and auditing for the purposes of Northwest Territories securities laws, including, without limitation,

- (i) the records to be established and maintained,
- (ii) defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Superintendent,
- (iii) financial reporting requirements for the preparation and dissemination of future-oriented financial information and pro forma financial statements,
- (iv) standards of independence and other qualifications for auditors,
- (v) requirements respecting a change in auditors by a reporting issuer or a registrant,
- (vi) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer's status as a reporting issuer under Northwest Territories securities laws,
- (vii) defining auditing standards for attesting to and reporting on a reporting issuer's internal controls,
- (viii) any matter necessary or advisable to regulate auditors of reporting issuers,
- (ix) any matters necessary to regulate auditor oversight bodies;

- (ii) leur conception,
- (iii) l'évaluation de leur efficacité;

30. obliger le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur assujéti, ou les personnes qui exercent des fonctions semblables, à fournir une attestation visant les contrôles et procédures de communication de l'information de celui-ci, et visant notamment :

- (i) leur mise en place et leur maintien,
- (ii) leur conception,
- (iii) l'évaluation de leur efficacité;

31. exiger l'évaluation des contrôles internes à l'égard de l'efficacité et de l'efficience de l'exploitation des émetteurs assujétis et obliger les émetteurs assujétis à obtenir la vérification de leurs systèmes de contrôles internes, y compris l'évaluation de ces systèmes par la direction;

32. prévoir les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, notamment :

- (i) les dossiers qui doivent être établis et tenus,
- (ii) la définition des principes comptables et des normes de vérification que le surintendant juge acceptables,
- (iii) les exigences en matière d'information financière qui sont applicables à l'établissement et à la diffusion de l'information financière prospective et des états financiers pro forma,
- (iv) les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,
- (v) les exigences relatives au changement de vérificateur par un émetteur assujéti ou une personne inscrite,
- (vi) les exigences relatives au changement concernant l'exercice d'un émetteur ou le statut d'un émetteur à titre d'émetteur assujéti en vertu du droit des valeurs

		<p>mobilières des Territoires du Nord-Ouest,</p> <p>(vii) les normes de vérification régissant l'attestation sur les contrôles internes d'un émetteur assujetti et la présentation d'information sur ceux-ci,</p> <p>(viii) toute autre question qu'il est nécessaire ou souhaitable de régir relativement aux vérificateurs des émetteurs assujettis,</p> <p>(ix) toute autre question qu'il est nécessaire de régir relativement aux organismes de surveillance de vérification;</p>
<p>General matters</p>		<p>Questions d'ordre général</p>
<p>33. respecting the administration of Northwest Territories securities laws generally, including, without limitation,</p> <p>(i) those matters for which Northwest Territories securities laws provide that rules be made,</p> <p>(ii) those matters for which Northwest Territories securities laws provide that definitions, requirements or other matters be prescribed,</p> <p>(iii) requiring a person to provide a bond, guarantee or other assurance,</p> <p>(iv) defining for the purposes of this Act, words or terms that are used in this Act and that are not defined in this Act,</p> <p>(v) respecting the determination of the amount of the profit made or loss avoided for the purposes of subsection 165(3);</p>		<p>33. concernant l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest de façon générale, et notamment en ce qui concerne :</p> <p>(i) les questions à l'égard desquelles le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest prévoit que des règles peuvent être adoptées,</p> <p>(ii) les questions à l'égard desquelles le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest prévoit que des définitions, des exigences ou d'autres dispositions doivent être prescrites,</p> <p>(iii) l'obligation pour une personne de fournir un cautionnement, une garantie ou une autre assurance,</p> <p>(iv) la définition aux fins de la présente loi des mots ou des expressions utilisés et qui n'y sont pas définis,</p> <p>(v) définir le montant du profit réalisé et de la perte évitée aux fins du paragraphe 165(3);</p>
<p>34. designating a person or Canadian jurisdiction or foreign jurisdiction for any purpose under Northwest Territories securities laws;</p>		<p>34. désigner une personne ou une autorité législative canadienne ou une autorité législative étrangère à une fin prévue dans le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;</p>
<p>35. designating one or more persons to perform the function of market integration or market transparency, or a function relating to market integration or market transparency;</p>		<p>35. charger une ou plusieurs personnes de la fonction d'intégration du marché ou de transparence du marché ou d'une fonction relative à l'intégration du marché ou la transparence du marché;</p>
<p>36. respecting terms that must be contained in an escrow or pooling agreement in respect of securities issued for consideration other than cash;</p>		<p>36. régir les modalités qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun doit prévoir à l'égard de valeurs mobilières émises pour une</p>

37. respecting the form and content of disclosure requirements for equity compensation plans or other compensation arrangements that involve a security of a reporting issuer or a derivative of a security of a reporting issuer;	contrepartie autre qu'en espèces;
38. respecting the media, format, preparation, form, contents, execution, certification, approval, dissemination and other use, filing, review and public inspection of all records required under or governed by Northwest Territories securities laws, including, without limitation,	37. régir les exigences relatives à la forme et au contenu des obligations d'information relatives aux régimes de rémunération sous forme de participation ou autres conventions de rémunération faisant appel aux valeurs mobilières d'un émetteur assujéti ou aux dérivés d'une valeur mobilière d'un émetteur assujéti;
<ul style="list-style-type: none"> (i) applications for registration and other purposes related to registration, and the transfer, reactivation of, or amendment to, registration, (ii) preliminary prospectuses and prospectuses, (iii) interim financial statements and financial statements, (iv) proxies and information circulars, (v) take-over bid circulars, issuer bid circulars and directors' circulars; 	<p>38. régir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, l'exécution, l'attestation, l'approbation, la diffusion et les autres utilisations, le dépôt, l'examen et la consultation par le public de tous les dossiers exigés ou régis par le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les demandes d'inscription et autres demandes relatives à l'inscription ainsi qu'au transfert, au rétablissement ou à la modification de l'inscription, (ii) les prospectus provisoires et les prospectus, (iii) les états financiers périodiques et les états financiers, (iv) les procurations et les circulaires d'information, (v) les circulaires d'offre publique d'achat, les circulaires d'offre publique de rachat et les circulaires de la direction;
39. respecting the procedures and requirements in respect of the use of any electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of records;	39. régir les procédures et les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la transmission ou la remise de dossiers;
40. requiring the use of an electronic or computer-based system for filing, delivery or deposit of records;	40. imposer l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la transmission ou la remise de dossiers;
41. prescribing the circumstances in which persons are deemed to have signed or certified records on an electronic or computer-based system for the purposes of Northwest Territories securities laws;	41. prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, avoir signé des dossiers qui se trouvent dans un système électronique ou informatique ou en avoir attesté l'authenticité;
42. for determining, from among the records required by Northwest Territories securities laws to be filed, sent, delivered, deposited or otherwise transmitted to the Superintendent, those that must be filed or transmitted using the medium or technology specified in the rules;	42. déterminer, parmi les dossiers qui, conformément au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, doivent être déposés, envoyés, remis, produits ou autrement transmis au surintendant, ceux qui doivent être déposés ou transmis en utilisant le support ou la technologie précisé dans les règles;

43. respecting the use of records, prepared in accordance with extra-territorial laws or the laws of a foreign jurisdiction, to satisfy the requirements of Northwest Territories securities laws;
44. respecting methods of filing, delivery, deposit or transmission to or by the Superintendent, issuers, registrants, security holders or others, of information, records, property or things, required to be communicated under or governed by Northwest Territories securities laws;
45. respecting the amendment or modification of a record and the effect of the amendment or modification;
46. respecting the circumstances in which a person is deemed to have been served with a record;
47. determining what constitutes approval of a person's records where such approval is required under this Act;
48. governing the provision or distribution of information or records by a person, including the Superintendent or a delegate of the Superintendent, to any person, and the payment of fees for providing that information or those records;
49. respecting records, including, without limitation,
 - (i) the records to be kept and maintained and disclosed,
 - (ii) to whom and when information or records must be provided and the nature, form and contents of the information or record;
50. respecting the time periods within which or by which anything must be filed, delivered, sent, deposited, provided or otherwise transmitted;
51. designating
 - (i) an issuer to be or to cease to be a reporting issuer,
 - (ii) a trade to be a distribution,
 - (iii) an instrument or interest to be a derivative,
 - (iv) a right, obligation, instrument or interest not to be a derivative,
 - (v) a person to be a market participant,
43. régir l'utilisation de dossiers, établis conformément à la législation extraterritoriale ou aux lois d'une autorité législative étrangère en vue de satisfaire aux exigences du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
44. régir le mode de dépôt, de remise, de production ou de transmission au surintendant, aux émetteurs, aux personnes inscrites, aux porteurs ou à d'autres personnes, ou par ces derniers, de renseignements, de dossiers, de biens ou de choses qui doivent être communiqués en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou qui sont régis par celui-ci;
45. régir la modification d'un dossier et l'effet de celle-ci;
46. régir les circonstances dans lesquelles une personne est réputée avoir reçu la signification d'un dossier;
47. déterminer en quoi consiste l'approbation des dossiers d'une personne à l'égard desquels l'approbation est exigée en vertu de la présente loi;
48. régir la communication ou la distribution d'information ou de dossiers par une personne, y compris le surintendant ou son délégué, à toute personne, ainsi que le paiement des frais liés à la communication de ces informations ou dossiers;
49. régir les dossiers, notamment :
 - (i) les dossiers qui doivent être gardés, tenus et communiqués,
 - (ii) les personnes auxquelles de l'information ou des dossiers doivent être fournis, le moment où ceux-ci doivent être fournis, ainsi que la nature, la forme et la teneur de cette information ou de ces dossiers;
50. régir les délais dans lesquels une chose doit être déposée, remise, envoyée, produite, fournie ou autrement transmise;
51. déterminer :
 - (i) qu'un émetteur est ou cesse d'être un émetteur assujéti,
 - (ii) qu'une opération constitue un placement,
 - (iii) qu'un instrument ou un intérêt constitue un dérivé,
 - (iv) qu'un droit, une obligation, un instrument ou un intérêt ne constitue

- (vi) an issuer to be or not to be a mutual fund,
- (vii) an issuer to be or not to be a non-redeemable investment fund,
- (viii) an exchange for the purposes of the definition "exchange-traded derivative",
- (ix) an exchange for the purposes of the definition "reporting issuer";

- pas un dérivé,
- (v) qu'une personne est un participant au marché,
- (vi) qu'un émetteur est ou n'est pas un fonds commun de placement,
- (vii) qu'un émetteur est ou n'est pas un fonds de placement à capital fixe,
- (viii) ce qui constitue une bourse pour l'application de la définition de «dérivé négociable»,
- (ix) ce qui constitue une bourse pour l'application de la définition d'«émetteur assujetti»;

52. respecting the delegation of any Northwest Territories authority to an extra-territorial securities regulatory authority;

52. régir la délégation de compétences des Territoires du Nord-Ouest à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières;

53. respecting the acceptance by the Superintendent of any delegation or other authority of an extra-territorial authority from an extra-territorial securities regulatory authority;

53. régir l'acceptation par le surintendant de la délégation de compétences extraterritoriales par un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières;

54. respecting any amendments to, or the revocation of, any delegation or acceptance of a delegation referred to in item 52 or 53;

54. régir la modification ou la révocation d'une délégation ou son acceptation visée à la rubrique 52 ou 53;

55. respecting the adoption or incorporation by reference of extra-territorial securities laws under section 138, and the administration of those laws once adopted or incorporated by reference;

55. régir l'adoption ou l'incorporation par renvoi de législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières sous le régime de l'article 138, y compris l'application de cette législation à la suite de son adoption ou de son incorporation;

56. respecting when an opportunity to be heard must be provided before a decision is made by the Superintendent or a delegate of the Superintendent;

56. déterminer les circonstances dans lesquelles une personne doit avoir l'occasion d'être entendue avant que le surintendant ou un délégué du surintendant rende une décision;

57. respecting the exercise of any power or function, and the performance of any duty, that the Superintendent, a delegate of the Superintendent, an employee in the public service acting under Northwest Territories securities laws, or an appointee or agent of the Superintendent has under Northwest Territories securities laws;

57. régir l'exercice des attributions qui relèvent du surintendant, d'un délégué du surintendant, d'un fonctionnaire qui agit en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou d'une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci en vertu de droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;

58. respecting exemptions of a person, security, trade, distribution or transaction from all or any provisions of Northwest Territories securities laws, and the variation or revocation of the exemption, and providing for terms, conditions, restrictions and requirements on the exemption, removal of the exemption or variation of the exemption;

58. régir les exemptions relatives à une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction de l'application de tout ou partie des dispositions du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la modification ou la révocation de ces exemptions, les conditions, les restrictions et les exigences applicables, ou le retrait ou la modification de l'exemption;

59. prescribing circumstances and conditions for the purposes of an exemption under item 58, including, without limitation,

- (i) conditions relating to the laws of another Canadian jurisdiction or relating to an exemption from those laws granted by a body empowered by the laws of that jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities in that jurisdiction,
- (ii) conditions that refer to a person or to a class of persons designated by the Superintendent;

60. prescribing circumstances in which a person or a class of persons is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, including the circumstances in which a body empowered by the laws of another jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce Northwest Territories securities laws in that jurisdiction has ordered that a person is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security;

61. prescribing standards or criteria for determining when a material fact or material change has been generally disclosed;

62. defining words or terms used in the rules for the purposes of the rules generally;

63. governing what constitutes a conflict of interest for the Superintendent, employees in the public service acting under Northwest Territories securities laws and appointees and agents of the Superintendent, and respecting the procedure for disclosing or otherwise dealing with conflicts;

64. respecting the practice and procedure for investigations, examinations or inspections under Northwest Territories securities laws;

59. prescrire les circonstances et les conditions pour l'application de l'exemption prévue à la rubrique 58, notamment :

- (i) les conditions relatives aux lois d'une autre autorité législative canadienne ou aux exemptions de l'application de ces lois accordées par une entité qui, en vertu des lois de cette autorité législative, est investie du pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'appliquer ou de faire exécuter les lois applicables aux opérations sur valeurs mobilières,
- (ii) les conditions qui font mention d'une personne ou d'une catégorie de personnes désignée par le surintendant;

60. prescrire les circonstances dans lesquelles il est interdit à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière et d'en acheter, y compris les circonstances dans lesquelles une entité qui est investie, en vertu des lois d'une autre autorité législative, du pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'appliquer ou de faire exécuter le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest sur son territoire a ordonné qu'il est interdit à cette personne d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière ou d'en acheter;

61. prescrire les normes ou les critères servant à déterminer si un fait important ou un changement important a été communiqué au public;

62. définir les termes employés dans les règles pour l'application des règles en général;

63. régir ce qui constitue un conflit d'intérêts pour le surintendant, les fonctionnaires qui agissent sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et les personnes nommées par le surintendant et les mandataires de celui-ci, et la procédure applicable à la communication ou au traitement des conflits d'intérêts;

64. régir la pratique et les procédures pour les enquêtes, les interrogatoires ou les inspections sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;

65. respecting the initiation of hearings, reviews or inquiries, and matters relevant to the conduct of hearings, reviews and inquiries, including pre-hearing disclosure, and the rules and procedures applicable to a review, hearing or inquiry;
66. respecting the operation of the office of the Superintendent, including, without limitation,
- (i) the costs of investigations, reviews, hearings and other proceedings, the payment of witness fees, the calculation of costs, and the matters in respect of which costs may be awarded,
 - (ii) undertakings to, and agreements or arrangements made by, the Superintendent, and the administration and disposition of money received under an undertaking, agreement or arrangement;
67. providing for the collection and remission, by recognized entities, of fees payable to the Superintendent;
68. respecting the disclosure or confidentiality of personal information, authorizing the Superintendent to disclose personal information, governing the manner of the disclosure and determining to whom personal information may be disclosed;
69. authorizing the Superintendent to collect personal information indirectly from a person in the Northwest Territories or elsewhere, not otherwise contemplated by Northwest Territories securities laws;
70. respecting the public availability or confidentiality of records filed with, or provided to, deposited with, produced to or obtained by the Superintendent or a delegate of the Superintendent;
71. authorizing the Superintendent to enter into an arrangement or agreement with a person in the Northwest Territories or elsewhere, regarding or involving the collection, sharing or disclosure of personal information that is not otherwise contemplated by this Act;
72. respecting transitional matters to meet any difficulty that may arise by reason of the repeal of the former Act
65. régir la convocation des audiences ou le déclenchement d'examen ou d'enquêtes et les questions relatives à la conduite des audiences, des examens et des enquêtes, y compris la communication préalable à l'audience et les règles et les procédures applicables à un examen, une audience ou une enquête;
66. régir l'exploitation du bureau du surintendant, notamment en ce qui concerne :
- (i) les coûts pour les enquêtes, les examens, les révisions, les audiences et les autres procédures, le paiement des indemnités versées aux témoins, le calcul des coûts et les questions pour lesquelles des frais peuvent être accordés,
 - (ii) les engagements envers le surintendant et les ententes ou les arrangements conclus avec lui, ainsi que l'administration et la disposition des sommes d'argent reçues aux termes d'un engagement, d'une entente ou d'un arrangement;
67. régir la collecte et la remise par les entités reconnues des droits payables au surintendant;
68. régir la communication et la confidentialité des renseignements personnels, autoriser le surintendant à communiquer des renseignements personnels et déterminer de quelle façon et à qui les renseignements personnels peuvent être communiqués;
69. autoriser le surintendant à recueillir des renseignements personnels de façon indirecte d'une personne aux Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs dans les cas qui ne sont pas visés par le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
70. régir la disponibilité ou la confidentialité pour le public des dossiers déposés auprès du surintendant, ou du délégué du surintendant, qui lui ont été fournis, qui ont été produits devant lui ou qu'il a obtenus;
71. autoriser le surintendant à conclure une entente ou un arrangement avec une personne aux Territoires du Nord-Ouest, ou ailleurs, relativement à la cueillette, le partage ou la communication de renseignements personnels dans les cas qui ne sont pas visés par le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
72. régir les questions de droit transitoire afin de remédier à toute difficulté qui peut survenir à la suite de

	and the enactment of this Act;	l'abrogation de la loi antérieure et de l'adoption de la présente loi;	
	73. respecting any matter that is advisable for carrying out the purposes of this Act.	73. traiter de toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'objet de la présente loi.	
Scope of regulations and rules	<p>170. A regulation or a rule may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prohibit, regulate, restrict, limit or control a person, action, activity or conduct; (b) adopt or incorporate, as amended from time to time, whether amended before or after the adoption or incorporation, with or without modification, any code, standard, procedure or guideline; (c) impose or provide for the imposition of terms, conditions, restrictions and requirements, or any of them, before, during or after an action, activity or conduct is taken, in addition to any other terms, conditions, restrictions and requirements that may be imposed by the Superintendent; (d) if circumstances warrant, have retroactive, retrospective or prospective effect; (e) be of general or specific application; (f) apply to classes, categories or subcategories of persons, securities, trades, transactions or other matters or things; (g) be limited as to time or place, or both; and (h) confer a discretionary power on the Superintendent. 	<p>170. Un règlement ou une règle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) interdire, réglementer, restreindre, limiter ou contrôler une personne, une action, une activité ou une conduite; b) adopter ou incorporer par renvoi, avec ou sans les modifications successives, un code, une norme, une procédure ou une ligne directrice, peu importe si la modification a eu lieu avant ou après l'adoption ou l'incorporation par renvoi; c) imposer, en plus de celles que peut imposer le surintendant, des conditions, des restrictions et des exigences, ou régir leur imposition, avant, pendant ou après une action, une activité ou une conduite; d) lorsque les circonstances le permettent, avoir un effet rétroactif, rétrospectif ou prospectif; e) s'appliquer de façon générale ou spécifique; f) s'appliquer à des catégories ou à des sous-catégories de personnes, de valeurs mobilières, d'opérations, de transactions ou à d'autres questions ou choses; g) s'appliquer seulement à un moment ou à un lieu, ou les deux; h) conférer au surintendant des pouvoirs discrétionnaires. 	Portée des règlements et des règles
Procedure for making rules	171. The Minister shall follow the requirements of the regulations made under subsection 168(1) respecting the procedure to be followed in making, amending or repealing rules, and in publishing rules.	171. Le ministre se conforme aux exigences prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe 168(1) concernant la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des règles, et de publication des règles.	Procédure d'élaboration des règles
Effect of rules	172. For the purposes of the <i>Evidence Act</i> , a rule must be treated as if it were a regulation.	172. Aux fins de la <i>Loi sur la preuve</i> , une règle doit être assimilée à un règlement.	Application des règles
Inconsistencies between rules and regulations	173. In the event of an inconsistency between a regulation made by the Commissioner under section 168 and a rule, the regulation prevails to the extent of the inconsistency.	173. En cas d'incompatibilité entre un règlement adopté par le commissaire en vertu de l'article 168 et une règle, le règlement l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.	Incompatibilité entre un règlement et une règle
Decisions and rules not statutory instruments	<p>174. The following are not statutory instruments for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) decisions of the Superintendent or of a delegate of the Superintendent; (b) rules made under section 169. 	<p>174. Ne constitue pas un texte réglementaire aux fins de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les décisions du surintendant ou du délégué du surintendant; b) les règles adoptées en vertu de l'article 169. 	Textes réglementaires

**PART 19
TRANSITIONAL**

**PARTIE 19
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Definition of "Registrar"	175. (1) In this Part, "Registrar" means the Registrar as defined in the former Act.	175. (1) Dans la présente partie, «registraire» s'entend du registraire au sens de la loi antérieure.	Définition de «registraire»
Revocation of appointment of Registrar	(2) The appointment of the Registrar in effect immediately before the coming into force of this section is revoked.	(2) La nomination du registraire qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est révoquée.	Révocation de la nomination du registraire
Decisions	176. (1) Subject to subsections (2) and (3), any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar that was valid and of full force and effect immediately before the coming into force of this section, (a) continues, subject to paragraph (c), to be valid and of full force and effect; (b) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent; (c) may be varied or revoked by the Superintendent; and (d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.	176. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article : a) sous réserve de l'alinéa c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet; b) est réputée être une décision, une ordonnance, une détermination ou une directive du surintendant; c) peut être modifiée ou annulée par le surintendant; d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.	Décisions
Registration exemptions	(2) An order, ruling or decision of the Registrar exempting a trade, intended trade, security or person from the requirement to be registered under the former Act that was valid and of full force and effect immediately before the coming into force of this section, (a) continues, subject to paragraphs (b) and (c), to be valid and of full force and effect; (b) is deemed to be an order of the Superintendent exempting the trade, intended trade, security or person from section 86; (c) may be varied or revoked by the Superintendent; and (d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.	(2) Toute ordonnance, détermination ou décision du registraire qui dispense une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne de l'obligation de s'inscrire en vertu de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article : a) sous réserve des alinéas b) et c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet; b) est réputée être une ordonnance du surintendant qui soustrait l'opération, l'opération envisagée, la valeur mobilière ou la personne à l'application de l'article 86; c) peut être modifiée ou annulée par le surintendant; d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.	Dispense d'inscription
Prospectus exemptions	(3) An order, ruling or decision of the Registrar exempting a trade, intended trade, security or person from the requirement to file a prospectus or statement of material facts under the former Act that was valid and of full force and effect immediately before the coming into force of this section, (a) continues, subject to paragraphs (b) and (c), to be valid and of full force and effect;	(3) Toute ordonnance, détermination ou décision du registraire qui dispense une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne de l'obligation de déposer un prospectus ou une déclaration de faits importants en vertu de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :	Dispense de prospectus

- (b) is deemed to be an order of the Superintendent exempting the trade, intended trade, security or person from section 94;
- (c) may be varied or revoked by the Superintendent; and
- (d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.

- a) sous réserve des alinéas b) et c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet;
- b) est réputée être une ordonnance du surintendant qui soustrait l'opération, l'opération envisagée, la valeur mobilière ou la personne à l'application de l'article 94;
- c) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;
- d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.

Documents **177.** On the coming into force of this section, the documents, information, records and files of the Registrar become the documents, information, records and files of the Superintendent.

177. À la date d'entrée en vigueur du présent article, les documents, les renseignements et les dossiers du registraire deviennent les documents, les renseignements et les dossiers du surintendant. Documents

Proceedings **178.** (1) On and after the coming into force of this section, any proceeding, hearing, matter or thing, other than an investigation, inquiry or examination commenced under the former Act by the Registrar, or any application for an exemption, order or ruling commenced under the former Act, that would have been dealt with by the Superintendent had it been commenced on or after the coming into force of this section, may be dealt with and completed by the Superintendent in accordance with this Act.

178. (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant peut traiter et achever, conformément à la présente loi, toute procédure, audience, question ou chose, à l'exception d'une enquête, d'un examen ou d'un interrogatoire commencé par le registraire sous le régime de la loi antérieure, ou toute demande de dispense, d'ordonnance ou de détermination commencée en vertu de la loi antérieure qui aurait relevé du surintendant si elle avait été commencée à compter de l'entrée en vigueur du présent article. Procédure

Authorization of Registrar (2) Notwithstanding subsection (1), subsection 175(2) and section 176, the Superintendent may authorize the Registrar to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing, other than an investigation, inquiry or examination that had been, commenced by the Registrar before the coming into force of this section.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire à traiter et à achever toute procédure, audience, question ou chose, à l'exception d'une enquête, d'un examen ou d'un interrogatoire que le registraire a commencé avant l'entrée en vigueur du présent article. Autorisation

Former law (3) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Registrar under subsection (2), shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the coming into force of this section, and as if the appointment of the Registrar had not been revoked.

(3) Toute procédure, audience, question ou chose traitée et achevée par le registraire en vertu du paragraphe (2) est traitée et achevée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et comme si la nomination du registraire n'avait pas été révoquée. Loi antérieure

Decisions (4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar made in accordance with subsection (2),

- (a) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent;
- (b) may be varied or revoked by the Superintendent; and
- (c) may be enforced in the same manner as a

(4) Toute décision, détermination, ordonnance ou directive du registraire rendue conformément au paragraphe (2), à la fois :

- a) est réputée être une décision, une détermination, une ordonnance ou une directive du surintendant;
- b) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;
- c) peut être exécutée de la même manière

Décisions

decision made by the Superintendent under this Act.

qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.

Examinations or investigations

179. (1) On and after the coming into force of this section, any investigation, inquiry or examination commenced under the former Act by the Registrar or by a person to whom the power to make an investigation, inquiry or examination had been delegated by the Registrar, that would have been dealt with by the Superintendent under section 30 or by a person appointed by the Superintendent under section 30 had it been commenced on or after the coming into force of this section, may be dealt with and completed in accordance with this Act by the Superintendent or by a person appointed by the Superintendent under section 30.

179. (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant — ou toute personne qu'il nomme en vertu de l'article 30 — peut traiter et achever conformément à la présente loi toute enquête, tout examen ou tout interrogatoire commencé sous le régime de la loi antérieure par le registraire ou par une personne à qui ce dernier a délégué ce pouvoir, qui aurait relevé du surintendant en vertu de l'article 30 — ou d'une personne qu'il nomme en vertu de cet article — si cette enquête ou cet interrogatoire avait été commencé à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Interrogatoires, examens ou enquêtes

Authorization of Registrar or person appointed by Registrar

(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 175(2) and section 176, the Superintendent may authorize the Registrar, or a person to whom the power to make an investigation, inquiry or examination had been delegated by the Registrar under the former Act, to deal with and complete any investigation, inquiry or examination that had been commenced by the Registrar before the coming into force of this section.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire — ou une personne à qui le registraire avait délégué le pouvoir de mener une enquête, un examen ou un interrogatoire en vertu de la loi antérieure — à traiter et à achever toute enquête ou tout interrogatoire que le registraire avait commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Autorisation du registraire ou d'une personne nommée par le registraire

Former law

(3) Any investigation, inquiry or examination dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2), shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the coming into force of this section.

(3) L'enquête, l'examen ou l'interrogatoire qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Loi antérieure

Decisions

(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar, or of a person to whom the power to make an investigation, inquiry or examination has been delegated by the Registrar under the former Act, that relates to an investigation, inquiry or examination dealt with and completed under subsection (2),

- (a) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent;
- (b) may be varied or revoked by the Superintendent; and
- (c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.

(4) Toute décision, détermination, ordonnance ou directive du registraire, ou d'une personne à qui ce dernier a délégué le pouvoir de mener une enquête, un examen ou un interrogatoire en vertu de la loi antérieure, portant sur une enquête ou un interrogatoire mené et achevé en vertu du paragraphe (2), à la fois :

- a) est réputée être une décision, une détermination, une ordonnance ou une directive du surintendant;
- b) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;
- c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.

Décisions

Inspections

180. (1) On and after the coming into force of this section, any examination commenced under the former Act by the Registrar or by a representative of the Registrar that would be dealt with by the Superintendent under section 85 or by a person appointed by the Superintendent under section 85, had it been commenced on or after the coming into force of this

180. (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant — ou toute personne qu'il nomme en vertu de l'article 85 — peut traiter et achever conformément à la présente loi tout examen commencé sous le régime de la loi antérieure par le registraire ou par un de ses représentants qui aurait relevé du surintendant en vertu de l'article 85 — ou d'une

Examens

	section, may be dealt with and completed in accordance with this Act by the Superintendent or by a person appointed by the Superintendent under section 85.	personne qu'il nomme en vertu de cet article — si cet examen avait été commencé à compter de l'entrée en vigueur du présent article.	
Authorization of Registrar or person appointed by Registrar	(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 175(2) and section 176, the Superintendent may authorize the Registrar, or a representative of the Registrar, to deal with and complete any examination commenced before the coming into force of this section.	(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire, ou l'un de ses représentants, à traiter et à achever tout examen ou interrogatoire commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.	Autorisation du registraire ou d'une personne nommée par le registraire
Former law	(3) Any examination dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the coming into force of this section.	(3) L'examen ou l'interrogatoire qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.	Loi antérieure
Decisions	(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar, or of a representative of the Registrar that relates to an examination dealt with and completed under subsection (2), (a) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent; (b) may be varied or revoked by the Superintendent; and (c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.	(4) Toute décision, détermination, ordonnance ou directive du registraire, ou de l'un de ses représentants, portant sur un examen ou un interrogatoire mené et achevé en vertu du paragraphe (2), à la fois : a) est réputée être une décision, une détermination, une ordonnance ou une directive du surintendant; b) peut être modifiée ou annulée par le surintendant; c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.	Décisions
Registrations	181. (1) A registration granted under the former Act that is valid and subsisting immediately before the coming into force of this section is deemed to have been granted under this Act.	181. (1) L'inscription accordée en application de la loi antérieure qui était valide et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été accordée en application de la présente loi.	Inscription
Suspended registrations	(2) A registration granted and suspended under the former Act and that had continued to be suspended under the former Act immediately before the coming into force of this section is deemed to have been granted and suspended under this Act.	(2) L'inscription accordée et suspendue en application de la loi antérieure et dont la suspension s'est poursuivie en vertu de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été accordée et suspendue en application de la présente loi.	Inscription suspendue
Same category of registration	(3) A person whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act and who had been registered under the former Act immediately before the coming into force of this section, is deemed to be registered under this Act in the same category of registration that the person had been classified into under the former Act.	(3) La personne dont l'inscription est réputée en vertu du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée en application de la présente loi et qui avait été inscrite en vertu de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée inscrite en vertu de la présente loi dans la même catégorie d'inscription à laquelle elle appartenait en vertu de la loi antérieure.	Même catégorie d'inscription
Individual representatives	(4) An individual whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act who had been registered as a representative of a dealer or adviser immediately before the coming into force of this section, is deemed to be registered as a representative of that dealer or adviser under this Act in	(4) Le particulier dont l'inscription est réputée en vertu du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée par la présente loi qui avait été inscrit en qualité de représentant d'un courtier ou d'un conseiller immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé inscrit comme tel en vertu de la	Représentant qui est un particulier

	the same category of registration that the individual had been classified into under the former Act.	présente loi dans la même catégorie d'inscription à laquelle il appartenait en vertu de la loi antérieure.	
Same terms, conditions and restrictions	(5) A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act is, in addition to the terms, conditions, restrictions or requirements to which it is subject under this Act, subject to the terms, conditions or restrictions to which it had been subject immediately before the coming into force of this section, and those terms, conditions or restrictions may be varied or revoked by the Superintendent.	(5) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée en vertu de la présente loi est, en plus des conditions, restrictions et exigences auxquelles elle est assujettie en vertu de la présente loi, assujettie aux conditions et aux restrictions auxquelles elle était assujettie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et aux conditions et aux restrictions pouvant être modifiées ou révoquées par le surintendant.	Mêmes conditions et restrictions
Same expiry date	(6) A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act expires on the date it would have expired under the former Act.	(6) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée en vertu de la présente loi prend fin à la date à laquelle elle aurait pris fin en application de la loi antérieure.	Même date d'expiration
Suspension, cancellation or surrender	(7) A registration deemed under subsection (1) to have been granted under this Act is valid until it expires or is suspended or terminated under this Act, or until the Superintendent accepts the surrender of the registration under this Act, whichever first occurs, and the registration may be amended in accordance with this Act.	(7) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (1) avoir été accordée en vertu de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi, ou jusqu'à ce que le surintendant ait accepté la renonciation volontaire à l'inscription en application de la présente loi, selon l'événement qui survient en premier. Elle peut être modifiée conformément à la présente loi.	Suspension, annulation ou renonciation
Suspended registration	(8) A registration deemed under subsection (2) to have been granted and suspended under this Act continues to be suspended for the period for which it would have been suspended under the former Act, and on its reinstatement in accordance with this Act, the registration <ul style="list-style-type: none"> (a) is valid until it expires or it is suspended or terminated under this Act, or until the Superintendent accepts the surrender of the registration under this Act, whichever first occurs; and (b) may be amended in accordance with this Act. 	(8) L'inscription réputée en vertu du paragraphe (2) avoir été accordée et suspendue en application de la présente loi continue à être suspendue pour la période pendant laquelle elle aurait été suspendue en application de la loi antérieure. Lors de son rétablissement conformément à la présente loi, l'inscription : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en vertu de la présente loi, ou jusqu'à ce que le surintendant en accepte la renonciation aux termes de la présente loi, selon l'événement qui survient en premier; b) d'autre part, peut être modifiée conformément à la présente loi. 	Inscription suspendue
Applications for registration	(9) On and after the coming into force of this section, any application for registration commenced under the former Act shall be dealt with and completed by the Superintendent in accordance with this Act.	(9) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'inscription commencée en vertu de la loi antérieure est traitée et achevée par le surintendant conformément à la présente loi.	Demande d'inscription
Prospectus receipts	182. (1) A document or receipt issued to a person under subsection 27(3) of the former Act that had been in effect immediately before the coming into force of this section, is deemed to be a receipt issued to the person under section 100 for the prospectus in respect of which	182. (1) Le document ou visa délivré à une personne aux termes du paragraphe 27(3) de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un visa délivré à cette personne en vertu de l'article 100 relativement au	Visas

the receipt had been issued under the former Act, and the prospectus is deemed to have been filed under this Act in accordance with Part 9.

Deemed compliance

(2) A person to whom a document or receipt for a prospectus is deemed under subsection (1) to have been issued under this Act is deemed to have complied with section 94 in relation to the securities in respect of which the prospectus had been filed without having filed a preliminary prospectus or having obtained a receipt for it under this Act, and this Act, other than the rules respecting the lapse date for a prospectus, applies to any distribution of the securities under the prospectus on or after the coming into force of this section.

prospectus à l'égard duquel le visa avait été délivré aux termes de la loi antérieure. Le prospectus est réputé avoir été déposé en vertu de la présente loi conformément à la partie 9.

(2) La personne à laquelle un document ou un visa à l'égard d'un prospectus est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été délivré en vertu de la présente loi est réputée s'être conformée à l'article 94 relativement aux valeurs mobilières à l'égard desquelles le prospectus avait été déposé sans dépôt de prospectus provisoire ou sans avoir obtenu de visa à son égard en vertu de la présente loi. La présente loi, à l'exception des règles régissant la date de caducité d'un prospectus, s'appliquent aux placements de valeurs mobilières visés par ce prospectus à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Respect présumé

Amended prospectus

(3) An amended prospectus that had been filed under the former Act in respect of a prospectus that is deemed under subsection (1) to have been filed under this Act is, on the coming into force of this section, deemed to be an amendment to the prospectus and to have been filed under this Act.

(3) Le prospectus modifié qui a été déposé en vertu de la loi antérieure relativement à un prospectus qui est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été déposé en application de la présente loi est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, réputé être une modification au prospectus et avoir été déposé en application de la présente loi.

Prospectus modifié

Incomplete filings

(4) On and after the coming into force of this section, any filing of a preliminary prospectus or a prospectus that is commenced under the former Act and that has not been dealt with and completed under the former Act, may be dealt with and completed by the Superintendent in accordance with this Act as though a preliminary prospectus or a prospectus, as the case may be, had been filed with the Superintendent under Part 9.

(4) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout dépôt de prospectus provisoire ou de prospectus fait aux termes de la loi antérieure qui n'a pas été traité et achevé en application de la loi antérieure peut être traité et achevé par le surintendant conformément à la présente loi comme si un prospectus provisoire ou un prospectus, selon le cas, avait été déposé auprès du surintendant aux termes de la partie 9.

Dépôt incomplet

PART 20 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 20 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Business Corporations Act

183. (1) The *Business Corporations Act* is amended by this section.

183. (1) La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par le présent article.

Loi sur les sociétés par actions

- (2) Section 1 is amended by
- (a) repealing the definition "distributing corporation" and substituting the following:

- (2) L'article 1 est modifié par :
- a) abrogation de la définition de «société ayant fait appel au public» et par substitution de la définition qui suit :

"distributing corporation" means a corporation that is a reporting issuer under Northwest Territories securities laws; (*société ayant fait appel au public*)

«société ayant fait appel au public» Société qui est un émetteur assujetti en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. (*distributing corporation*)

- (b) adding the following definition in alphabetical order:

- b) insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

"Northwest Territories securities laws" means

Northwest Territories securities laws as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act*; (*droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest*)

(3) Paragraph 39(1)(b) is amended by striking out "Registrar of Securities appointed under section 3" and substituting "Superintendent of Securities appointed under section 13".

(4) Subsection 119(2) is amended by striking out "Registrar of Securities appointed under section 3" and substituting "Superintendent of Securities appointed under section 13".

(5) Sections 127 to 132 are repealed and the following is substituted:

Definitions

127. (1) In this Part,

"business combination" means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate; (*regroupement d'entreprises*)

"corporation" does not include a distributing corporation; (*société*)

"insider" means, in respect of a corporation,

- (a) the corporation,
- (b) an affiliate of the corporation,
- (c) a director or an officer of the corporation,
- (d) a person who beneficially owns more than 10% of the shares of the corporation or who exercises control or direction over more than 10% of the votes attached to the shares of the corporation,
- (e) a person employed or retained by the corporation, and
- (f) a person who receives specific confidential information from a person described in this definition or in section 129, and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this definition or in section 129; (*initié*)

"officer" means the chairperson, president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general counsel, general manager, managing director or any other individual who performs functions for a

«droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest» Le droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*Northwest Territories securities laws*)

(3) L'alinéa 39(1)(b) est modifié par suppression de «registraire des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 3» et par substitution de «surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13».

(4) Le paragraphe 119(2) est modifié par suppression de «registraire des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 3» et par substitution de «surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13».

(5) Les articles 127 à 132 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

127. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«action» Action qui confère un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris :

- a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action;
- b) les options et droits susceptibles d'exercice immédiats permettant d'acquérir une action ou valeur mobilière convertible. (*share*)

«dirigeant» Le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, l'avocat général, le directeur général, l'administrateur-gérant ou tout autre individu qui remplit les fonctions de ces postes. (*officer*)

«initié» À l'égard d'une société :

- a) la société;
- b) les personnes morales de son groupe;
- c) ses administrateurs ou dirigeants;
- d) la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % de ses actions ou la personne qui exerce le contrôle sur plus de 10 % des votes dont sont assorties ses actions;
- e) toute personne qu'elle emploie ou dont elle retient les services;
- f) toute personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d'une personne visée dans la présente définition

corporation similar to those normally performed by an individual occupying any such office; (*dirigeant*)

"share" means a share carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes

- (a) a security currently convertible into such a share, and
- (b) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security. (*action*)

ou à l'article 129, et qui sait que la personne qui donne les renseignements est une personne visée dans la présente définition ou à l'article 129. (*insider*)

«regroupement d'entreprises» L'acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'une personne morale par une autre ou d'une fusion de personnes morales. (*business combination*)

«société» Est exclue la société ayant fait appel au public. (*corporation*)

Deeming of insiders

- (2) For the purposes of this Part,
 - (a) a director or an officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation;
 - (b) a director or an officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding corporation;
 - (c) a person is deemed to beneficially own shares that are beneficially owned by a body corporate controlled by the person directly or indirectly;
 - (d) a body corporate is deemed to beneficially own shares that are beneficially owned by its affiliates; and
 - (e) the acquisition or disposition by an insider of an option or right to acquire a share is deemed to be a change in the beneficial ownership of the share to which the option or right to acquire relates.

- (2) Aux fins de la présente partie :
 - a) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une initiée d'une société est réputé être initié de la société;
 - b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est une filiale d'une société est réputé être initié de la société mère;
 - c) une personne est réputée être le propriétaire bénéficiaire des actions dont la personne morale qu'elle contrôle, même indirectement, a la propriété bénéficiaire;
 - d) une personne morale est réputée être le propriétaire bénéficiaire des actions dont les personnes morales de son groupe ont la propriété bénéficiaire;
 - e) l'acquisition ou l'aliénation par un initié de l'option ou du droit d'acquérir des actions est réputée modifier la propriété bénéficiaire de celles-ci.

Présomption d'initié

Retroactive deeming of insiders

- (3) For the purposes of this Part,
 - (a) if a body corporate becomes an insider of a corporation or enters into a business combination with a corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period during which he or she was a director or officer of the body corporate; and
 - (b) if a corporation becomes an insider of a body corporate or enters into a business combination with a body corporate, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period during which he or she was a director or officer of the body corporate.

- (3) Aux fins de la présente partie :
 - a) lorsqu'une personne morale devient initiée d'une société ou entre dans un regroupement d'entreprises avec une telle société, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est réputé avoir été initié de la société depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où il était un administrateur ou un dirigeant de la personne morale;
 - b) lorsqu'une société devient initiée d'une personne morale ou entre dans un regroupement d'entreprises avec une personne morale, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est réputé avoir été initié de la société depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où il était un administrateur ou un dirigeant de la personne morale.

Présomption d'initié rétroactive

Civil liability of insiders	<p>128. (1) An insider who, in connection with a transaction in a security of the corporation or any of its affiliates, makes use of any specific confidential information for his or her own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security</p> <p>(a) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence should have been known to that person; and</p> <p>(b) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.</p>	<p>128. (1) L'initié qui, relativement à une transaction portant sur une valeur mobilière de la société ou de l'une des personnes morales de son groupe, utilise à son profit ou à son avantage un renseignement confidentiel donné qui, s'il était connu du public et selon toute attente raisonnable, affecterait de façon importante la valeur de la valeur mobilière :</p> <p>a) est tenu de compenser toute personne pour toute perte directe qu'elle subie du fait de la transaction, sauf si cette personne connaissait ce renseignement ou aurait dû le connaître en faisant preuve de diligence raisonnable;</p> <p>b) est redevable envers la société de tout profit ou de tout avantage direct qu'il a reçu ou à recevoir, découlant de la transaction.</p>	Responsabilité civile des initiés
Limitation	<p>(2) An action to enforce a right created by this section may only be commenced within two years after discovery of the facts that gave rise to the cause of action.</p>	<p>(2) L'action intentée en vue de faire reconnaître un droit que crée le présent article se prescrit par deux ans à compter de la découverte des faits y donnant lieu.</p>	Prescription
	<p>(6) The following is added after section 152:</p>	<p>(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 152, de ce qui suit :</p>	
Exemption re proxies	<p>152.1. Sections 151 and 152 do not apply to a corporation that is subject to and complies with the requirements of Northwest Territories securities laws in respect of proxy solicitation and information circulars.</p>	<p>152.1. Les articles 151 et 152 ne s'appliquent pas à une société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest relatives à la sollicitation de procurations et aux circulaires d'information, et qui les respecte.</p>	Exemptions relatives aux procurations
	<p>(7) The following is added before section 157:</p>	<p>(7) La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 157, de ce qui suit :</p>	
Exemption re annual financial statements	<p>156.1. Sections 157, 161 and 162 do not apply to a corporation that is subject to and complies with the requirements of Northwest Territories securities laws in respect of the preparation, auditing, distribution and filing of financial statements.</p>	<p>156.1. Les articles 157, 161 et 162 ne s'appliquent pas à la société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest relatives à l'établissement, la vérification, la distribution et le dépôt d'états financiers, et qui les respecte.</p>	Exemptions relatives aux états financiers annuels
	<p>(8) The English version of subsection 163(5) is amended by striking out "satisfied" and substituting "satisfied".</p>	<p>(8) La version anglaise du paragraphe 163(5) est modifiée par suppression de «satisfied» et par substitution de «satisfied».</p>	
	<p>(9) The following is added after subsection 170 (9):</p>	<p>(9) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 170(9), de ce qui suit :</p>	
Exemption re change of auditor	<p>(10) Subsections (5) to (7) do not apply to a corporation that is subject to and complies with the requirements of Northwest Territories securities laws in respect of a change of auditor.</p>	<p>(10) Les paragraphes (5) et (7) ne s'appliquent pas à une société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest relatives au changement d'un vérificateur, et qui les respecte.</p>	Exemptions relatives au changement de vérificateur

**PART 21
AMENDMENT TO THIS ACT**

Definition
"dealer"
replaced

184. The definition "dealer" in section 1 of this Act is repealed and the following is substituted:

"dealer" means a person engaging in, or holding himself, herself or itself out as engaging in, the business of trading in securities as principal or agent; (*courtier*)

**PART 22
REPEAL AND COMMENCEMENT**

Repeal

185. The *Securities Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.S-5, is repealed.

Coming into
force

186. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

**PARTIE 21
MODIFICATION À LA PRÉSENTE LOI**

184. La définition de «courtier» à l'article 1 de la présente loi est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

«courtier» Personne qui se livre à des opérations sur valeurs mobilières à titre de mandant ou de mandataire, ou qui donne l'impression de le faire. (*dealer*)

**PARTIE 22
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

185. La *Loi sur les valeurs mobilières*, R.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, est abrogée.

186. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Nouvelle
définition de
«courtier»

Abrogation

Entrée en
vigueur